

Le Birkat Hamazon à sa place
Bein Hameitsarim
Les Berakhot des vacances
Emouna et Bita'hon (2e partie)

Mishna Yomit : Erkhin 8:1
Temoura - Kritout 1:3

Tamouz - Av
5779

Numéro 86

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°86

27 Sivan - 30 Av 5779

Mishna Yomit : Erkhin 8:1 - Temoura - Kritout 1:3

© 2019 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Berakhot : Interruptions durant le repas 12
La Berakha Aharona à l'endroit du repas - Ses conséquences

Bein haMetsarim 27
Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av - Le jeûne du 17 Tamouz - Les Tishat haYamim : les 9 jours de Av

Le jeûne du 9 Av 40
La semaine du 9 Av - Le Shabbat avant le jeûne - De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne - Lois du jeûne de Tisha béAv - L'après Tisha béAv

Tefilat Hadérekh 57
Sur quel type de voyage ? - Quand et comment réciter cette Tefila ?

Berakhot : en vacances 67
A la mer - A la montagne - Quelques conduites à la plage

Berakhot : le Gomel 71
A quelle occasion le récite-t-on ?

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Houkat - **La faute de Moshé** 84

Balak - **Un âne catalyseur de la colère divine** 92

Pinhas - **Le caractère d'un dirigeant** 97

Matot - **La requête de Reouven, Gad et 1/2 Menashé** 99

Massei - **Interdiction de flatter** 101

Devarim - **La proximité de l'éloignement** 103

Vaethanan - **Quand la claque devient caresse...** 107

Ekev - **Le but de l'épreuve** 114

Réeh - **La Shemitat Kessafim** 117

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Emouna et Bita'hon - 2e partie 122

Hashga'ha Pratite 132

La bienveillance d'Hashem sur les individus - Une question antique - Connaître son niveau - Pourquoi le danger est-il si dangereux ? - Bita'hon et Hishtadlout, quelles proportions ? - Pourquoi la Hishtadlout ? - L'ordre des tribunaux supérieurs ...

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Erkhin 8:1 - Temoura - Kritout 1:3 164

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

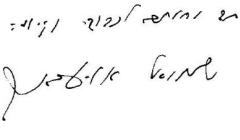
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de

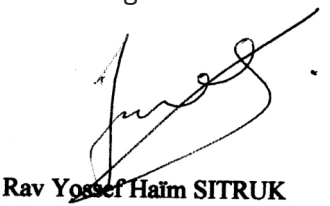
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

Durant la Grande Guerre, le *Brisker Rov* –rav Its'hak Zeev Soloveitchik zatsa'l – résidait dans un lieu qui essuyait fréquemment des tirs d'obus. Faute de bunkers, les habitants descendaient au rez-de-chaussée des immeubles, considérés comme plus protégés. Le *Brisker Rov* aussi descendait s'abriter. Mais lorsque les bombardements s'intensifièrent, les immeubles touchés s'écroulaient, n'épargnant en général les habitants d'aucun étage. Lorsque le *Brisker Rov* prit connaissance de cette réalité, il ne descendit plus, et resta dans sa chambre du dernier étage en priant et étudiant.

Quelques années plus tard, on lui demanda les raisons de son attitude. Il s'expliqua: «Lorsque les bombardements n'étaient pas intenses, l'abri au rez-de-chaussée était supposé utile pour la survie. Le devoir de *Hishtadlout* –fournir des efforts– était donc imposé, car il est interdit de vivre en comptant sur un miracle. Mais lorsque cette protection s'avéra lacunaire pour tant de cas, la survie par cette *Hishtadlout* était de toutes façons de l'ordre du miracle. Il m'était de ce fait permis de m'en remettre totalement à ma *Emouna* en Hashem, dont les moyens de sauver sont illimités !»

Nous voilà pour un 2e numéro consécutif du ***5 minutes éternelles*** portant sur le thème de la *Emouna* et *Bita'hon* ! Le Gaon de Vilna zatsal écrit que le *Bita'hon Bashem* –faire confiance en Hashem– est la base de toute la Torah. Nous en expliquerons la raison dans la séquence *Moussar*. Pour le moment, je voudrais attirer l'attention sur un autre aspect de cette déclaration, qui me tient à cœur.

Quel que soit le sujet de *Halakha*, l'étude et la synthèse du thème requièrent d'approfondir des textes, de veiller à les comprendre et interpréter avec minutie, en veillant à ce qu'ils s'accordent avec d'autres sources qui semblent contradictoires. Paradoxalement, j'ai souvent constaté une certaine lacune autour du sujet du *Bita'hon*, pourtant si essentiel dans la vie d'un juif. Alors que l'on est confronté au quotidien à le mettre en pratique, j'ai mis longtemps à trouver un livre qui n'hésite pas à mettre les questions pertinentes sur table, en les décortiquant et les comparant à d'autres textes qui semblent affirmer le contraire, pour trouver enfin la formule qui satisfait tout le monde, rabotée ensuite un peu pour qu'elle englobe aussi tel ou tel cas particulier – comme on le ferait pour n'importe quel autre sujet de *Halakha*… Cette approche, j'ai fini par la trouver dans les livre exceptionnels de Reb Haïm Friedlender zatsal –*Mashgia'h* de *Poniewicz*, dont le *Jahrzeit* tombera ce mois-ci, le 28 Tamouz–, qui a frayé un large sentier au milieu de ce terrain qui paraissait tellement en friches ! Du coup, son livre *Siftei Haïm* est devenu le fil directeur de nos études sur le thème du *Bita'hon*.

Au programme de *Halakha* de ce n°86, nous commencerons en début Tamouz par poursuivre le thème des *Berakhot,* en abordant à présent le ch.178 du *Choul'han Aroukh* portant sur les lois des interruptions pendant le repas. J'insiste sur le mot **aborder**, mais pas encore étudier de front… Si vous saviez comme la synthèse et la présentation de ces lois m'a été difficile ! Pendant des semaines, je n'ai cessé de réviser, rédiger des brouillons, des plans, des pseudos-débuts finalement effacés, rectifiés, réorganisés… Et voilà qu'après un mois de surplace, le stress des délais d'impression et d'envoi des livres a commencé à étouffer ma créativité !

Je vous expose la complexité du sujet en vous mettant en situation : alors que je mange chez moi un bol de cornflakes, un ami m'appelle pour descendre 30 secondes lui apporter un outil ; lorsque je remonte chez moi, dois-je redire la *Berakha* sur les cornflakes ? La loi sera-t-elle la même si je mangeais des Chocapic, un croissant ou du pain ? Et si j'étais attablé avec ma femme ? Avec mon fils de 6 ans ? De 4 ans ? Et si je sortais juste sur mon pallier pour lui poser l'outil dans l'ascenseur ? Et si je sortais lui apporter l'outil avec mon croissant en main ?!

Figurez-vous que **chacune de ces questions requiert une réponse singulière, nuancée,** qui impliquera en plus des instructions très différentes selon les obédiences séfarade ou ashkénaze ! Et qui de nous n'est pas souvent confronté à des situations similaires ?!

En fait, la complexité de ces lois provient surtout du nombre considérable de notions qui s'interfèrent. Du coup, j'ai préféré pour ce numéro 86 'tourner autour du pot sans tomber dedans', présenter de manière très générale l'esprit des lois des interruptions, quelques exemples de paramètres à considérer, en laissant l'étude exhaustive du thème pour le n°87 d'Eloul, tandis que nous aborderons de front un sujet apparemment annexe, qui sera toutefois d'une importance décisive pour les lois des interruptions : **le devoir de dire le *Birkat haMazon* là où l'on a mangé**.

A l'approche du 17 Tamouz, nous débuterons les lois de *Bein ha-Metsarim*. Puis après le jeûne du 9 Av (différé au 10 cette année), nous étudierons quelques lois des *Berakhot* relatives à la période des vacances – la *Tefilat haDerekh* et *haGomel,* les *Berakhot* à dire à la mer, à la montagne, etc.

En vous souhaitant une agréable étude et de bonnes vacances…

Harry Méïr Dahan



LA DIFFUSION DE CE LIVRE A ÉTÉ PARRAINNÉE PAR



ASSOCIATION
HAYÉ HANNA

Pour l'élévation de l'âme de
Hannah Sylvie Sitruk z"l

L'Association HAYÉ HANNA

- ☑ **AIDE LES FAMILLES DANS LE BESOIN POUR LES FÊTES**
- ☑ **AIDE LES MARIÉES EN DIFFICULTÉ - HAKHNASSAT KALA**
- ☑ **AIDE ET VISITE LES PERSONNES ÂGÉES HOSPITALISÉES**
- ☑ **AIDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS**
- ☑ **DISTRIBUE DES TSITSIOT DANS LES PETITES CLASSES DES ÉCOLES JUIVES**
- ☑ **DISTRIBUE DES TEHILIM PERSONNALISÉS DANS LES ÉCOLES ET SYNAGOGUES**
- ☑ **FINANCE LE KOLLEL HAYÉ HANNA ET LE LIMOUD TORAH**
- ☑ **DISTRIBUE DES TSEDAKOT**

RETROUVEZ TOUTES SES ACTIONS SUR :
HTTP://HAYE-HANNA.COM

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Interruptions pendant le repas – Introduction

[ch.178]

Notre programme d'étude continue des lois des *Berakhot* arrive ce mois-ci au ch.178 qui traite d'un sujet assez complexe : les interruptions pendant le repas. Commençons par nous mettre en ambiance : David déjeune chez lui, lorsque son ami l'appelle pour lui demander de lui prêter un outil. David se propose de descendre le lui porter à sa voiture, puis remonte immédiatement chez lui pour continuer son repas. David doit-il réciter de nouveau les *Berakhot* sur les aliments qu'il consommait ?

Figurez-vous qu'une telle situation bénigne requiert de considérer maints paramètres : quel type d'aliment David consomme-t-il – du pain, du gâteau, ou bien du maïs ou du riz ? Quelle quantité David a-t-il consommé avant de descendre ? David mangeait-il en présence d'une autre personne ? Sa femme, ou son fils de 5 ans ? Lorsqu'il remonte chez lui, sa femme est-elle encore attablée ? Si David mangeait un gâteau et buvait un café, le statut du café sera-t-il le même que celui du gâteau ? Et pour couronner le tout : le grand-père paternel de David est-il né à Tunis ou à Cracovie ? Et je vous garantis que la réponse à **chacune** de ces questions influencera la directive à suivre !

Comme nous l'expliquions dans l'édito, nous nous contenterons pour l'instant de nous familiariser avec ce sujet, en exposant **l'esprit de ces lois** et des paramètres à considérer.

De manière générale, une *Berakha* prononcée sur un élément dispense tous les aliments de même *Berakha* que l'on consomme **dans la même lancée** – c.-à-d. **dans le même repas**. Et réciproquement : si pour une quelconque raison, **j'interromps** mon repas, je ne pourrai plus continuer à consommer sans redire de *Berakha*.

Par ex. si je souhaite manger diverses sortes de fruits, je dois choisir le fruit le plus prestigieux pour dire la *Berakha* de *haEts* dessus, et je dispense ainsi de *Berakha* tous les autres fruits que je mange **dans la lancée**. Mais si après ce 1er fruit, je marque une parfaite interruption – par ex. en sortant de chez moi pour réaliser un travail qui demande concentration–, si plus tard, je reviens chez moi et souhaite manger de nouveau de ces fruits, je devrais nécessairement redire la *Berakha* avant, et même si je n'ai toujours pas dit la *Berakha* d'après consommation avant de sortir, **car cette 2e consommation est considérée comme un nouveau repas** – qui requiert de facto une *Berakha* indépendante.

Jusque-là, c'est clair ? Alors, on continue !

Les lois des interruptions du repas se chargent de **définir exactement** les paramètres selon lesquels **la petite pause coupe le repas en 2**, malgré moi. Prenons un exemple extrême : lors d'un repas familial à base de pain, je sors dehors pour faire un travail préoccupant, et je reviens un quart d'heure après, alors que le reste de la famille est encore attablé. **Halakhiquement, ma petite pause n'est pas parvenue à couper le repas en 2**, du fait que ce même repas a continué grâce aux autres membres de la famille, et que j'avais le devoir de revenir à ma place pour le *Birkat haMazon*.

Alors que dans le cas précédant des fruits, je mangeais seul à table, et je pouvais sans équivoque dire *Boréh Nefashot* dehors sur les fruits consommés avant de sortir ; puisqu'à l'extérieur, **rien ne me rattachait à ma table**, ma sortie a forcément coupé et achevé ce repas, et je devrais donc redire la *Berakha* d'avant consommation lorsque je voudrais reprendre – ou plutôt, **débuter** –la consommation de fruits.

Entre le repas à base de pain en famille, et la consommation de fruits d'été tout seul, se trouve un éventail de cas subtiles qui font la complexité des lois des interruptions des *Berakhot…*

HALAKHA - *Repas interrompu*



Illustrons le principe exposé hier à travers une *Halakha* concrète [CH.178 §2]. Alors qu'il déguste toutes sortes de fruits d'été chez lui, Dan doit sortir dehors quelques secondes, et revenir immédiatement à sa table pour continuer son encas. Si Dan mange ces fruits **tout seul, il doit redire** la *Berakha* lorsqu'il revient à sa table. Mais s'il est **attablé avec sa femme** par ex., et que celle-ci reste à table jusqu'à ce que son Dan revienne, Dan **ne doit pas redire de *Berakha*** à son retour !

Cette *Halakha* apparemment étonnante nous permet de dégager un principe fondamental : lorsque l'on interrompt son repas, le devoir de redire la *Berakha* lorsque l'on regagne sa table **ne se limite pas à évaluer l'ampleur de l'action** réalisée, mais aussi –et surtout !–, à considérer des **paramètres externes qui définissent la continuité ou la 'mort' du repas initial.** Ou plutôt '***l'arrachage*** ou ***déracinement de la table initiale'***, pour reprendre l'expression '*Akirat haShoul'han*' utilisée par les décisionnaires.

Même principe pour celui qui s'endort au milieu du repas, en position couchée pendant plus d'une demi-heure : si le repas 'continue' malgré lui par l'intermédiaire de convives restés réveillés, ce dormeur pourra continuer son repas sans *Berakha* lorsqu'il se réveillera [EN FAISANT TOUTEFOIS NETILAT YADAÏM SANS BERAKHA – MAIS LÀ N'EST PAS NOTRE PROPOS !]. En revanche, s'il était attablé tout seul, son repas s'avèrera malgré lui expiré et achevé, et le dormeur ne pourra reprendre son repas qu'en disant auparavant les *Berakhot*.

Un paramètre influant essentiel pour les lois d'interruption est **le devoir de dire la *Berakha A'harona*** –d'après consommation– **à l'endroit où l'on a pris le repas.**



A titre d'exemple : si l'on mangeait **du pain** chez soi, et que l'on est sorti en oubliant de dire le *Birkat haMazon*, la *Halakha* **impose de revenir dire le *Birkat haMazon*** à sa place. En revanche, si l'on mangeait **des fruits ou légumes** sur lesquels on dit ensuite *Boréh Nefashot*, l'on ne sera pas enjoint de revenir dire cette *Berakha* à sa place.

Appliquée aux lois d'interruptions, cette différence impliquera qu'en sortant de chez soi au milieu d'un repas de fruits, cette sortie interrompra forcément la 1ère consommation, tandis qu'elle n'interrompra pas le repas de pain [**POUR UN ASHKÉNAZE !** – POUR LES SÉFARADES, ON PRÉCISERA L'INSTRUCTION PLUS TARD], car le devoir de revenir dire le *Bikrat haMazon* à sa place fait que ce repas 'non clôturé dans les règles de l'art' n'a pas été 'arraché' !

D'où la nécessité de mettre de côté les lois des interruptions du repas pour l'instant, pour traiter d'un sujet annexe développé dans notre ch.178 et dans le ch.184 : après avoir mangé du pain, des gâteaux, des 7 fruits d'Israël, ou de simples fruits ou légumes, **si l'on omet de dire la *Berakha A'harona* relative et que l'on quitte le lieu du repas, dans quelles circonstances doit-on revenir dire cette *Berakha* à sa place ?**

Berakha A'harona à l'endroit du repas

1. Après avoir consommé du pain, l'on a le devoir de dire le *Birkat haMazon* **à l'endroit où l'on a mangé**.

Si l'on quitte cet endroit **délibérément**, la *Halakha* **impose de revenir** dire le *Birkat haMazon* à sa place, même si l'on est très loin de cet endroit.

Si l'on a quitté ce lieu par **inadvertance**, la loi stricte **n'impose pas de revenir** à sa place, mais il sera **tout de même souhaitable d'agir ainsi**, au même titre que l'on n'aurait pas hésité à parcourir une longue distance si l'on avait oublié un bijou précieux quelque part.

2. La *Guemara* [Berakhot 53b] raconte à ce propos : Rabba bar Bar-Hana traversait le désert avec une caravane, qui fit une halte pour le repas. Et voilà qu'en reprenant la route, Rabba bar Bar-Hana omit de dire le *Birkat haMazon,* et ne réalisa son oubli qu'après plusieurs minutes. Craignant que la caravane ne refuse de l'attendre s'il demandait à ce qu'on l'attende pour un motif si 'bénin', Raba bar Bar-Hana déclara avec peine avoir perdu une très précieuse colombe en or[1] lors de l'escale. Bien sûr, les membres du convoi compatirent à sa douleur, et acceptèrent pleinement de l'attendre. Le Rav parcourut donc avec zèle les quelques kilomètres qui le séparaient de son précieux *Birkat haMazon*. En se relevant pour partir, Rabba bar Bar-Hana découvrit à ses pieds une somptueuse colombe en or !

3. Celui qui quitte le lieu du repas délibérément et dit le *Birkat haMazon* ailleurs s'acquitte a postériori de sa *Mitsva*, et n'aura pas besoin de revenir dire à sa place le *Birkat haMazon* une seconde fois. [Chou-Ar ch.184 §1 et M-B §5]

1- La *Guemara* explique que le peuple d'Israël est comparé à une colombe, et les *Mitsvot*, aux ailes par lesquelles l'oiseau pare aux menaces – en s'envolant pour fuir le danger, ou en combattant son agresseur. Aussi, Rabba bar Bar-Hana affirma en toute honnêteté qu'il avait oublié un très précieux oiseau en or – dans son sens métaphorique !

1. A priori, il ne faut **jamais quitter le lieu du repas sans dire auparavant le *Birkat haMazon***, même si l'on ne veut sortir que quelques minutes seulement, car l'on n'est jamais à l'abri d'un contretemps qui nous fasse oublier de dire le *Birkat haMazon*. [Rama ch.178 §2 et M-B §34]. Sauf si l'on sort **pour quelques secondes** uniquement, de façon qu'il soit **totalement exclu que l'on s'oublie** dans une discussion ou un travail minutieux.

2. Cette injonction s'applique aussi bien au cas où l'on a complètement fini le repas et où l'on doit juste dire le *Birkat haMazon,* **qu'au cas où l'on est encore au milieu du repas et où l'on prévoit de revenir** pour continuer le repas ensuite. A priori, on s'efforcera toujours de dire le *Birkat haMazon* avant de sortir, quitte à 'poursuivre' ensuite son repas en refaisant la *Netilat Yadaïm* et en redisant les *Berakhot* d'avant consommation.

[A une exception toutefois pour les ashkénazes : lorsque l'on prévoit **avant de commencer le repas** que l'on sortira continuer son repas ailleurs. Mais le sujet est pour le moment trop complexe pour être abordé ! M-B Ibid. §33]

3. Si l'on veut sortir pour accomplir une *Mitsva* urgente, telle qu'aller prier en public alors qu'il sera plus compliqué de trouver un office ensuite, la *Halakha* tolère de sortir puis de revenir dire son *Birkat haMazon* à sa place.

4. La *Mitsva* de *Birkat haMazon* est limitée dans le temps : **tant que l'on est rassasié du repas passé**. Mais à partir du moment où l'on recommence à avoir faim, l'on ne pourra plus dire le *Birkat haMazon*. Si l'on ne sait pas évaluer cet intervalle de temps, les décisionnaires prescrivent de dire le *Birkat haMazon* jusqu'à 72 min. uniquement après la fin du repas. [ch.184 §5 & M-B §18]

Or, nous apprenions que si l'on quitte le lieu du repas en omettant le *Birkat haMazon*, il faut impérativement revenir à sa place pour accomplir sa *Mitsva*, même s'il faut parcourir plusieurs kilomètres. **Cette injonction n'est en vigueur que si l'on sera encore rassasié en revenant à sa place**. Mais si l'on risque de perdre sa *Mitsva* de *Birkat haMazon* parce que l'on recommencera à avoir faim, il faudra alors le réciter dès qu'on réalise l'omission.

HALAKHA - *Repas interrompu*



1. Nous avons jusque-là exposé les lois de celui qui quitte sa table en omettant de dire le *Birkat haMazon*, qui a selon le cas le devoir de revenir à sa place pour accomplir sa *Mitsva*. Définissons à présent ce que l'on appelle exactement **sa place** : s'agit-il de sa chaise ou sa table, ou peut-être, la même pièce, ou la même maison, le même immeuble ?

2 paramètres sont à considérer :

- le lieu du repas est-il **délimité** –par des murs ou barrières–, **ou bien**, mange-t-on en plein air, dans un **endroit ouvert**?
- A-t-on l'**intention explicite d'étendre la zone** du repas ? Soit: on distingue une zone considérée naturellement comme celle du repas, mais il sera possible d'élargir cet espace si l'on en a l'intention explicite, selon certaines conditions.

Commençons par nous familiariser avec ces notions avec un ex. concret.

2. Si je mange chez moi, dans mon salon, la loi stricte me **permet** de manger à une place, puis de dire le ***Birkat haMazon* dans un autre coin de cette pièce,** même s'il est très éloigné, et même si je ne parviens pas à voir ma place initiale – parce que mon salon est immense, ou parce qu'un obstacle ou paravent la cache. Tandis qu'il sera défendu d'aller dire le *Birkat haMazon* dans une pièce adjacente, dans ma chambre par ex. [CH.178 §1 ET M-B §9]

Néanmoins, si au début du repas, **je prévoyais** d'aller manger dans ma chambre, je pourrai alors dire le *Birkat haMazon* dans cette pièce. [RAMA IBID.]

En revanche, même si je prévois d'aller continuer mon repas dans une maison située de **l'autre côté de la rue**, je ne pourrais pas dire le *Birkat* dans cette maison, même si j'en suis le propriétaire. [IBID.] [Quant à aller continuer le repas là-bas, nous développerons ce sujet plus tard.]

3. Lorsque je mange dans un **endroit ouvert, qui n'est pas clos** –dans la rue, à la mer, etc.–, je dois a priori dire le *Birkat haMazon* dans les 4 *Amot –coudées*, soit 2x2m– du lieu de mon repas. A postériori, il me sera permis de le dire dans tout endroit à partir duquel je vois ma place initiale.



1. Est-il permis de manger du pain dans un endroit, puis d'aller dire le *Birkat haMazon* ailleurs ? Nous distinguions hier 3 zones :

1°- L'espace **considéré naturellement** comme le lieu du repas.

2°- L'espace que l'on considère comme tel si l'on en a **l'intention au début** du repas, lorsque l'on dit la *Berakha* de *haMotsi*.

3°- L'espace **foncièrement distinct**, qui ne sera jamais considéré comme lieu du repas, même avec une intention explicite au début du repas.

2. Que considère-t-on comme le **lieu naturel** du repas ?

- Lorsque l'on mange **dans une chambre** ou dans tout endroit clos, ce lieu est défini par les cloisons de cette pièce.
- Mais si l'on mange **en plein air**, l'on considèrera comme lieu naturel du repas **tout endroit à partir duquel on voit la place** où l'on a mangé.

3. A priori, il faut dire le *Birkat haMazon* dans les **4 *Amot*** [4m²] **de la place où l'on a mangé** [CH.184 §1]. Mais attention :

- Pour les **ashkénazes**, cette instruction n'est en vigueur que lorsque l'on mange **dans un endroit ouvert**, qui n'est pas délimité par des cloisons. [MB §2]
- Tandis que les **séfarades** devront a priori honorer cette injonction **même lorsqu'ils mangent en appartement**. [KAF HAHAÏM IBID.]

4. Attention : le devoir de revenir à sa place pour dire le *Birkat haMazon* ne concerne que **celui qui ne mange pas à une nouvelle place**. Mais s'il mange **du pain** dans un nouveau lieu, et même moins d'un *Kazaït* – <27g [CF.MB §9 ET BAER HEITEV §4], il n'aura plus besoin de retourner à sa place initiale.

A un niveau simple, cela implique par ex. que si l'on mange en plein air, et que l'on est sorti des 4m² du repas, l'on pourra manger un bout de pain à la nouvelle place, et dire là-bas le *Birkat haMazon.*

A un niveau plus complexe, cela implique que lorsque les lois d'interruption du repas nous permettront de continuer à manger même lorsque l'on a complètement déménagé en plein repas, l'on n'aura alors plus besoin de revenir dire le *Birkat haMazon* à sa place initiale… On aura l'occasion d'approfondir plus tard le sujet…

HALAKHA - *Repas interrompu*



1. ***Ovrei Derakhim*** **– les voyageurs**. Le devoir de dire le *Birkat haMazon* là où l'on a mangé ne s'applique qu'à celui **qui s'installe** manger à une place fixe. Par contre, **celui qui mange pendant qu'il marche dans la rue[2] ou à cheval,** pourra dire le *Birkat haMazon* là où il voudra. [CH.178 §4 ET MB §42]

2. Lorsque l'on **commence à manger chez soi avec intention de continuer son repas en déplacement**, si l'on **montre depuis le début** du repas que l'on s'apprête à sortir, en mettant son manteau par ex., l'on prendra le statut du voyageur même si l'on est encore chez soi. [OR LETSION II CH.12 §15]

[Par contre, l'on **ne prendra pas le statut de voyageur** si l'on veut **s'installer à table pour le début** du repas, en prévoyant de **continuer ensuite son repas en déplacement**. Il faudra alors nécessairement dire le *Birkat haMazon* avant de sortir, et recommencer à dire les *Berakhot* lorsque l'on sera dehors. Nous reviendrons sur ce cas lorsque nous aborderons de front les lois d'interruption du repas.]

3. Manger **en roulant en voiture** est considéré comme un repas en déplacement. [CF. SHAAR HATSIOUN CH.178 §38, VEZOT HABERAKHA CH.6 P.62] L'on pourra donc descendre de voiture pour dire le *Birkat haMazon* sur un banc de la rue, ou attendre d'arriver chez soi à la maison pour le réciter à tête reposée.

Par contre, si **l'on se gare** pour manger posément, l'on considère alors que **l'on fixe une place pour le repas**, et il faudra alors terminer le repas sur place et dire le *Birkat haMazon* avant de reprendre la route. Sauf si l'on prévoit depuis le début du repas de continuer le voyage en mangeant. [CF. PISKEI TSHOUVOT CH.178 §17]

2- Notons au passage qu'il faut s'abstenir de manger **en pleine rue, aux yeux d'une foule de passants**, comme l'écrit le *Choulhan Aroukh* [HOSHEN MISHPAT CH.34 §18] : '*Les gens qui n'ont pas de respect d'eux-mêmes ne sont* ***pas aptes à témoigner****... car ils se considèrent comme des chiens qui n'ont aucune honte, et sont aisément capables de témoigner à faux. Notamment :* ***les gens qui marchent en mangeant en pleine rue****. Ou encore : ceux qui n'hésitent pas à retirer leurs habits en public pour réaliser un travail salissant.*'



1. Nous avons jusque-là détaillé les lois du devoir de dire **le *Birkat haMazon*** à la place où l'on a mangé du pain. Cette injonction est-elle en vigueur pour la *Berakha* de *Al haMi'hyia* ou *Boré Nefashot,* que l'on récite après avoir consommé du gâteau ou des fruits ?

De manière générale, il n'y a **pas d'obligation de dire la *Berakha* de *Boré Nefashot* là où l'on a mangé** toutes sortes de fruit ou légumes, œufs, poissons, viande, lait. [Il faudra toutefois veiller a priori à la dire avant de sortir ou vaquer à d'autres occupations **de peur que l'on ne s'oublie**.]

Par contre, lorsque l'on doit dire la *Berakha* particulière de ***Meein Shalosh*** – *litt.* le résumé des 3 *Berakhot* (du *Birkat haMazon*), il existe 3 avis :

- Certains pensent qu'après **consommation d'un des 7 fruits d'Israël** –blé, orge (et par extension, les 3 autres céréales), olive, datte, raisin, figue, grenade–, il faudra dire *Al haMi'hyia* ou *Al haGuefen* ou *Al haEts* là où l'on a mangé, tout comme après la consommation du pain.
- A l'opposé, d'autres pensent que ce devoir ne concerne que le *Birkat haMazon*, récité **après la consommation de pain** exclusivement.
- Un avis intermédiaire enjoint de dire uniquement *Al haMi'hyia* à sa place – après consommation de gâteau ou de pâtes à base des 5 céréales [blé, orge, épeautre, seigle, avoine]. Par contre, les *Berakhot* de *Al haGuefen* ou *Al haEts véal Peri haEts* après les autres fruits d'Israël pourront être récitées là où l'on veut.

Concrètement, l'on fera bien de toujours dire *Meein Shalosh* là où l'on a mangé. Mais en cas de grande incommodité, un **séfarade** pourra suivre **l'avis intermédiaire** [5 céréales], et un **ashkénaze** l'avis permissif [**pain uniquement**].

2. Mais attention : cette controverse pas franchement tranchée selon tous les avis aura des répercussions très complexes lorsque l'on abordera les lois des interruptions pendant le repas, car il sera alors très difficile de satisfaire tout le monde en slalomant entre les différents avis !

HALAKHA - *Repas interrompu*



Un petit point s'impose...

1. Après un repas à base de pain, il faut réciter le **Birkat haMazon sur le lieu où l'on a consommé**.

Si l'on **quitte délibérément** ce lieu, il faudra **impérativement y revenir**, coûte que coûte. Sauf si regagner sa place demande trop de temps au point de recommencer à avoir faim, et de facto, ne pourra de toutes façons plus dire le Birkat haMazon sur son repas.

Si l'on quitte ce lieu **par mégarde**, **la loi stricte n'impose plus** de revenir. Celui qui s'efforcera malgré tout de revenir à sa place pour dire le Birkat haMazon sera digne de tous les éloges et bénédictions !

2. Qu'appelle-t-on le lieu du repas ?

a. Si cet endroit est **délimité par des cloisons**, toute la pièce est considérée comme le lieu du repas. A priori, un séfarade veillera à dire son Birkat haMazon dans les 4m² de la place où il était assis.

Par contre, l'on ne pourra pas dire le Birkat haMazon dans une **pièce adjacente**. Sauf si l'on a **l'intention explicite** d'aller le dire là-bas au moment où l'on récite la Berakha de haMotsi sur le pain.

A condition toutefois que ces 2 pièces soient **sous un même toit**. Mais si ces pièces sont séparées par un lieu de **passage public**, il ne sera pas possible d'aller dire son Birkat haMazon dans ce 2e lieu.

b. Si l'on mange dans **un endroit ouvert**, qui n'est délimité par aucune barrière, l'on considèrera comme lieu du repas **tout endroit à partir duquel on parvient à voir la place** où l'on a mangé.

Dans un tel cas, **même un ashkénaze** devra a priori dire le Birkat haMazon **dans les 4m² de la place** où il a consommé.

3. Lorsque l'on mange **en marchant dans la rue**, puisque l'on n'a pas de lieu fixe de repas, l'on pourra alors dire le Birkat haMazon partout.

4. Lorsque l'on mange des aliments sur lesquels on dit après consommation la Berakha **de Boréh Nefashot** -tels que les fruits et légumes, poissons, viandes, œufs ou produits laitiers- il n'est **pas requis de dire cette Berakha sur le lieu de consommation**. [Il faudra juste veiller à ne pas sortir ou vaquer à une occupation qui pourrait lui faire oublier son devoir.]

5. Quant aux 7 fruits d'Israël, sur lesquels on dit ensuite la Berakha de Meein Shalosh [Al haMi'hyia, Al ha'Ets ou Al haGuefen], ce sujet fait l'objet d'une discussion. A priori, l'on veillera à dire cette Berakha **à sa place**. En cas d'incommodité, un **ashkénaze** pourra s'abstenir de revenir à sa place, et **un séfarade reviendra pour dire Al haMi'hyia** - sur un aliment à base de farine des 5 céréales, mais pas pour la Berakha de Al ha'Ets ou Al haGuefen sur les autres fruits de l'arbre - olive, datte, raisin, figue et grenade.

Quelques précisions, en guise de transition...

Pour conclure le thème du *Birkat haMazon* à l'endroit du repas, il nous reste à aiguiser quelques paramètres, en abordant des cas qui peuvent paraître étranges de prime abord. J'insiste toutefois sur la nécessité de bien assimiler ces précisions, car elles seront d'une importance capitale pour la suite du programme... Rappelons en effet que l'objet initial de notre étude n'est pas le *Birkat haMazon* à l'endroit du repas, mais plutôt, **les lois des interruptions** pendant le repas – telles que celui qui sort de sa maison au milieu du repas et revient quelques minutes après. Or, un paramètre essentiel de ces lois est justement le devoir de dire le *Birkat haMazon* à sa place. Soit, si je sors dehors au milieu du repas, je serais parfois dispensé de redire les *Berakhot* **d'avant** consommation en revenant, **parce que** j'avais le devoir de revenir dire la *Berakha* **d'après** consommation à ma place.

Aussi, veillez à bien assimiler les précisions qui suivront, impératives pour manipuler ensuite aisément les lois des interruptions pendant le repas. Afin de palper un tant soit peu leur enjeu, nous tâcherons d'évoquer brièvement une des conséquences concrètes, que l'on reprendra exhaustivement plus tard, lorsque nous attaquerons de front le thème des interruptions.

HALAKHA - *Repas interrompu*

1. Si je mange dans mon salon, il est permis d'aller dire le *Birkat haMazon* dans une pièce mitoyenne, située sous un même toit, **à condition d'en avoir eu l'intention explicite au début du repas** – lors de la *Berakha* de *haMotsi* sur le pain.

En revanche, si je dois **sortir dans la rue** pour atteindre cette maison mitoyenne, il ne sera pas possible d'aller dire le *Birkat haMazon* là-bas, même si l'on en a l'intention au début du repas.

D'où la **question** : si cette maison mitoyenne est séparée par **une cage d'escalier ou un couloir public de l'immeuble**, l'intention explicite peut-elle élargir la zone du repas ? Soit, le fait d'être sous un même toit suffit-il ? Ou bien, ce lieu de passage empêche-t-il foncièrement de considérer ces 2 maisons comme une seule ?

Les avis des décisionnaires sont très partagés[3], et l'on évitera à tout prix d'entrer dans ce problème.

2. Appliqué aux lois d'interruptions des *Berakhot*, cela implique qu'une personne qui mange chez soi un bol de Corn Flakes [dont la *Berakha* d'après n'est que *Boré Nefashot*], et veut sortir une petite minute sur son palier pour parler avec un voisin, **devra auparavant dire *Boreh Nefashot* sur ce qu'il a mangé, et redira *haAdama*** [ou **Shéhakol**, si ces Corn Flakes sont fabriques à partir **de farine** de maïs] **lorsqu'il regagnera sa place** ! L'on évitera de reprendre son repas sans aucune *Berakha*, car certains pensent que l'effet de la *Berakha* s'est interrompu lorsque l'on est sorti dehors. [Et si l'on n'a pas suffisamment mangé pour dire *Boréh Nefashot*, on s'est entré dans une situation bien bien compliquée...!]

3- Notons notamment les avis du *Or Letsion* [II ch.12 §16] et du *Vezot haBerakha* [ch.6 p.57 au nom de Rav H. Kaniewsky shlita] qui estiment que l'intention dans ce type d'endroit permet d'élargir le lieu du repas, et même si l'on change d'étage, contre les avis de rav S.Z. Auerbach zatsal et de rav Elyasiv zatsal [Cf. Ibid.].

1. Question : Un soir de Shabbat, la lumière du salon programmée sur minuterie s'éteint à la fin du repas. Est-il permis d'aller dire le *Birkat haMazon* [à partir d'un livre] à la cuisine restée allumée ?

Réponse :

a. Tout d'abord, si le salon se continue en un couloir qui arrive jusqu'à la porte de la cuisine, on fera mieux de s'asseoir **devant** l'entrée de la cuisine.

b. Lorsque le salon est fermé par une porte, si l'on peut s'asseoir à la cuisine [ou en dehors] à **une place à partir de laquelle on parvient à voir la table** où l'on a mangé, cet endroit sera **considéré comme le lieu du repas**.

c. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder ainsi, il sera permis de dire le *Birkat haMazon* dans la cuisine, surtout à notre époque où l'on a l'intention tacite de se lever au milieu du repas pour aller chercher des plats à la cuisine, et même d'y goûter.

d. Puisque tacitement, l'intention inclut l'éventualité de manger dans une autre pièce que le salon, l'on pourra même aller dire le *Birkat haMazon* dans une pièce de la maison dans laquelle on ne prévoyait pas vraiment de se rendre !

Explications :

a. Halakhiquement, une chambre est délimitée par ses murs, tant que cet espace n'est pas coupé et fermé par une porte – ou même, **un cadre** de porte [c.-à-d. 2 poteaux et un linteau en haut, comme pour les lois de *Mezouza*]. Aussi, lorsque le salon se prolonge en un très long couloir, qui tourne même au point de ne plus voir le salon, **tout ce périmètre prendra le statut du lieu du repas !**

b. Autant que dans un endroit ouvert, l'on considère comme lieu du repas tout endroit à partir duquel on voit sa place, les décisionnaires écrivent que ce paramètre est en vigueur dans une chambre. Soit, **tout endroit à partir duquel on voit la place où l'on a mangé prend le statut du lieu du repas, et même lorsque l'on sort dehors !**

1. Manger au salon puis dire le *Birkat haMazon* à la cuisine. ***(Suite)***

c. En théorie, lorsque l'on mange dans une chambre, il devrait être **défendu d'aller dans une autre** pièce pour dire le *Birkat haMazon*, ni même de s'y rende **pour manger** quoi que ce soit, ou **pour y faire quoi que ce soit**. Or, personne à notre époque ne veille à rester à sa place du début à la fin du repas ! A tout bout de champ, on se lève de table pour apporter les plats de la cuisine, pour sortir d'une armoire de la chambre un vêtement ou serviette, changer une couche de bébé, etc. Ce changement de mœurs est probablement dû au fait qu'à notre époque, nous ne possédons plus de valets qui assurent le service ! Quoi qu'il en soit, cette réalité fait que l'on a toujours **l'intention tacite au début du repas** d'aller dans d'autres pièces, et l'on pourra par conséquent aller à la cuisine dire le *Birkat haMazon.*

d. Plus encore : lorsque je mange dans mon salon avec l'intention d'aller finir mon repas **dans une pièce précise**, je parviens à **élargir la zone du repas <u>à toute la maison</u>**, même aux chambres dans lesquelles je ne pensais pas me rendre pendant le repas. [Rav H. Kaniewski shlita, Sheelat Rav II ch.16 §37]

2. <u>Question :</u> Si l'on mange dans sa maison, est-il permis d'aller dire le *Birkat haMazon* sur son balcon **découvert** ou dans son jardin - qui ne sont pas 'sous un même toit' ?

<u>Réponse :</u> Cela fait l'objet d'une discussion. L'avis général tend à permettre. [Or Letsion II ch.12 §16, rav S.Z. Auerbach (cf. Shevout Itzhak), et autres –Cf. Vezot haBerakha p.57–, **à l'exception de rav Elyashiv** zatsal qui considère le balcon **découvert** comme un lieu distinct..]

3. Appliquons ces instructions aux lois d'interruption pendant le repas. Si l'on mange à la cuisine un bol de Corn Flakes, et que l'on souhaite sortir quelques minutes sur son balcon pour un quelconque besoin imprévu, il sera souhaitable de finir auparavant son encas et dire *Boréh Nefashot*. Néanmoins, en cas de nécessité, l'on pourra aisément s'appuyer sur les avis qui tolèrent de tels changements de pièce dans une même maison, et même si l'on sort sur un balcon découvert. L'on pourra donc reprendre ensuite son repas sans redire la *Berakha* d'avant consommation.

Les 3 semaines de Bein haMetsarim

1. Les 3 semaines qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av sont appelées la période de ***Bein haMetsarim*** – litt. *'**entre les 2 bornes**'*. Le 17 Tamouz marque la date de la première brèche dans la muraille de Jérusalem, et le 9 Av est la date fatidique de la destruction des 2 *Beit haMikdash*. Nos Maîtres ont de ce fait instauré de **jeûner à ces 2 dates**, et de **porter le deuil durant toute cette période** intermédiaire sur la splendeur d'Israël disparue depuis maintenant 1949 ans.

2. Les usages et restrictions du deuil **vont en s'intensifiant** au fur et à mesure que l'on approche du 9 Av. La Halakha **distingue 3 périodes**: du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh* Av. Puis, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat qui précède le 9 Av. Et enfin, la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, depuis la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne.

3. Cette année, les jeûnes du 17 Tamouz et du 9 Av tombent Shabbat. Etant interdit de jeûner et de s'endeuiller pendant Shabbat, ces jeûnes seront déplacés aux lendemains respectifs. Cette configuration implique plusieurs lois particulières. Notamment, la définition des périodes de deuil – car, selon certains, il n'y aura cette année presque pas de restrictions de la 3e période [du Shabbat au jeûne].

De même, le jeûne de *Tisha béAv* commence depuis le coucher du soleil ; dans la configuration de notre année, les lois de l'entrée du jeûne vont de ce fait s'interférer avec les lois du Shabbat qui le précède pour entraîner des lois très originales - des conduites à adopter **pendant** le Shabbat, jusqu'à la **sortie** du jeûne [dimanche soir], où l'on pourra enfin dire la *Havdala*.

La présentation des lois de deuil que nous adoptons durant *Bein haMetsarim* nous confronte à une certaine difficulté, due à des usages très différents adoptés par les communautés séfarade et ashkénaze. Commençons donc par poser 2 principes de base :

1°) De manière générale, **les usages ashkénazes sont plus rigoureux que ceux des séfarades.** Nous rapportions hier que les lois du deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 périodes ; d'une certaine manière, les ashkénazes auront systématiquement 'un train d'avance' sur les séfarades. C.-à-d. pour les restrictions d'une période donnée, les ashkénazes les mettront en pratique une période plus tôt que les séfarades. Par ex. à la période 3 –la semaine du jeûne– les séfarades ne se lavent pas, ou ne lavent pas le linge; les ashkénazes préserveront ces mesures depuis la période 2 –depuis *Rosh Hodesh Av*. Ou encore, les séfarades ne célèbrent pas de mariage dans la période 2; les ashkénazes s'en abstiendront depuis le 17 Tamouz.

Précisons que ces 'remises de peine' ne dispensent pas les séfarades de l'atmosphère de deuil due à ces jours ! Un usage antique séfarade préconisait aux pieux de s'asseoir 2 fois par jour à terre –à midi et à minuit–, et de pleurer la destruction du *Beit haMikdash* en disant le *Tikoun Hatsot* ! Plus encore, le *Ben Ish Haï* préconise aux séfarades d'adopter les mêmes restrictions de deuil que celles des ashkénazes.

2°) Lorsque le 9 Av tombe à Shabbat et est repoussé au lendemain, comme cette année, sommes-nous confrontés aux restrictions de la 3e période – du Shabbat qui précède le 9 Av jusqu'au jeûne? Nous apprendrons que, selon la loi stricte, les séfarades ne seront presque pas concernés par ces lois. Tandis que les ashkénazes les mettront en pratique depuis la semaine qui précède le Shabbat *Hazon*.

Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av

1. De manière générale, les restrictions de ces jours sont classées en 2 groupes: éviter toute réjouissance que l'on peut célébrer ultérieurement, et éviter d'encourir certains risques.

2. Musique. Nous nous abstenons d'écouter de la musique ou de danser durant ces 3 semaines. Mais il est permis d'écouter un chant sans orchestre, s'il ne procure pas de joie particulière.

Il est aussi interdit de jouer d'un instrument de musique pour se détendre. Par contre, un musicien professionnel qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique **pour des goyim**, ou chez des juifs **pour un repas de *Mitsva*** – comme ci-après.

3. Mariage. Selon la loi stricte, les séfarades peuvent se marier jusqu'à *Rosh Hodesh* Av; il leur sera alors permis de se marier avec des chants et danses. Tandis que les ashkénazes s'abstiennent de se marier jusqu'au 10 Av – ou pour cette année, jusqu'au 11 Av.

Notons tout de même que certains décisionnaires séfarades déconseillent vivement de se marier depuis le 17 Tamouz.

Un divorcé peut se remarier avec son ex-femme, du fait que cette cérémonie ne procure pas de joie singulière.

4. Repas de *Mitsva*. Il est permis de dresser tout repas de *Mitsva*, tels qu'une *Brit Mila*, ou un *Pidyon Haben*. Les séfarades pourront dans ces cas célébrer ces fêtes avec orchestre, tandis que les ashkénazes devront s'abstenir de musique.

Concernant une *Bar Mitsva*, elle peut être célébrée durant les 3 semaines comme précédemment, à la stricte condition qu'elle soit fêtée à la date exacte, **et** qu'on la célèbre conformément aux lois de décence requises par la Torah – c.-à-d. danses séparées et chants juifs uniquement.

1. Se couper les cheveux. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades ne s'en abstiennent que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av – ou pour cette année, depuis le vendredi 1er Av, comme nous l'apprendrons. [Le *Ben Ish Haï* évoque que certains séfarades ont l'usage de s'en abstenir pendant les 3 semaines.]

Pour une *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* peuvent se raser et se couper les cheveux le jour du *Brit*, ou même la veille, après la tombée de la nuit. Cette dérogation n'est toutefois pas donnée lorsque la *Brit Mila* a lieu dans la semaine de *Tisha béAv*.

2. Corriger les enfants. Il faut éviter d'encourir des dangers durant cette période, car elle est propice aux complications. Les mises en garde deviendront très strictes à partir de *Rosh Hodesh* Av. Mais dès le 17 Tamouz déjà, il faut s'abstenir de corriger physiquement un enfant **ne fût-ce qu'un tant soit peu**. [Chou-Ar fin du ch.551]

[De même, il faut s'abstenir de se promener seul dans un endroit désert à certaines heures de la journée – de la 4e heure (solaire) après le lever du soleil, jusqu'à la fin de la 9e heure. Cf. *Ibid.*]

3. *ShéHé'héyanou*. En temps normal, quand on porte un nouvel habit, ou que l'on mange pour la première fois un fruit de la nouvelle récolte, on dit la *Berakha* de ***ShéHé'héyanou Vékiyémanou Véhiguiyanou Lazeman Hazé*** *– qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour*. Pendant les 3 semaines, on évite de dire cette *Berakha*, car il n'est pas adéquat de remercier Hashem '*d'arriver à ce jour*' de deuil. On s'abstient de ce fait de porter un nouvel habit ou de consommer un nouveau fruit durant ces jours [ch.551 §17]. En revanche, il est permis de porter un habit sur lequel on est exempté de cette *Berakha* – tel que des chaussettes, sous-vêtements, ou chaussures en cuir.

1. Du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh*, il est permis d'acheter des nouveaux vêtements. La restriction de ne pas dire *ShéHé'héyanou* pendant cette période n'implique **que de ne pas porter** ce nouvel habit. [Par contre, il sera défendu d'acheter des nouveaux vêtements depuis *Rosh Hodesh*, comme nous l'apprendrons.]

2. Lorsque l'on réalise une ***Mitsva* ponctuelle** –*Brit Mila*, *Pidyon haBen*, etc.–, la Halakha prescrit de dire *ShéHé'héyanou.* Il sera bien sûr permis de la réciter à ces occasions même pendant les 3 semaines.

3. *ShéHé'héyanou* pendant Shabbat. Selon la loi stricte, on pourra consommer un **nouveau fruit** pendant les Shabbat des 3 semaines, en disant la *Berakha* de *ShéHé'héyanou*. [Selon la Kabbale, il est préférable de s'en abstenir.]

Quant au port de **nouveaux habits** pendant ces Shabbat, il fait l'objet d'une discussion, du fait qu'il procure une joie bien plus forte que la consommation d'un nouveau fruit. Notons que le *Mishna Beroura* est d'avis à permettre [CH.551 §45].

4. Question: Au milieu de la semaine, David saisit un bout de mangue et récite la *Berakha* de *haEts.* Alors qu'il a déjà prononcé le nom d'Hashem, il se souvient qu'il n'a pas mangé de mangue depuis l'année dernière. Que doit-il faire?

Réponse: Il finira la *Berakha* de *haEts* **et** dira *ShéHé'héyanou*.

Explication: Prononcer une *Berakha* en vain est un grave interdit. En revanche, s'abstenir de dire *ShéHé'héyanou* durant cette période n'est qu'une conduite souhaitable, pas un interdit. D'ailleurs, le Rama rapporte que celui qui a un fruit nouveau qu'il ne peut pas conserver jusqu'au Shabbat a le droit de le manger même en semaine, en disant alors *ShéHé'héyanou* – puisqu'il n'est pas question d'annuler cette *Berakha* lorsqu'elle se présente à nous. En l'occurrence, puisque David a déjà commencé la *Berakha* de *haEts*, il l'achèvera et dira *ShéHé'héyanou*.

Le jeûne du 17 Tamouz

Interrompons les lois du deuil des 3 semaines pour préciser quelques lois urgentes du jeûne du 17 Tamouz, que nous observerons dimanche.

1. Nous avons l'usage de jeûner le 17 Tamouz, car 5 malheurs ont frappé les Bnei Israël en ce jour: ***(1)*** Moshé brisa les Tables de la loi. ***(2)*** Le *Korban Tamid* –le sacrifice journalier– fut interrompu. ***(3)*** Les Romains firent la première brèche dans la muraille de Jérusalem. ***(4)*** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. ***(5)*** Ménaché, un des rois de Judée, dressa une statue dans le *Heikhal* –le sanctuaire.

2. Cette année, le 17 Tamouz tombe à Shabbat. Puisqu'il est défendu de jeûner à Shabbat, le jeûne sera reporté au lendemain [dimanche]. Mais attention : **le deuil** des 3 semaines commence **depuis <u>la date</u>** du 17 Tamouz. Concrètement, cela signifie par ex. que les ashkénazes –et même certains séfarades [Cf. lun. 12 Tamouz]– ne pourront plus se couper les cheveux ou se raser depuis vendredi prochain jusqu'après le 10 Av.

3. Le jeûne débutera dimanche matin à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se terminera à la tombée de la nuit suivante, 20 min. après le coucher du soleil.

4. Il est permis de se lever tôt le matin pour manger avant le début du jeûne. Il est toutefois impératif de **prévoir** de le faire **avant de se coucher**. Autrement, celui qui se réveillera à l'improviste ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'a officiellement pas débuté.

5. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de fumer. Il est aussi permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude[4]. Par contre, Il est défendu de se brosser les dents. En cas **d'extrême** nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

4. Certains conseillent de ne se laver qu'à l'eau froide. Cf. *Shaar haTsioun* 150 §8

1. Les exemptés de jeûne. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont quand même l'habitude de jeûner. C'est en soi-même un bon usage, mais à condition de ne risquer **aucune** complication, pour la mère comme pour l'enfant.

Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

2. Ceux qui ont une dérogation pour ne pas jeûner doivent s'abstenir de consommer un repas copieux et savoureux. Même un enfant en âge de comprendre la signification du deuil ne mangera pas de friandises, bien qu'il ne soit pas imposé de jeûner jusqu'à sa majorité religieuse.

3. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament, pourra le faire sans eau. Par contre, s'il s'agit d'un comprimé ou sirop qui a un goût agréable, il s'en abstiendra **dans la mesure du possible**.

4. Lors d'un jeûne classique, un *Hatan* (un marié pendant les 7 jours de réjouissance), ou encore les 3 concernés par une *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

Par contre, lorsque le jeûne est déplacé au lendemain –comme cette année– ces 4 personnes seront exemptées[5], depuis l'après-midi, après avoir prié *Min'ha* et dit *Anenou* dans la *Amida*.

Pour la *Brit Mila,* on repoussera le *Brit* à l'après-midi après *Min'ha*, et les 3 concernés pourront boire du *Kidoush* du *Brit*, puis manger. Ils devront toutefois s'abstenir de faire le repas de fête pendant le jeûne. [Chou-Ar ch.559 §9 et Mishna Beroura]. Certains pensent que ces dérogations sont aussi données pour un *Pidyon haBen* célébré à temps. [M-B Ibid. §38]

5. Certains pensent que le *Hatan* n'a de permission que le premier jour de son mariage, et non durant les 7 jours. Cf. Shaar haTsioun Ibid. §34

1. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha,* mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [CH.565-566]

2. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et dira *Aneinou* avant de reculer les 3 pas du *Ossei Shalom…*

3. Si l'officiant oublie d'ajouter *Aneinou* entre la 7e et 8e *Berakha,* et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei…*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël…*]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

4. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [CF. M-B CH.568 §3, ET SHEVET HALEVY VIII CH.131].

5. Dans un *Minyan* [regroupement de 10 personnes pour prier], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

6. Lors des jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* [SHEMOT 32]. Celui qui ne jeûne pas ne peut pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

Les Tishat haYamim - les 9 jours de Av

1. L'entrée du mois de Av marque un nouveau pas vers la date fatidique du 9 Av. Aussi, les usages et conduites de deuil s'intensifient, et nous débutons depuis le 1er Av **la 2e période de deuil**. Le *Choulhan Aroukh* [CH. 551 §1] enseigne que ces jours sont propices aux complications: « ***Quand le mois d'Av arrive, nous nous devons de réduire les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal*** [l'influence des Zodiaques] ***est défavorable***. » Il ne s'agit évidemment pas de simple astrologie, mais d'une conduite rigoureuse d'Hashem, qui scrute davantage nos conduites en ces jours où le souvenir de Jérusalem détruite par nos fautes monte devant Lui.

2. Les décisionnaires suggèrent de **s'abstenir de toute plaisanterie** durant ces jours, afin de se concentrer sur le deuil et témoigner que כִּי רָצוּ עֲבָדֶיךָ אֶת אֲבָנֶיהָ וְאֶת עֲפָרָהּ יְחֹנֵנוּ – ***Car tes serviteurs affectionnent ses pierres*** [du *Beit haMikdash* détruit] ***et chérissent sa poussière***.

3. Cette année, les restrictions pour les ashkénazes de ces 9 jours seront doublement plus sévères que celles des séfarades ! En effet : en temps normal, les ashkénazes appliquent dès la 2e période les interdits que les séfarades ne préservent qu'à la 3e période – la semaine du jeûne. Et pour cette année particulièrement –où le du 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne est reporté au lendemain 10 Av–, les séfarades ne seront presque pas concernés par les restrictions de la 3e période [selon la loi stricte], tandis que les ashkénazes les respecteront depuis le Shabbat d'avant – 2 Av !

Afin de faciliter la présentation de ces lois, nous rapporterons dans ce chapitre –les 9 jours– les lois communes aux 2 obédiences, puis au prochain chapitre –la semaine du jeûne–, nous rapporterons les restrictions relatives à la 3e période en précisant à chaque fois que l'usage ashkénaze requiert de garder cette mesure depuis la 2e période.

1. N'encourir aucun danger. Il faut veiller **durant ces 9 jours** à ne s'exposer à aucun danger. On évitera notamment de passer une opération [dans la mesure du possible!]. On évitera aussi de se baigner à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

2. Achat d'objets / vêtements. Depuis le 1er Av, on s'abstient d'acheter des objets qui réjouissent –vêtements ou meubles par ex.–, même si on ne prévoit de les utiliser qu'après le 9 Av. [CH.551 §2]

Cet interdit implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*, même si la livraison s'effectuera après le 9 Av [M-B §51, OR LETSION III P.240]. De même, on n'achètera pas de cadeau même si on prévoit de ne le donner qu'après la période de deuil.

3. Celui qui se marie juste après le 9 Av et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter pendant ces 9 jours.

4. L'interdit de ne pas acheter durant ces jours n'est pas en vigueur si l'on **encourt une perte**. Par ex. si l'objet est en solde, et qu'il ne sera plus possible de l'acheter après le jeûne. Ou encore, si on ne pourra plus obtenir cet objet plus tard. [SHAAR HATSIOUN §12] Il sera bien évidemment défendu de porter ensuite cet habit, jusqu'après le jeûne.

5. Transactions. Depuis le 1er Av, il faut réduire au minimum les transactions, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. [M-B §11] Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. Rav B-T Aba Shaoul zatsal permet pour cette raison de signer un contrat d'achat d'une maison, même pendant *Tisha béAv*, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.

6. Déménagement. Selon la loi stricte, il est permis d'emménager dans un nouvel appartement pendant les 9 jours si on déménage par besoin, et non par plaisir. On rapporte toutefois que le *'Hazon Ish* déconseillait même de chercher un nouvel appartement durant cette période, sauf en cas de besoin urgent. [PISKEI TESHOUVA §12]

1. Jardinage. Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien minimal du jardin est permis. Par ex. arroser les plantes ou tondre le gazon. [Chou-Ar ch.551 §2]

2. Construction/rénovation. On distingue 2 sortes de travaux :

- Le besoin **vital / essentiel**, par ex. une grande famille qui a enfin l'opportunité d'agrandir sa maison, il est permis d'entamer ces travaux pendant les 9 jours. [M-B ch.551 §12]
- Mais si l'on veut rénover sa maison **par plaisir**, il est défendu de réaliser ces travaux pendant cette période.

3. Quelques exceptions. Si on a employé avant *Rosh Hodesh* un artisan non-juif, on pourra le laisser travailler pendant les 9 jours. Si possible, on lui demandera de réaliser la part de travail qui ne réjouit pas particulièrement –telle que monter un mur, l'enduire–, plutôt que d'apporter des finitions de peinture ou de pose de carrelage. [Ibid., Cf. aussi Ben Ish Haï]

4. S'il faut casser un mur ou un sol pour atteindre un tuyau qui fuit, il sera permis de le reconstruire ensuite et de le repeindre comme initialement, car cette construction ne réjouit pas.

5. Ces interdits sont en vigueur pour la construction d'un bureau ou d'un atelier. Par contre, il est permis de rénover une synagogue.

6. Coudre. On **ne commencera pas** à coudre ou tricoter un nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh* Av.

Quant à **continuer un habit** déjà entamé, le **particulier** devra s'en abstenir. En revanche, on pourra permettre à un **artisan** couturier de continuer un habit commencé, s'il n'a pas la possibilité d'interrompre son travail jusqu'après le jeûne. [Chou-Ar. ch.551 §7-8]
De même, il est permis de réparer un vêtement déchiré pendant ces jours. [Ben Ish Haï - Devarim I §10]

1. Question: Dan se marie 2 jours après *Tisha béAv*. Pendant les 9 jours, lui ou sa famille peuvent-ils coudre les ourlets de leurs tenues de soirée?

Réponse: A priori, ils doivent faire ces réparations avant *Rosh Hodesh* Av. A postériori, il leur sera permis de faire ces ourlets pendant les 9 jours. Ces dérogations ne sont toutefois données que **pour la proche famille**. Tandis que les autres convives n'auront aucune permission de faire ces ourlets pendant les 9 jours, **quitte à ne pas mettre le nouveau vêtement** acheté spécialement en vue du mariage.

Explication: Nous apprenions hier qu'il est certes **permis de réparer** un vêtement déchiré pendant les 9 jours, mais qu'il est **défendu de coudre** un nouvel habit. **Achever** un nouveau vêtement –en faisant son ourlet par ex.– est considéré comme la couture d'un nouvel habit.

Toutefois, nous rapportions avant-hier qu'en cas de force majeure, un futur marié peut acheter des habits pendant ces 9 jours, s'il n'a pas la possibilité de le faire ensuite, car la *Mitsva* de se marier –et donc, de se réjouir ce jour-là– repousse les usages de deuil. En théorie, il serait même permis de se marier pendant les 9 jours, n'était que cette période n'est pas de bon augure [Cf. M-B ch.551 §14]. Il pourra donc au même titre coudre les vêtements de son mariage. [Ibid. §46]

Quant à sa proche famille, les contemporains tendent à les inclure dans cette dérogation, du fait que leurs beaux vêtements font eux-aussi partie du décor du mariage. Par contre, on ne pourra pas étendre cette permission aux autres convives, car ils ne feront pas défaut s'ils portent un costume qui n'est pas neuf scintillant au mariage du très cher ami!

2. Il est interdit de coudre ou tricoter un napperon ou des rideaux. En revanche, il est permis d'apprendre à coudre, à condition de ne pas s'exercer en cousant un habit important, comme une robe ou une jupe, mais plutôt, un ouvrage secondaire comme un tablier. [Piskei Teshouvot §30]

1. Consommation de viande et de vin. A l'exception des plats de Shabbat des 9 jours, il faut s'abstenir de consommer de la viande et du vin depuis *Rosh Hodesh Av*. [CH.551 §9] [Celui qui a l'usage à *Rosh Hodesh* de toujours manger de la viande ne débutera cet interdit qu'à partir du 2 Av.] Cet interdit concerne aussi le poulet.

2. Un malade qui doit manger de la viande pour des **raisons médicales** pourra en consommer. S'il peut se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

3. Pendant les Shabbat des 9 jours, il est permis de consommer de la viande et du vin. Quant à la *Havdala* [à la sortie du Shabbat 2 Av], les séfarades ont l'usage de boire le verre de vin, et s'abstiennent uniquement de le faire goûter aux convives. Par contre, les ashkénazes le font boire si possible à un enfant âgé d'au moins 6 ans.

4. Prenons le cas d'un plat de légumes cuits avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls? Bien que le *Choulhan Aroukh* tolère, l'usage en vigueur est de s'en abstenir. [M-B CH.551 §63]

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, le *Or Letsion* [III P.246] tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût fort dans le plat.

5. La viande pour les enfants. Les ashkénazes s'abstiennent de donner de la viande à un enfant dès qu'il est en âge de comprendre ce qu'est le deuil de Jérusalem. Concernant les séfarades, le *Or Letsion* [IBID.] rapporte que l'usage est de leur en donner jusqu'à l'année d'avant la *Bar Mitsva*. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par la restriction de consommation de viande et de vin.



La semaine du 9 Av

Cette année, le 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne sera repoussé au lendemain 10 Av – puisqu'il est défendu de jeûner et de s'endeuiller à Shabbat. Cette configuration présente des lois très particulières, car le jeûne débutera immédiatement à la sortie de Shabbat. Il n'y aura notamment pas de *Séouda Mafseket* – le repas d'interruption, que nous avons en temps normal l'usage de manger assis par terre, comme des endeuillés. Ou encore, la *Havdala* d'après Shabbat ne sera récitée que le lendemain soir, à la sortie du jeûne.

Mais encore: nous apprenions que les lois de deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 phases de deuil – le dernier tournant étant **la semaine du jeûne**. Soit, en temps normal, si le 9 Av tombe un mardi, on adopte des usages de deuil très stricts de la fin du *Shabbat Hazon* –qui précède le jeûne, où nous lisons la *Haftara* de *'Hazon*– jusqu'au jeûne. Et lorsque la date du 9 Av tombe à la sortie du Shabbat, il n'y a concrètement pas de 'semaine du jeûne' dans une telle année. Mais lorsque le 9 Av tombe à Shabbat, et qu'on repousse le jeûne au lendemain, que considère-t-on comme 'semaine du 9 Av'? **La semaine de la date** du 9 Av –qui débute après le Shabbat 2 Av–, ou **la semaine du jeûne** du 9 Av – qui sera reporté au 10 Av ?

Le *Choulhan Aroukh* [CH.551 §4] rapporte 2 avis: le premier considère que dans cette configuration, il n'y a pas de 'semaine du 9 Av'. Et le second pense que les lois de deuil de la 'semaine du 9 Av' sont en vigueur durant toute la semaine qui précède. Selon la loi stricte, c'est le premier avis qui fait loi, à quelques exceptions près, comme nous l'expliquerons.

Rappelons que les conséquences de cette discussion concerneront surtout les communautés séfarades, puisque les ashkénazes préservent de toute façon la plupart des usages stricts du deuil depuis la 2e période – à partir de *Rosh Hodesh Av*.



Afin de faciliter la présentation des lois de la 3e période de deuil –la semaine du 9 Av–, nous rapporterons au fur et à mesure les consignes théoriques prescrites pour cette période lors d'une année classique, en précisant à chaque fois dans un 2e temps si cette restriction est en vigueur lorsque le jeûne du 9 Av est reporté au lendemain dim. 10 Av.

1. Laver le linge / Porter des habits propres. Durant la semaine du 9 Av, il est défendu de porter des habits propres, ni même de laver le linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le 9 Av. Cet interdit s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. [CH.551 §3]

Pour les ashkénazes, ces lois s'appliquent depuis *Rosh Hodesh*. Il leur est tout de même permis de se changer pour Shabbat. Pour les séfarades, ces lois ne seront pas en vigueur cette année. [A l'exception du jour du jeûne, où l'on ne pourra pas porter d'habit propre.]

2. Il est néanmoins permis de se changer en **remettant** des habits **déjà portés** avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite [*car il n'est pas prescrit de dégager des odeurs nauséabondes!*].

Concrètement: bien qu'un ashkénaze ne puisse pas porter d'habit propre depuis le 1er Av, il pourra s'il le veut préparer des habits de rechange en se changeant plusieurs fois par jour avant le vendredi 1er Av. Il devra veiller à porter à chaque fois son vêtement suffisamment de temps pour qu'il perde sa fraîcheur et s'imprègne de l'odeur du corps. Le principe sera le même pour un séfarade qui souhaite prévoir au moins des sous-vêtements de rechange pour le jour de *Tisha béAv*.

3. Lorsque l'on omet de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a postériori **possible de les 'salir'** avant de les porter, même pendant la période interdite. On pourra par ex. les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage et marcher dessus de temps en temps.



1. Pendant ses **7 jours de pureté**, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Mais le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

2. L'interdit de changer les vêtements implique de **ne pas changer les draps** des lits. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions rapportées hier [3°].

3. Cet interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital, car le principe de cette restriction est le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.

4. Pendant la semaine du 9 Av, il est défendu de laver du linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le jeûne. Il est aussi **défendu de repasser** pendant ces jours.

Les ashkénazes préservent cette restriction depuis *Rosh Hodesh Av*. Pour les séfarades, cet interdit ne sera pas en vigueur cette année.

5. Se raser. Les ashkénazes s'abstiennent de se raser et de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz.

Pour les séfarades, l'usage est, en temps normal, de n'interdire ces actions qu'à partir du Shabbat '*Hazon* – qui précède *Tisha béAv*. Mais cette année, l'usage est de **s'abstenir durant toute la semaine qui précède le Shabbat 9 Av**.

***Pour** aller plus loin…* Vous avez sûrement remarqué que cette loi fait exception à la règle apprise jusque-là, qui dictait que les séfarades ne sont pas concernés par les restrictions de la semaine du 9 Av **cette année**. Cette différence est due au fait que l'abstention de rasage / coupe de cheveux a pour but de nous faire entrer dans le jeûne avec une tête d'endeuillé.



1. <u>En temps normal</u>, les **ashkénazes** s'abstiennent de **se laver** depuis **Rosh Hodesh Av** jusqu'après le jeûne, et les **séfarades** ne s'en abstiennent qu'à partir du **Shabbat *'Hazon***.

Précisons que cet interdit est motivé par **le bien-être** procuré par une douche rafraîchissante. Aussi, beaucoup tolèrent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de **supprimer la transpiration**. Il faudra alors se rincer à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Mais on veillera tout de même **à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

2. <u>Cette année</u> –où le 9 Av tombe Shabbat– les **séfarades** ne seront **pas concernés** par cet interdit, puisque **selon la loi stricte**, il n'y a pas dans cette configuration de 3e période de deuil.

Et pour les **ashkénazes**, 2 lois particulières :

- **une permission pour le vendredi 1er Av**, où ils pourront se laver normalement en l'honneur du Shabbat.

- Et **une restriction pour le vendredi 8 Av** : en temps normal, il est permis de se laver le vendredi après-midi la tête, les pieds et les mains. Mais cette année, cette veille de Shabbat étant **l'après-midi qui précède la date du 9 Av**, l'usage des ashkénazes et d'achever ces préparatifs depuis **le vendredi matin, avant *'Hatsot*** – midi en heure astronomique. Nous expliquerons cette particularité plus tard.

3. Aller à la mer. Cette action nous confronte à 2 problèmes: se laver, et s'exposer à un danger. Concernant **l'exposition au danger**, il faudra **s'abstenir d'aller dans des eaux profondes** depuis le 17 Tamouz. Certains ne tolèrent de se baigner que si l'on est déjà allé à la mer avant cette date. Et **pour le lavage**, les **ashkénazes** s'en abstiennent **depuis *Rosh 'Hodesh***, et il leur sera donc interdit de se baigner. Pour les **séfarades**, l'interdit de se laver n'est **pas en vigueur** cette année.



Question: Si l'on se joint durant les 9 jours à une *Brit Mila*, peut-on manger de la viande ou boire du vin au repas de *Mitsva* du *Brit* ?

Réponse: **En temps normal**, on distingue 2 périodes. **De *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat *Hazon***, toute **la famille** ainsi que **tous les proches amis peuvent se joindre** à la *Séoudat Mitsva*, à partir du moment où ils ne prennent pas part intentionnellement à ce repas pour manger de la viande pendant les 9 jours. Par contre, **du Shabbat *Hazon* jusqu'au jeûne**, **seuls les très proches parents**, ainsi que 10 amis intimes ont le droit de consommer de la viande. [Rama ch.551 §10]

Pour **cette année**, la semaine d'avant le 9 Av aura, pour toutes les obédiences, **le statut d'avant Shabbat *Hazon*** . [M-B §77]

Le Shabbat qui précède le jeûne

De manière générale, il n'y a **pas de deuil à Shabbat**. Cela signifie qu'à Shabbat, un endeuillé doit porter ses beaux habits et chaussures en cuir, s'asseoir sur une chaise, etc. Certains usages de deuil font toutefois exception: **la *Aveilout beTsinea*** – *litt.* **le deuil discret**. Même pendant Shabbat, l'endeuillé doit garder les restrictions **qui ne sont pas visibles extérieurement**. Par ex. un endeuillé n'a pas le droit d'étudier la Torah, car la Torah réjouit le cœur de l'homme ; aussi, l'endeuillé **doit** s'abstenir d'étudier même pendant Shabbat, car, **extérieurement**, celui qui n'étudie pas n'est pas catégorisé comme un endeuillé. Idem pour la *Mitsva* conjugale: un endeuillé n'a pas le droit de l'accomplir durant ses 7 jours de deuil, et même pendant Shabbat, car extérieurement, personne ne constate sa non-réalisation.

A *Tisha béAv*, nos Maîtres ont décrété de nous conduire comme des endeuillés. Mais lorsque le 9 Av interfère avec le Shabbat, le jour de deuil est repoussé au lendemain 10 Av. La question sera de savoir **si les lois de *Aveilout Betsinea* seront tout de même en vigueur à Shabbat...**

↳

1. Il n'y a pas de deuil pendant Shabbat. Appliquée au Shabbat 9 Av, cette directive implique qu'il n'y aura pas cette année de *Seoudat Mafseket* – le repas d'endeuillé que nous mangeons par terre avant *Tisha béAv*. L'on devra au contraire consommer normalement la *Séouda Shelishit* –le 3e repas du Shabbat, en fin d'après-midi– jusqu'au coucher du soleil, en consommant toutes sortes de plats, de viande et de vin. L'on dressera ce repas dans la joie, en chantant, comme il est d'usage.

2. Nous expliquions cependant que, de manière générale, un endeuillé se doit de respecter à Shabbat les lois de ***Aveilout béTsinea* – le deuil discret**. D'où la question: lorsque le 9 Av tombe Shabbat mais que l'on reporte le jeûne au lendemain, **quel statut prend la date du Shabbat 9 Av ?** Cette date demeure-t-elle un jour de deuil potentiel, mais qui, à défaut de pouvoir être marqué à la date prévue, est 'rattrapé' le lendemain 10 Av ? Ou bien, nos Maîtres ont-ils décrété que dans cette configuration, on marquera le deuil de Jérusalem à la date du 10 Av?

Autrement dit, si vous préférez les questions concrètes : **à Shabbat 9 Av, doit-on préserver les lois de *Aveilout béTsinea*** [le deuil discret] **?**

Cela fait l'objet d'une discussion : le *Choulhan Aroukh* permet d'accomplir la *Mitsva* conjugale à Shabbat 9 Av, tandis que l'usage ashkénaze est de s'en abstenir, à cause des lois de *Aveilout béTsinea* [CH.554 §19]. Le *Avnei Nezer* explique que ces avis sont partagés sur la question évoquée: le 1er pense que dans notre configuration, le jeûne et le deuil sont a priori instaurés pour le 10 Av, et il n'y a donc lieu de ne garder **aucun usage de deuil le Shabbat 9 Av**. Le Rama estime quant à lui que le jour de deuil reste **potentiellement** le 9, et requiert de ce fait de respecter au moins les lois de *Aveilout béTsinea* pendant Shabbat.

Cette discussion impliquera de nombreuses conséquences.



Rappel: Selon le Rama, la date essentielle du deuil de Jérusalem est le 9 Av même lorsque cette date tombe à Shabbat. Aussi, l'usage ashkénaze est de préserver certains usages de deuil discrets le Shabbat 9 Av. Notamment, la *Mitsva* conjugale. Tandis que le *Choulhan Aroukh* estime qu'il n'y a dans cette configuration aucun deuil à garder durant ce Shabbat. Evoquons d'autres conséquences de cette discussion.

1. En temps normal, les ashkénazes s'abstiennent de se laver à l'eau chaude depuis le 1er Av, mais tolèrent **à la veille du Shabbat *Hazon*** de se laver à l'eau chaude la tête, les mains et les pieds. Cette année, ils devront a priori achever ces préparatifs avant midi – car ensuite, on entre dans **l'après-midi du 8 Av**, dans lequel débutent certaines coutumes de deuil.

2. Certains prescrivent de préférer étudier des lois de deuil ou de *Tisha béAv* durant le Shabbat *Hazon* de cette année, plutôt que d'étudier des sujets qui égayent le cœur, autant que les lois de l'endeuillé le prescrivent. Cette directive ne concerne pas les séfarades, car il n'y a pas selon le *Choulhan Aroukh* de *Aveilout béTsinea* en ce Shabbat.

3. Selon tous les avis, on s'abstiendra de se promener avec légèreté d'esprit à Shabbat *Hazon* 9 Av.

4. *Séouda Shelishit*. Le Shabbat après-midi d'avant le jeûne, on consommera tous les plats que l'on veut et l'on chantera à table. Certains préconisent d'éviter de consommer ce repas en présence d'invités. Néanmoins, celui qui reçoit toujours des invités ne s'en abstiendra pas, car ce changement de comportement sera interprété comme un usage de deuil. Trois hommes qui ont mangé ensemble diront le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon*.

Attention: Il faut veiller à achever ce repas avant le coucher du soleil ! Informez vos amis de cette mise en garde.



De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne

1. ***Mekhin.*** Il est interdit pendant Shabbat de préparer ce dont on a besoin pour un jour profane. Par ex. il est défendu à Shabbat de laver la vaisselle lorsque notre seule intention est de ne pas avoir à le faire après Shabbat. Ainsi, il faudra attendre que Shabbat sorte **totalement** pour préparer tout le nécessaire pour *Tisha béAv* –après la sortie de 3 petites étoiles, à l'heure indiquée dans vos calendriers locaux.

2. On ne pourra pas sortir un livre de *Kinot* de l'armoire pendant Shabbat si on ne lit pas un peu dedans pendant Shabbat. [Pensez à préparer les affaires de *Tisha béAv* avant Shabbat.] De même, on ne changera ses habits de Shabbat qu'après la sortie des 3 étoiles.

Avis aux responsables de synagogue: pensez à fixer l'heure d'*Arvit* d'après Shabbat suffisamment tard pour que les fidèles aient le temps de s'organiser **après** la sortie de Shabbat. D'autant plus que, tant que Shabbat ne sera pas complètement sorti, il vous sera défendu de sortir les livres de *Kinot*, ou de déplacer les bancs en vue des fidèles qui s'assiéront par terre jusqu'au lendemain !

3. La ***Havdala.*** A la fin du Shabbat *Hazon*, nous entrons directement dans le jeûne de *Tisha béAv* sans pouvoir marquer la fin du jour solennel du Shabbat par la *Havdala* sur un verre de vin. Cette configuration impliquera plusieurs lois et conduites originales afin de combler un tant soit peu ce manque, en attendant de pouvoir enfin la réciter sur un verre de vin le lendemain soir, avant de s'installer manger à la sortie du jeûne.

Afin d'intégrer et retenir toutes les instructions qui suivront, commençons par poser quelques principes généraux de la *Havdala*.



Quelques principes généraux de la Havdala

1. En temps normal, lorsque le Shabbat s'achève, il n'est permis de **reprendre les activités** des jours profanes **qu'après avoir fait sortir activement le Shabbat**, c.-à-d. en disant la *Havdala* **ou** le texte de *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* de samedi soir.

2. Si l'on veut faire un travail interdit alors que l'on n'a pas dit la *Havdala*, il est possible de faire sortir Shabbat en disant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol***'. D'ailleurs, une femme qui ne prie pas *Arvit* et veut remettre la maison sur pied en attendant le retour de son mari de la synagogue devra dire auparavant cette phrase. [CH.299 §10]

3. Quant à **manger** à la sortie du Shabbat, la *Halakha* requiert impérativement de dire d'abord la *Havdala* sur un verre de vin [ou de jus de raisin]. Il ne suffit pas de dire *Ata Honantanou* dans la *Amida.*

4. Si l'on n'a pas pu dire la *Havdala* à la sortie de Shabbat, on devra la réciter dès que possible, jusqu'au mardi soir. Dans la mesure du possible, il faut s'efforcer de s'acquitter de cette *Mitsva* avant le coucher du soleil du lendemain (dimanche). Le Rama [CH.299 §6 ET M-B §20] évoque le cas d'une personne qui entame un jeûne de 24 ou 48h d'affilée juste après le Shabbat : il devra a priori écouter la *Havdala* prononcée par une tierce personne après Shabbat, plutôt que d'attendre de dire lui-même la *Havdala* après son jeûne.

5. Lorsque l'on ne peut pas dire la *Havdala* le samedi soir, mais plus tard, est-il permis de manger en attendant ? Le *Choulhan Aroukh* distingue plusieurs situations, que nous rapporterons plus tard. Pour notre propos, contentons-nous d'une loi simple et univoque: **à partir du moment où l'on a la possibilité de dire la *Havdala*, il devient défendu de manger jusqu'à l'accomplissement de sa *Mitsva*.** [M-B CH.299 §16] Donc, à la fin du jeûne de *Tisha béAv* de cette année, il sera défendu de manger tant que l'on n'a pas dit la *Havdala* sur un verre de vin !



1. Lors d'une *Havdala* classique, nous récitons entre les *Berakhot* de *haGuefen* et de *haMavdil…* 2 *Berakhot* particulières: ***Boré Atsei Bessamim*** sur des herbes odoriférantes, et ***Boré Méorei haEsh*** sur une flamme.

L'usage des *Bessamim* a été instauré parce qu'à la sortie du Shabbat, on ressent en général une tristesse profonde; pour nous remonter, on respire une odeur agréable, sur laquelle on dit une *Berakha*.

Quant à l'usage de la bougie, nos Maîtres enseignent qu'à la sortie de son 1er Shabbat, lorsque la nuit tomba, Adam ressentit une crainte de se faire mordre par le serpent, à cause de sa faute. Hashem lui donna alors l'intuition de frotter 2 pierres, et Adam alluma le premier feu de l'Histoire. En souvenir, nous louons Hashem à la sortie du Shabbat d'avoir créé le feu. De plus, cette *Berakha* fait intrinsèquement partie de la *Havdala*, car elle exprime la reprise des activités profanes, qui avaient cessé pendant tout Shabbat.

2. Aussi, celui qui, pour une quelconque raison, n'a pas la possibilité de dire la *Havdala* à la sortie du Shabbat, mais peut quand même dire ces 2 Berakhot sur les *Bessamim* et la flamme, accomplira tout de même 2 Mitsvot en disant ces 2 *Berakhot* toutes seules.

3. Plus encore : s'il ne dit pas ces 2 *Berakhot* à la sortie de Shabbat, et attend jusqu'au lendemain matin pour dire la *Havdala* sur un verre de vin, **il ne pourra plus dire ces *Berakhot* pendant la *Havdala,* car elles deviennent obsolètes !** En effet, passé le samedi soir, on n'éprouve plus la tristesse du Shabbat qui nous a quittés –donc, plus besoin des *Bessamim*–, et le feu n'a pas été découvert à cette période – donc, plus de *Boré Méorei haEsh*.

4. Nous sommes à présent capables d'aborder les lois de la la *Havdala* d'après *Tisha béAv*, qui impliqueront des lois particulières quant aux *Berakhot* des *Bessamim* et la bougie, ainsi que des mises en garde spéciales quant aux interdits de faire un travail ou de manger avant la *Havdala*.



1. A *Tisha béAv*, il faut s'abstenir de se vêtir de beaux habits. Or, il est défendu d'ôter ses habits de Shabbat tant que l'on n'a pas fait sortir Shabbat. Aussi, à la sortie des 3 étoiles, on dira '***Baroukh haMavdil Bein Kodesh Lé'hol...***', puis on se changera et ôtera ses chaussures de cuir.

2. Si possible, il est souhaitable d'apporter à la synagogue, **après Shabbat**, ses chaussures en toile et sa chemise/veste de semaine, et d'attendre de répondre à '*Barekhou Et Hashem haMevorakh*' du début de *Arvit* pour ôter ses vêtements de Shabbat. On se déchaussera alors sans toucher les chaussures avec les mains; si on les a touchées, on se rincera le bout des doigts, ou les frottera dans un linge propre.

3. A la synagogue, on ne dira pas les Psaumes d'usage d'avant *Arvit*. On veillera particulièrement à ne pas oublier *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, puisqu'on ne dit pas d'autre *Havdala* jusqu'au lendemain soir.

[Si on l'a omis et que l'on a commencé la *Berakha* suivante, on ne se reprendra pas, mais on dira après la *Amida* la phrase de '*Baroukh haMavdil...*' – au cas où l'on ne l'a pas dit avant de se changer.]

4. Une femme qui ne prie pas *Arvit* veillera elle aussi à dire '*Baroukh haMavdil...*' avant de faire une action interdite à Shabbat.

5. *Méorei haEsh.* Après la *Amida*, avant la *Meguilat Eikha*, on allume une bougie de *Havdala* et on dit la *Berakha* de *Boreh Méorei haEsh*. Si on oublie de la dire à ce moment-là, on pourra la réciter durant toute la nuit. Mais dès le petit-matin, on ne pourra plus la dire, pas même à la sortie du jeûne lorsqu'on dira la *Havdala* sur le vin.

Une femme séfarade dira cette *Berakha* sur une bougie; par contre, pour une ashkénaze, les avis sont partagés. Si elle ne peut pas s'en faire acquitter par un homme, elle la dira quand même.

6. On ne dit pas de *Berakha* sur les *Bessamim* –herbes parfumées– à *Tisha béAv*, afin de ne pas atténuer le deuil. [Certains pensent qu'il faut s'abstenir de les humer durant tout le jeûne.]



Lois du jeûne de Tisha béAv

1. Outre les interdits de manger et boire –similaires aux lois du 17 Tamouz rapportées plus haut–, nos Maîtres ont décrété d'appliquer plusieurs lois de l'endeuillé à *Tisha béAv*, comme suit.

2. Chaussures en cuir. Il est interdit de porter des chaussures en cuir, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on les chausse durant le reste de l'année. Certains conseillent tout de même de s'en abstenir a priori.

3. Ces interdits sont en vigueur pendant toute la journée du jeûne, jusqu'à la tombée de la nuit, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu'il arrivera chez lui ou dans un quartier juif. [CH.554 §17]

4. Précisons dans la lancée que dans les ***Birkot haShahar*** –les *Berakhot* que l'on dit au réveil– de *Tisha béAv*, le Ari za'l prescrit **de ne pas dire la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki*** – *qui a pourvu à tous mes besoins*, car cette *Berakha* a été instaurée spécifiquement lorsque l'on chausse ses chaussures de cuir[6]. Rav O. Yossef zatsal prescrit toutefois de dire malgré tout cette *Berakha* [CF. YAKOUT YOSSEF CH.620 §2].

5. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, on séparera les lits, et s'abstiendra même de tout contact, surtout pendant la nuit. [IBID. §18]

6. Le cuir porté aux pieds représente le fait qu'Hashem a permis à l'homme d'exploiter ce monde à sa guise pour combler tous ses besoins.



1. Ne pas se laver. Il est interdit de se laver, ni même de tremper un doigt dans l'eau, si on le fait pour un quelconque bien-être.

Ainsi, au réveil du matin du *Tisha béAv*, on fera la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– en se lavant les 3 phalanges des doigts uniquement. Et après s'être essuyé les doigts, on les passera lorsqu'ils sont encore légèrement humides sur les yeux pour les nettoyer, car il est permis de se rincer **à minima** une partie du corps qui est sale, ou encore, pour une *Mitsva* – comme ci-après.

2. Après s'être soulagé, habillé et préparé à prier, on refera la *Netilat Yadaïm* en se lavant 3 fois les phalanges uniquement, et l'on dira alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. [CH.554 §10]

De même, avant la prière de *Min'ha*, il sera permis de faire *Netilat Yadaïm* de la sorte (sans dire de *Berakha*), car il y a une *Mitsva* de se laver les mains avant chaque prière.

Quant au Cohen qui monte à la synagogue sur l'estrade pour bénir le peuple, il devra faire auparavant la *Netilat Yadaïm* avec *Berakha* **en se lavant complètement la main** [SHAAREI TESHOUVA CH.554 §9].

3. Lorsque l'on sort des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si l'on s'est sali la main, il sera permis de la laver. [Il va sans dire qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette!]

4. Nous apprendrons que depuis le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner; il sera alors permis de laver les ustensiles, bien que l'on plonge à cette occasion les mains dans de l'eau, car l'intention de ce lavage n'est pas de tirer un bien-être corporel.

5. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée durant le 9 Av. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

6. Il faut s'abstenir de fumer à *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement, surtout à partir de la mi-journée.



1. Comme le prescrit la *Halakha* de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la *Halakha* et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

2. Le *Choulhan Aroukh* [CH. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

3. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est défendu d'étudier pendant *Tisha béAv*. Néanmoins, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou *Midrashim* qui traitent des malheurs de la destruction du Temple. [Celui qui lit les Prophètes qui racontent la destruction du Temple devra sauter les passages de consolation.]

4. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

5. Le *Choulhan Aroukh* [CH.555] évoque l'usage de dormir par terre en plaçant une pierre sous l'oreiller. Il n'est toutefois pas obligé de procéder ainsi, mais chacun s'efforcera de dormir moins agréablement que d'habitude. [Pour rappel, les couples veilleront à séparer les lits durant la nuit de *Tisha béAv* [CH.554 §18].]

6. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir en dehors de la synagogue pour parler de sujets profanes.

7. Travailler à *Tisha béAv*. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler à *Tisha béAv*. L'usage en vigueur est toutefois de s'en abstenir, jusqu'à au moins *'Hatsot* – la mi-journée.



1. La prière du matin. L'usage est de ne mettre le ***Talit*** **et les** ***Téfilin*** qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [CH.555 §1]. On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus.

Toutefois, l'usage séfarade *Yéroushalmi* –adopté par la plupart des séfarades d'Israël– est plutôt de les mettre depuis la prière du matin, se fondant sur la Kabbale. Il n'y a pas de lieu de polémiquer sur ce sujet; chacun est libre de garder son usage d'origine, ou d'adopter l'usage de sa communauté.

2. Rappelons que selon le Ari za'l, on ne dira pas dans les *Birkot haShahar* la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki* [CF. MAR. 5 AV].

3. L'après-midi du jeûne. Dès *'Hatsot* [midi solaire], plusieurs lois du deuil s'allègent. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui n'ont pas mis les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Il demeure néanmoins interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent.

4. Les dispensés de jeûne. Le jeûne de *Tisha béAv* étant presqu'aussi important que Kippour, une femme enceinte ou qui allaite doit **en général** jeûner. Mais cette année –où le jeûne est déplacé au 10, elles sont dispensées selon la loi stricte. L'usage est toutefois de jeûner dans la mesure du supportable. [Elles devront auparavant se concerter avec un Rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas]. Idem pour les personnes âgées. Une accouchée dans ses 30 jours ou un malade faible sont exemptés de jeûner.

5. Lorsqu'on est exempté, on se contentera de ne manger que le minimum pour se maintenir, sans consommer d'aliments raffinés. De même, on s'efforcera de jeûner au moins quelques heures. **Avant de manger, il faudra dire la** ***Havdala***, comme nous le préciserons.



1. *Brit Mila*. Selon la loi stricte, puisque le jeûne est déplacé au 10, l'usage est que le père, le *Mohel* et le *Sandak* interrompent le jeûne depuis l'après-midi [CH.559 §9].

Concrètement, dès *'Hatsot* – la mi-journée, ces 3 personnes se laveront et mettront leurs beaux habits et chaussures de cuir, mais ne pourront pas encore manger. Ils prieront alors *Min'ha,* feront la *Brit Mila,* diront le *Kidoush* du *Brit,* **mais ne boiront toujours pas de ce vin**, puisqu'ils n'ont pas dit la *Havdala* ; ils donneront ce verre à boire à la mère, à un malade ou à un enfant – qui ont déjà dit la *Havdala* pour manger.

Ils verseront alors un 2e verre de vin et diront la *Havdala* –sans dire les *Berakhot* sur les *Bessamim* et sur la bougie, puisque ces *Berakhot* ne concernent qu'une *Havdala* récitée le samedi soir–, et pourront ensuite manger et boire. Ils s'abstiendront tout de même de manger un **grand** repas, et ne feront la *Séoudat Mitsva* qu'après le jeûne. De même, l'interdit d'étudier la Torah leur incombe encore.

Lorsqu'ils diront la *Havdala*, **les convives pourront écouter cette *Havdala* et s'en acquitter** [sans goûter le vin!]. Il sera d'ailleurs **souhaitable de s'en acquitter ainsi**, plutôt que d'attendre le soir.

L'après Tisha béAv

1. La *Havdala*. Après le jeûne, **il faut impérativement dire la *Havdala* avant de manger ou boire quoi que ce soit**. On prendra un verre de vin ou de jus de raisin, sur lequel on dira la *Berakha* de *haGuefen* puis la *Berakha* de *Hamavdil* uniquement. Certains rapportent qu'il n'est pas nécessaire de dire les versets d'usage avant la *Havdala*.

Les ashkénazes préfèreront utiliser une autre boisson alcoolisée ou du jus de raisin, plutôt que du vin [comme nous l'expliquerons demain].

2. Celui qui a omis de dire la *Havdala* pourra se rattraper jusqu'au mardi après-midi. Dès qu'il réalisera son oubli, il devra **immédiatement** se procurer du vin et la dire, comme précédemment.

HALAKHA - *9 Av*

1. En temps normal, nous continuons à observer quelques coutumes de deuil le lendemain de *Tisha béAv*. Notamment, écouter de la musique, ou encore, manger de la viande ou boire du vin jusqu'à la mi-journée du 10 Av [certains s'abstiennent jusqu'au soir].

Ces usages proviennent du fait que les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir, et que le Temple brûla essentiellement le 10 Av. En l'occurrence, **ces lois ne sont pas en vigueur lorsque le jeûne est repoussé au 10 Av.**

2. Le Rama enseigne toutefois que le deuil continue partiellement pour le soir qui suit le jeûne uniquement, du fait que les lois de deuil attribuent à la nuit qui suit le statut du jour précédent. Ainsi, les ashkénazes ne consommeront pas de viande dimanche soir prochain, sauf pour un repas de *Mitsva* – telle qu'une *Brit Mila* pendant le jeûne.

Pour les séfarades, rav O. Yossef zatsal prouve que le deuil s'achève à la sortie du jeûne. Et de rapporter que Rabbi Haïm Vital zatsal mangea une fois de la viande à la fin du jeûne dans une même configuration.

3. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la ***Birkat haLevana*** – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on la récitera après avoir remis les chaussures en cuir et mangé un peu. Mais a posteriori –par ex. si on ne peut pas dire la *Havdala*, et qu'il n'est pas possible de se rassembler plus tard pour dire cette *Berakha* en groupe– on la récitera immédiatement à la sortie de la synagogue.

4. On veillera à rentrer rapidement à la maison après la *Tefila* afin d'acquitter les femmes de la *Havdala*. Autrement, il leur est défendu de manger ou de boire – à l'exception de l'eau si nécessaire !

5. *Celui qui s'attriste et porte le deuil de Jérusalem méritera de voir sa consolation et sera inscrit dans le livre des Justes de Jérusalem* […] *Que tout le peuple d'Israël qui espère en le salut d'Hashem contemple prochainement Sa splendeur dans Sa demeure éternelle reconstruite, Amen.* [Shibolei haLeket ch.274]

Bon jeûne à tous nos abonnés !

Tefilat haDerekh - Introduction

La période des vacances d'été battant son plein, saisissons l'occasion d'étudier des lois de *Berakhot* relatives aux vacances, notamment, *Tefilat haDerekh* et de *Birkat haGomel*.

Dans maintes circonstances, nos Maîtres ont instauré de prier Hashem de nous accompagner et de faire réussir nos entreprises, puis après l'action, de Le remercier pour Son aide. Le *Choulhan Aroukh* [CH.230 §4] rapporte par ex. qu'un malade qui se soigne doit dire une courte prière dans laquelle il implore Hashem de le guérir par l'intermédiaire du soin. De même, celui qui s'apprête à faire ses comptes doit prier Hashem de faire fructifier ses gains.

Nos Maîtres ont aussi instauré de dire la *Tefilat haDerekh* –la prière du voyage– à chaque fois que l'on voyage, en voiture, en bateau, ou en avion. Puis, à l'arrivée, de dire la *Birkat haGomel*, dans laquelle nous louons Hashem de nous avoir protégés des différents dangers ou catastrophes qui auraient pu se produire sur la route.

Cette *Berakha* doit être récitée dans 4 circonstances, sous-entendues dans l'acrostiche וְכֹל הַ-חַיִּים יוֹדוּךָ סֶלָה –litt. *Afin que tous les vivants Te louent à jamais*–, que nos Maîtres interprètent חֲבוּשׁ, יְסוּרִים, יַם, מִדְבָּר - celui qui sort de **prison**, **l'éprouvé** -c.-à-d. le malade qui guérit, celui qui a traversé la **mer** ou le **désert**. Cette *Berakha* est encore récitée lorsque l'on a été épargné d'un danger.

A l'époque, celui qui sortait sauf de ces épreuves apportait au *Beit haMikdash* un *Korban Toda* –un sacrifice de remerciement–, qu'il conviait ses proches et amis à partager, et louait Hashem en disant cette *Berakha* devant eux. Aujourd'hui, nous récitons cette *Berakha* devant 10 personnes, en général à la synagogue après la lecture de la Torah. Selon l'intensité du miracle, l'usage est d'offrir un *Kidoush* ou *Séoudat Hodaya* – un repas de remerciement à Hashem pour la protection accordée.

Sur quel type de voyage ?

Question: Méïr, un habitant de Jérusalem, est invité à passer Shabbat chez sa tante à Yad Binyamin – un petit village près d'Ashdod. La distance qui sépare les 2 villes est de 55 km. Doit-il dire la *Tefilat haDerekh* – la prière que l'on récite en voyage?

Réponse: S'il est **séfarade**, il récitera le texte en concluant à la fin *Baroukh Ata Shoméa Tefila*, **sans prononcer le nom d'Hashem**. Et s'il est **ashkénaze**, il devra réciter toute la *Tefilat haDerekh*, en disant à la fin la *Berakha* **avec** le nom d'Hashem.

A priori, il faudra dire cette *Tefila* après être complètement sorti de Jérusalem, après avoir dépassé la dernière maison de 40 m.

Explications:

a. Nos Maîtres ont instauré de dire la *Tefilat haDerekh* **lorsque l'on voyage plus d'une *Parsa* = 8000 *Ama*** [coudées] – soit de 3,840 km à 4,608 km. La définition exacte de cet axiome fait l'objet de discussions. Notamment, est-ce une unité **de distance**, ou **de temps** – c.-à-d. le temps requis pour **parcourir à pied** cette distance. Les décisionnaires **ashkénazes** tranchent comme **le 1er avis**, tandis que les **séfarades** ont l'usage de ne dire cette *Tefila* avec la *Berakha* que si le temps du voyage dépasse les **72min** – sur la base halakhique qu'un *Mil* (2000 *Ama*) correspond à 18 min.

b. On ne doit réciter cette *Tefila* qu'après avoir **entamé** le voyage, après avoir **quitté l'agglomération de départ**. D'ailleurs, si des habitations sont construites tout au long de la route à moins de 40 m d'intervalle, on est exempté de *Tefilat haDerekh*. [Nous reviendrons sur ce détail plus tard.]

c. Nous avons intentionnellement précisé que Méïr se rend dans **un village** près d'Ashdod, en supposant que le trafic sur cette route est faible. Mais s'il roule constamment sur une route très fréquentée, les décisionnaires contemporains discutent sur le devoir de ce voyageur de dire la *Tefilat haDerekh*, comme nous l'expliquerons demain.

Question: Réouven, un habitant de Haïfa, voyage pour Shabbat à Ashkélon. Vendredi à 12h, il entame la longue route de plus de 72 min, dans laquelle il va longer le littoral d'Israël du nord au sud. Doit-il dire la *Tefilat haDerekh* ?

Réponse: Cela fait l'objet d'une grande discussion. Il pourra amplement s'appuyer sur maints décisionnaires séfarades comme ashkénazes **qui l'engagent à dire la *Tefilat haDerekh* en prononçant le nom d'Hashem**.

Rapportons néanmoins l'avis de 2 grands décisionnaires qui prescrivent de ne pas dire le nom d'Hashem à la conclusion de cette *Tefila*.

Explication: Les routes d'époque étaient fréquentées par des brigands et des animaux dangereux. Ainsi, nos Maîtres ont initialement instauré cette *Tefila* en rapport avec ces dangers précis, comme l'indique d'ailleurs le texte imprimé dans les livres de prière. A notre époque, ces types de dangers ne sont en général plus d'actualité lorsque l'on emprunte en plein jour des axes principaux. Cependant, une autre menace a pris le relai: les accidents de la route. D'où la question: doit-on dire la *Tefilat haDerekh* lorsqu'il n'y a aucun risque d'agression ou d'embuscade, mais uniquement d'accident routier? Les avis des contemporains sont partagés. Remarquons d'ailleurs que l'on ne dit pas cette *Berakha* si l'on roule pendant des heures sur une voie expresse en agglomération, bien que le risque d'accident soit statistiquement le même que sur une route interurbaine.

Concrètement, le *Hazon Ish* et maints décisionnaires imposent de dire cette *Tefila* en cette circonstance. Tandis que rav S.Z. Auerbach et rav B-T Aba Shaoul zatsal interdisent de conclure la *Tefilat haDerekh* avec le nom d'Hashem dans ce cas – sauf si l'on emprunte cette route la nuit, alors que le trafic est faible, ou bien si l'on traverse un tronçon de route peu fréquenté.

Notons qu'un séfarade qui s'appuiera sur les avis qui tolèrent de dire la *Tefilat haDerekh* avec le nom d'Hashem devra à son arrivée dire la *Birkat haGomel*, comme nous l'apprendrons.

HALAKHA - *Tefilat haDérekh*

1. Question: Yaïr voyage de Jérusalem au Goush Etsion – en parcourant 15 km uniquement de route, mais dans les territoires dits 'occupés' (*par qui?!*), qui font parfois l'objet d'attaques terroristes. Doit-il dire la *Tefilat haDerekh*?

Réponse: Même un séfarade dira la *Tefilat haDerekh*, et récitera à son arrivée la *Birkat haGomel*, même si le trajet ne dépasse pas les 72 min, car cette route présente un danger certain [CH.219 §7].

2. Question: Un soir de semaine, Méïr de Jérusalem se rend à une petite fête à Yad Binyamin. Soit un trajet de 55 km, dispensé de *Tefilat haDerekh* pour les séfarades. Or, Méïr prévoit de revenir dans la même soirée, et de parcourir donc une distance de 110 km. Additionne-t-on le trajet retour à l'aller pour imposer à Méïr de dire la *Tefilta haDerekh* ?

Réponse: Il devra dire la *Tefilat haDerekh* avec *Berakha*.

Explication: De manière générale, **toute la distance que l'on parcourt dans une même journée est dispensée par la même *Tefilat haDerekh*,** même si l'on marque une pose de plusieurs heures. De cette directive découlent 2 applications opposées – un devoir et une dispense :

1°) La route parcourue au retour **s'additionne** à l'aller **pour imposer** de *Tefilat haDerekh* – 72 min. pour un séfarade [ou 4,6 km pour un ashkénaze].

2°) Si le voyage aller dure déjà plus de 72 min –et est donc en soi-même imposable de *Tefilat haDerekh*– **on s'acquittera de la *Tefila* du retour par celle récitée à l'aller**, et il sera **interdit de dire une 2nde fois la *Tefila*** au retour [du moins, en prononçant le nom d'Hashem de la *Berakha*]. Au même titre, il est interdit de réciter 2 fois cette *Tefila* dans un même voyage, même si l'on roule pendant 10h d'affilée.

3. Par contre, le fait de faire une escale **la nuit** et **en dormant** interrompt le voyage. Aussi, si l'ami Méïr dort chez le cousin de Yad Binyamin et se lève aux aurores pour rentrer à Jérusalem, il ne pourra pas dire la *Tefilat haDerekh* avec *Berakha* s'il est séfarade. [Ou s'il est ashkénaze, il devra dire une 2e fois la *Tefilat haDerekh* le matin, pour la route retour.]

1. Question: David de Paris prévoit de passer 4 jours chez sa mamie de Strasbourg. A l'aller, il dit la *Tefilat haDerekh* avec *Berakha*. En arrivant à destination, il franchit à peine le seuil de sa grand-mère qu'il reçoit un téléphone de son travail qui l'appelle à revenir d'urgence. Business oblige, David salue la mamie, avale au passage une petite assiette de choucroute, et rebrousse chemin. Doit-il dire la *Tefilat haDerekh* sur ce trajet inverse?

Réponse: Il doit redire la *Tefilat haDerekh*.

Explication: Certes, nous apprenions que la *Tefilat haDerekh* récitée dans une journée acquitte tous les trajets effectués durant cette journée, tant que l'on ne fait pas une escale pour dormir la nuit qui suit.

Il existe toutefois **une exception**: lorsque l'on arrive à destination, que l'on se pose en prévoyant de ne plus voyager aujourd'hui, et que l'on change finalement de programme. Dans ce cas, **l'escale interrompt les 2 voyages**, et l'on doit de nouveau dire la *Tefilat haDerekh* au prochain voyage.

Notons que si David avait reçu son appel **avant** d'arriver à destination –et avait donc changé de programme avant de se poser–, il n'aurait pas été astreint à réciter une autre *Tefilat haDerekh* – même s'il avait quand même continué sa route pour passer un petit moment chez sa grand-mère.

2. Question: Dan et Déborah se sont offert une croisière de 5 jours. Doivent-ils dire la *Tefilat haDerekh* chaque matin ?

Réponse: Ils diront la *Tefilat haDerekh* **sans prononcer le nom d'Hashem** de la *Berakha* de la fin. [Ou encore, ils inséreront ce texte dans la *Amida* de la prière du matin, comme nous le détaillerons.]

Explication: Le fait de dormir la nuit **n'interrompt pas** la *Tefilat haDerekh* récitée la veille **si l'on continue concrètement à voyager** durant le sommeil. L'on fera néanmoins bien de la réciter sans prononcer le nom d'Hashem de la *Berakha*, afin de s'acquitter de l'avis de certains qui enjoignent de dire cette *Tefila* pour chaque nouveau jour d'un voyage qui s'étale sur une longue durée.

1. Sur une voie expresse de mégalopole –telle que les autoroutes qui traversent le bassin parisien–, on ne dira pas de *Tefilat haDerekh* même si l'on roule à toute vitesse durant plus de 72 min. En effet, cette *Tefila* n'a été instaurée que lorsque l'on **sort de l'agglomération**. Or, toutes les banlieues de la mégalopole que l'on traverse sont rattachées.

2. Question: A la sortie de Jérusalem sur la route de Tel-Aviv, l'autoroute passe à proximité de villes et villages sur une dizaine de kilomètres [Mevasseret Tsion, Abou Gosh, Beit Méïr, Motsa…], mais ne les traverse pas. Doit-on dire la *Tefilat haDerekh* lorsque l'on voyage sur une telle route?

Réponse:

a. Si à **aucun moment du voyage, la route ne s'éloigne de 4,6 km** d'une zone habitée, cela fait l'objet d'une discussion. Succinctement, on considère qu'il n'y a **pas de risque d'agression ou d'embuscade** dans un périmètre de 4,6 km d'une zone habitée normale [– à l'exception d'une zone dangereuse, comme les routes des « territoires » en Israël]. Or, nous rapportions il y a 3 jours une discussion concernant le devoir de dire la *Tefilat haDerekh* si l'on emprunte une route où il n'y a que des risques d'accident de la route, mais pas d'agression. Donc, concrètement, l'on pourra s'appuyer sur le **commun des décisionnaires qui enjoignent de dire la *Tefilat haDerekh*** dans un tel cas. [Tandis que Rav S.Z. Auerbach et rav Aba Shaoul prescrivent de dire la *Tefilat haDerekh* sans prononcer le nom d'Hashem de la *Berakha* de la fin.]

b. Lorsque l'on prévoit de **dépasser cette zone d'agglomérations pour parcourir une distance de plus de 4,6 km** loin des habitations, on peut sans équivoque dire la *Tefilat haDerekh* depuis la sortie de Jérusalem uniquement, à condition d'avoir dépassé la dernière maison de 40 m.

Mais tant que l'on n'a pas dépassé cette dernière habitation, il faut a priori s'abstenir de réciter cette *Tefila*, car la *Halakha* considère ce point comme appartenant à la ville.

Un petit point s'impose...

1. Lorsque l'on voyage par terre, mer, ou ciel, il faut dire la Tefilat haDerekh - une prière dans laquelle nous implorons Hashem de nous protéger sur notre route et de nous faire arriver à bon port sains et saufs.

2. Il faut parcourir '**une Parsa**' de route **interurbaine** pour dire cette Tefila. Pour un ashkénaze, cette **distance** correspond à **4,6 km**. Pour un **séfarade**, il faut certes dire le texte de la Tefila s'il parcourt 4,6 km, mais **ne pourra dire le nom d'Hashem de la Berakha de la fin que s'il roule au moins 72 min. de route interurbaine**. [Par contre, le temps passé à l'intérieur de la ville ne compte pas.]

3. Lorsque l'on emprunte une route où il y a un réel danger, on pourra dire la Tefilat haDerekh même si la distance est inférieure à une Parsa.

4. Les trajets aller et retour s'associent pour compléter les 72 min (pour un séfarade), à condition de ne pas faire une escale la nuit pour dormir.

5. Lorsque l'on voyage durant plusieurs jours, le fait de **s'arrêter** dormir la nuit dans un lit (et non sur le tas, dans sa voiture) interrompt l'effet de la Tefilat haDerekh de la veille, et il faudra la dire à nouveau le lendemain.

Par contre, si l'on **continue à voyager en dormant** -par ex. dans un bateau- ou que la pause sommeil s'est faite en voiture, on récitera le lendemain la Tefila **sans dire le nom d'Hashem** de la Berakha de la fin.

6. On ne dira la Tefilat haDerekh qu'**après avoir quitté complètement la ville** d'origine, après avoir dépassé de 40 m la dernière habitation. Si l'on parcourt une zone agglomérée, on est dispensé de cette Tefila. Mais si l'on quitte cette zone, on pourra dire la Tefilat haDerekh, même si la route passe constamment **à proximité** [et non au milieu] d'une zone habitée. [Certains prescrivent dans un tel cas de ne pas dire le nom d'Hashem de la dernière Berkaha, du fait que le seul danger soit le risque d'accident de la route.]

Nous avons jusque-là étudié les **types de routes** sur lesquelles il faut dire la *Tefilat haDerekh*. Nous apprendrons dès demain des règles et mises en garde sur **la manière de réciter cette *Tefila***.

Quand et comment dire la Tefilat haDerekh ?

1. Quand ? Il faut dire la *Tefilat haDerekh* **après avoir complètement quitté la ville**, délimitée par la contiguïté des habitations – et non par les frontières municipales. Ainsi, si des usines et entrepôts sont installés à la sortie de la ville, on ne dira pas encore la *Tefilat haDerekh*, jusqu'à ce que l'on dépasse de 40 m le dernier domaine privé. Si a posteriori, on a dit la *Tefilat haDerekh* à l'intérieur de la ville de départ, on s'est acquitté.

2. Cas particulier où l'on peut a priori dire la *Tefilat haDerekh* à l'intérieur de la ville: lorsque l'on voyage durant plusieurs jours et que l'on s'est arrêté dormir la nuit dans une auberge.

3. A priori, il faut réciter la *Tefilat haDerekh* dans les premières 2000 *Amot* = 1,2km du trajet.

4. Soit, celui qui voyage de Jérusalem à Paris dira la *Tefilat haDerekh* en sortant de Jérusalem, et acquittera tout son trajet jusqu'à sa destination finale. Si son avion prend du retard, et qu'il va dormir la nuit à l'hôtel de l'aéroport (d'Israël), il dira la *Tefilat haDerekh* une 2nde fois à son réveil [même s'il se lève au milieu de la nuit.] Il pourra alors dire la *Tefilat haDerekh* à l'aéroport, puisqu'il a déjà entamé son voyage [comme supra, en n°2].

5. Celui qui a entamé la majorité de son voyage et réalise qu'il n'a pas dit la *Tefilat haDerekh*, pourra dire cette prière avec *Berakha*, tant qu'il lui reste à parcourir au moins 4,6 km jusqu'à l'entrée de la ville de destination. [Les limites de la ville sont établies comme en n°1.]

6. <u>Question:</u> Si l'on roule en voiture, doit-on s'arrêter pour dire la *Tefilat haDerekh* ?

<u>Réponse:</u> A priori, il est souhaitable de s'arrêter, mais il n'est pas nécessaire de sortir de la voiture. Si cet arrêt présente un quelconque désagrément –tel qu'un risque d'accident même minime sur la bande d'arrêt d'urgence– il n'aura pas besoin de s'arrêter.

1. Si l'on voyage en bus ou train, et que l'on a la possibilité de **se lever** pour réciter la *Tefilat haDerekh*, on procèdera ainsi a priori.

2. Question: Lors d'un voyage organisé en autocar, peut-on dire la *Tefilat haDerekh* au micro pour acquitter les autres?

Réponse: Les auditeurs ne peuvent s'acquitter par cette *Tefila* **que si la voix naturelle du locuteur porte assez pour se faire entendre même** sans micro. Autrement, l'on ne peut pas se faire acquitter d'une *Berakha* ou *Tefila*, car la voix convertie en onde électrique puis retransformée en onde sonore a un statut d'enregistrement, par lequel on ne peut s'acquitter d'aucune *Mitsva – Shofar*, *Meguila*, ou toute *Berakha*.

3. La *Tefilat haDerekh* est constituée d'un texte dans lequel on demande à Hashem de nous protéger de toute aventure fâcheuse sur notre chemin, que l'on conclut par: ***Baroukh Ata Hashem, Shoméa Tefila*** – *Tu es source de bénédiction Hashem,* [qui] *écoute la prière*. Toutes les versions de ce texte expriment ce même principe, et sont toutes valables pour s'acquitter de cette *Tefila*.

4. Ce texte est rédigé **au pluriel**. Même celui qui voyage seul doit la dire ainsi a priori, afin de prier pour ceux qui voyagent sur d'autres routes, car **prier pour la réussite des autres est propice à ce qu'Hashem agrée notre prière personnelle**.

5. Si l'on prévoit de voyager, puis de rentrer chez soi dans la même journée, l'on **acquitte le trajet retour par la *Tefilat haDerekh* récitée à l'aller**. On fera alors bien d'ajouter la mention 'וְתַחֲזִירֵנוּ לְשָׁלוֹם' - *et ramène nous en paix*. Si on ne l'a pas ajoutée, le trajet retour sera quand même dispensé.

5. Selon nos besoins personnels, l'on peut ajouter dans ce texte d'autres mentions, tel que וְתַצִּילֵנוּ מִתְּאוּנוֹת דְּרָכִים [*VéTatsilénou miTéounot Derakhim*] - ***et préserve nous d'accident de la route***.

De même, si l'on ne connaît que le début du texte, l'on pourra dire même la 1ère phrase uniquement – *Yéhi Ratson … shéTolikhénou Léshalom – que Ta volonté soit de nous conduire en paix*, et conclura la *Berakha* de *Shoméa Tefila*.

1. Avant de commencer la *Tefilat haDerekh*, il est souhaitable de réciter une autre *Berakha*. Par ex. boire de l'eau, puis dire la *Berakha* de *Boreh Nefashot*, et immédiatement après, enchaîner la *Tefilat haDerekh*. Ou encore, si l'on s'est soulagé aux toilettes, on dira *Asher Yatsar*, et récitera ensuite la *Tefilat haDerekh*.

Pour aller plus loin... Cette instruction provient d'une règle qui établit que toute *Berakha* longue –dans laquelle on évoque plusieurs sujets– doit ouvrir par le mot *Baroukh*, et se conclure par une autre *Berkaha*. Par ex. *Asher Yatsar*, *Al haMi'hya*, etc. Sauf lorsque l'on enchaîne plusieurs *Berakhot* d'affilée – comme c'est le cas des 2e et 3e *Berakhot* du *Birkat haMazon*.

Théoriquement, la *Tefilat haDerekh* devrait elle-aussi débuter par le mot *Baroukh*. Mais pour des raisons particulières, nos Maîtres n'ont pas rédigé ce texte ainsi. Aussi, le *Choulhan Aroukh* [CH.110 §6] conseille de rectifier si possible cette 'anomalie', en disant auparavant une autre *Berakha*.

Evidemment, si on ne peut pas agir de la sorte, on dira la *Tefilat haDerekh* telle quelle sans tarder, même si l'on pense avoir l'opportunité de dire une autre *Berakha* quelques kilomètres plus loin. [MISHNA BEROURA IBID. §28]

2. Nous avons évoqué plusieurs cas où il faut réciter la *Tefilat haDerekh* sans prononcer le nom d'Hashem de la *Berakha* de la fin. Notamment, pour les séfarades qui parcourent une distance supérieure à 4 km de route interurbaine, mais inférieure à 72 min de route. [Ou selon certains, lorsque l'on roule constamment sur une route de grande affluence.]

Pour tous ces cas, rav S.Z. Auerbach zatsal conseille de **réciter ce texte dans la *Amida* qui précède le voyage**. Comment faire ? Lorsque l'on arrivera à la *Berakha* de *Shéma Kolenou*, on dira le texte jusqu'à *'Honeinou vaAneinou ouShema Tefilateinou*, puis on continuera '*Yehi Ratson Milefaneikha...*' jusqu'à avant la *Berakha* de la fin, et on reprendra alors la *Amida* à '*Ki Ata Shoméa Tefilat...*'

En arrivant en vacances...

1. Nos Maîtres ont instauré de prononcer des *Berakhot* particulières sur des créations et phénomènes naturels surprenants, ou sur des créatures originales. Notamment, sur la mer ou la montagne, sur les éclairs, l'orage ou l'arc en ciel, ou encore, à la vue d'un singe ou d'un éléphant. Le principe de ces *Berakhot* consiste lui-aussi à reconnaître la main du Créateur derrière les sentiments et impressions suscités par ces phénomènes qui paraissent si 'naturels', au point de voiler la main suprême qui les domine !

2. Celui qui voit la mer ou la montagne alors qu'il ne les a pas vus depuis plus de 30 jours doit dire la *Berakha* :

בָּרוּךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, עוֹשֶׂה מַעֲשֵׂה בְרֵאשִׁית

Tu es source de bénédictions, Hashem, notre Dieu, le roi du monde, qui a créé [le monde] ***à son commencement***

Nous exprimons par cette *Berakha* notre émerveillement à voir un élément naturel qui a directement été créé par Hashem à la Création du monde, sans que la main humaine ne soit intervenue pour le modifier.

3. Par conséquent, on ne dira pas cette *Berakha* sur un bras de mer qui a été artificiellement forgé par l'homme, tel le canal de Suez.

4. De même, certains dispensent la mer Morte de cette *Berakha*. En effet, un *Midrash* [Cf. Rashi Lekh lekha 14:2] raconte qu'Hashem n'a pas réalisé cette mer lors de la Création, mais plus tard – lorsqu'il détruisit Sodome et Gomorrhe. Cependant, la *Guemara* [Baba Batra 74b] contredit ce *Midrash*. [Certains expliquent que cette mer existait, mais qu'Hashem l'a déplacée.]

Concrètement, les décisionnaires prescrivent de dire la *Berakha* sans prononcer le nom d'Hashem. [Soit, *Baroukh Ata*, *Melekh haOlam*...]

5. Il faut dire cette *Berakha* lorsque l'on voit le lac de Tibériade. La *Halakha* prescrit d'ailleurs de la réciter, **en théorie**, à la vue d'un grand fleuve, à condition d'être sûr qu'il existe depuis la création du monde **et** n'a pas changé son cours. Concrètement, seuls les 4 fleuves qui sortaient du *Gan Eden* remplissent **certainement** ces conditions.

1. Concernant la *Berakha* sur la montagne, le *Choulhan Aroukh* [CH.228] prescrit de ne la dire que sur une montagne très élevée. Ainsi, les décisionnaires rapportent que l'on ne la dira pas à la vue des plateaux du Golan. Par contre, on pourra la dire à la vue du Hermon.

2. Question: Celui qui dit la *Berakha* de *Ossei Maassei Bereshit* sur la Méditerranée, puis part en excursion à Tibériade le lendemain, doit-il dire une seconde fois cette *Berakha* à la vue du lac?

Réponse: Il doit la redire.

Explication: Chaque nouvelle mer impose de dire de nouveau la *Berakha*, à condition d'être complètement indépendantes. Mais si elles sont naturellement reliées –par ex. la Méditerranée et l'océan Atlantique– on s'acquitte de ces 2 mers par une même *Berakha*.

Ainsi, celui qui dit la *Berakha* sur la Méditerranée, et se rend ensuite à Eilat, ne redira pas cette *Berakha* sur la mer Rouge, puisque les 2 mers se rejoignent via l'océan Indien et l'Atlantique.

2. Question: David voyage de jour sur la ligne Paris-Tel-Aviv. Peut-il dire la *Berakha* à la vue de la mer depuis l'avion ?

Réponse: Il **peut et doit a priori** la dire depuis l'avion. S'il ne l'a pas dite durant son vol, et se rend à la plage le lendemain, il pourra la prononcer uniquement s'il s'extasie encore à la vue de la mer. [– c.-à-d. de la mer proprement dite, qui lui rappelle la création du monde par Hashem, et non sa joie d'être en vacances !] Tandis que s'il a manqué de la dire le premier jour, il ne pourra plus la dire le lendemain.

3. Ainsi, celui qui voyage à la mer et en aperçoit un bout de loin n'a pas besoin de s'empresser de la réciter de suite. [Plus encore, certains interdisent de dire cette *Berakha* d'un angle de vision restreint.] Il attendra d'être à proximité de la mer, à un endroit où il pourra s'extasier devant son immensité et son ancienneté, afin de louer Hashem avec enthousiasme !

4. L'on peut dire la *Berakha* de *Ossei Maassei Bereshit* sur la mer ou la montagne la nuit, à partir du moment où l'on voit leur étendue.

Quelques conduites à la plage...

Question: A la plage, Elie sort quelques minutes de l'eau pour se désaltérer. Peut-il réciter la *Berakha* torse nu ?

Réponse: Il est permis de réciter **une *Berakha*** en maillot de bain. Il est cependant souhaitable de se couvrir au moins les épaules, le torse et les cuisses. Par contre, il est formellement interdit de **prier** –c.-à-d. la *Amida*– vêtu de manière inconvenante. Idem pour la récitation du *Birkat haMazon*.

Précisons au passage qu'il est strictement interdit pour un homme de prononcer le nom d'Hashem devant une femme qui n'est pas couverte pudiquement – même s'il s'agit de sa femme. Outre l'interdit constant de regarder une femme dénudée, la Torah fustige davantage celui qui prononce le nom d'Hashem devant une scène impudique.

Explications:

a. Dans la *Parasha* de *Ki Testé,* la Torah prescrit: וְלֹא יִרְאֶה בְךָ עֶרְוַת דָּבָר - *Il ne faut pas que l'on voie chez toi une chose indécente*. Cet interdit s'étend sur plusieurs domaines, que l'on peut classer en 4 niveaux :

1°) l'interdit pour un homme de prononcer le nom d'Hashem ou étudier la Torah face à une femme qui n'est pas couverte correctement. Soit, **des coudes jusqu'en dessous des genoux** [*ainsi que toute la zone intermédiaire, bien évidemment !*]

2°) l'interdit pour un homme ou une femme de prononcer le nom d'Hashem devant son semblable dénudé – c.-à-d. qui a **ses parties génitales** découvertes.

3°) l'interdit de dire une *Berakha* face à sa propre nudité – c.-à-d. lorsque l'on est soi-même nu, tout seul. [Il existe une légère différence entre les hommes et les femmes. Cf. Chou-Ar ch.74 §4]

4°) l'interdit de dire une *Berakha* vêtu d'une tunique uniquement, sans porter de dessous. Outre l'interdit de **voir** sa nudité, il faut aussi marquer une **séparation entre le cœur et les parties génitales**. [Ibid. §1-2]

1. Dire une *Berakha* lorsque l'on n'est pas bien couvert. ***Suite***.

b. Il ressort qu'il n'y a pas d'interdit à prononcer le nom d'Hashem en maillot de bain uniquement. En revanche, il est interdit de prier ainsi, car la *Amida* est, par définition, un moment d'audience devant le Roi des rois, durant lequel il faut se tenir avec dignité et révérence. [*Choulhan Aroukh* ch.74 §6 et ch.91 §5] La *Halakha* loue d'ailleurs celui qui réserve des vêtements respectueux pour ce rendez-vous solennel [ch.98 §4]

c. La permission de dire le nom d'Hashem torse nu n'est donnée qu'en cas de force majeure. Il est souhaitable de toujours veiller à se couvrir dignement pour évoquer le nom d'Hashem. [M-B ch.74 §22]

d. Quant à la récitation du *Birkat haMazon*, le *Or Letsion* [ch.13 §3] tend à lui attribuer le même statut que la *Tefila*. Il est donc conseillé de se couvrir au moins des épaules jusqu'aux genoux pour le réciter.

2. Question: Elie a une nouvelle question: doit-il mettre sa *Kippa* pour dire une *Berakha*, ou bien, peut-il se contenter de mettre la main sur sa tête?

Réponse: Sa propre main ne suffit pas. Il doit nécessairement se couvrir la tête avec un tissu [ou sa manche]. A posteriori, il pourra demander à une tierce personne de mettre sa main sur sa tête.

Précisons que le devoir de porter la *Kippa* lorsqu'on est à la mer n'incombe qu'au moment de la récitation de la *Berakha*. Par contre, il est permis de continuer à boire à tête découverte.

3. Question: Yishaï veut manger son sandwich à la plage, mais n'a pas d'eau pour la *Netilat Yadaïm*. Peut-il se laver les mains dans la mer ?

Réponse: On ne peut pas faire *Netilat Yadaïm* en versant de l'eau de mer à partir d'un ustensile, car l'eau de *Netilat Yadaïm* doit nécessairement être buvable par un chien. Yishaï a cependant une solution simple: **tremper les mains dans la mer directement**. La mer a en effet un statut de *Mikvé* – bain rituel. Or, on accomplit la *Mitsva* de *Netilat Yadaïm* en **trempant** les mains dans un *Mikvé*, même si l'eau n'est pas buvable. Un ashkénaze récitera dans ce cas la *Berakha* de *Al Tevilat Yadaïm*.

Le Gomel

1. Nos Maîtres ont instauré de dire la *Birkat haGomel* en public lorsque l'on est épargné de l'un des 4 dangers : חֲבוּשׁ, יִסּוּרִים, יַם, מִדְבָּר –la prison, la maladie, la traversée de la mer ou du désert–, qui forment l'acrostiche יוֹדוּךָ סֶלָה וְכֹל הַ-חַיִּים – litt. *Afin que tous les vivants Te louent à jamais*.

2. La *Berakha* et sa signification:

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם הַגּוֹמֵל לְחַיָּבִים טוֹבוֹת שֶׁגְּמָלַנִי כָּל טוּב

[*Baroukh Ata… haGomel la'Hayavim Tovot shéGuémalani Kol Tov*]

*Tu es source de bénédiction, Hashem notre Dieu, roi du monde, **qui fait du bien à ceux qui sont pourtant en faute, car Tu m'as accordé tout le bien***

Le *Mishna Beroura* [CH.219 §4] commente: '*même envers ceux qui fautent, Tu prodigues Tes bontés et les maintiens en vie. Pour mon sauvetage aussi, Hashem, je me sais inapte à recevoir de telles bienveillances, et Te remercie de m'avoir épargné*.'

Après avoir répondu *Amen*, l'assemblée dit: הַאֵל שֶׁגְּמָלְךָ (כָּל) טוּב, הוּא יִגְמָלְךָ כָּל טוּב סֶלָה - *que Celui qui t'a fait du bien, perpétue sur toi tout le bien, éternellement*. [Puis celui qui a dit le *Gomel* répond *Amen*.]

3. Avant de réciter la *Berakha*, les séfarades ajoutent ce verset [TEHILIM 111]: אוֹדֶה ה' בְּכָל לֵבָב בְּסוֹד יְשָׁרִים וְעֵדָה - *Je loue Hashem de tout mon cœur, devant les justes et l'assemblée*.

La *Guemara* déduit de ce verset qu'il faut dire le *Gomel* en présence **d'une assemblée** et **de justes**. Soit, en présence de 10 personnes et de 2 *Talmid Hakham* – érudits. Si possible, on la dira donc devant 12 personnes. Si on n'en a pas la possibilité, on pourra amplement la dire devant 10 personnes **dont** 2 érudits. [Ou même, devant 9 dont 2 érudits, car celui qui dit la *Berakha* peut entrer dans le compte des 10.] A posteriori, lorsqu'il n'y a pas de *Talmid Hakham*, on dira quand même le *Gomel* en public, sans retarder sa récitation dans l'espoir de la dire devant des érudits.



Question: Haïm atterrit à l'aéroport de Paris un lundi matin à 11h. Quand doit-il dire la *Birkat haGomel* ?

Réponse: Il la dira dès que l'occasion de la réciter en public se présentera – c.-à-d. en présence de 10 ou 12 personnes, comme nous l'apprenions hier. Dans la mesure du possible, il la récitera de jour. Soit, il pourra la dire l'après-midi même lorsqu'il ira prier *Min'ha*. Par contre, s'il ne se rend à la synagogue que le soir, pour la prière *d'Arvit*, il sera préférable d'attendre la prière du lendemain matin pour la dire.

Quoiqu'il en soit, il préfèrera la dire immédiatement, plutôt que d'attendre le jeudi suivant pour la dire après la lecture de la Torah.

Explications:

a. Nous apprenions qu'il faut réciter le *Gomel* en présence de 10 personnes. Le *Choulhan Aroukh* [CH.219 §3] rapporte de ce fait l'usage d'attendre un jour où l'on sort le *Sefer Torah* pour la dire –lundi, jeudi, ou Shabbat– car il y a certainement 10 personnes qui prient en public ce jour-là.

b. Cependant, le *Chou-Ar* [IBID. §6] rapporte qu'il faut a priori dire cette *Berakha* dans les 3 jours qui suivent l'arrivée. En l'occurrence, la 3e journée de l'arrivée de Haïm est mercredi; il devra donc veiller à dire le *Gomel* avant la fin de cette journée.

c. A posteriori, il pourra toujours dire le *Gomel*, même après 30 jours. D'ailleurs, celui qui n'a pas l'occasion de rencontrer 9 hommes juifs en même temps dira cette *Berakha* lorsque l'occasion se présentera, **même plusieurs mois après**.

d. Concernant le moment propice à la récitation du *Gomel*, le *Hatam Sofer* rapporte de préférer a priori le jour. En effet, nous disons cette *Berakha* en substitution du *Korban Toda* –offrande de remerciement– qu'il fallait apporter à l'époque du *Beit haMikdash.* Or, ce sacrifice ne pouvait être apporté que de jour.



1. Question: Nous apprenions qu'il faut nécessairement dire le *Gomel* en présence de 10 personnes. Celui qui dit le *Gomel* devant moins de 10 personnes s'est-il acquitté à postériori de sa *Mitsva* ?

Réponse: Cela fait l'objet d'une discussion que le *Choulhan Aroukh* ne tranche pas [CH.219 §3]. Dans le doute, il devra la redire en public, **sans prononcer le nom d'Hashem**. Soit, '*Baroukh Ata Melekh haOlam haGomel…*'

2. D'où l'instruction: celui qui dit le *Gomel* à la synagogue doit impérativement **lever la voix assez haut pour que 10 personnes au moins l'entendent**. S'il ne s'est pas fait entendre, il devra la répéter sans dire le nom d'Hashem. On ne répondra alors pas *Amen* à cette *Berakha*.

3. Question: Une femme doit-elle réciter la *Berakha* du *Gomel* ?

Réponse: Selon la loi stricte, une femme doit dire cette *Berakha*, autant qu'elle apportait un *Korban Toda* [offrande de remerciement] au *Beit haMikdash*. Concrètement, si elle a la possibilité de la dire devant 10 parents ou voisins proches, elle agira ainsi plutôt que de se rendre à la synagogue. Si elle ne peut pas agir ainsi, cela dépend des usages:

- les femmes séfarades ont l'usage de la réciter à la synagogue, entre les montées du *Sefer Torah*. Elle devra se lever et dire à haute voix le *Gomel* depuis la *Ezrat Nashim* –la section réservée aux femmes–, **sans qu'aucun homme ne la voie**.

- les communautés ashkénazes ont l'usage de dispenser les femmes de cette *Berakha*, par mesure de pudeur. A l'exception du *Gomel* après un accouchement, du fait que ses proches se rendent chez elle à l'occasion du *Shalom Zakhar* ou du *Kidoush*. Si elle a manqué de la dire, elle veillera à saisir l'occasion de la réciter pudiquement une prochaine fois, lors d'une autre réunion familiale par ex.

Le *Mishna Beroura* rapporte la possibilité de réunir 9 femmes et un homme pour dire le *Gomel* à toute occasion. Une ashkénaze peut s'appuyer sur cet avis, tandis qu'une séfarade ne dira le *Gomel* qu'en présence de 10 hommes.



1. <u>Question:</u> Un enfant doit-il dire le *Gomel* ?

<u>Réponse:</u> La plupart des décisionnaires l'en dispensent.

<u>Explication:</u> Dans le texte du *Gomel*, nous disons: הַגּוֹמֵל **לְחַיָּבִים** טוֹבוֹת וכו' - *qui fait du bien à* ***ceux qui sont pourtant en faute****...* Or, un enfant n'est pas passible de mort pour les fautes qu'il commet. Quant aux éventuelles fautes de ses parents –pour lesquelles l'enfant peut effectivement se faire punir–, il n'est pas digne qu'un enfant clame en public que ses parents commettent des écarts pour lesquels il aurait pu payer de sa vie!

2. *Pour aller plus loin...* Précisons tout de même que certains décisionnaires n'entrent pas dans ces considérations et prescrivent à l'enfant de dire cette *Berakha*. Ainsi, si un enfant a été sauvé d'un grave danger et qu'il veut louer Hashem en public, rav S.Z. Auerbach zatsal propose une astuce pour accomplir cette *Mitsva* sans transgresser l'interdit de dire une *Berakha* en vain: que l'enfant aille le matin à la synagogue avant le début de la prière, et lise en public les *Birkot haSha'har* – les *Berakhot* d'avant la *Tefila* du matin.

En effet, après la série de *Berakhot* courtes, nous disons le premier *Yehi Ratson* qui se termine par '*Baroukh Ata Hashem* ***Gomel Hassadim Tovim léAmo Israël*** – *litt.* Tu es source de bénédictions, Hashem, **qui prodigue ses bontés sur le peuple d'Israël**. Le rav démontre que l'on s'acquitte du *Gomel* par une telle formulation. [D'ailleurs, certains pensent que la formulation exacte de tout *Gomel* est ainsi.]

3. A chaque fois que l'on dispense de dire la *Birkat haGomel* à cause d'un doute, on essaiera de se faire acquitter par une personne qui doit de toute façon la réciter. Et si l'on n'en a pas la possibilité, on optera pour la solution précédemment évoquée.

4. Celui qui dit le *Gomel* en public doit a priori se tenir debout, à l'instar du *Korban Toda* –le sacrifice de remerciement–, que le Cohen devait égorger debout.



A quelle occasion dit-on la Birkat haGomel ?

Dans le cadre du thème des vacances, il faudrait commencer par préciser les conditions requises pour dire le *Gomel* à un retour de voyage. Mais didactiquement, nous devons introduire une discussion à propos du *Gomel* après une maladie, qui aura de grandes conséquences. Donc, un petit hors-sujet annexe, et on revient juste après aux vacances !

1. Question: Après quel type de maladie doit-on dire le *Gomel* ?

Réponse: Un séfarade dit le *Gomel* après toute maladie qui a provoqué son alitement. Selon le *Ben Ish Haï*, cet alitement doit s'étaler sur 3 journées. [Il suffit d'être couché un après-midi, le jour d'après, et le surlendemain matin suffisent.] Tandis que rav Aba Shaoul et rav O. Yossef zatsal pensent qu'il suffit de s'être alité même une demi-journée.

En revanche, un ashkénaze ne dira le *Gomel* qu'après une opération chirurgicale, ou lorsqu'un membre interne a été sérieusement infecté.

Explication: Ces 2 avis découlent d'une discussion de *Rishonim*. Le Raavad affirme que la *Gomel* n'a été instauré que lorsque l'on est confronté à un danger imminent, tel qu'un membre interne abîmé. A l'inverse, le Ramban estime que toute infection entraînant l'affaiblissement du malade au point de l'aliter suffit, du fait qu'elle est théoriquement capable de gravement dégénérer. Le Rama tranche pour les ashkénazes comme le premier avis, et le *Choulhan Aroukh* tranche pour les séfarades comme le 2nd.

2. Cette discussion aura des conséquences sur le *Gomel* à réciter après un voyage, ou lorsque l'on sort de prison. Un ashkénaze ne pourra dire cette *Berakha* que s'il a été confronté à un réel danger – s'il a emprunté une route dangereuse, ou s'il a été jeté en prison pour une grave accusation. Tandis qu'un séfarade la dira à chaque fois qu'il emprunte une route interurbaine, ou s'il entre en garde à vue pour un délit d'argent uniquement.

Question: Après quel type de voyage doit-on dire le *Gomel* ?

Réponse:

a. Un **ashkénaze** ne dit le *Gomel* que s'il a voyagé **en avion ou en bateau**. Et s'il a voyagé par terre, il ne le dira que s'il a emprunté une **route réputée pour ses risques d'agression**.

b. Pour un **séfarade**, tout voyage qui impose de dire la *Tefilat haDerekh* avec *Berakha* durant le trajet –72 min. de route interurbaine–, l'astreint à dire la *Birkat haGomel* à l'arrivée.

[**Remarque:** ceux qui dispensent de *Tefilat haDerekh* sur une route interurbaine aux heures de grande affluence [Cf. Mar. 12 Av], dispenseront aussi de dire le *Gomel* lorsque l'on emprunte ce type de route.]

Explications:

a. Cette divergence d'opinions découle de la discussion sur le *Gomel* après une maladie rapportée hier. Le *Choulhan Aroukh* [ch.219 §7] rapporte que les communautés de France et d'Allemagne ne disent pas le *Gomel* lorsqu'ils voyagent de ville en ville du fait que les brigands et bêtes féroces n'étaient déjà plus monnaie courante au millénaire dernier. Tandis que les communautés d'Espagne disent cette *Berakha* car tout voyage peut potentiellement dégénérer en graves complications.

b. Concernant le voyage en avion ou en bateau pour un ashkénaze, il devra dire le *Gomel* même si son avion n'a traversé aucune zone de perturbation. Rav Feinstein zatsal [Ora'h Haïm II ch.59] explique que le fait d'entrer dans un milieu où l'homme ne peut pas survivre suffit pour dire le *Gomel* lorsqu'il en sort sain et sauf.

c. Remarquons donc une certaine 'remise de peine' pour toutes les obédiences. Le fait qu'un ashkénaze dise facilement la *Tefilat haDerekh* [dès qu'il voyage 4 km de route interurbaine] n'implique pas de dire après coup le *Gomel*. A contrario, un séfarade qui dit le *Gomel* à chaque fois qu'il est imposé de *Tefilat haDerekh*, est initialement plus strict pour imposer de dire cette prière – voyage de 72 min. au moins.

1. **Question:** Michaël emprunte une route interurbaine qui n'est pas imposable de *Gomel*. [Par ex. s'il est ashkénaze. Ou s'il est séfarade, et ne roule pas 72min.] Sur la route, il est mêlé à un accident de la route violent qui s'est bien terminé, grâce à la barrière de sécurité qui a empêché le retournement de son véhicule. Doit-il dire le *Gomel* après cette aventure?

Réponse: Un **ashkénaze** devra **dire la *Birkat haGomel***.

Pour un **séfarade**, il devra lui-aussi dire le *Gomel* en public, mais **sans dire le nom d'Hashem**. Il sera souhaitable de chercher à s'acquitter de cette *Berakha* en l'écoutant d'une personne qui doit de toute façon la dire.

Explications:

a. Nos Maîtres ont instauré de dire le *Gomel* dans 4 circonstances – prison, malade, traversée de la mer ou du désert. Lorsque l'on échappe à un danger d'une autre nature, le *Choulhan Aroukh* [CH.219 §9] rapporte une discussion quant au devoir de dire ensuite le *Gomel.* Par ex. si un mur s'est effondré sur lui; si un taureau a foncé sur lui; s'il s'est retrouvé nez à nez avec un lion excité, ou face à des brigands, etc.

Ne tranchant pas cette discussion, le *Choulhan Aroukh* prescrit de dire le texte en public, mais sans prononcer le nom d'Hashem. Tandis que le *Mishna Beroura* rapporte l'usage ashkénaze de dire **toute** la *Berakha*.

b. Attention: cette discussion ne concerne que celui qui était **concrètement** en péril et a été épargné. Tandis que celui qui a évité de justesse de se retrouver sur les lieux du drame ne dira pas cette *Berakha*.

Par ex. si un obus de mortier tombe **près** de la maison d'un habitant d'Ashkelon, il est exempté de cette *Berakha*. Mais si l'obus touche son immeuble sans exploser ou sans l'atteindre lui-même, il devra dire cette *Berakha* [avec ou sans nom d'Hashem, comme précédemment]. Ainsi, lors de l'accident de Michaël, puisque sa voiture a été violemment percutée, il doit dire le *Gomel*. Mais s'il avait évité de justesse la grave collision, il est exempté de cette *Berakha*.



c. Précision importante pour un séfarade: puisque le *Choulhan Aroukh* ne dispense du *Gomel* avec le nom d'Hashem qu'à cause d'un doute, il sera souhaitable de chercher à s'acquitter pleinement de cette *Berakha.* Soit, en demandant par ex. à une personne qui doit de toute façon la réciter de l'en acquitter. Rappelons au passage que dans une communauté séfarade, on est censé trouver fréquemment des personnes qui disent le *Gomel*, s'ils ont roulé pendant 72 min. sur une route interurbaine dans une même journée. [Même ceux qui s'abstiennent de la dire sur une route fréquentée la récitent quand même lorsqu'un tronçon de 4km de la route est isolé. Ou encore, lorsqu'ils empruntent cette route en pleine nuit.]

Rappelons aussi la solution de rav S.Z. Auerbach zatsal, de réciter les *Berakhot* du matin à la synagogue, en disant à haute voix devant 10 personnes la *Berakha* de '*Gomel Hassadim Tovim Léamo Israël*'. Il pourra alors ajouter en plus le texte du *Gomel* sans le nom d'Hashem immédiatement après.

Rav O. Yossef zatsa'l évoque encore comme solution de 'brûler un peu d'essence' et aller rouler 72 min. de route interurbaine après l'accident, afin d'être soi-même imposé de la *Birkat haGomel*!

2. <u>Question:</u> David voyage sur une route interurbaine qui n'est pas imposable de *Gomel*. Sur la route, il fait une petite halte pour se soulager. Soudainement, des délinquants sortent d'une cachette et semblent se diriger vers lui. Ni une ni deux, David court à sa voiture, et s'enfuit à plein gaz. Doit-il dire le *Gomel* après un tel incident?

<u>Réponse:</u> Il devra dire le *Gomel*, selon toutes les obédiences.

<u>Explication:</u> Bien que le fait de voir des brigands se diriger vers lui ne soit pas une situation imposable de *Gomel* –comme précédemment– les décisionnaires expliquent que dans ce cas, **la petite menace a attesté que cette route interurbaine à ce moment est aussi dangereuse que la traversée du désert**, et impose du *Gomel* au même titre.



1. Question: Reb Haïm part 10 jours en France pour récolter des fonds pour sa Yeshiva. Il passe 5 jours à Paris, puis voyage en avion à Marseille, et rentre ensuite en Israël. Doit-il dire le *Gomel* à chacune de ses étapes ?

Réponse: Il ne dira le *Gomel* qu**'à son retour en Israël**. Si à l'une des étapes, il a l'occasion de se faire acquitter par une personne qui doit dire cette *Berakha*, il est souhaitable d'agir ainsi.

Explications:

a. Quelles que soient les circonstances pour lesquelles il faut réciter le *Gomel*, on ne le dira **qu'après être complètement tiré d'affaire**. Par ex. un malade qui subit une opération le sauvant du pire, mais qui garde des séquelles pouvant entraîner sa rechute, ne dira pas le *Gomel*, car il n'est pour le moment pas totalement hors de danger.

b. Concernant le voyageur, il ne dira donc le *Gomel* qu'une fois **arrivé à bon port**, et non lors d'une **courte** escale. Les décisionnaires différencient toutefois l'escale d'un ou 2 jours, de celle qui dure un peu plus. Pour la 1ère, il est sans équivoque exempté du *Gomel.* Pour la 2nde, ils émettent quelques réserves; dans le doute, on ne dira pas le *Gomel*. Mais si l'occasion de s'en faire acquitter par un autre se présente, il est souhaitable d'agir ainsi.

c. Attention: celui qui part en vacances pour plus de 2 jours dira le *Gomel* en arrivant à destination, et en rentrant chez lui. En effet, le fait de voyager dans un lieu de détente **attribue à cet endroit le statut d'arrivée à 'bon port'**. Mais s'il ne séjourne qu'un ou 2 jours, le *Kaf haHaïm* le dispense de la *Birkat haGomel*.

Idem pour un commerçant globe-trotter qui fait parfois 'escale' à son domicile, reste au moins 2 nuits avec sa famille, et repart à l'autre bout du monde. Il devra dire le *Gomel*, car cette escale est considérée comme une arrivée à bon port, et son autre voyage comme une nouvelle aventure qui l'imposera d'un *Gomel* lorsqu'il s'achèvera.



2. Question : Un chauffeur de taxi séfarade roule chaque jour sur des routes souvent désertes qui remplissent les conditions pour dire la *Birkat haGomel* selon tous les avis. Devra-t-il dire le *Gomel* chaque jour? [Nous pouvons aussi poser la même question pour un pilote d'avion ashkénaze qui parcourt chaque semaine plusieurs trajets.]

Réponse : Il ne dira le *Gomel* qu'une fois par semaine, le Shabbat.

Explication : Comme précédemment, **une courte escale n'impose pas de dire le *Gomel***, même lorsque l'on rentre chez soi. Ainsi, le fait de prévoir de reprendre le lendemain sa route ne lui permet pas de dire le *Gomel* chaque jour. Par contre, lorsqu'il passe *Shabbat* chez lui, et ne reprend ses trajets que le dimanche, il s'avère qu'il passe chez lui plus de 3 jours, et pourra dire selon plusieurs décisionnaires le *Gomel*.

[Rappelons que rav Aba Shaoul et rav Auerbach zatsal pensent que l'on ne dit jamais la *Tefilat haDerekh* sur une route interurbaine classique, du fait que le trafic de voitures élimine totalement le risque de brigands ou bêtes féroces. Selon cet avis, le chauffeur de taxi séfarade ne dira le *Gomel* qu'après avoir parcouru un tronçon de route de 4 km déserté, ou encore, s'il emprunte une route des territoires dits 'occupés'.]

3. Question: Un grave malade part se faire soigner à l'étranger. Ce traitement améliore certes son état, mais ne le guérit pas complètement. A son retour, doit-il dire le *Gomel* sur le bon déroulement du voyage?

Réponse: Il ne dira le *Gomel* **qu'après avoir totalement guéri**.

Explication: On ne dit le *Gomel* qu'après être totalement hors de danger. Or, cette personne est encore en danger d'un point de vue médical. Cet état l'exempt donc dire le *Gomel* pour tous les autres éventuels sauvetages qu'il rencontre –tel qu'un retour de voyage– du fait qu'il n'est pas encore apte à louer Hashem de lui avoir prodigué '*tout le bien*'.

Idem pour celui qui rentre de voyage et, avant de parvenir à dire le *Gomel,* tombe malade: il attendra de guérir complètement et dira un seul *Gomel* sur les 2 sauvetages.



PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Houkat 84
La faute de Moshé

Balak 92
Quand un âne catalyse la colère d'Hashem

Pinhas 97
Le caractère d'un dirigeant

Matot 99
La requête de Reouven, Gad et la moitié de Menashé

Massei 101
Interdiction de flatter

Devarim 103
La proximité de l'éloignement

Vaethanan 107
Quand la claque devient caresse

Ekev 114
Le but de l'épreuve

Réeh 117
La Shemitat Kessafim

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Mazal Tov à la famille Allouche (Ramat Gan) pour la naissance de la petite princesse ! Beaucoup de Nahat !
- Hatslakha à notre partenaire de l'association Hayé Hanna !
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana
- Sarah Aurélie bat Avraham

Remerciements

Pour la guérison

- Ruth bat Traina
- Avraham Ori ben Réout
- Ari Akiva ben Shahar

Pour une bonne délivrance à

- Esther Avigaïl bat Martine Miryam
- Déborah bat Martine Miryam

Pour l'élévation de l'âme

- Eliahou Wahnish z"l - 29 Sivan
- Lilly Rahel bat Asher z"l - 1 Tamouz
- Hanna bat Sultana z"l - 4 Tamouz
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Walter Israel ben Shmouel z"l - 1 Av
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l - 1 Av
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av
- Déborah bat Kouka - 2 Av
- Michaël Novikov z"l
- Avraham Haï Norbert ben Fortunée Mazal z"l
- Hannah Sylvie Sitruk z"l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)

PARASHAT HOUKAT

Semaine du 27 Sivan au 3 Tamouz 5779 - 30/06/19 au 06/07/2019

La faute de Moshé

Durant les 40 années de traversée du désert, nos ancêtres s'abreuvèrent au célèbre 'puits de Miryam', un rocher ambulant duquel jaillissait une source intarissable par le mérite de cette *Tsadeket*. Mais au bout de ces 40 années, Miryam décède, et la source disparaît. Les Bnei Israël s'affolent, et viennent fustiger Moshé, lui réclamant de leur trouver de l'eau. Hashem somme Moshé de prendre son bâton, accompagné d'Aharon, et d'ordonner au rocher devant tout le peuple de faire jaillir ses eaux.

Moshé et Aharon réunissent donc le peuple, et, sur un ton de colère, ils réprimandent le peuple : « *Ecoutez donc, renégats ! Est-ce de ce rocher que nous allons vous sortir de l'eau ?!* » Moshé lève alors son bâton, et frappe à 2 reprises le rocher, qui fait enfin jaillir de nouveau une source. Et notre *Parasha* de raconter qu'Hashem leur reprocha sévèrement cette conduite, en leur disant : יַעַן לֹא הֶאֱמַנְתֶּם בִּי לְהַקְדִּישֵׁנִי לְעֵינֵי בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לָכֵן לֹא תָבִיאוּ אֶת הַקָּהָל הַזֶּה אֶל הָאָרֶץ אֲשֶׁר נָתַתִּי לָהֶם – *Puisque vous n'avez pas cru en moi, et ne m'avez pas sanctifié aux yeux des Bnei Israël, pour cela, vous ne conduirez pas cette assemblée à la Terre que Je leur donne !* [Bamidabar 20:12]

J'ai tenu à relater fidèlement les faits racontés par les versets afin de vous laisser réaliser à quel point la faute de nos 2 bergers si dévoués est une énigme ! Certes, la plupart d'entre nous connaissent sûrement l'interprétation de Rashi, qui explique que l'ordre d'Hashem était de **parler** au rocher, **et non de le frapper**. Savez-vous toutefois que cette

interprétation est loin d'être une évidence admise univoquement ?! Cette explication est si discutée, réfutée, que les commentateurs classiques du *Mikraot Guedolot* proposent à eux seuls plus d'une douzaine d'explications différentes ! Pour vous donner une idée, certains expliquent que la faute de Moshé et Aharon a été de s'emporter contre le peuple, alors qu'Hashem ne se mit pas en colère [Rambam]. D'autres ajoutent que c'est plutôt le fait d'avoir insulté le peuple de renégat, car il n'est pas digne de s'adresser à l'ensemble du peuple de la sorte [Ran]. D'autres pointent plutôt du doigt le fait d'avoir dit : « *Est-ce de ce rocher que* ***nous allons*** *vous sortir de l'eau* » - voilant ainsi quelque peu la main d'Hashem qui a réalisé un miracle si grandiose [Rabbeinou Hananel]. D'autres ont encore expliqué qu'Hashem leur reprocha de ne pas avoir dit de cantique après un si grand miracle[1] [Cf. Ibn Ezra]. Le Ibn Ezra et le Ramban, chacun à sa façon, tendent plutôt vers une explication Kabbalistique, mettant en exergue le fait que Moshé ait frappé **2 fois** le rocher.

Frapper versus parler

Pour notre propos, mettons le zoom sur le commentaire de Rashi, que nous expliquerons de 2 manières : au sens simple, puis selon une interprétation très originale du *Hatam Sofer*.

Commençons par quelques questions pertinentes. Comme cité, Rashi explique que l'erreur des 2 grands Maîtres d'Israël a été de frapper le rocher plutôt que de lui parler. Mais en quoi frapper le rocher amoindrit-il le miracle d'Hashem, au point de les accabler **d'avoir manqué de sanctifier le nom d'Hashem** ? D'ailleurs, dans la *Parashat Beshala'h* [Shemot ch.17], la Torah raconte qu'en arrivant à Réfidim – l'étape qui précéda le don de la Torah au mont Sinaï – les Bnei Israël se plaignirent déjà de ne pas avoir d'eau, et Hashem somma Moshé de

1- Constatons d'ailleurs que les Bnei Israël tirèrent la leçon à la fin de notre *Parasha*, qui raconte qu'un miracle se produisit par l'intermédiaire du puits, après lequel nos ancêtres louèrent Hashem et chantèrent la *Shirat haBéer* – le chant de cette source ambulante.

faire jaillir une source du rocher **en le frappant** ! Et finalement, dans notre *Parasha*, pourquoi Hashem somme-t-il Moshé de **prendre son bâton** pour 'parler' au rocher ?! Une lecture attentive de Rashi, étayée par des *Midrashim* et le *Meam Loez*, nous dévoile de nombreux détails de cet épisode, qui nous permettront de mieux comprendre la faute des 2 Maîtres d'Israël.

Lorsque Miryam décède, cette source ambulante cesse de donner ses eaux, pour redevenir un vulgaire rocher qui va se confondre parmi les autres pierres. Suite aux plaintes des Bnei Israël, Hashem ordonne à Moshé et à Aharon de parler **au** rocher–, c.-à-d. retrouver le fameux rocher duquel jaillissait la source jusque là. Moshé trouve un premier rocher ressemblant, et commence à lui parler. Mais cette vulgaire pierre reste inerte ! Calmement, nos 2 Maîtres déduisent qu'ils se sont tout simplement trompés d'adresse, et se mettent à chercher le bon rocher.

Mais voilà que des railleurs commencent à les narguer : « *Cessez donc vos balivernes ! Si Hashem veut faire jaillir l'eau de la pierre, est-Il contraint de retrouver le rocher initial ?!* » Et de redoubler d'effronterie : « *Les amis ! Moshé était berger avant de nous faire sortir d'Egypte, n'est-ce pas ?! Je suis sûr qu'il a un remède pour dévoiler les sources d'eau du désert, et qu'il essaie plutôt de gagner quelques minutes avec ses histoires de rocher, pour chercher entre temps un point d'eau !* »

Déçu de voir qu'après 40 ans de traversée du désert, le peuple comprend encore tant de révoltés, Moshé s'emporte : « *Bande de rebelles ! Doutez-vous de la capacité d'Hashem à faire jaillir de l'eau de n'importe quel caillou ?!* »

Mais la colère est propice aux troubles de réflexion, même chez le surhomme exceptionnel qu'était notre grand Maître ! Aussi, Moshé commence à se remettre en cause : « *Et si ce rocher était le bon, mais qu'Hashem n'a pas donné d'eau parce qu'il attend que je le frappe, comme j'en fus d'ailleurs sommé à Réfidim !* »

Décidé à prouver la puissance d'Hashem, Moshé lève alors son bâton pour frapper ce rocher. Pour éviter une nouvelle vague de railleries, un miracle se produit : le rocher de Miryam bondit sous le bâton de Moshé, encaisse le coup, et commence à faire jaillir quelques gouttes.

Mais les râleurs succèdent aux railleurs, et agressent à présent Moshé : « *Un tel filet d'eau peut-il suffire pour tout un peuple ?!* » Dans son élan de colère, Moshé manque de réaliser que le rocher refuse d'obéir franchement au coup plutôt qu'à la parole, et frappe un second coup qui fait jaillir une rivière torrentielle de cette pierre, ainsi que de tous les autres rochers du désert, qui emporte sur son passage les renégats [Méam Loez].

Dans cette avalanche en chaîne d'erreurs et d'imperfections, Rashi écrit que c'est spécifiquement le fait de ne pas avoir parlé au rocher qui a coûté aux 2 bergers d'Israël de ne pas mériter d'entrer en Israël. Et d'expliquer : « *Si vous aviez parlé au rocher aux yeux de l'assemblée, Mon Nom aurait été vénéré par l'ensemble du peuple, qui aurait posé ce* Kal vaHomer [déduction a fortiori]: ***"Si un rocher, inerte, qui ne dépend d'aucune grâce du Maître du monde pour subsister, obéit de manière innée à l'ordre d'Hashem, nous, qui nécessitons constamment Son soutien, combien a fortiori nous nous devons d'accomplir naturellement Ses Mitsvot !"*** »

Le vrai message du rocher

Soit, obéir aux coups témoigne, certes, d'une reconnaissance et d'une soumission face au pouvoir suprême d'Hashem qui impose Sa volonté. Mais à cette forme d'obéissance manque aussi affreusement l'aspect de joie, d'enthousiasme et de plénitude d'accomplir la volonté du Créateur ! Au-delà de la démonstration de force d'Hashem, le miracle initial du rocher prévoyait une leçon de *Moussar* profonde. Assoiffés depuis quelques jours, ressentant que leur survie n'était pas un acquis évident, le peuple

d'Israël était émotionnellement à point pour s'imprégner pleinement du message du rocher : l'univers entier **aspire, de son propre gré,** à accomplir l'ordre d'Hashem, car en cela il atteint sa propre béatitude !

Reste à comprendre la raison pour laquelle Hashem somma Moshé de prendre malgré tout le bâton. Au sens simple, une des réponses se fonde sur un *Midrash* expliquant que le grand nom d'Hashem était gravé sur ce bâton ; aussi, il était primordial que les spectateurs constatent que le rocher révère et obéit au Maître du monde, et non à Moshé Son serviteur !

Bâton magique ?

Rav S. Levinstein shlita propose toutefois une réponse astucieuse –en se fondant sur le Hatam Sofer zatsal– qui met en corrélation les miracles du rocher et l'ouverture de la mer Rouge. Plus précisément, outre le besoin concret de désaltérer les Bnei Israël, le miracle du rocher prévoyait initialement de faire taire à jamais une certaine hérésie liée à l'ouverture de la mer Rouge, qui se produisit à la même date[2]. Mais avant de nous lancer dans des calculs brillants, j'ouvre une petite parenthèse pour situer un peu l'esprit athée qui régnait à l'époque, afin de mettre en valeur la beauté de cette interprétation.

Projetez-vous quelques centenaires en arrière, lorsque le monde ne savait même pas que la terre était ronde. A votre avis, avec quel effroi et quelle anxiété vivait-on les cataclysmes, tels que les éclipses, les tempêtes, raz-de-marée, etc. ?! Sans même songer que ces phénomènes puissent-être interprétés, le soleil décide soudainement de ne plus nous éclairer, en pleine journée ! D'un coup, l'on assiste à des vents déchainés qui ravagent tout sur leur passage.

2- Notons au passage que le rapport entre ces 2 évènements a déjà été posé par le *Keli Yakar*, qui l'a toutefois interprété autrement.

Imaginez-vous alors qu'un savant extraordinaire découvre et interprète tous les cycles et phénomènes des astres, **mais garde précieusement ses découvertes**. Ce savant ne possède-t-il pas l'arme extraordinaire pour dominer le monde entier ?! A sa place, je spolierais les super-puissances de toutes leurs richesses, en les menaçant d'éteindre à jamais la lumière du monde. Je me ferais passer pour le dompteur des tornades, voire, leur créateur même ! Certes, quelques vicieux me soupçonneraient de les 'entourlouper, mais lorsque je prédirais la prochaine rafale de sauterelles, je ne manquerais pas de montrer au monde entier l'affreux châtiment qui attend celui qui doute des pouvoirs de l'usurpateur de tous les temps !

Selon le même principe, le peuple d'Israël a été confronté à des penseurs et philosophes qui ne cessaient de contester l'intervention d'Hashem pour délivrer Son peuple de l'Egypte. Si à notre époque la pensée athéiste est au ras-des-pâquerettes, préférant nier des évidences historiques au même titre que l'on trouve des négationnistes de la Shoah ou de l'histoire antique du peuple d'Israël sur sa terre, il faut savoir qu'il y a encore quelques décennies, le négationnisme historique était bon pour les ignorants, tandis que les intellectuels athées cherchaient divers moyens d'interpréter rationnellement les nombreux miracles de la Torah.

L'on peut à présent refermer la parenthèse, et revenir aux miracles du rocher et de la mer Rouge !

A l'instar du super génie de l'époque qui met à genoux le monde entier **par son savoir, mais sûrement pas par son pouvoir**, des mécréants ont souvent émis l'hypothèse que notre grand Maître était un imposteur, qui calcula parfaitement son coup pour surfer sur les vagues de cataclysmes qui frappèrent l'Egypte à cette époque. Bien sûr, comme tous les contestataires, ces penseurs ne parvinrent pas à interpréter toutes les 'manipulations' de Moshé, mais le simple fait de

supposer que ces phénomènes puissent être expliqués suffisait pour légitimer leur refus de se soumettre à une Torah divine.

Aussi, une vieille hérésie consistait à prétendre que l'ouverture de la mer Rouge a été une sorte de desséchement ou de compactage des eaux, influencée par la configuration astrale en ce jour du 21 Nissan – le 7e jour de Pessa'h.

Les miracles du rocher et de la mer Rouge, liés

Le Targoum Yonathan écrit dans notre *Parasha* que Myriam décéda le 10 Nissan. Il est très probable que le fameux rocher de Miryam ne disparut pas durant les 7 jours de deuil de la *Tsadeket*, car la *Neshama* continue de rôder durant ces jours dans les sphères inférieures. Soit, le puits de Miryam disparut le 17 Nissan.

Dans la *Parasha* de *Beshala'h*, la Torah raconte que les Bnei Israël ne se plaignirent du manque d'eau qu'après avoir marché durant 3 jours dans le désert, le temps d'épuiser leurs gourdes et de réaliser que la situation va en s'empirant. Selon la même configuration, les Bnei Israël ne se plaignirent du manque d'eau que le 21 Nissan – date de l'ouverture de la mer Rouge… Configuration parfaite pour enfin faire taire l'hérésie qui attribue l'ouverture de la mer Rouge à des causes astrologiques !

En effet, Hashem somma Moshé d'ouvrir la mer en disant : וְאַתָּה הָרֵם אֶת מַטְּךָ וּנְטֵה אֶת יָדְךָ עַל הַיָּם וּבְקָעֵהוּ – *Et toi, '**lève'** ton bâton, et **tend ta main** sur la mer et ouvre-la…* Un *Midrash* interprète le mot ***Harem – ôte/ enlève*** *ton bâton*, et tend ta main uniquement, afin que les Bnei Israël n'attribuent pas de force magique au bâton qui produisit jusque-là tous les miracles. Si, effectivement, les mécréants admirent que la mer Rouge ne fut pas scindée par la magie, ces inexorables émirent alors la thèse de l'influence des astres qui tendent à assécher l'eau en ce

jour ! Hashem ordonna donc à Moshé de **parler** au rocher, sans s'aider du bâton comme à la première fois, afin de prouver que ce jour n'est pas propice au dessèchement, puisqu'à cette même date, l'eau jaillit du rocher. Forcément, c'est la parole qui crée ou supprime l'eau, sans aucune cause naturelle !

Malheureusement, notre Maître manqua à sanctifier pleinement le nom d'Hashem en frappant le rocher par le bâton, car les mécréants reconnaissaient aussi le pouvoir magique du bâton !

Encore un petit mot sur la corrélation entre l'ouverture de la mer Rouge et du rocher ambulant. Dans le 2e paragraphe du *Hallel*, nous racontons le prestige d'Israël lorsque nous sortîmes d'Egypte, accompagné par la *Shekhina*, qui faisait tout trembler sur son passage. Aussi, le verset pose une question rhétorique à la mer Rouge [et au Jourdain] en leur disant :

מַה לְּךָ הַיָּם כִּי תָנוּס הַיַּרְדֵּן תִּסֹּב לְאָחוֹר

Qu'as-tu, la mer, à t'enfuir?! Et toi, le Jourdain, pourquoi remontes-tu ton cours?!

Et de répondre :

מִלִּפְנֵי אָדוֹן חוּלִי אָרֶץ... הַהֹפְכִי הַצּוּר אֲגַם מָיִם חַלָּמִישׁ לְמַעְיְנוֹ מָיִם

Devant le grand Maître, créateur du monde... qui transforma la roche en étang, et le silex en source d'eau jaillissante !

Pourquoi la mer évoque-t-elle le miracle du rocher pour justifier la puissance du Maître du monde devant qui elle se retira ? Selon notre explication, la réponse est évidente : l'eau qui a jailli de la roche le même jour où elle se fendit prouve qu'elle ne s'ouvrit que pour l'honneur d'Hashem, et non à cause d'aucune autre influence naturelle ou astrologique !

PARASHAT BALAK

Semaine du 4 au 10 Tamouz 5779 - 07/07/19 au 13/07/19

Après presque 40 ans d'errance dans le désert, les Bnei Israël se dirigent vers la terre d'Israël, et commencent déjà à vaincre les superpuissances qui leur tiennent tête – comme les guerres contre Si'hon et Og, racontées dans la *Parasha* de la semaine dernière. C'est à présent Balak, le roi de Moav, qui redoute l'approche d'Israël.

Balak réalise bien qu'il n'a aucune chance de vaincre les Bnei Israël par l'épée, et décide de recourir à la même arme que les Bnei Israël: **la parole**. Si les Bnei Israël gagnent leurs guerres grâce à leurs prières, l'unique moyen de les contrer est de les maudire ! Pour ce faire, il fait appel à Bilaam, un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La *Guemara* raconte que, quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilaam sait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Balak envoie des émissaires pour convier Bilaam et ses services, mais ce sorcier ne peut accepter l'invitation, non pas par passion pour ce peuple qu'il hait, mais parce qu'il doute qu'Hashem ne l'en autorisera. Et effectivement, Hashem se dévoile la nuit et lui interdit d'aller maudire Israël. Cet arrogant camouffle toutefois la vraie raison du refus, pour prôner le fait que la délégation envoyée par Balak n'est pas assez digne pour un notable de son rang. Aussi, Balak envoie à Bilaam une nouvelle délégation, composée de très hauts fonctionnaires du royaume. Le sorcier demande une petite nuit de réflexion pour 'se concerter' avec le 'Maître du monde' des enjeux et intérêts d'une telle expédition sur le

plan géopolitique international. Soit, en termes de politique, sa poche et ses honneurs…

Et voilà qu'Hashem cède ! Il permet à cet orgueilleux de suivre la délégation de Balak, mais l'avertit toutefois de ne pas maudire le peuple. Notons au passage que la *Guemara* déduit de là une grande règle : שֶׁבַּדֶּרֶךְ שֶׁאָדָם רוֹצֶה לֵילֵךְ בָּהּ מוֹלִיכִין אוֹתוֹ – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aidera dans cette voie*. On n'ôte jamais le libre-arbitre d'une personne, même s'il s'entête à réaliser un projet néfaste. On le laissera le concrétiser, on l'aidera même, mais on ne manquera pas non plus de facturer ensuite tous les pots cassés !

Fier comme un paon, Bilaam part avec les émissaires. Et voilà qu'Hashem se fâche, comme le dit le verset :

וַיִּחַר אַף אֱלֹהִים כִּי הֹלֵךְ הוּא וַיִּתְיַצֵּב מַלְאַךְ ה' בַּדֶּרֶךְ לְשָׂטָן לוֹ וְהוּא רֹכֵב עַל אֲתֹנוֹ וּשְׁנֵי נְעָרָיו עִמּוֹ

Et Hashem s'irrita du fait qu'il [Bilaam] *partait ; et un ange d'Hashem se mit sur son chemin pour lui faire obstacle. Or, il était monté sur son ânesse, accompagné de ses deux serviteurs.*

Question bien connue : Si Hashem lui permet de partir, pourquoi s'emporte-t-Il contre lui, au point même de l'en empêcher ?

Au sens simple, Rashi trouve la réponse dans le verset précédent : וַיָּקָם בִּלְעָם בַּבֹּקֶר... וַיֵּלֶךְ עִם שָׂרֵי מוֹאָב - *Bilaam se leva le matin… et partit avec les princes de Moav*. En hébreu, la conjonction '**avec**' se dit de 2 façons : *Im*, ou *Et/Ito* [ללכת עמו ou ללכת איתו]. La différence exprime l'esprit. '*Ito*' signifie accompagné physiquement, géographiquement. '*Imo*' par contre implique d'aller main dans la main, dans le même état d'esprit. Aussi, Hashem permit à Bilaam de suivre les émissaires, mais l'avertit

bien de ne pas maudire. Lorsque l'énergumène fonce atteler lui-même son ânesse et part gaiement rejoindre Balak, Hashem le reprend à l'ordre.

Reste toutefois une petite anomalie: pourquoi le verset s'achève-t-il en précisant que Bilaam chevauchait son ânesse ?

Au sens simple, cet ajout amorce la suite de l'histoire, qui racontera que l'ange se dressera devant l'ânesse qui déviera du chemin, jusqu'à ce que Bilaam la frappe et qu'elle se mette à lui parler. Mais le *Yalkout Guershouni* propose une interprétation plus pétillante, expliquant que cet ajout précise la raison pour laquelle Hashem s'irrita – en rapportant une histoire issue du livre *Kol Omer Kera*.

L'ânesse de Bilam, catalyseur de la colère divine

Dans une petite ville d'Europe de l'Est vivait un bon juif infortuné. Malgré sa bravoure et ses efforts pour subvenir à ses besoins, il était contraint de boucler ses fins de mois en tendant la main. Un jour, un notable de la ville se querelle avec lui, et l'injurie en public. Le pauvre humilié promet de lui faire regretter amèrement son effronterie. En quelques heures, il réunit quelques sous, loue une monture de course et fonce chez le gouverneur pour dénoncer les fraudes fiscales de l'effronté. Le gouverneur ouvre sur le champ une enquête contre le riche, et le pauvre rentre au pays avec aux lèvres un sourire de vampire.

Le rav de la ville, qui a écho de la triste querelle et des graves conséquences qui s'apprêtent à s'abattre sur le notable, décide d'intervenir pour amadouer le pauvre de retirer au plus vite sa déposition. Mais ce misérable, chatouillé si méchamment dans son égo, est pour l'instant ivre de son crime ! Les chances de le raisonner un tant soit peu avoisinent le zéro…

D'un coup, un flash du ciel éclaire l'esprit du rav, qui lui prépare une remontrance bien acérée. Il se rend chez le pauvre, et ouvre son discours :

« Comme je suis attristé par la querelle qui touche 2 si bons juifs ! Mon seul brin de consolation de cette histoire a été d'avoir compris à présent un verset de la Torah. Vois-tu : lorsque Bilaam alla avec les émissaires de Balak pour maudire les Bnei Israël, le verset raconte qu'Hashem s'emporta contre Bilaam, et s'achève en disant : '***Et*** [Bilaam] ***chevauchait son ânesse***'. Voilà des décennies que cette précision étrange m'interpelle, à chaque fois que nous lisons de nouveau ce passage. Pourquoi ce *Passouk* précise-t-il ce détail à cet endroit ?! Si tu savais le nombre de livres que j'ai ouvert, sans vraiment trouver d'explication satisfaisante ! Mais hier, après avoir été informé des derniers événements, un flash du ciel m'a ouvert les yeux, par ton mérite ! A mon avis, cette précision nous dévoile la raison de la colère d'Hashem contre Bilaam, évoquée précédemment. Soit, Hashem céda à Bilaam et lui permit de partir avec les émissaires de Balak. **Mais Hashem espérait que Bilaam allait partir à pied**, afin qu'il ait ainsi l'occasion de méditer sur l'enchaînement des évènements, sur le refus initial d'Hashem de maudire les Bnei Israël, espérant que Bilaam rebrousserait chemin. Mais voilà que ce sorcier **se précipita** et chevaucha son ânesse pour rejoindre Balak. Or, celui qui court hâtivement pour concrétiser un désir se ferme totalement la possibilité de se remettre en cause. C'est sans aucun doute **cette précipitation** qui éveilla le courroux d'Hashem ! »

Le pauvre écouta avec plaisir les paroles de Torah du rav, mais peina toutefois à déceler le moindre rapport avec l'altercation entre lui et le notable.

Le rav s'expliqua : « Vois-tu, mon cher ! Voilà des années que je fréquente un bon juif intègre, honnête, plein de *Yireat Shamaïm* et de

confiance en Hashem, malgré ses dures épreuves. Et voilà qu'un jour, j'apprends que ce juif a transgressé l'une des plus graves faute de la Torah, pour laquelle un homme perd tout son *Olam Haba* : **l'interdit de *Mosser*** - dénoncer son frère juif à un goy en le stimulant à spolier ses biens [Rambam Hilkhot Teshouva 3:12] ! Comment encaisser un tel coup ? Cette faute de traître lui est tout bonnement incompatible ! Je commençai même à te soupçonner d'être en fait un imposteur, un charlatan ! Je ne te cache pas toutefois que, te connaissant de près, cette hypothèse était elle-aussi inconcevable !

« C'est alors que j'ai appris que tu avais loué cher un cheval de course. Si dans un premier temps, je m'étonnai davantage qu'un sans-le-sou se paye un luxe pareil, je réalisai d'un coup la solution de l'équation : **le tourbillon de *Yetser Hara* qui emporte, en ne laissant aucun instant de réflexion !** Comme l'écrit le *Messilat Yesharim* [ch.2], si tout homme s'arrêtait ne fût-ce qu'un instant pour méditer sur sa situation, il rebrousserait chemin sur le champ et commencerait à corriger ses défauts. Mais **le *Yetser Hara* connaît ce secret, et veille à ce que l'homme séduit par la faute passe à l'acte en n'ayant pas un seul instant de répit pour méditer !** »

PARASHAT PINHAS

Semaine du 11 au 17 Tamouz 5779 - 14/07/19 au 20/07/19

Dans la *Parasha* de *Houkat*, Hashem décréta sur Moshé et Aharon de ne pas entrer en *Erets Israël*. Dans notre *Parasha*, Moshé se soucie de sa succession pour la direction du peuple d'Israël. Il implore Hashem: יְפָקֹד ה' אֱלֹהֵי הָרוּחֹת לְכָל בָּשָׂר אִישׁ עַל הָעֵדָה – *Hashem,* ***le Dieu des esprits de toute chair****, institue un chef sur cette communauté.*

Hashem choisit Yéhoshoua, אִישׁ אֲשֶׁר רוּחַ בּוֹ – *un homme '****qui a de l'esprit*** *en lui'* – et somme Moshé de l'introniser en présence de tout le peuple d'Israël.

Que signifie la vertu requise, 'un homme d'esprit', que Moshé considère indispensable pour diriger le peuple d'Israël? Le *Midrash Tanhouma* commente sa requête: '*Hashem, Tu sais bien à quel point l'esprit de chaque homme est différent de son semblable. Nomme un dirigeant qui les supporte, et sache répondre à chacun selon son esprit*'.

Un verset de *Mishlei* [16:2] dit: כָּל דַּרְכֵי אִישׁ זַךְ בְּעֵינָיו וְתֹכֵן רוּחוֹת ה' – *Toutes les voies de l'homme sont pures à ses yeux, et Hashem sonde les esprits*. « Autant de têtes, autant d'avis », dit un proverbe. Ce que l'un pense juste et droit est perçu comme déloyal par l'autre, et vice-versa. Le comble, c'est que **chacun** peut avoir entièrement raison – du moins, selon son point de vue! Ainsi, ce verset de *Mishlei* enseigne qu'Hashem sait considérer les différents droits chemins et leur intégrité. A notre niveau, cela implique de nous habituer à ne pas condamner notre prochain d'emblée, mais plutôt à chercher à percevoir les différentes expériences de sa vie qui le poussent à agir de la sorte.

Ainsi, la vertu sine qua non pour diriger est cette capacité à pénétrer la conception de l'autre. Un dirigeant doit éduquer son peuple, et non le conditionner. C.-à-d. éveiller en lui le désir de vivre pleinement la justice. Il doit forcément pénétrer la pensée de son prochain, pour l'orienter vers le bien.

PARASHAT MATOT

Semaine du 18 au 24 Tamouz 5779 - 21/07/19 au 27/07/19

Erets Israël promise aux Patriarches est délimitée à l'Est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se dirigèrent vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og, venus de l'autre rive, les attaquèrent. Les Bnei Israël gagnèrent ces guerres, et héritèrent de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé possédaient de grands troupeaux. Les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Ils allèrent trouver Moshé, et proposèrent d'échanger la parcelle qui leur était prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposèrent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, en ne regagnant leur maison qu'à la fin de la conquête, qui dura 14 ans. Et Moshé accepta.

La Torah rallonge beaucoup sur cette histoire, en relatant la réponse de Moshé qui semble répéter les propos des tribus. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre leurs expressions: Moshé mentionne à maintes reprises le nom de Hashem, alors que ces tribus ne l'ont pas fait une seule fois. Il voulait par cela rectifier leurs intentions, qui étaient trop rivées vers la réussite matérielle. D'ailleurs, nos Maîtres remarquent une anomalie dans leurs propos: ils ont fait primer les enclos des bétails sur le gîte de leurs familles!



Rav Yehezkel Levinstein zatsal soulève une contradiction: lorsque Moshé bénit les Bnei Israël avant de mourir, il dit à Gad [Devarim 33:21] וַיַּרְא רֵאשִׁית לוֹ כִּי שָׁם חֶלְקַת מְחֹקֵק סָפוּן – qui signifie, selon le *Midrash*: '[Sois béni, Gad] *d'avoir été zélé pour hériter le premier de la Terre d'Israël, et obtenir la parcelle où Moshé est enterré*'. Leur intention était-elle pure, ou intéressée? Et de répondre: **les 2!** Leur requête partait d'un bon sentiment, qu'ils ne veillèrent pas à préserver dans son intégrité. Le profit matériel gagna leur cœur, et leurs yeux étaient désormais portés sur les 2 apports. Ainsi, nos Maîtres ont vivement critiqué leur intention confuse.



PARASHAT MASSEI

Semaine du 25 Tamouz au 2 Av 5779 - 28/07/19 au 03/08/19

La Torah ordonne les différentes lois de celui qui tue son prochain. S'il l'assassine, il est passible de mort. Tandis que s'il le tue involontairement, il est passible d'exil, dans une ville-refuge, jusqu'à ce que le *Cohen Gadol* –le pontife– meure.

Lorsqu'un meurtrier est condamné à l'une des 2 peines, il est interdit de lui permettre de se racheter, comme le dit le verset:וְלֹא תִקְחוּ כֹפֶר לְנֶפֶשׁ רֹצֵחַ וכו' **וְלֹא תַחֲנִיפוּ אֶת הָאָרֶץ** אֲשֶׁר אַתֶּם בָּהּ – *Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier ... Et* ***vous ne souillerez pas le pays*** *où vous demeurez, car le sang est une souillure pour la terre...*

La traduction de לֹא תַחֲנִיפוּ par '*vous ne souillerez pas*' n'est pas littérale. En hébreu, la חֲנוּפָה ['*Hanoufa*] se traduit par **la flatterie**. Le principe de la flatterie est de **montrer une face respectueuse à l'extérieur, opposée à un sentiment de mépris dans le cœur**. Ainsi, le Malbim explique l'expression de flatterie dans le contexte: la Torah interdit de laisser les assassins continuer leur vie normalement, laissant une apparence de pays paisible, alors que dans le fond, ces hommes ont pourri la terre.

Les *Guéonim* classent l'interdit de flatter son prochain parmi les 613 *Mitsvot*. Le *Pélé Yoets* évoque 2 traits de cet interdit. Le 1er, ne pas montrer de face amicale aux impies. Nous sommes parfois confrontés à cette situation lorsqu'un moqueur s'en prend à une connaissance. Nous ressentons une certaine pitié pour sa victime, mais n'osons

pas jouer le défenseur des opprimés, et choisissons de ricaner à ses méchancetés, ou pire encore, d'en rajouter un peu afin de se montrer '*in*'.

Le second, ne pas avoir la bouche en déphasage avec le cœur. C.-à-d. ne pas sembler respecter quelqu'un alors que nous le méprisons dans le cœur. Précisons tout de même que cet interdit n'implique pas de mépriser une personne importante, mais de réaliser, au contraire, que si du ciel il a été distingué, c'est sûrement parce qu'il a un mérite. Nous devons de ce fait lui attribuer l'importance **qui lui est due**.

PARASHAT DEVARIM

Semaine du 3 au 9 Av 5779 - 04/08/19 au 10/08/19

La proximité de l'éloignement

Moshé s'apprête à reprocher aux Bnei Israël leur conduite durant les 40 ans de traversée du désert. Particulièrement lorsqu'ils envoyèrent les *Meraglim* – les explorateurs, qui firent errer par leur faute les Bnei Israël durant 40 ans dans le désert [Devarim 1:27] :

וַתֵּרָגְנוּ בְאָהֳלֵיכֶם וַתֹּאמְרוּ בְּשִׂנְאַת ה' אֹתָנוּ הוֹצִיאָנוּ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם לָתֵת אֹתָנוּ בְּיַד הָאֱמֹרִי לְהַשְׁמִידֵנוּ

Et vous murmurâtes dans vos tentes et vous dîtes: « C'est par haine pour nous que Hashem nous a fait sortir de l'Egypte! C'est pour nous livrer aux mains des Emori, pour nous anéantir! »

Vous entendez le toupet ?! Les Bnei Israël soupçonnèrent Hashem de les avoir fait sortir d'Egypte **par haine,** par désir sadique de les faire périr devant les Emori ! Comment ceux qui ont vu de leurs propres yeux les 10 terribles plaies s'abattre sur les Egyptiens, la mer Rouge s'ouvrir, la manne tomber du ciel, le puits de Myriam qui se promenait avec eux dans le désert, ont-ils pu un instant soupçonner Hashem de les avoir fait sortir d'Egypte par haine ?!

Rashi –commenté par le Maharal [Gour Aryé 1:27]– explique que les Bnei Israël reconnaissaient certes qu'Hashem souhaitait leur survie, puisqu'Il avait noyé leurs oppresseurs dans la mer Rouge. Une question

pertinente les laissa toutefois croire qu'Hashem ne souhaitait pas leur bien-être : **pourquoi Hashem ne leur avait-il pas offert la belle terre d'Egypte, pour les conduire vers un pays sec et aride ?** Comme l'illustre le *Midrash* : un roi avait 2 enfants, et 2 terres, l'une fertile et irriguée, et l'autre, aride, dépendante des pluies saisonnières. Celui à qui il donnera la bonne terre ne sera-t-il pas son fils chéri ?! Ainsi, la terre d'Egypte est quotidiennement abreuvée par le Nil abondant, tandis que la terre d'Israël dépend constamment des précipitations naturelles. Comme le dit le verset : *'la terre vers laquelle vous vous dirigez est un pays de montagnes et de vallées, abreuvé par les pluies du ciel'* [Devarim 11:11] Ainsi, les Bnei Israël reconnaissaient qu'Hashem veut faire régner la justice sur terre, et qu'il avait châtié sévèrement les Egyptiens. Néanmoins, ils doutaient qu'Hashem les aime vraiment, puisqu'Il les conduisait vers une terre bien moins bonne que la terre d'Egypte. Ils craignaient de ce fait qu'au bout du compte, l'histoire infernale se reproduirait, et que les Emori finiraient par les spolier.

Le manque, une chance pour se rapprocher d'Hachem

La question des Bnei Israël s'avère à présent très pertinente : de toutes les terres du globe terrestre, pourquoi Hashem a-t-Il choisi de nous donner une terre si aride ? Ou, au moins, pourquoi Hashem n'a-t-il pas doté la terre d'Israël de tant d'atouts dont jouissent tous ses voisins ? Faire jaillir un peu plus de sources naturelles, abondantes, était-il un projet si compliqué pour Celui qui fait jaillir l'eau de la roche ?!

Rav Ezra Barzem zatsal [ouMetok haOr p.36] répond qu'Hashem nous a ainsi donné le plus beau des cadeaux : **la proximité constante avec le Maître du monde !** Recevoir sans peine et sans souci sa *Parnassa* – subsistance– quotidienne procure certes une grande tranquillité d'esprit ; mais cette facilité est cependant propice à nous éloigner *Has*

Veshalom de Celui qui nous prodigue tous ces bienfaits ! Aussi, Hashem nous a donné une terre qui ne peut s'autofinancer, afin que nous Le priions quotidiennement de nous donner notre subsistance.

Dans le même ordre d'idée, le *Shem miShmouel* explique qu'en cela réside la malédiction du serpent, après la faute d'Adam. D'un côté, Hashem lui dit : '*tu es maudit parmi tous les animaux de la terre. Tu te traîneras sur le ventre, et* ***tu te nourriras de poussière*** *tous les jours de ta vie.*' Pourtant, la *Guemara* [Berakhot 57a] qui traite de l'interprétation des rêves, enseigne que voir un serpent en rêve est un bon présage. Il signifie que l'homme obtiendra prochainement son gagne-pain facilement. Et Rashi d'interpréter: ***le serpent se nourrissant de terre, il en trouve partout à sa guise***. Incroyable ! Le fait que le serpent soit contraint à se nourrir de la terre s'avère-t-il être un bienfait?!

Le *Shem Mishmouel* répond que **la malédiction du serpent a justement été de ne jamais manquer de rien !** Plusieurs versets enseignent qu'Hashem donne la subsistance à tous les animaux : '*Il donne à l'animal son pain, aux petits du corbeau lorsqu'ils l'appellent !*' [Tehilim 147:9] '*Les lionceaux rugissent après la proie, demandant à Hashem leur nourriture*' [Tehilim 104:21]

En revanche, Hashem a maudit le serpent en lui disant : « *Mange autant que tu veux, trouve ta subsistance en toute circonstance ! Pourvu que Je n'aie jamais besoin de M'occuper de toi !* »

Voilà donc un encouragement qui permettra à chacun de nous de surmonter ses épreuves du quotidien en redoublant d'entrain à servir Hashem ! Certes, nous prions Hashem tous les matins וְאַל תְּבִיאֵנִי... לִידֵי נִיסָּיוֹן – *Et ne nous confronte pas à des épreuves* – car nous craignons que l'épreuve nous aigrisse le cœur et nous écarte *Has*

Veshalom d'Hashem. Mais a postériori, souvenons-nous qu'en utilisant la difficulté pour implorer Hashem de tout notre cœur de nous venir en aide, l'épreuve s'avère un tremplin pour nous faire mériter une proximité exceptionnelle avec le Maître du monde !

L'ancien *Admour* de Gour –le *Beit Israël*, rav Israël Alter zatsal– constate que ce principe est explicite dans le *Mizmor Ledavid Hashem Royi…* que nous lisons le Shabbat. Dans ce merveilleux *Tehilim* [23], David raconte à quel point il reconnaît la main d'Hashem en toute circonstance :

Psaume de David. Hashem est mon berger, je ne manquerai de rien. Dans de vertes prairies, Il me fait camper, Il me conduit au bord d'eaux paisibles. Il restaure mon âme, me dirige dans les sentiers de la justice, en faveur de Son nom. Dussé-je suivre la sombre vallée de la mort, je ne craindrais aucun mal, car Tu serais avec moi; Ton soutien et Ton appui seraient ma consolation. Tu dresses la table devant moi, à la face de mes ennemis; Tu parfumes d'huile ma tête, ma coupe est pleine à déborder. Oui, le bonheur et la grâce m'accompagneront ma vie durant, et j'habiterai de longs jours dans la maison d'Hashem.

Constatons que dans les premiers versets, David loue la main divine qui dirige sa vie en parlant d'Hashem à la 3e personne. Mais dans les versets 4 et 5, David glorifie la providence d'Hashem en s'adressant directement à Lui : *…**TU es** avec moi ! **TON** soutien et **TON** appui…* » Pourquoi donc ce changement de style ? Le *Beit Israël* répond : parce que **l'épreuve est l'occasion de développer un rapport intense avec le Maître du monde !**

PARASHAT VAÉT'HANAN

Semaine du 10 au 16 Av 5779 - 11/08/19 au 17/08/19

Dans tout le livre de *Devarim*, Moshé prépare sa séparation du peuple, qui continuera son avancée en Israël sans son fidèle berger. Aussi, après 40 ans de traversée du désert, Moshé veille à les raisonner, en leur faisant réaliser à quel point Hashem souhaite leur bien ultime, et que c'est dans ce cadre qu'Il leur a prescrit une Torah si vaste, pour accroitre leurs mérites.

Moshé invite les Bnei Israël à méditer sur la suprématie d'Hashem en leur disant :

הֲשָׁמַע עָם קוֹל אֱ-לֹקִים מְדַבֵּר מִתּוֹךְ הָאֵשׁ... אוֹ הֲנִסָּה אֱ-לֹקִים לָבוֹא לָקַחַת לוֹ גּוֹי מִקֶּרֶב גּוֹי בְּמַסֹּת בְּאֹתֹת וּבְמוֹפְתִים וּבְמִלְחָמָה וּבְיָד חֲזָקָה וּבִזְרוֹעַ נְטוּיָה...

Quel peuple a entendu, comme tu l'as entendue, la voix d'Hashem parlant du sein de la flamme, et a pu vivre? Et quelle divinité entreprit jamais d'aller se chercher un peuple au milieu d'un autre peuple, à force d'épreuves, de signes et de miracles, en combattant d'une main puissante et d'un bras étendu, en imposant la terreur ?

[Devarim 4:33-34]

Le verset qui suit dit :

אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת כִּי ה' הוּא הָאֱ-לֹקִים אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ

Toi, tu as été témoin de cette connaissance, que Hashem seul est Dieu, qu'Il n'en est point d'autre [Dévarim 4:35]



Au sens simple, ce verset introduit la séquence qui suit, dans laquelle Moshé détaillera longuement la scène extraordinaire du don de la Torah au Sinaï. A cette unique occasion de l'histoire du monde, Hashem leva durant quelques instants le voile du monde matériel, et montra aux Bnei Israël que Sa main suprême dirige dans les moindres détails chacun des évènements du monde. Comme le commente Rashi: « *Lorsque Hashem donna la Torah au Sinaï, Il dévoila Son unicité dans les 7 cieux et sur la Terre. C'est pour cela que le verset dit* אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת **–** *Tu as* ***vu de tes propres yeux*** *cette connaissance* – qu'aucune force ne peut agir contre la volonté du Créateur'.

Mais le *Divrei Haïm* –l'*Admour* de Tsanz zatsal– propose d'interpréter ce verset en le rattachant au verset précédent, pour déduire de la sortie d'Egypte une leçon exceptionnelle : **la rigueur d'Hashem est en fait issue de Sa grande miséricorde, et prépare le terrain au retournement de situation exceptionnel**. Soit, au programme, 3 points à éclaircir : comment cette règle est-elle écrite dans ce verset, de quelle manière est-elle déduite du verset précédent, et pour finir en beauté, une belle histoire pour illustrer son application !

La rigueur d'Hashem, issue de Son Hessed

De manière générale, la Torah désigne Hashem en l'appelant par différents noms – *Ado-naï, Elo-him, E-l,* etc., sans oublier bien sûr le grand nom de 4 lettres qu'il est formellement défendu d'exprimer : le nom de la *Havaya*, י-ה-ו-ה. Nos Maîtres expliquent que l'on choisit d'invoquer Hashem par l'un de ces noms selon l'action que l'on souhaite qu'Il produise. A l'instar d'un sujet qui invoquerait une faveur spécifique du roi, en le glorifiant auparavant sur sa capacité d'aider dans ce domaine précis, l'on implore nous aussi Hashem par l'un de Ses noms, selon notre besoin de jouir de Sa bonté, de Sa puissance, de Sa

miséricorde, de Sa capacité de modifier à Sa guise toutes les lois de la nature, de Sa justice, etc.

Notre verset évoque 2 noms d'Hashem : la *Havaya*, et le nom de *Elo-him*. Nos Maîtres enseignent que le nom de la *Havaya* est le nom de **la grande miséricorde d'Hashem**. Succinctement[3], le nom de *Havaya* est dérivé du verbe être – לִהְיוֹת. Il exprime qu'**Hashem EST** – à la forme progressive, depuis la création, dans ce monde présent, et au monde futur. Mais aussi, qu'**Hashem crée** [*Méhaveh* – être à la forme factitive]. Nos Maîtres enseignent que ce nom est celui de **la Grande miséricorde d'Hashem**, parce qu'il exprime qu'Hashem maintient constamment l'ensemble de la Création.

Quant au nom א-להי''ם –*Elo-him*–, il signifie qu'Hashem est le Puissant, capable de tout, que nous devons servir. Etymologiquement, le mot '*Elohim*' n'exprime pas forcément l'Être divin, mais plutôt, tout être doté d'un pouvoir singulier. Un ange est par ex. appelé ainsi. Mieux encore, la Torah désigne ainsi les juges, à maintes reprises. Attribué à Hashem, nous l'invoquons ainsi pour exprimer que nous reconnaissons en Lui LA force suprême, qui domine et dirige cet univers, et que nous devons de ce fait vénérer. Le nom *Elokim* représente **la *Midat haDin* – la justice rigoureuse d'Hashem**.

Lisons à présent le verset de notre *Parasha* à la lueur de cette introduction : « ***Toi, tu as été témoin de cette connaissance, que la Havaya est le Elokim*** – que **le nom de la miséricorde génère la *Midat haDin*** – la rigueur d'Hashem ! A la sortie d'Egypte évoquée dans le verset précédent, tu as constaté de tes yeux que toutes tes peines et souffrances d'Egypte, générées par la Rigueur d'Hashem, se sont

3- Nous avons souvent eu l'occasion d'expliquer la raison et l'étymologie du nom de la *Havaya* – Cf. notamment ***5 minutes éternelles*** n°70, dans notre étude sur la *Meguilat Esther*. Nous expliquions aussi à cette occasion la raison pour laquelle il est défendu de prononcer ce nom tel quel [Yé-ho…-va], et épelons à la place le nom de la *Adnout* [Ado-naï].

avérées, au final, être la résultante de la grande Miséricorde d'Hashem. Réalise donc pour toujours qu'***il n'y a point d'autre*** – toutes les conduites d'Hashem ne sont en réalité motivées que par Sa *Havaya* – son désir de prodiguer Ses bienfaits sur le monde ! »

Reste à expliquer comment la sortie d'Egypte nous a appris que la rigueur d'Hashem est en fait un produit de Sa miséricorde. Le principe est très simple : nous savons tous qu'initialement, Hashem prédit à Avraham 400 années d'esclavage. Mais voilà qu'au bout de 120 ans, le peuple d'Israël subit une influence si néfaste des Egyptiens, qu'il risquait de sombrer totalement dans l'abjection de l'Egypte, perdant à jamais le mérite des Patriarches d'être un jour sauvés. Hashem décida de leur offrit donc une remise de peine, calculant qu'au terme de 210 ans seulement, s'achèverait 400 ans depuis la naissance d'Itzhak. Dans Sa grande miséricorde, Hashem actionna sa *Midat haDin* pour condenser les souffrances des 280 années restantes en quelque 80 ans. Les Bnei Israël suèrent sang et eau dans un esclavage éreintant, jusqu'à la 209e année, où ils connurent un jour de répit, durant lequel ils implorèrent de tout leur cœur Hashem de daigner les libérer. Et ainsi fut fait ! Hashem déclencha le processus de la libération en se dévoilant à Moshé, comme tout le monde connaît l'histoire. Du coup, chacune des souffrances occasionnées par les Egyptiens était à elle seule une occasion de châtier davantage leurs oppresseurs, dévoilant davantage la suprématie d'Hashem dans tout cet univers, permettant ainsi aux Bnei Israël de connaître de plus belle leur Créateur qui prévoyait de leur donner le rôle principal du programme divin : recevoir la Torah au Sinaï !

Il s'avère que la *Midat haDin* – la rigueur – d'Hashem a été ponctuellement cause de souffrances et de peines infernales. Mais au bout du compte, elle s'est avérée être le détonateur inévitable pour écourter leur purge, pour les motiver à prier de tout leur cœur, et même pour leur dévoiler la suprématie d'Hashem sur toutes les forces du monde !

« ***Tu as été ainsi témoin que la Havaya*** –la miséricorde d'Hashem– ***génère le nom de Elokim*** –la rigueur– ***et qu'il n'y a en réalité point d'autre*** –

dans toutes Ses conduites envers vous, Hashem n'aspire qu'à prodiguer sur vous tous Ses bienfaits ! »

Depuis plus de 50 ans, les institutions *Or haHaïm* de Bnei Brak[4] rapprochent de la Torah les jeunes filles d'Israël qui se sont quelque peu égarées au fil du temps. Le directeur –rav Moshé Pardo shlita– raconte une histoire exceptionnelle dans laquelle il contempla à quel point la main d'Hashem qui semblait lui affliger une claque s'avéra au final une caresse d'une douceur bien rare.

Quand la claque devient caresse...

Il y a quelques décennies, rav Moshé voyagea en Amérique pour lever des fonds pour ses institutions. Le rav atterrit dans une ville où les quelques habitants juifs s'étaient totalement assimilés. Une journée très chargée l'attendait pour le lendemain, durant laquelle il devait rencontrer un grand nombre de donateurs. Mais voilà qu'à son réveil, le rav éprouva une très grande faiblesse. Vertiges, fièvre, ganglions étouffants... Il n'était pas possible de mettre le nez dehors ! Rav Moshé n'eut pas d'autre choix que de rester cloué au lit ! L'on fit venir à son chevet un médecin.

En levant la chemise du rav, le médecin s'ébahit lorsqu'il vit le *Tsitsit* sous la chemise : « *Voilà des décennies que je n'ai pas vu un tel vêtement !* » Il raconta alors qu'il était juif originaire de Pologne, qui avait fui en Amérique avec ses parents juste avant la grande guerre. Rav Moshé entama alors une discussion très chaleureuse avec ce docteur convaincu que les juifs fidèles à la Torah étaient en voie d'extinction.

4- A distinguer de la Yeshiva de Or haHaïm **de Jérusalem** dirigée par le célèbre rav Réouven Elbaz shlita.

A la fin de la visite, le rav proposa au médecin de lui offrir un cadeau exceptionnel. Il avait dans sa valise une paire de *Tefilin* toute neuve, qu'il prévoyait initialement d'offrir à l'un de ses fidèles donateurs. Or, sa violente angine l'avait contraint à renoncer à ce rendez-vous. Aussi, il proposa au docteur de les lui offrir, à la stricte condition qu'il s'engage à les porter tous les jours de semaine. Le médecin ému de raviver un tant soit peu la braise juive de son cœur accepta. Le médecin remplit l'ordonnance, et la visite s'acheva. Avant de se séparer, le docteur releva les coordonnées du rav en Israël, promettant de faire une visite au rav si l'occasion se présentait pour lui d'effectuer un séjour en Israël.

Les années passent. Rav Moshé continue toujours à diffuser la Torah aux jeunes filles d'Israël. Et voilà qu'un jour, la secrétaire reçoit un appel d'un touriste venu d'Amérique pour rencontrer rav Pardo. Rav Moshé lui fixe un rendez-vous, bien que le nom ne lui rappelle pas grand-chose. L'heure de la rencontre arrive. A la vue du visiteur, le rav fronce les sourcils, creusant pour se remémorer où il avait pu déjà rencontrer ce monsieur. Tout à coup, le visage lui fait tilt, il se revoit lors de son fameux voyage « raté » en Amérique, cloué au lit avec le médecin juif perdu penché sur lui. Ce dernier lui saute au cou, l'enlaçant comme s'il s'agissait de son plus cher ami d'enfance, et lui raconte que, depuis qu'il lui a offert les *Tefilin*, il n'a pas manqué un seul jour de les mettre, en remerciant Hashem de lui avoir fait rencontrer celui qui lui a donné cette bouffée d'oxygène. Il était à présent venu voir sa terre ancestrale, et accomplissait sa promesse de rendre visite au rav et à ses institutions.

Rav Moshé lui fit visiter ses institutions gigantesques, ce campus qui héberge tant de filles venues des 4 coins du pays pour apprendre la Torah ancestrale. Après la visite guidée, l'invité raccompagna le rav dans son bureau, et s'installa quelques minutes supplémentaires pour lui faire une nouvelle confidence. Ce pauvre juif n'avait pas eu d'enfant,

et avait passé sa vie à accumuler une grosse fortune. Approchant les 80 ans, il ressentait une grande peine à voir bientôt ses biens légués à des inconnus. Ayant à présent vu les institutions si grandes du rav Pardo, il désirait léguer tous ses biens à cette œuvre. Le rav s'émut aux larmes, et lui fit part de son point de vue : « Sache que ce jour-là, j'avais des rendez-vous d'une extrême importance, que je ne pus rattraper. En rentrant au pays, je fis le point de ce voyage matériellement peu productif, et me consolai en me disant qu'au final, puisque le but de mon entreprise était de rapprocher les juifs à Hashem, qui sait si le fait d'avoir donné un peu de lumière à ce cher docteur qui me promettait de mettre les *Tefilin* tous les jours n'avait pas autant de valeur aux yeux d'Hashem, que si j'avais récolté quelques milliers de dollars pour subventionner une voire, 2, 3 ou 10 jeunes filles supplémentaires ! Et voilà qu'à présent, je constate que, non seulement, j'ai gagné que, par mon biais, un juif est effectivement revenu à Hashem, mais qu'en plus, ce juif a mérité de subventionner bien des dizaines voire des centaines de filles ! Mon non-activité 'affligée' par la *Midat haDin* s'est avérée être un pur coup de la *Midat haRahamim* ! »

PARASHAT EKEV

Semaine du 17 au 23 Av 5779 - 18/08/19 au 24/08/19

וְאָכַלְתָּ וְשָׂבָעְתָּ וּבֵרַכְתָּ אֶת יְהוָה אֱלֹהֶיךָ, עַל הָאָרֶץ הַטֹּבָה אֲשֶׁר נָתַן לָךְ.

Tu mangeras, tu te rassasieras et tu béniras Hashem ton Dieu.

[Devarim 8:10]

De ce verset, la *Guemara* de *Berakhot* (35A) apprend la *Mitsva* de *Birkat Hamazon* – l'action de grâce après le repas. La *Guemara* déduit par raisonnement a fortiori qu'il faut aussi prononcer une *Berakha* – bénédiction– avant consommation. Si en étant rassasié, on se doit de faire une *Berakha*, à plus forte raison lorsque l'on est affamé et que l'on désire manger.

Quant à l'étude de la Torah, la *Guemara* fait le raisonnement inverse. Du verset כִּי שֵׁם יְהוָה, אֶקְרָא הָבוּ גֹדֶל, לֵאלֹהֵינוּ – quand j'évoque le nom d'Hashem, rendez grâce à notre Dieu, on apprend qu'il faut réciter une *Berakha* avant d'étudier la Torah. Par contre, la nécessité de prononcer une *Berakha* après l'étude de la Torah n'est déduite qu'a fortiori. Pourquoi donc cette inversion de polarités?

Le Hafets Haïm répond que lorsqu'un homme est affamé, il se rend compte par lui-même de la nécessité de se nourrir. Par voie de conséquence, il se sent redevable à Celui qui le sustente. Mais une fois rassasié, il y a lieu de craindre qu'il n'oublie Celui qui lui a permis de manger. Comme le dit le verset dans la *Paracha* de *Haazinou* :

'Yechouroun engraissé, regimbe; tu es trop gras, trop replet, trop rassasié! Et il abandonna le Dieu qui l'a créé… Pour cela, la Torah a dû expliciter le devoir de bénir Hashem après le repas.

A l'instar de cela, lorsqu'un homme étudie la Torah et en apprécie la douceur et le mérite de l'avoir reçue, il va de lui-même s'attacher à Hashem et le remercier lorsqu'il s'en séparera. On n'a donc pas besoin d'un ordre explicite. Mais avant de commencer à étudier, il n'a pas encore conscience du plaisir qu'il va éprouver. La Torah lui recommande donc expressément de réciter une première *Berakha*, en vue de ce qui l'attend.

וְזָכַרְתָּ אֵת כָּל הַדֶּרֶךְ אֲשֶׁר הוֹלִיכְךָ יְהוָה אֱלֹהֶיךָ זֶה אַרְבָּעִים שָׁנָה בַּמִּדְבָּר **לְמַעַן עַנֹּתְךָ לְנַסֹּתְךָ לָדַעַת אֵת אֲשֶׁר בִּלְבָבְךָ הֲתִשְׁמֹר מִצְוֹתָו אִם לֹא.**

*Tu te souviendras de cette traversée de 40 ans qu'Hashem ton Dieu t'a fait subir dans le désert, **afin de t'éprouver, pour connaître le fond de ton coeur,** si tu resteras fidèle à ses lois ou non.*

[Devarim 8 :2]

Au sens simple, le terme לְנַסֹּתְךָ vient du mot נסיון – épreuve. Les épreuves servent à dévoiler qui est réellement fidèle à Hashem. Toutefois, le Zohar propose une autre interprétation, dérivée de הרימו נס –levez l'étendard. Les épreuves servent à élever l'homme.

Nous avons plusieurs fois eu l'occasion d'évoquer une grande règle de *Moussar* : plutôt que d'attendre l'éveil naturel du coeur pour faire une action avec entrain, nous avons la capacité d'éveiller l'enthousiasme, en faisant cette action avec vivacité, à condition de vouloir éveiller

cette ardeur. Prenons le cas d'un homme qui rentre chez lui irrité, et appréhende d'agresser sa femme et ses enfants. Plutôt que d'espérer un souffle de douceur qui lui viendra de nulle part, qu'il s'emploie à leur manifester des gestes d'attention. Très rapidement, il sentira des brins d'amour et d'estime bourgeonner dans son coeur.

Il en va de même pour les différentes épreuves que Hashem envoie à un homme. Les 2 interprétations du mot לְנַסֹּתְךָ sont complémentaires, éprouver et élever. Bien que, de prime abord, un homme est mis à l'épreuve pour dévoiler ses sentiments profonds, l'épreuve sert aussi à l'élever, en intégrant de nouvelles perceptions. Si jusque-là, il connaissait la Providence, son obstination à croire malgré les secousses causées par l'épreuve, lui inculquera l'unicité de Hashem à fleur de peau. Quel que soit le type d'épreuve, lorsqu'un homme réalise qu'elle vient d'en-Haut, et de ce fait, se soumet à Hashem, en Le priant, en s'efforçant davantage à respecter Ses Mitsvot, sans douter de la justice de Ses voies, il intègre en quelques battements d'aile ce que plusieurs années d'étude théorique auraient difficilement apporté.

PARASHAT RÉEH

Semaine du 24 au 30 Av 5779 - 25/08/19 au 31/08/19

L'année de la *Shemita* – la septième année de jachère, la Torah impose au créancier d'annuler toutes les dettes des débiteurs, c'est la *Mitsva* de *Shemitat Kessafim*. La Torah dit :

מִקֵּץ שֶׁבַע שָׁנִים תַּעֲשֶׂה שְׁמִטָּה. וְזֶה דְּבַר הַשְּׁמִטָּה שָׁמוֹט כָּל בַּעַל מַשֵּׁה יָדוֹ אֲשֶׁר יַשֶּׁה בְּרֵעֵהוּ...

A la fin de la 7e année, tu feras une rémission. Tout créancier devra faire remise de ce qu'il aura prêté à son prochain… Si tu écoutes la voix d'Hachem, en observant avec soin toute cette loi, Hachem te bénira comme Il te l'a promis, tu prêteras à bien des peuples, mais toi, tu n'emprunteras pas ; tu domineras sur bien des peuples, mais on ne dominera pas sur toi !

[Devarim 15 :2]

Soit, si l'on a prêté de l'argent à son ami lors de l'année de *Shemita*, nous avons l'occasion d'accomplir 2 *Mitsvot* très rares l'une positive – **annuler sa dette**, et l'autre négative – la **défense de réclamer ce dû**.

Si l'on songe peut-être à renoncer au grand mérite d'accomplir cette *Mitsva* bien difficile, en nous abstenant tout simplement de prêter notre argent en cette période, le verset continue: **הִשָּׁמֶר לְךָ** פֶּן יִהְיֶה דָּבָר עִם לְבָבְךָ בְלִיַּעַל לֵאמֹר קָרְבָה שְׁנַת הַשֶּׁבַע שְׁנַת הַשְּׁמִטָּה, וְרָעָה עֵינְךָ בְּאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן, **וְלֹא תִתֵּן לוֹ** וְקָרָא עָלֶיךָ אֶל ה', וְהָיָה בְךָ חֵטְא. **נָתוֹן תִּתֵּן לוֹ וְלֹא יֵרַע** לְבָבְךָ בְּתִתְּךָ לוֹ... - « ***Garde-toi*** *d'avoir en ton cœur une mauvaise pensée et de dire «la septième année approche», et, sans pitié pour ton frère*

nécessiteux, ***tu refuserais de lui accorder un prêt !*** *Il se plaindrait de toi à Hachem, et tu te rendrais coupable d'un péché! Non!* ***Tu devras lui donner, sans aucun pincement de cœur !»***

Les yeux de certains lecteurs pourraient déjà afficher 3 Jackpots ! Il leur suffirait de trouver un bon *Tsadik* aisé, et lui demander un tout petit prêt urgent de quelques milliers d'euros durant l'année de la *Shemita*…

Certes, nous apprendrons que la Torah a laissé une issue de secours pour éviter ces ruses, à partir de laquelle nos Maîtres ont instauré le formulaire du *Prozboul*, que l'on remplit en fin d'année pour protéger notre argent prêté. Reste tout de même une question pertinente: comment la Torah exige-t-elle a priori une *Mitsva* si difficile, en ne tolérant même pas l'amertume éprouvée par le fait de perdre des économies accumulées parfois pendant de longues années ? **Comment parvenir à trouver en nous les forces d'accomplir une telle *Mitsva* avec sérénité ?**

Comment parvenir à faire la *Shemitat Kessafim* –l'annulation des dettes à la fin de la *Shemita*– avec sérénité, en n'éprouvant pas même un brin de peine à renoncer à notre argent amassé avec tant de labeur?

Selon le Ibn Ezra, la réponse est explicite dans le verset. Après nous avoir mis en garde de ne pas nous abstenir de prêter à l'approche de la *Shemita*, le verset continue: כִּי בִגְלַל הַדָּבָר הַזֶּה יְבָרֶכְךָ ה' אֱלֹקֶיךָ בְּכָל מַעֲשֶׂךָ וּבְכֹל מִשְׁלַח יָדֶךָ. De prime abord, ce verset nous réconforte en assurant une belle récompense: '***Et par le mérite de cela,*** *Hachem te bénira dans toutes les actions et dans toutes tes entreprises…*' Autrement dit, ce verset nous exhorte à mettre notre confiance en Hashem, et à 'foncer' les yeux fermés.

Mais pour le Ibn Ezra, ce verset vient précisément nous aider à accomplir cette *Mitsva* pleinement, **en recadrant notre rapport entre nos biens**

et notre prochain. La traduction devient: '***Car c'est pour cela qu'Hashem te bénit*** *dans tes actions etc.*' Soit: « Cesse de considérer les biens que tu gères comme **tes** biens, et de voir de ce fait le pauvre comme un parasite qui vient **te** dépouiller ! A l'instar de ta tête et de tes mains qui travaillent, puis transmettent leur produit aux autres membres de ton corps pour les nourrir, **apprends à voir le pauvre comme une partie intégrante de toi** ! Selon l'ordre du monde qu'Hashem a établi, certaines personnes ont le mérite de manger le fruit de leurs mains, tandis que d'autres sont condamnées à solliciter leurs frères pour obtenir leur subsistance. Sache que **telle est la raison pour laquelle Hashem te bénit!** Il te donne une double-part, parce qu'il te confie la part du pauvre, et attend que tu lui rendes **son dû**, sans éprouver aucun pincement de cœur ! »

C'est en accomplissant la *Mitsva* de *Shemitat Kessafim* avec cette conviction qu'elle devient propice à la *Berakha* –l'abondance–, car Hashem voit ainsi en cet homme un fidèle courtier, qu'il devient digne de charger de missions de *Tsedaka* plus importantes – en lui laissant au passage un peu plus de dividendes !

Notre *Paracha* traite des lois de la *'Ir Hanida'hat* – la cité maudite, la ville dont les habitants se sont livrés à l'idolâtrie. Lorsque des missionnaires entraînent la majorité des habitants d'une ville à adorer d'autres divinités, la Torah impose de trancher la tête de tous les fauteurs, et de brûler la ville, avec les biens de tous les habitants.



A la fin de cette *Paracha*, la Torah dit (13:18) :

וְלֹא יִדְבַּק בְּיָדְךָ מְאוּמָה מִן הַחֵרֶם לְמַעַן יָשׁוּב יְהוָה מֵחֲרוֹן אַפּוֹ **וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחַמְךָ** וְהִרְבֶּךָ כַּאֲשֶׁר נִשְׁבַּע לַאֲבֹתֶיךָ

*Que rien de la cité maudite ne s'attache à ta main, afin qu'Hashem apaise sa colère, **qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié**, afin de te multiplier comme il l'a juré à tes pères.*

Que signifie la redondance, qu'Il donne la miséricorde, et prenne en pitié?

Le Or Ha'Haïm explique : un homme qui s'adonne à des actions cruelles, même nécessaires, perd forcément sa sensibilité et sa clémence. Le fait de devoir tuer les habitants de la cité maudite devrait, selon l'ordre naturel du monde, inculquer aux exécuteurs une certaine sauvagerie. Or, Hashem se comporte avec les hommes selon la loi du talion : Hashem calquera Sa conduite sur celle que l'homme adopte. Comment dans ce cas peut-Il épancher Sa compassion envers ceux qui ont apaisé Sa colère? Hashem promet : Je vous introduirai de la miséricorde dans votre coeur, afin de Me permettre de vous prendre en pitié!

Nous apprenons de ce passage 3 points de *Moussar* fondamentaux :

- Le fait de s'adonner à une mauvaise vertu, même si nécessaire, fait pénétrer dans notre coeur cette perversité.
- Un homme qui adopte une bonne conduite, de bonté ou de clémence par ex. verra la Providence se comporter avec lui de la même façon.
- Hashem contrôle nos sentiments! A Sa guise, Il peut nous mettre dans le coeur de la passion ou du dédain envers quiconque!



MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Emouna et Bita'hon 122

Le déclin de Sanhériv 127

Hashga'ha pratite 132

La bienveillance d'Hashem sur les individus

- Quelques rappels
- Une question antique
- Attention : carrefour dangereux
- Un petit point ...
- Après la thèse, l'antithèse
- Connaître son niveau

Pourquoi le danger est-il si dangereux ? 147

Mises en garde concrètes

Bita'hon et Hishtadlout, quelles proportions ? 150

Pourquoi la Hishtadlout ?

L'ordre des tribunaux supérieurs ... 156

Emouna et Bita'hon - 2e partie

Introduction

La Emouna –croire en Hashem– ***est LE fondement de la Torah*** [Makot 24a]. Le Gaon de Vilna ajoute qu'**intégrer le *Bita'hon*** – la confiance en Hashem – est **LE BUT du don de la Torah aux Bnei Israël**. Le mot '*Olam* –le monde– est dérivé du mot *hé'Elem* – caché, dissimulé. Hashem a créé ce monde de travail en dissimulant Sa présence, et nous a prescrit toutes sortes de *Mitsvot*, dans toutes situations, qui requièrent **systématiquement de croire en Lui**, en Sa providence. Sur tous les plans, les *Mitsvot* d'Hashem semblent de prime abord entraver à la réussite, et nous devons les accomplir avec *Bita'hon*, **afin de renforcer en nous la conviction qu'Il dirige tout cet univers**, et que l'accomplissement de Sa volonté ne peut qu'être propice à améliorer notre situation, et sûrement pas à l'empirer.

Illustrons cela à partir d'un exemple concret : la gestion du portefeuille juif vu par la Torah. Si vous voulez faire du commerce, la Torah interviendra dans le choix des marchandises et de leur *Casherout*, sur la manière de commercer en toute honnêteté, conformément aux lois du *Hoshen Mishpat*, sans intérêt sur le crédit, etc. Ensuite, la Torah vous empêchera de commercer à Shabbat, 'osant' vous imposer de renoncer à 1/7e du produit brut. Et je passe sur les jours de fête et de *Hol haMoed*... Votre magasin, vous ne pourrez l'ouvrir qu'après la prière de *Sha'hrit* en public, et faire une pause de 20 min. pour *Min'ha*, en veillant aussi à consacrer quotidiennement du temps à l'étude de la Torah.

Après tout ça, vous espérez peut-être jouir du fruit de votre labeur sans contrainte ? Pensez-vous ! Après avoir fait vos comptes, vous devrez

distribuer 1/10e du produit net aux pauvres ou à l'étude de la Torah. Vos enfants, vous devrez les scolariser à l'école juive plutôt qu'à l'école publique – quelques centaines d'euros par mois supplémentaires… Votre nourriture, au super *Casher* – payant parfois jusqu'à 2 et 3 fois le prix de la viande, des fromages et du vin. Le Shabbat – *vous vous rappelez, le fameux jour où vous renonciez à 14% du produit brut…* – et bien, vous devrez par-dessus le marché dépenser un paquet d'argent pour le garnir de mets raffinés, gâteaux, vins et douceurs… Attention : en ce grand jour de coupe budgétaire, la Torah vous enjoint de garder le sourire, dans la gaité et la sérénité !

Honnêtement, un économiste goy peut-il comprendre qu'un peuple entier vive à ce rythme, et parvienne concrètement à tenir la route ?! L'unique réponse à cela est **la Emouna !** Chaque juif, à son niveau, sait que ses bienfaits matériels comme spirituels dépendent d'Hashem, l'Être suprême qui se cache derrière le rideau du monde. Plutôt que de décupler frénétiquement ses efforts pour courir après son pain, le juif s'adresse au Grand Patron, et accomplit Sa volonté avec *Bita'hon*, en toute confiance et conviction que l'on héritera *Berakha* et réussite **ainsi et uniquement ainsi**, et sûrement pas en enfreignant Son ordre !

Si les grands traits de la *Emouna* et du *Bita'hon* sont relativement intégrés par le commun d'entre nous, il nous arrive aussi de constater parfois un certain déphasage entre nos convictions et nos actes. Qui de ne nous ne s'est pas surpris plus d'une fois à négliger ses engagements religieux face à un besoin matériel impératif, laissant un débordement d'anxiété le déconcentrer, troubler sa sérénité lorsqu'il prie, étudie. Parfois encore, l'appât du gain nous laisse un peu sortir des limites du permis, pour recourir à des procédés peu honnêtes et *Casher*, mettant parfois 'en douce' un petit coup bas au voisin, au concurrent, dans l'espoir d'accumuler quelques misérables sous

supplémentaires… Ne parlions-nous pas de communication avec l'Être suprême qui dirige au-delà du rideau ?!

Il faut savoir que ce type d'incohérence parfois fréquent ne témoigne pas d'une hypocrisie, mais plutôt d'un manque de définition et d'intériorisation des notions. Si vous avez déjà eu l'expérience de faire un régime alimentaire, vous avez sûrement remarqué que, paradoxalement, il est plus facile de sauter un repas, plutôt que de manger la quantité de nourriture nutritionnellement suffisante pour notre corps ! Il en va de même pour la *Emouna* et le *Bita'hon* : s'il nous était permis de rester les bras croisés, et de croire en Hashem qu'Il déversera Ses bienfaits du ciel, nous ne trouverions aucune difficulté à Lui faire pleinement confiance. Le problème, c'est que la Torah ne cautionne pas cette passivité. Après la faute d'Adam, Hashem a infligé à l'homme de manger le pain à la sueur de son front. Depuis, l'homme a d'une part un devoir inévitable de *Hishtadlout*, de **déployer tous les efforts** requis pour obtenir sa subsistance, se donner à fond au travail, concentrer ses méninges sur les bons investissements, se démener pour démarcher, convaincre, etc. … Tout en restant convaincu qu'au final, il n'obtiendra que ce que le ciel lui aura décrété, et de facto, vivre conformément avec l'ordre d'Hashem, en toute confiance !

Aussi, vivre la *Emouna* et le *Bita'hon* requiert une étude constante, approfondie, n'hésitant pas à mettre sur table toutes les questions pertinentes qui empêchent notre cœur d'intégrer pleinement et sereinement ces notions.

Dans le numéro précédent du ***5 minutes éternelles***, nous ouvrions le thème du *Bita'hon* en posant la grande problématique du *Bita'hon Bashem* – la confiance en Hashem : **où se trouve la limite entre le *Bita'hon* et le devoir de *Hishtadlout* ?**

Comme nous le disons dans le *Birkat haMazon* : בָּרוּךְ הַגֶּבֶר אֲשֶׁר יִבְטַח בַּה', וְהָיָה ה' מִבְטַחוֹ - ***Béni soit l'homme qui met sa confiance en Hashem, et dont Hashem est l'espoir !*** Le livre de *Yirmyahou* [CH.17] duquel est issu ce verset continue : *Il sera comme un arbre planté au bord de l'eau et qui étend ses racines près d'une rivière. Lorsque viendra la saison chaude, il ne s'en apercevra pas, car son feuillage reste vert. Dans une année de sécheresse, il ne s'en inquiètera point, et ne cessera de porter des fruits.* Tant de versets expriment que le *Bita'hon Bashem* est propice à ce qu'Hashem fasse réussir nos entreprises. D'où la question : à partir de quelle limite d'efforts déployés pour obtenir ma subsistance pourrais-je lever les mains au ciel et implorer le Maître du monde de remplir Sa part du contrat ?

Exprimons cette question par une scène concrète : voilà 5, 8, 10 ou 14 heures que mon magasin est ouvert, sans être parvenu à conclure aucune vente. Fidèle lecteur du *5 minutes éternelles,* je suis profondément convaincu que tout vient du ciel, et je voudrais fermer et m'en remettre à Hashem. Après tout, voilà 2 heures que ma femme attend que l'on sorte se promener ! Ai-je le droit de fermer le magasin ?

Et si cela fait plusieurs mois que je ne vends rien, et que l'on me propose un autre lieu de travail, puis-je refuser cette mutation en m'en remettre au Maître du monde ? Ou plus simplement : je travaille et gagne ma vie convenablement, mais on me propose de me muter dans une autre ville pour gagner 2 fois plus ; accepter ce nouveau poste, alors qu'aujourd'hui, je ne manque concrètement de rien, est-il considéré comme un manque de *Bita'hon* ?

Comme nous l'expliquions dans le numéro précédent, il ne sera pas possible de dresser un *Choul'han Aroukh* détaillé du *Bita'hon*, en proposant des réponses concrètes. D'abord, parce qu'il faut analyser chaque situation au cas par cas, en considérant une multitude de

paramètres, allant de la conviction sincère de chacun, jusqu'aux traits de caractère, aux aptitudes et potentiels de chacun, à sa situation familiale, à ses fréquentations. Qui sait en effet si Hashem ne cherche pas à me faire changer de ville pour me protéger d'un danger physique ou spirituel, pour me faire rencontrer des personnes qui m'aideront à m'élever, sur mille et un plans !

Mais encore, parce que ce sujet demande de maîtriser parfaitement des thèmes philosophiques extrêmement subtiles –tels que la souffrance du juste, la *Hashga'ha Pratite* etc.–, que je n'ai pas la prétention de dompter et manipuler aisément pour en tirer des lois appliquées !

Aussi, notre programme d'étude propose plutôt d'étudier et découvrir ensemble différents textes et œuvres qui portent sur ces sujets, afin de déduire tout de même des éléments de réponse à cette problématique, et parvenir un tant soit peu à vivre et assimiler le *Bita'hon* au quotidien.

C'est ainsi que nous débutions le mois dernier l'étude du *Bita'hon* en découvrant différents versets qui stimulent à ce devoir, commentés par les *Rishonim – Hovot haLevavot, Raavad, Rabeinou Yona, Rabeinou Béhayé,* etc. Ensuite, nous étudions un texte du *Hovot haLevavot* qui avance plusieurs causes et intérêts du devoir de *Hishtadlout,* car c'est en comprenant son but que l'on parviendra à discerner si le redoublement d'effort est voulu ou non du ciel. Nous concluions au passage cette étude par un commentaire essentiel du Gaon de Vilna sur les versets de la faute d'Adam – que je me ferais un plaisir de rapporter de nouveau ce mois-ci, tant ses paroles ont métamorphosé mon optique sur la vie et le devoir de *Hishtadlout* sur le plan personnel.

Pour ce numéro, nous passerons *Beezrat Hashem* à la vitesse supérieure, en abordant le thème de la *Hashga'ha Pratite* – **la bienveillance d'Hashem sur chacun** pour combler ses besoins. Car c'est en comprenant la manière dont Hashem nous dirige que nous

parviendrons à trouver un certain équilibre entre la *Emouna* et *Bita'hon*, et la *Hishtadlout*.

Mais avant d'aborder ce sujet, nous vous proposons de découvrir une autre séquence des prophètes portant sur le *Bita'hon Bashem*, en rapport avec la période du *Bein haMeitsarim.* Ce récit issu du livre de *Melakhim* [II CH.18-19] raconte l'histoire de Sanhériv, le roi affreux d'Assyrie qui exila les 10 tribus d'Israël, et s'enorgueillit de sa force jusqu'à blasphémer *Has Veshalom.* Hashem ne tarda pas à lui envoyer en retour une claque cuisante, que le prophète Yeshayahou conclut par une sévère réprimande. Cette histoire nous dévoilera une leçon capitale pour nous permettre d'acquérir le *Bita'hon* : l'humilité et la reconnaissance envers Hashem pour tous les bienfaits qu'Il nous prodigue. Car c'est l'orgueil de l'énergumène qui l'amena à croire en sa force, jusqu'à oser défier le Maître du monde, pour mériter ensuite un déclin vertigineux !

Le déclin de Sanhériv

לֹא מֵרֻבְּכֶם מִכָּל הָעַמִּים חָשַׁק יְהוָה בָּכֶם וַיִּבְחַר בָּכֶם כִּי אַתֶּם הַמְעַט מִכָּל הָעַמִּים

Si Hashem vous a préférés et distingués, ce n'est pas que vous êtes plus nombreux que les autres peuples, car vous êtes le moindre de tous. [DEVARIM 7:7]

La *Guemara* [HOULIN 89A] interprète: '***Vous êtes le moindre – vous vous faites moindres/petits.*** *Je vous ai choisis parmi tous les peuples parce que vous ne vous enorgueillissez pas comme les goyim lorsque Je vous grandis. Au contraire, vous vous faites petits. J'ai fait prospérer Avraham, il a dit « Je suis* [petit] *comme la terre et la cendre ». J'ai fait prospérer Moshé et Aharon, il ont dit « Et nous, que sommes-nous ! » Idem pour David, qui a*

ensuite dit « Moi, je suis un vermisseau, et non un homme ! » Tandis que les goyim, lorsque Je les grandis, ils s'enorgueillissent. J'ai anobli Nimrod, il a incité tout le monde à se rebeller contre Moi. J'ai grandi Pharaon, il a dit « Qui est Hashem! » ***J'ai élevé Sanhériv, il a dit « De tous les dieux de ces contrées, quel est celui qui a soustrait son pays à mon pouvoir? Et Hashem protègerait Jérusalem contre moi! »***

Depuis Rehavam, le fils de Shlomo, Hashem déchira le royaume d'Israël en deux. Seules les tribus de Yéhouda et Binyamin restèrent fidèles à la dynastie de David, et composèrent le royaume de Yéhouda (Judée). Tandis que les 10 autres tribus formèrent le royaume d'Israël. Ce dernier se distingua malheureusement par son zèle à l'idolâtrie.

277 ans après la construction du *Beit Hamikdash*, Hashem sévit contre les 10 tribus. A cette époque, le roi Hizkiyahou règne sur Yéhouda, tandis que le roi d'Israël est Hoshéa ben Ela. Hashem grandit le royaume d'Ashour (l'Assyrie), qui conquiert et exile les 10 tribus, qui ne sont depuis jamais revenues ! Nos Maîtres discutent d'ailleurs sur leur sort au monde futur : selon Rabbi Akiva, ces tribus se sont assimilées à jamais, et ne reviendrons plus à leur peuple, tandis que Rabbi Eliezer pense qu'elles reviendront à la fin des temps [Sanhédrin ch.10 Mishna 3].

Quelques temps après, Sanhériv, le roi d'Ashour, entame la conquête du royaume de Yéhouda. Après s'être emparé de plusieurs villes, il se dirige désormais vers Jérusalem, accompagné d'une puissante armée. Mais Hizkiyahou lui tient tête. Sanhériv assiège la ville, et proclame un discours blasphématoire devant la muraille, par l'intermédiaire de Ravshaké, son général de guerre. De l'extérieur de la muraille, l'affreux prononce un discours dans lequel il invite les Bnei Israël à se rendre, en leur promettant monts et merveilles. Il tente alors de les effrayer en ventant l'extrême puissance de son armée en train de conquérir le

monde entier, et ose outrager la force de Hashem: *« Quel dieu des autres nations a-t-il protégé son pays contre le roi d'Ashour? [...]Qui a soustrait son pays à mon pouvoir?!* ***Et vous espérez que votre Dieu protègerait Yéroushalaïm contre moi !*** *»*

Lorsque Hizkiyahou entend les blasphèmes de Ravshaké, il déchire ses vêtements et se vêt d'un cilice. Il envoie alors des émissaires chez le prophète Yeshayahou, lui demandant de lui prescrire l'ordre d'Hashem face à cette situation. Yeshayahou rassure le roi en lui annonçant qu'Hashem protège Jérusalem, et va venger Son honneur bafoué.

Soudain, une rumeur court dans le camp adverse que le roi d'Ethiopie a pris la route pour affronter Ashour. Sanhériv n'a d'autre choix que de se préparer au combat, et lève momentanément le siège de Jérusalem, sans oublier toutefois d'envoyer une lettre à Hizkiyahou dans laquelle il redouble d'injures :

« Ne te laisse pas leurrer par ton Dieu, en qui tu mets ta confiance, en te disant que Jérusalem ne tombera pas au pouvoir du roi d'Ashour. Certes, tu as appris les exploits accomplis par les rois d'Ashour dans tous les pays qu'ils ont dévastés. Et toi, tu espères être sauvé ! »

Hizkiyahou saisit cette lettre, et court au *Beit haMmikdash* pour implorer le Maître du monde : *«Hashem Tsevaot ! Dieu d'Israël ! Toi qui trônes sur les chérubins ! Toi qui es l'unique Dieu, sur tous les royaumes de l'univers ! c'est Toi qui as créé le ciel et la terre ! Prête oreille et écoute, ouvre les yeux et regarde ! Entend ce message de Sanhériv, par lequel il blasphème le Dieu vivant ! Il est vrai, Hashem, que les rois d'Ashour ont ruiné tous les peuples avec leurs territoires, en livrant leurs divinités aux flammes. Mais eux, ils n'étaient point des dieux ! Ils étaient des œuvres fabriquées par l'homme, du bois et de la pierre, et ont donc été anéanties ! Et maintenant, Hashem, notre Dieu, protège-nous contre lui, afin que tous les royaumes de la terre reconnaissent que Toi seul, Tu es Dieu ! »*

Hashem agrée la *Tefila* de Hizkiyahou, et s'exprime contre Sanhériv par l'intermédiaire de Yeshayahou [Melakhim II 19:20-34]: «*Sanhériv, à qui vont tes blasphèmes et insultes ?! Contre qui élèves-tu la voix ? Tu as porté haut tes regards, contre le Saint d'Israël ! Par tes émissaires, tu as outragé Dieu. Tu as dit: « Avec mes nombreux chars j'ai escaladé la cime des montagnes, les pentes escarpées du Liban... » N'as-tu pas compris que c'est Moi qui ai tout résolu de loin, préparé ces événements dès les temps antiques ?* [...] *Que tu demeures chez toi, que tu entreprennes des expéditions, Je te vois ! Autant que J'ai vu tes emportements contre Moi ! Puisque tes discours arrogants sont montés à Mes oreilles, je fixerai Mon anneau à ton nez et Mon mors entre tes lèvres, et te ferai reprendre le chemin par où tu es venu... Les débris qui ont survécu de la maison de Yéhouda étendront de nouvelles racines sous la terre et porteront des fruits au-dessus. Le reste refleurira à Yéroushalaïm... Je la protégerai, cette ville, pour son salut, en faveur de moi et de mon serviteur David ! »*

Lorsque Sanhériv revient de guerre contre l'Ethiopie, il reprend le siège de Jérusalem, accompagné de 185.000 commandants de guerre. La *Guemara* précise qu'il ne s'agit là que des chefs de bataillons, tandis que le nombre de soldats s'élève à plusieurs millions. Et d'ajouter qu'en arrivant, ils traversent un fleuve ; alors que l'eau arrive aux aisselles des premiers qui traversent, les derniers passés ne trouvent plus une goutte d'eau dans ce courant d'eau !

La nuit, l'ange Gabriel vient frapper l'assaillant. Il les brûle tous de l'intérieur, tandis que leurs habits demeurent intacts. Seuls 5 rescapés parviennent à rejoindre Ninvé, la capitale d'Ashour: Sanhériv, ses 2 garçons, Nabuchodonosor et Nevouzaradan. Ces 2 derniers monstres seront les acteurs principaux de la destruction du *Beit haMikdash*.

En arrivant à Ninvé, Sanhériv se rend dans son temple et implore ses idoles. Ses 2 enfants l'assassinent. Que le souvenir de tous ces bourreaux soit effacé à jamais !

הֲיִתְפָּאֵר הַגַּרְזֶן עַל הַחֹצֵב בּוֹ. אִם יִתְגַּדֵּל הַמַּשּׂוֹר עַל מְנִיפוֹ. כְּהָנִיף שֵׁבֶט וְאֶת מְרִימָיו. כְּהָרִים מַטֶּה לֹא עֵץ

La hache s'élève-t-elle contre celui qui la brandit ? La scie fait-elle la glorieuse contre celui qui la manie? C'est comme si le bâton voulait diriger la main qui le lève, comme si la verge prétendait mouvoir le bras qui la tient.

[Yeshayahou 10:15]

Deux leçons sont à déduire de ces versets. Tout d'abord, Hashem fustige la stupidité de Sanhériv de s'enorgueillir des performances de ses armées jusqu'à défier Hashem. Tous les efforts de l'homme ne portent leurs fruits que parce qu'Hashem les fait réussir ; comment oser alors s'appuyer sur ces 'exploits' pour agir contre Hashem ?! Imaginez-vous donc porter un petit arrogant sur vos épaules, qui oserait alors vous défier d'être plus haut que vous ! Ne le jetteriez-vous pas à terre sur le champ ?!

Mais Rabeinou Behayé déduit de ce verset une toute autre leçon essentielle, **du point de vue de l'éprouvé**. Cette métaphore compare Sanhériv au bâton par lequel Hashem châtie ses créatures. Certes, Sanhériv voulait ardemment dominer et asservir tous les peuples du monde, comme le précisent les versets qui précèdent. Néanmoins, le monstre ne parvint à concrétiser ses fantasmes que **parce qu'Hashem souhaita châtier ces peuples**, et se servit donc de Sanhériv à l'instar de celui qui brandit un bâton pour frapper.

Voilà donc un angle de vue essentiel à adopter dans nos épreuves : il ne faut jamais craindre le danger en tant que tel, et de facto, mobiliser tous nos neurones pour lui trouver des solutions scientifiques. Notre devoir de *Emouna* requiert plutôt de river nos yeux vers Celui qui tient le bâton, et essayer de trouver grâce à Ses yeux, par notre *Teshouva*, nos bonnes actions et résolutions, en toute confiance qu'en agissant ainsi, le bâton trouvera mille et une façons d'être rabaissé, à l'instant même où Hashem éveillera Sa miséricorde !

La Hashga'ha Pratite
- la bienveillance d'Hashem sur les individus

Quelques rappels

Nous introduisions le thème du *Bita'hon* en posant la grande problématique du sujet : comment concilier le devoir de *Emouna* et *Bita'hon*, avec celui de *Hishtadlout* ? Afin de pénétrer aisément le sujet, commençons par rappeler les définitions des notions de base, puis asseyons davantage la question à partir de textes de nos Maîtres qui semblent se contredire.

La ***Emouna Bashem*** – **croire en Hashem**, c'est intégrer la suprématie de Hashem, qui a créé et maintient constamment toutes les forces du monde. Son pouvoir est illimité, Il n'est contraint par aucune règle. La *Mitsva* de *Emouna* s'étend dans tous les domaines de notre vie. Nous devons croire qu'Il est celui qui concrétise tous nos efforts produits pour améliorer notre situation. Même le pain que nous mangeons ne rassasie que parce qu'Hashem lui donne cette aptitude.

Remarquons que la *Emouna* n'implique pas de mettre sa **confiance en Hashem** – c.-à-d. **espérer Son aide**. La confiance en Hashem, c'est ce que nous appelons le ***Bita'hon Bashem***. Nous devons compter sur Hashem pour qu'Il nous déverse quotidiennement notre subsistance. Maints versets de la Torah affirment qu'Hashem soutient et prodigue Ses bienfaits à ceux qui espèrent en Sa protection, et tarit les sources de ceux qui refusent de Lui faire confiance.

La ***Hishtadlout* – l'effort,** c'est **le devoir** de fournir les efforts pour obtenir notre subsistance. Même si nous devons croire en la capacité d'Hashem à combler nos besoins, nous n'avons pas le droit de rester les bras croisés en attendant que notre gagne-pain nous tombe du ciel.

D'autant plus qu'après la faute d'Adam, Hashem a condamné l'homme à devoir désormais manger son pain à la sueur de son front.

Mais voilà : les concepts de *Emouna et Bita'hon*, et de *Hishtadlout* semblent se contredire. Mettre sa confiance en Hashem implique apparemment d'être convaincu que la *Hishtadlout* ne sert à rien. Puisque Hashem dirige tout et donne à chacun sa subsistance, à quoi bon planifier de trop les moyens par lesquels on l'obtiendra ?! Qui n'a jamais entendu ou même exprimé lui-même la célèbre phrase « *Si ça doit m'arriver, ça m'arrivera !* », se permettant [*à tort !!!*] de négliger de ce fait toutes sortes de précautions.

Et pourtant… lorsque nous devons conclure une affaire importante, nous 'perdons' notre *Emouna*. Nos méninges plongent entièrement dans notre contrat. Nous enquêtons, évaluons, calculons et recalculons le rendement. Et ne parlons pas de ceux qui n'hésitent pas à avoir recours à des moyens immoraux ! Où est donc passée la *Emouna* si innée ? Ne disait-il pas « *Si ça doit m'arriver, ça m'arrivera !* »

Où est l'équilibre entre ces 2 notions ? Devons-nous croire qu'Hashem établit depuis le départ les pertes et profits de chacun – et la *Hishatdlout* serait alors une sorte de mise en scène pour que notre subsistance nous parvienne **en apparence** de manière naturelle? Ou bien, l'homme a-t-il réellement la possibilité de modifier ses conditions, par ses efforts matériels, ou même spirituels ? Si c'était le cas, comment définir alors le devoir de *Emouna* et de *Bita'hon* ?

Une question antique…

A vrai dire, ce contraste trouve sa source entre les différents enseignements de nos Maîtres. Rabbi Hanina enseigne par ex. [Houlin 7b]: אֵין אָדָם נוֹקֵף אֶצְבָּעוֹ מִלְמַטָּה אֶלָּא אִם כֵּן מַכְרִיזִין עָלָיו מִלְמַעְלָה – *Un homme ne*

se cogne ne fût-ce le petit doigt sur terre, si cela n'a été décrété d'en-haut. Donc, **rien n'est livré au hasard** – ou à la *Hishtadlout*.

De même, la Torah nous ordonne de construire un garde-fou sur notre toit –ou de ne posséder chez soi aucun objet dangereux–, en justifiant: כִּי יִפֹּל הַנֹּפֵל מִמֶּנּוּ - litt. *car **celui qui tombe**, y tombera*. La *Guemara* [Shabbat 32a] interprète cette expression étrange : '*Celui **qu'Hashem** a prévu de faire tomber depuis la création du monde, y tombera* ' – Soit, s'il n'a pas été décrété qu'il tombe, il ne tombera pas !

A contrario, un verset de *Mishlei* [22:5] dit: צִנִּים פַּחִים בְּדֶרֶךְ עִקֵּשׁ שׁוֹמֵר נַפְשׁוֹ יִרְחַק מֵהֶם - *Des ronces et des pièges sont semés sur la route du pervers; qui tient à sa vie s'en éloigne*. La *Guemara* [Ketoubot 30a] commente : '*Tout est décrété du ciel, à l'exception du chaud et du froid*' –un homme qui tombe malade parce qu'il a négligé de se couvrir en hiver, ou de se protéger du soleil en été, est **le seul fautif de son mal**. Il faut évidemment entendre par ce 'chaud et froid' **tout rapport de causalité naturelle**. Si l'on néglige de se protéger d'un quelconque danger et que l'on se fasse *Has Veshalom* atteindre, **l'on est seul responsable de son mal**, sans que rien n'ait été décrété du ciel !

Afin de bien asseoir la problématique, réfutons quelques éventuelles réponses 'fast-food'. De prime abord, certains pourraient penser que les 1ers enseignements du '*tout est prédit et décrété*' ne parlent que des **surprises et imprévus**, qu'il ne faut pas laisser au hasard ou à la mauvaise chance. Tandis que les 2nds enseignements concernent **la négligence** de ce qui était prévisible. En d'autres termes, si nous nous protégeons d'un danger et qu'il nous atteint malgré tout, c'est qu'il a été envoyé par le ciel. Et si le mal s'abat parce que l'on n'a pas pris les précautions nécessaires, nous serons tenus responsables, au même titre qu'un homme qui décide de mettre fin à ses jours mourra avant l'heure prévue par Hashem.

Intuition respectable, mais incomplète. D'abord, où fixer la limite entre l'imprévu et la négligence? Faut-il faire fréquemment un scanner pour déceler *Has Veshalom* tout dysfonctionnement dès sa naissance?

Peut-être direz-vous, qu'il suffit de se préserver autant que le cours naturel du monde l'impose, et interpréter les autres incidents comme des coups du ciel. Noble réponse, mais qui contredit tous les progrès de la science du dernier siècle, qui ne cesse d'apporter des remèdes face aux maux de l'humanité. Et c'est indéniable… Ça marche! La mortalité infantile a diminué, l'espérance de vie a augmenté [*et le trou de la sécu aussi…*] !

La *Guemara* elle-même prescrit dans maints endroits des directives qui ont pour but de préserver notre santé, qui entrent dans les moindres détails de la vie, dans nos rapports avec autrui, et surtout, de notre nutrition. Le Rambam les réunit toutes, et 'ose' les conclure [Déot ch.4 §20] **en assurant** (!!) **que celui qui les suivra ne sera jamais malade, et aura une longue vie** – à condition toutefois de ne pas avoir déjà habitué son corps durant des années à un mauvais rythme de vie [*en d'autres termes, on est grillé…*]

Posons une autre question pertinente, dans le même ordre d'idées : 2 personnes encourent un même risque, et négligent ouvertement les précautions de sécurité requises. – Soit, si la thèse précédente est vraie, ils entrent tous 2 dans le cadre de l'axiome 2, qui les accable d'être les seuls responsables de leur sort. Et voilà que l'un passe, et l'autre trépasse. Pourquoi donc ? De prime abord, il semble inconcevable que cette sélection se produise sans un coup de pouce du ciel. Autrement, cela signifierait que l'homme est un singe de laboratoires, victime de la foudre de la statistique naturelle qui établit le risque du danger à un sur 2 ! Faut-il peut-être tirer cette affligeante conclusion ? Ou bien, tout est-il prédit et contrôlé du ciel, même lorsque l'on s'expose ouvertement à un danger ?

Toutes ces questions nous amènent à approfondir un autre thème: **la *Hashga'ha Pratite*** – **la bienveillance d'Hashem sur chacun** pour combler ses besoins. En comprenant la manière dont Hashem nous dirige, nous parviendrons *Beezrat Hashem* à trouver un certain équilibre entre la *Emouna* et *Bita'hon*, et la *Hishtadlout*.

Attention : carrefour dangereux...

La pierre angulaire sur laquelle repose la réponse à ces questions se trouve dans la *Guemara* de *Shabbat* [32A]. La *Mishna* que nous lisons à la synagogue le vendredi soir [DANS BAMÉ MADLIKIN] enseigne: '*Les femmes décèdent en couches parce qu'elles ne sont pas méticuleuses sur 3 Mitsvot : les lois de la Nida* [menstruation], *le prélèvement de la 'Hala, et l'allumage des bougies* [du Shabbat]'. La *Guemara* explique la raison de cette rigueur en l'illustrant de plusieurs manières. L'idée générale exprime que **celui qui encourt un danger physique est en grave détresse spirituelle**.

Soit, de manière générale, Hashem ne châtie pas un fauteur sur le champ. Dans Sa grande miséricorde, Hashem le laisse aller à son cours naturel, lui offrant ainsi la possibilité de se ressaisir lui-même. Mais lorsque l'homme entre en danger –**même malgré lui,** comme la femme en couches qui ne fait que son devoir d'avoir des enfants !–, la polarisation s'inverse. Le cours naturel devient un risque réel d'y passer, *Has Veshalom* ! L'ange accusateur saisit alors l'occasion pour rappeler les éventuelles fautes de cette personne. **Dans un tel moment, il faut une intervention du ciel pour s'en sortir**. En l'occurrence, ces 3 *Mitsvot* sont spécifiques à la réparation de la faute de Hava, dont la punition fut d'enfanter avec souffrance. Une négligence dans ces *Mitsvot* remet en cause son droit à l'existence.

Et la *Guemara* de conclure : '*Un homme ne se mettra jamais en situation de danger, en espérant qu'on le sauvera miraculeusement, car* ***il n'a peut-***

***être pas le mérite de voir un miracle**. Et s'il a toutefois été sauvé ainsi, **qu'il sache qu'il a entamé son capital de mérites!**'*

Ainsi, la *Guemara* continue en rapportant toutes sortes de conduites *d'Amoraïm* qui veillaient à ne pas approcher de danger. L'un ne montait pas dans une barque s'il ne vérifiait pas lui-même sa perméabilité. L'autre ne passait pas sous un palmier lorsque soufflaient des vents violents. Un autre *Amora* encore ne montait pas sur une passerelle en même temps qu'un goy, **de peur que les fautes de ce dernier ne l'entraînent ou n'épuisent ses mérites** à cette occasion.

L'importance de ne pas s'exposer au danger est déduite de notre père Yaacov. Alors qu'Hashem le somma de rentrer en Israël, on l'avertit qu'Essav l'attendait pour venger le vol des *Berakhot* d'Itzhak. Bien qu'Hashem lui eut promis de le protéger, Yaacov implora certes l'aide d'Hashem, mais **ne manqua pas à élaborer plusieurs stratégies**, selon l'allure que prendrait cette rencontre. Il couvrit Essav de pots-de-vin, et sépara sa famille en 2 camps, pour qu'au pire, l'un d'eux survive. Pourquoi ne se contenta-t-il pas de quelques *Hishtadlout* symboliques, puisqu'Hashem lui avait assuré sa protection? Nos Maîtres déduisent que **Yaacov craignait que ses fautes ne lui fassent plus mériter cette bienveillance**.

Mais remarquons une incohérence dans sa conduite : si ses fautes le rendent passible de mort, **à quoi bon cette *Hishtadlout* ?** Et s'il mérite de vivre, pourquoi craindre de ne plus mériter la protection d'Hashem ? De plus, Yaacov témoigne dans ce même passage qu'il a préservé la Torah de ses pères chez Lavan ; pourquoi se pensait-il donc passible de mort ?

La solution se trouve dans l'expression du *Midrash* : '*Peut-être me suis-je laissé **'entacher'** par une faute!*' Yaacov savait qu'il n'avait fait aucune

faute qui le rende passible de mort. **Il craignait uniquement de ne plus mériter la protection particulière, miraculeuse,** parce qu'en l'état, la confrontation avec Essav est dangereuse, vouée 'naturellement' au pire *Has Veshalom*. Non pas par fruit du hasard, mais, comme précédemment, parce que lorsque l'on s'expose à un danger, **l'ange accusateur convoque le tribunal céleste, et passe au peigne fin tous les faits, gestes, et intentions de l'homme**. Qui peut alors être sûr de sortir blanc de cette audience ?! Et c'est précisément ici qu'intervient le travail de *Hishtadlout* : faire tout ce que l'on peut pour esquiver la convocation au tribunal, en prenant toutes les précautions pour ne pas s'exposer au danger ! Réalisez bien que si Yaacov n'avait pas pris ces précautions, il est réellement possible que le pire se serait alors produit *Has Veshalom*, même lorsque l'on s'appelle Yaacov ben Itzhak ben Avraham…

Un petit point…

A une époque où les attaques terroristes hantaient les routes des territoires, il m'est arrivé d'entendre à la radio 'religieuse' un présentateur super-'*Maamin*' [croyant] qui stimulait les gens à partir aveuglément à Hevron, en toute 'confiance en Hashem' que ce qui doit lui arriver *Has Veshalom* lui arrivera de toutes façons, même en traversant la rue devant chez lui. Disons-le clairement : **ce présentateur est un sot !!!** Avec toutes mes excuses pour ce bon juif et ses bonnes intentions, cet inconscient incite ses auditeurs au suicide, au nom d'une Torah qui n'a pas été donnée au Sinaï[1] !!!

1- Je tiens à préciser que mon propos n'est pas de débattre sur la question délicate de la permission d'aller vivre dans ces zones exposées au risque, qui requiert de considérer un nombre gigantesque de paramètres – autant que, sur le plan national, le peuple a besoin de personnes qui se suspendent à des cordes pour installer des climatiseurs ! Mon propos ne consiste qu'à fustiger la négligence des précautions de sécurité à une époque explosive, au nom d'une croyance erronée.

Comme la conduite de Yaacov nous l'a montré, **l'homme qui s'expose à un danger risque d'y passer *Has Veshalom* avant son heure !** Non pas par un simple coup de foudre du hasard et de la statistique, car *l'homme ne se cogne pas le petit doigt de pied sans que cela ait été décrété du ciel*. Ce décret n'est toutefois pas une sentence prédite et inévitable. Elle est plutôt décrétée sur le moment, lorsque l'homme s'expose à un danger. Dans une telle situation, le cours naturel instauré par Hashem depuis la création du monde implique de laisser des plumes, et l'homme a alors besoin d'une protection divine particulière pour s'en sortir. Or, cette protection spéciale peut être entravée par la faute.

Attention ! La faute qui peut empêcher la protection divine n'est pas forcément une grave faute, pour laquelle la Torah condamne à mort – autant que Yaacov craint de s'être souillé **par un semblant de faute** !

Citons une *Guemara* [Mena'hot 41a] qui donne une parfaite illustration de ce qu'est une 'trace de faute'. Selon la Torah, la *Mitsva* de porter un *Tsitsit* n'implique que d'accrocher des franges à un habit à 4 coins. Celui qui ne porte qu'une chemise par ex. n'a aucune obligation de mettre un *Tsitsit* sous ses vêtements. Pour cette raison, rav Ketina ne portait pas de *Tsitsit*. Un jour, un ange se dévoila à lui et lui reprocha cette conduite. Rav Ketina s'étonna: '*Votre tribunal punit même lorsque l'on n'est pas imposé de Mitsva ?!* Et l'ange lui répondit: '*Dans les périodes de colère, même ces manques sont pris en compte!* ' Autrement dit, **le fait d'esquiver une *Mitsva* est perçu comme un certain 'mépris'** [*S'il nous est permis de parler ainsi d'un Amora à qui se dévoilait un ange!*]; en période de *Din* –rigueur divine–, même ce petit manque peut trouver l'occasion d'être réglé !

Après la thèse, l'antithèse…

D'où le devoir de prendre toutes les précautions requises pour fuir au maximum le danger… Sauf que ce beau

développement risque de nous faire basculer dans une toute autre hérésie : négliger le devoir de *Bita'hon Bashem* – avoir confiance en Hashem **qu'Il subviendra à nos besoins**. En effet, si Hashem se comporte avec nous selon nos actions et les risques que nous prenons, quand devons-nous alors mettre notre *Bita'hon* en Lui ?! Commençons par rapporter des anecdotes de la Torah qui stimulent expressément au ***Bit'ahon Bashem* aux dépens de la *Hishtadlout***, ou pire encore, qui semblent fustiger l'excès de *Hishtadlout* !

A commencer par l'histoire bien connue de Yossef et de ses péripéties. Ce jeune homme haï par ses frères, est vendu en esclave. Arrivé en Egypte, chez Potiphar, la femme de ce dernier l'éprouve. Yossef refuse de trahir son maître, et la frivole l'accuse d'avoir tenté d'abuser d'elle. On jette alors Yossef en prison. Après quelques années, 2 ministres de Pharaon se font incarcérer. Un matin, ces 2 hommes se réveillent anxieux, secoués par des rêves étranges. Yossef les interprète, et leur annonce que le roi les convoquera 3 jours plus tard: l'un récupèrera ses fonctions, l'autre sera exécuté. Yossef demande alors au futur gracié de parler au roi en sa faveur, lui expliquant qu'il a injustement été condamné. Mais ce ministre oublie Yossef **pour 2 années supplémentaires**.

Le *Midrash* raconte que Yossef se fit ainsi punir parce qu'il espéra en l'aide d'un homme, plutôt qu'en celle d'Hashem. Or, il est certain que Yossef ne demanda cette intervention que **par souci de *Hishtadlout***. Tant de passages mettent en évidence l'intégrité implacable de Yossef ! Pourquoi se faire alors réprimander? N'apprenions-nous pas l'importance de la *Hishtadlout* – mettre de son côté toutes les chances de réussir par des voies naturelles ?

De même, d'autres récits des Prophètes relatent que des *Tsadikim* n'hésitaient pas à se mettre dans des situations dangereuses, et usaient librement du *Bita'hon Bashem* pour réussir. Prenons l'histoire

de David et Goliat : ce petit berger rouquin voulut venger l'honneur d'Hashem, méprisé chaque jour de plus belle par le géant. Shaoul donna à David son aval pour affronter l'énergumène. On voulut habiller David d'une armure, mais celui-ci ne savait pas utiliser ces armes. Il préféra affronter Goliat avec sa fronde et 5 petites pierres aiguisées. Le monstre humilia le nimbus, mais le grand David clama: *«Tu viens à moi avec l'épée, la lance et le javelot; et moi je viens au nom d'Hashem Tsévaot, du Dieu des légions d'Israël que tu insultes. (...) Et toute cette multitude saura qu'**Hashem n'a pas besoin d'épée ni de lance pour donner la victoire**, car Hashem est le maître de la guerre, et Il vous livrera en notre pouvoir!»* [Shmouel I 17,45-47] Et c'est par l'arme du *Bita'hon Bashem* que David rendit la souveraineté au peuple d'Israël.

Nous voilà donc dans le flou total ! Si nous démontrions initialement que la Torah prône un mode de vie rationnel, dans lequel l'homme prend toutes ses précautions pour fuir le danger et réussir ses entreprises, voilà 2 anecdotes qui démontrent le contraire ! L'homme semble pouvoir s'appuyer sur le *Bita'hon Bashem* pour réussir là où le cours naturel du monde ne le permet pas. Plus que cela, Yossef est même **puni** pour ne pas avoir mis son espoir en Hashem **exclusivement**. Où est donc l'équilibre entre ces 2 notions ?

Un élément de réponse fondamental est expliqué dans le *Moreh Nevoukhim* du Rambam [III ch.51 - He'ara], repris par le Raman dans son commentaire sur *Iyov* [36:7]. Rapportons les points essentiels.

Les versets qui évoquent la protection d'Hashem sur le *Tsadik* sont nombreux. David consacre un *Tehilim* entier – *Yoshev beSeter Elion* [91]– pour énumérer les bienfaits dont jouit celui qui met son *Bita'hon* en Hashem: *«Celui qui demeure sous la sauvegarde du Très-Haut...qui dit : '**Tu es mon refuge, ma citadelle, Hashem, en qui je place ma confiance !**' Il te préservera des pièges, de la peste meurtrière. Sous Ses ailes, Il te*

protègera… tu ne craindras ni les terreurs de la nuit, ni les flèches qui voltigent le jour… [Même lorsque tu iras en guerre, que tes ennemis assailliront ton camp,] *à tes côtés, il en tombera mille, et dix mille à ta droite,* ***mais toi, le mal ne t'atteindra pas*** *!…*» Puis le *Tehilim* rapporte le discours d'Hashem: « ***Parce qu'il Me désire, Je le sauverai! Je le hisserai de toutes ses adversités, parce qu'il connaît Mon nom! Qu'il M'appelle, et Je lui réponds, parce que Je suis avec lui dans sa détresse. Je le délivrerai et le comblerai d'honneurs…*** »

A qui Hashem assure-t-il cette protection ? כִּי בִי חָשַׁק - '***Parce qu'il Me désire***'. '*Heshek*' exprime le sentiment intense qui anime le cœur de l'amoureux, au point de tout oublier pour ne penser qu'à sa bien-aimée. Ainsi, Hashem promet Sa protection constante à celui qui 'connaît Son Nom' – **qui comprend Ses conduites et n'aspire qu'à trouver davantage grâce à Ses yeux**.

Mais voilà. Plusieurs épisodes des Prophètes montrent que des grands hommes ont parfois été frappés de malheurs. Cela implique-t-il de douter *Has Veshalom* de l'intégrité et du niveau de *Bita'hon* de ces hommes ?

Le Rambam répond à cela à partir d'un principe fondamental de la *Hashga'ha* d'Hashem –la bienveillance–, c.-à-d. le fait qu'Hashem veille sur un être pour combler ses besoins. Succinctement, le Rambam explique à plusieurs reprises [Cf. Ibid. ch.17-18] que la *Hashga'ha* d'Hashem n'est pas uniforme sur tous les éléments de la création. Soit, lorsqu'Il a créé le monde, Hashem a établi toutes sortes de lois naturelles, et **a nommé des intermédiaires –les anges– responsables de leur réalisation**. Dès lors, ce sont ces subordonnés qui veillent à ce que l'ordre d'Hashem soit concrétisé, sans que la bienveillance d'Hashem n'ait besoin d'intervenir. Ainsi, une loi naturelle qui établit qu'un évènement a une certaine probabilité de réussir sera systématiquement vérifiée.

Toutefois, ce principe ne s'applique pas à l'espèce humaine. Et plus particulièrement, à celui qui s'efforce de '**connaître Hashem**' –c.-à-d. vivre et comprendre les conduites d'Hashem. **Plus l'homme cherchera à se rapprocher d'Hashem, plus la *Hashga'ha* veillera sur lui individuellement.**

Le Rambam fonde cette règle à partir d'un verset de *Vayelekh* [31:17]. Dans cette séquence, Hashem met en garde les Bnei Israël de ne pas résilier Son alliance, et de préciser: '*Ce jour-là, Ma colère s'enflammera contre lui* [Israël]*. Je les abandonnerai, **Je leur déroberai Ma face, et il deviendra la pâture de chacun.** Nombre de maux et d'angoisses viendront l'assaillir. Alors il se dira: 'En vérité, c'est **parce qu'Hashem ne réside plus avec moi que je suis en butte à ces malheurs...**'* Ce verset met en exergue que les malheurs ne peuvent s'abattre **que parce que Hashem détourne Sa face**. Et réciproquement : **tant que l'on vit la proximité d'Hashem** –à échelle nationale, comme à l'échelle individuelle–, **l'on jouit en retour d'une *Hashga'ha Pratite*** – la bienveillance individuelle d'Hashem sur nous, qui ne laisse aucun mal nous atteindre.

Et de retour au *Tsadik* qui est pourtant parfois frappé d'un malheur... Certes, lorsque l'on est en 'parfaite connexion' avec le Maître du monde, l'on jouit d'une protection divine particulière. Mais concrètement, l'homme est partiellement animal, confronté naturellement à toutes sortes de besoins matériels. Lorsqu'il est préoccupé à les combler, il ne peut concrètement plus méditer sur les conduites d'Hashem avec intensité. Prenons un exemple insolite et bénin : imaginez donc un *Tsadik* qui a mangé un plat relevé qui lui brûle l'estomac. La douleur le perturbe pour étudier la Torah, ou prier avec ferveur ! Le Rambam enseigne que **dans de tels moments de déconnexion, la *Hashga'ha Pratite* d'Hashem diminue forcément**. Et de poser avec certitude que **tout danger naturel qui rôde autour d'un prophète ou *Tsadik* ne peut avoir d'emprise que dans tels moments de 'déconnexion'**.

Précisons au passage que, selon le Rambam, nos Patriarches méritèrent une réussite exceptionnelle dans tous les domaines parce qu'ils parvenaient à rester **constamment en méditation profonde sur les conduites d'Hashem**, comme la *Guemara* les définit : '*Ils couraient devant Hashem comme des chevaux infatigables, qui galopent dans les marécages sans s'arrêter*.'

Un point s'impose…

Lorsqu'un homme s'expose à un danger probable, Hashem peut adopter envers lui 3 attitudes :

• S'il est un ***Tsadik* qui 'connaît le Nom d'Hashem'** – c.-à-d. qui vit la *Emouna* à fleur de peau, et met sa confiance totale en Hashem pour qu'Il le protège–, **Hashem lui assure Sa *Hashga'ha Pratite***, contre toute loi naturelle, même celle qui doit naturellement l'atteindre, car **son intention dans toutes ses entreprises est de servir Hashem.**

• A l'opposé, si une personne **nie** la *Hashga'ha* d'Hashem, et ne s'appuie que sur sa *Hishtadlout* –les efforts qu'il déploie pour se protéger du danger– **le refus de mettre son *Bita'hon* en Hashem** peut s'avérer être **la cause de sa déchéance**. Comme l'enseigne le Prophète [Irmyahou 37:5-6]: '*Ainsi parle Hashem: Maudit soit l'homme qui met sa confiance en un mortel, prend pour appui un être de chair, et dont le cœur s'éloigne de Dieu ! Pareil à la bruyère dans les landes, il ne verra pas de beaux jours. Il aura pour demeure les régions calcinées du désert, une terre couverte de sel et inhabitable.*'

• Quant à la plupart d'entre nous –qui savons qu'Hashem dirige le monde, mais manquons de vivre Sa proximité à fleur de peau, ou encore, ne désirons pas le matériel à des fins spirituelles– le danger encouru **même malgré nous** nous met en situation difficile. Nous

incitons le tribunal céleste à ouvrir nos dossiers, en présence d'un *Satan* bien affamé qui va nous chercher la petite bête ! Dans un tel moment, l'homme encourt un réel risque de mourir **bien qu'il n'était pas initialement passible de mort, selon la loi stricte**. Nous évoquerons plus tard quelques raisons qui expliquent cette rigueur de 'dernière minute'.

• Bien que les types de *Hashga'ha* soient classés en 3 groupes, le Ramban –qui cautionne l'opinion du Rambam– précise que la classe intermédiaire propose en fait un large éventail de niveaux de *Hashga'ha*, autant que 2 personnes 'moyennes' –ni vrai *Tsadik*, ni parfait hérétique– ont des niveaux spirituels différents. Selon les jours et les humeurs, nous traversons des moments plus ou moins spirituels, durant lesquels nous méditons et intégrons davantage la petitesse de l'homme et de sa *Hishtadlout*, devant l'immensité du Maître du monde – bien que nous soyons encore loin de l'intégrité du *Tsadik*. Réciproquement, Hashem nous protègera et nous donnera notre subsistance avec plus de facilité et moins de *Hishtadlout*.

Connaître son niveau…

Avant de sortir en guerre, les rois d'Israël se concertaient avec le *Cohen Gadol*, qui interrogeait Hashem par l'intermédiaire des *Ourim veToumim* –le pectoral–, dont les lettres de la réponse s'illuminaient. Dans plusieurs passages des Prophètes, Hashem leur assurait Sa bienveillance, mais leur dictait aussi la stratégie exacte à adopter pour surprendre l'ennemi, l'entraîner dans une embuscade, etc. A première vue, ces réponses étonnent : si Hashem souhaite leur attribuer la victoire, à quoi bon prescrire un plan détaillé ?

Le Ramban cité [Iyov 36:7] répond à partir des axiomes expliqués jusque-là : Hashem n'a évidemment pas besoin de toutes ces stratégies pour

sauver, autant qu'Il accompagna Avraham et Eliezer en guerre contre 4 armées puissantes avec des poignées de sable qui se transformaient en flèches, ou qu'Il offrit Goliat à David par l'intermédiaire d'une misérable pierre. **Mais pour être sauvé surnaturellement, il faut en être au niveau**. Or, l'ensemble du peuple ne méritait pas la protection par le miracle. Il s'imposait donc d'élaborer la stratégie la plus sûre, sans pour autant espérer qu'elle ait la moindre capacité de sauver par elle-même, sans la bienveillance d'Hashem qui souhaite notre existence!

Et de retour à présent à la faute de Yossef. Pourquoi le condamner à 2 ans de prison supplémentaires pour avoir demandé au maître échanson d'intercéder pour lui, alors que son père Yaacov se prépara à la rencontre avec Essav par tous les moyens, sans qu'on ne lui reproche cette *Hishtadlout* ?

La différence entre ces 2 cas est que Yaacov craignait réellement d'avoir commis un semblant de faute qui lui occasionnerait de ne plus jouir de la protection particulière d'Hashem. Tandis que Yossef jouissait en Egypte d'une *Hashga'ha Pratite* impressionnante. Tout ce qu'il entreprenait réussissait. Même sa descente en Egypte se fit dans une charrette chargée de baumes et parfums. En prison aussi, il trouva vite grâce aux yeux du maître de céans, qui le chargea de plusieurs fonctions. Hashem l'éprouvait certes, mais il n'était pas abandonné. A son niveau, il n'avait pas à demander de l'aide à un humain, car cela entraverait forcément à son *Bita'hon Bashem*.

Pourquoi le danger est-il si dangereux ?

Après avoir posé les différentes conduites de *Hashga'ha* qu'Hashem adopte envers nous, selon notre *Bita'hon*, expliquons pourquoi l'exposition au danger est propice à la défaite. Comme l'enseigne la *Guemara*, **aucun mal n'atteint l'homme sans avoir été décrété du ciel**. D'ailleurs, le mot *Mikré –litt.* le hasard– trouve son étymologie dans le mot ***kara* – se faire appeler** [avec un ***Alef*** !]. Rav Shimshon Réfaël Hirsch zatsal l'explique par le fait qu'il est appelé du ciel, par Hashem. Mais **comment comprendre le fait qu'un mal qui ne lui est pas initialement prédestiné puisse finalement atteindre l'homme** qui n'est pas parfaitement intègre, du simple fait qu'il ne se soit pas protégé ? Pour quelle raison Hashem a-t-il établi un ordre si original ?

De prime abord, l'on pourrait répondre par le fait que l'homme est doté d'un libre-arbitre qui lui laisse la possibilité concrète d'écourter ses jours. Et pas seulement s'il l'a prémédité, mais même lorsqu'il se met en situation extrêmement dangereuse pour son plaisir ; le fait de risquer sa précieuse vie pour un plaisir passager est en soi-même un acte condamnable. Puis par extension, nous pourrons définir que tout risque potentiel devant lequel nous ne nous préservons pas est finalement une négligence de la valeur de la vie, apparentée au meurtre prémédité.

Intuition respectable, certes, mais totalement insuffisante. Cela n'explique pas encore la *Mishna* de *Shabbat* selon laquelle une femme meurt en couches parce qu'elle n'est pas méticuleuse sur les lois de *Nida,* de *Hala,* et d'allumage des bougies du Shabbat. Si négliger les 2 premières *Mitsvot*, peut amener à une grave faute, qu'il y aurait éventuellement lieu de prévenir plutôt que de guérir, l'allumage des *Nérot Shabbat* n'est qu'une *Mitsva Dérabanan*. Pourquoi donc l'ange accusateur saisit-il l'occasion d'un danger pour réclamer la mort de celui qui n'y est concrètement pas condamné ?

La réponse à cela se trouve en fait dans l'anecdote de rav Ketina et de l'ange. Cette histoire nous enseigne que, **d'un certain point de vue, un manque à accomplir pleinement une *Mitsva* est souvent le fruit d'une impertinence à 'prendre à la légère' les injonctions du Roi des rois**. Clément, Hashem ne sévit pas, et laisse l'homme corriger ses erreurs tout seul. Mais lorsqu'il est en danger, l'ange accusateur attise contre lui le courroux d'Hashem. Dans un tel moment de rigueur, seuls les mérites concrets peuvent calmer les accusations, tandis que les bons potentiels non exploités deviennent obsolètes.

Mises en garde concrètes...

Lors de la nuit de *Makat Bekhorot* –la mort des premiers nés– Hashem enjoignit aux Bnei Israël de ne pas sortir de leur maison jusqu'au matin. Nos Maîtres déduisent qu'il en va de même pour toutes les générations: il ne faut jamais sortir **seul la nuit dans des lieux mal fréquentés**. Par extension, ils déduisent encore qu'il est **interdit de se rendre dans des endroits où il y a un risque** de contagion: '*Si ta ville est frappée de peste, sauve toi !* [Baba Kama 60b]

Cette règle incombe même au *Tsadik* parfait. Toutes les protections assurées ne sont effectives que lorsque le danger se présente à lui [à quelques exceptions près – comme le cas de David face à Goliat, qui agit ainsi uniquement pour la gloire d'Hashem, à 100% !]. Ainsi, la *Guemara* continue: '*Puisque l'ange destructeur a reçu un pouvoir d'action, il ne différencie pas entre le Tsadik et l'impie.*'

D'autant plus que, selon le Ramak (Rabbi Moshé Cordovero zatsa'l), un *Tsadik* ne peut concrètement pas s'appuyer sur son *Bita'hon* et s'exposer à un danger, car il est possible qu'il ait pu fauter sans le savoir, à l'instar de Yaacov qui douta mériter de la *Hashga'ha* particulière.

A part les **situations** et les **lieux** dangereux, nos Maîtres enseignent encore qu'il y a des **périodes** où Hashem déploie sa *Midat haDin* –rigueur– sur le monde, et durant lesquelles il faut particulièrement veiller à ne pas courir de risque. Ainsi, le *Choul'han Aroukh* enseigne que les 3 semaines de *Bein haMetsarim* entre le 17 Tamouz et le 9 Av sont dangereuses. Les enseignants doivent s'abstenir de corriger leurs élèves, '*car cette période est propice aux malheurs*'. Nous sommes à présent capables d'expliquer le principe: il arrive que le maître donne un coup violent. En temps normal, la *Hashga'ha* d'Hashem veille à protéger l'enfant, et détourne légèrement l'impact du coup. Mais lorsque c'est le *Hester Panim* –la face cachée– qui dirige le monde, nous ne sommes plus protégés des malencontreux incidents, et la *Midat haDin* peut saisir l'occasion pour réclamer son dû.

Rapportons à présent un texte exceptionnel du *Ramak* [Shiour Koma p.114] qui résume et met en scène concrète les règles d'interaction entre la *Hashga'ha* de l'individu et celle de la collectivité.

Dans un bateau, embarquent une majorité de personnes qui doivent mourir noyés. Un *Tsadik* –dont le sort n'est initialement pas de mourir noyé– monte soudainement sur ce même bateau… Quelle sera l'attitude d'Hashem ?

Le Ramak explicite 3 éventualités :

- Le *Tsadik* n'est pas assez méritant, et coule avec les passagers. Comme l'enseigne la *Guemara* précédemment citée, ce *Tsadik* ne meurt pas sans décret divin *Has Veshalom*, mais ne meurt pas non plus parce qu'il était initialement passible du même mort que les autres passagers. Sa mort, il la doit en fait à ses petites fautes personnelles qui ne lui ont pas permis de le sauver d'une mer agitée dangereuse – à cause des autres passagers.

- Le *Tsadik* est assez méritant pour être **individuellement** sauvé. Selon ses mérites, il sera sauvé avec ou sans ses biens, en gardant ou non des séquelles sur son corps, tandis que les autres passagers périront.

- Le *Tsadik* est tellement méritant que tout le bateau est épargné par son mérite.

Bita'hon et Hishtadlout - quelles proportions ?

Théoriquement, un homme convaincu qu'Hashem veille sur lui ne peut agir contre Sa volonté pour obtenir sa subsistance. Il ne peut ni escroquer pour soutirer quelques sous, ni retarder l'heure de sa prière ou de son étude s'il est retenu par un client. Et pourtant… Nous vivons tous plus ou moins en déphasage avec nos convictions ! Deux lacunes en sont à l'origine: le **manque de définition** du *Bita'hon*, mais aussi, **le manque d''exercice'**.

Commençons par un petit mot sur le **manque d'exercice**. *Rabeinou Behayé* écrit que l'homme n'intègre **ses convictions spirituelles qu'en s'éduquant à les ressentir.** Instinctif, l'homme réagit face à une situation selon **ce que ses sens** ont en mémoire. Il fuit le feu parce qu'il s'est déjà brûlé. Armé, il se sent en sécurité parce qu'il a déjà vu qu'une arme protège. Or, le spirituel n'est pas instinctivement palpable ! Aussi, connaître par cœur des œuvres portant sur le *Bita'hon* ne suffit pas pour vivre le *Bita'hon* à fleur de peau. L'unique moyen de l'acquérir et l'intégrer instinctivement est le travail perpétuel sur soi, **s'habituer quotidiennement à vivre et palper ces convictions spirituelles**. Soit –pour rester sur l'exemple de l'arme–, il faut **avant de se défendre** méditer fréquemment sur l'incapacité de l'arme à sauver sans l'aide d'Hashem – parce que l'ennemi peut en un clin d'œil dégainer plus vite

Has Veshalom. Il faudra alors implorer Hashem de l'aider et de le protéger. **Seulement après,** lorsqu'il sera amené à tirer et atteindra sa cible, cet homme sera en mesure de déceler la main d'Hashem qui l'a épaulé, et commencera enfin à acquérir **instinctivement** l'aide d'Hashem. Sans ce travail préalable, l'homme ne peut en aucune manière s'éduquer à réagir naturellement selon ses convictions abstraites.

Abordons à présent le sujet essentiel : le **manque de définition**. Il s'agit bien sûr de la grande problématique posée en début d'étude : **la difficulté à trouver l'équilibre entre le *Bita'hon* et le devoir de *Hishtadlout***. Comme nous l'expliquions, ce sujet requiert surtout d'intégrer les principes de la *Hashga'ha* – la bienveillance d'Hashem sur nous, car c'est en comprenant la manière dont Hashem intervient pour combler nos besoins, que nous parviendrons à déterminer si l'heure est à l'action ou s'il faut plutôt s'en remettre à Hashem, passivement.

Nous avons jusque-là exposé longuement les 2 formes de bienveillance qu'Hashem adopte pour veiller sur l'homme et combler ses besoins : **la *Hashga'ha Pratite*** –la bienveillance individuelle– qui ne requiert que peu de *Hishtadlout* [de fournir les efforts], et **les voies naturelles** – lorsque l'homme n'est pas au niveau d'obtenir sa subsistance miraculeusement. La plupart d'entre nous ne sont pas au niveau d'être dirigés par la première attitude. De ce fait, négliger ce devoir de *Hishtadlout* pour survivre est de l'ordre du suicide, répréhensible et indigne. **Notre devoir de *Bita'hon* consiste, à notre niveau, à fournir les efforts nécessaires pour pourvoir au mieux à notre subsistance, en réalisant que seule la volonté d'Hashem d'améliorer nos conditions permettra à cette *Hishtadlout* de réussir.**

Reste à présent à définir la quantité de *Hishtadlout* imposée, que nous exposions en début de propos par des questions concrètes :

- Voilà 10 heures que mon magasin est ouvert, sans avoir conclu aucune vente. Puis-je fermer le magasin, et m'en remettre à Hashem qui me donnera de toutes façons ma subsistance ? Ou bien, peut-être qu'Hashem attend-il de moi que me j'éreinte au travail !

- Et si cela fait plusieurs mois que je ne vends rien, et que l'on me propose un autre lieu de travail, puis-je refuser cette mutation même si elle présente quelques inconvénients, en m'en remettre au Maître du monde qui me donnera de toutes façons ce qui me doit me revenir ?

- Ou plus simplement : je travaille et gagne ma vie convenablement, mais on me propose de me muter dans une autre ville pour gagner 2 fois plus ; accepter ce nouveau poste, alors qu'aujourd'hui, je ne manque concrètement de rien, est-il considéré comme un manque de *Bita'hon* ?

Rappelons qu'il ne sera pas question de dresser un *Choulhan Aroukh* du *Bita'hon*, car les paramètres à considérer sont nombreux, et varient d'une personne à l'autre. Nous pourrons tout de même proposer *Beezrat Hashem* des axiomes assez clairs, qui donneront à chacun une belle matière à penser.

Pourquoi la Hishtadlout ?

Définir la quantité de *Hishtadlout* imposée en toute situation requiert d'abord de comprendre une question essentielle : pourquoi Hashem a-t-Il imposé ce devoir ? Pourquoi ne donne-t-Il pas à chacun Sa subsistance sans peine et sans efforts, autant que les animaux trouvent à portée de main leur pain, sans longues études ni business-plan, brevets et procédures éreintantes pour monter leur société ! Et là, plusieurs thèses sont possibles :

- Il se peut que le devoir de *Hishtadlout* ait pour but de **voiler la présence d'Hashem pour laisser la place à la *Mitsva* de *Emouna***. Soit, la *Hishtadlout* imposerait alors une sorte de mise en scène où l'homme pourrait se prendre au piège de croire en sa force. Selon cette thèse, la quantité de *Hishtadlout* à fournir sera précisément la quantité requise pour que sa subsistance lui parvienne avec une apparence naturelle. Au-delà de cette limite, l'homme croyant pourra sereinement fermer le magasin, en toute confiance en Hashem qu'il obtiendra au final son pain.

- Mais il se peut aussi que la *Hishtadlout* ait pour but **d'occuper ou affaiblir l'homme**, pour l'écarter de la faute. Dans ce cas, si un homme passe son temps de libre devant la télé [*pour ses meilleurs jours, quand il ne se dispute pas avec sa femme…*], le devoir de *Hishtadlout* imposerait de s'échiner au travail. Alors que, s'il décidait d'aller étudier la Torah, il serait théoriquement exempté de la 'taxe' de *Hishtadlout*, obtenant sa subsistance en quelques battements d'aile.

- Autre éventualité: la *Hishtadlout* est parfois considérée comme une *Mitsva*, ou comme bénéfique pour le monde [*par ex. rédacteur du 5 minutes éternelles…*]. Si c'est le cas, peut-être que l'homme devrait se donner au travail de toutes ses forces, sans cesse, parce que sa *Hishtadlout* décuple son mérite et améliore le monde. [*Entre nous, sans cette conviction, je vous assure que j'aurais arrêté le '5 minutes' depuis belle lurette !*]

A vrai dire, toutes ces thèses sont vraies ! Dans le *Messilat Yesharim*, le Ram'hal écrit clairement [CH.21]: l'homme est la créature supérieure à toutes les autres. Si les animaux obtiennent leur *Parnassa* sans peine, l'homme devrait à plus forte raison l'obtenir facilement. Mais l'homme a fauté, et a été condamné à l'obtenir désormais à la sueur de son front.

Et d'ajouter : **puisque le devoir de *Hishtadlout* est une malédiction, il suffit de faire ce que le minimum logique impose de fournir, et s'en remettre à Hashem pour lui attribuer de toutes façons ce dont il a besoin**. [Cette idée est encore explicite dans le livre *Hamaspik Léoved Hashem,* écrit par Rabeinou Avraham ben haRambam zatsal.]

Mais attention: j'ai souvent croisé des personnes qui rapportent ce texte pour résoudre la problématique du *Bita'hon*, en oubliant à tort de situer son contexte – le chapitre qui traite de la *Hassidout*, le devoir de servir Hashem avec zèle et entrain… Le *Messilat Yesharim* comme Rabeinou Avraham **ne prescrivent cette conduite que pour celui qui désire sauver son temps pour se rapprocher d'Hashem** –prier convenablement, et étudier la Torah, [à son niveau, bien évidemment!]–, et non pour celui qui ne sauve pas son temps.

Pourquoi cette différence ? Tout d'abord, parce que cette directive s'applique à celui qui aspire à jouir de la *Hashga'ha Pratite,* qui cherche à se rapprocher et se consacrer davantage à la Torah et aux Mitsvot, il méritera de facto une aide particulière du ciel. Tandis que cette protection n'est pas assurée à celui qui ne va pas concrètement exploiter son temps libre pour se rapprocher d'Hashem.

Mais encore… Nos Maîtres enseignent [Avot 2:2]: '*Belle est la Torah accompagnée d'un travail, car **le labeur des deux** écarte l'homme de la faute*'. Cette *Mishna* enseigne expressément que le devoir de *Hishtadlout* a aussi pour but d'occuper l'homme, afin de **le protéger de la faute**. Selon le Gaon de Vilna zatsa'l, cette raison est explicite dans la Torah, lorsque Hashem maudit l'homme d'avoir à manger son pain avec labeur. Soit, la faute d'Adam révéla 2 erreurs profondes : la rébellion, et la tentation. Outre **l'infraction de l'ordre** d'Hashem proprement dite, Adam **céda à sa femme** à cause de son attirance pour elle. Réciproquement, Hashem prononça des malédictions pour réparer ces deux faiblesses. Et de commenter:

- כִּי שָׁמַעְתָּ לְקוֹל אִשְׁתֶּךָ וַתֹּאכַל מִן הָעֵץ אֲשֶׁר צִוִּיתִיךָ לֵאמֹר לֹא תֹאכַל מִמֶּנּוּ – *Parce que **tu as cédé à ton épouse**, et que tu as mangé de l'arbre dont **Je t'avais enjoint de ne pas manger**.*

- אֲרוּרָה הָאֲדָמָה בַּעֲבוּרֶךָ – *maudite sera la terre à cause de toi.* L'homme en bonne condition physique est préposé à la faute. Hashem décréta que le fruit de la terre ne le rassasiera plus parfaitement.

- בְּעִצָּבוֹן תֹּאכְלֶנָּה כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ – ***tu peineras** pour te nourrir **tous les jours** de ta vie*. L'homme constamment épuisé n'aspire plus à assouvir ses instincts.

- וְקוֹץ וְדַרְדַּר תַּצְמִיחַ לָךְ - *Elle produira pour toi des ronces*. La terre est menacée par diverses agressions incontrôlables. L'homme se sent impuissant, et n'a plus qu'à espérer la protection d'Hashem.

- וְאָכַלְתָּ אֶת עֵשֶׂב הַשָּׂדֶה – t*u mangeras de l'herbe **des champs***. Ecarté de son foyer et de son petit confort, l'homme acquiert l'humilité.

- בְּזֵעַת אַפֶּיךָ תֹּאכַל לֶחֶם – *Tu mangeras le pain à la sueur de ton front.* Outre la qualité des fruits diminuée, tes forces seront elles aussi affaiblies.

Il ressort donc qu'un homme qui ne veut pas accomplir la volonté d'Hashem doit –s'il en a le mérite !– s'investir autant que nécessaire dans son travail pour obtenir sa subsistance, pour affaiblir ses instincts, et s'éduquer au *Bita'hon*.

Mais à partir du moment où il désire se consacrer à connaître davantage Hashem, en étudiant de manière fixe et priant convenablement, il pourra –**sur assurance du grand Ram'hal !**– se contenter de faire le minimum d'efforts pour que sa *Parnassa* ait une allure naturelle, et consacrer le reste du temps '***Planté dans la maison d'Hashem, à fleurir dans les cours de la maison d'Hashem***'!

L'ordre des tribunaux supérieurs...

Dans le chapitre *Hashga'ha Pratite*, nous rapportions que l'exposition au danger est propice à ce que l'ange accusateur demande à réviser le droit de vivre de la personne en péril. Complétons cette étude en expliquant pourquoi Hashem a établi un ordre pareil, et la raison précise pour laquelle la *Hashga'ha* devient propice à être sauvé.

Après qu'Eliyahou Hanavi quitte ce monde pour monter vivant au ciel, son disciple et successeur, le prophète Elisha, se rend à Jéricho. Les habitants viennent le supplier d'adoucir l'eau amère de leur ville, qui cause la mort de beaucoup d'entre eux. Elisha jette du sel à la source, et prie Hashem de rendre ces eaux salubres. Hashem l'exauce. Lorsqu'Elisha quitte la ville, une bande de jeunes vient le narguer, l'insultant: «*Va donc toi aussi au ciel, le chauve !*» Elisha maudit ces arrogants. Deux ours sortent alors de la forêt et dévorent 42 de ces effrontés. [Melakhim II 2:19-25]

La *Guemara* [Sota 46b] précise un peu le contexte de ces insultes. Depuis que Jéricho était privée d'eau douce, ces jeunes gens se rémunéraient en important de l'eau des alentours. Ils en voulaient à présent à Elisha d'avoir causé la perte de leur travail.

Et la *Guemara* d'ajouter que l'arrivée des ours fut un miracle : un avis pense qu'il n'y avait pas d'ours dans cette forêt, et un autre précise qu'il n'y avait même pas de forêt dans cette région ! Hashem réalisa un double miracle: il fit d'abord pousser une forêt instantanément, et en fit sortir les 2 ours.

La *Guemara* s'interroge: pourquoi fallut-il ce double miracle? Ne suffisait-il pas de créer les ours uniquement, sans la forêt? Et de répondre: «**Les ours ne se sentent pas en position d'attaque s'ils n'ont pas de forêt à proximité!**»

Incroyable ! Hashem, Le Créateur de tout l'univers, peut faire pousser une forêt en un clin d'œil, faire sortir des ours du néant, mais est 'contraint' de créer un ours plié aux règles de la nature, qui ne peut pas s'en prendre à l'homme sans forêt ! Quel est le message de cette anecdote? Pourquoi Hashem n'a-t-il pas créé un ours marginal, capable d'agresser l'homme même sans forêt ?

Dans le *Taama Dékra*, Rav Haïm Kaniewsky shlita rapporte la réponse merveilleuse de son père, le Steipeler zatsal. Mais comprendre son explication requiert d'approfondir auparavant l'ordre selon lequel les tribunaux célestes actionnent les mondes inférieurs.

La *Mishna* de *Avot* [CH.5] enseigne: *'Par 10 paroles Hashem créa le monde. Pourquoi Hashem ne l'a pas créé en une seule parole? Pour punir les fauteurs... et décupler les mérites du juste qui maintient le monde créé par 10 paroles'*.

Hashem –L'infini– n'est limité dans son action par aucune règle de logique ou manière de procéder, parce qu'Il est celui qui crée ces règles. Il aurait de ce fait pu créer tout l'univers en une seule parole. Mais Sa volonté fut d'innover un ordre d'action précis, produit de Sa sagesse suprême. Il a donc créé le monde en 10 paroles [en référence aux 10 *Sefirot*]. Le Ram'hal [DA'AT TEVOUNOT §40] explique qu'**Hashem a procédé ainsi afin de permettre à l'homme de Le comprendre, selon sa capacité intellectuelle d'humain**. En effet, dans Son programme divin, Hashem prévoit que l'homme –matériel, limité– Le serve depuis l'obscurité de ce monde, avec son cœur et ses instincts. Pour ce faire, il faut que cet être, limité, puisse palper l'illimité et s'en réjouir. Ainsi, Hashem a établi un ordre d'action bien précis, composé de mondes supérieurs qui enclenchent les mondes inférieurs, pour permettre à l'homme une certaine perception.

Dans le ***5 minutes éternelles,*** nous avons souvent eu l'occasion d'évoquer l'engrenage des 3 mondes – les Anges, les Zodiacs, et la Nature. Il faut savoir que le monde des anges est lui-même composé de plusieurs niveaux. Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique qu'au-dessus des Zodiacs se trouve un 1er niveau d'anges responsables de chacune des lois de la nature, eux-mêmes dirigés par des anges de l'exécutif, qui se chargent de faire appliquer les sentences des tribunaux célestes.

Par ex. un ange est chargé de la pousse des arbres, et un autre du vent qui souffle. Lorsqu'un tribunal céleste décide de frapper les hommes de famine, les anges du législatif enjoignent à l'ange du vent d'augmenter l'intensité du vent, et les arbres se déracinent, malgré la bienveillance rigoureuse de l'ange des arbres à actionner les Zodiacs pour que les arbres poussent.

Pour plus de précision, le Ram'hal ne parle que **d'un** tribunal céleste, mais de **plusieurs tribunaux** chargés de l'exécutif, de différents niveaux. Pour certains, le juge suprême est un ange de haut niveau. Pour d'autres, c'est directement Hashem qui siège sur le grand trône.

Je suppose que ces notions vous paraissent de prime abord totalement abstraites, mais elles sont d'une importance capitale pour pour comprendre entre autre le rôle du Bita'hon Bashem et le fonctionnement de la Tefila [prière]. Alors, chers lecteurs, accrochez-vous ! Je ferai de mon mieux pour les rationnaliser !

Commençons par imaginer un système juridique terrestre, qui propose différents niveaux d'instance. Dans les plus petits tribunaux, les juges sont strictement limités au code pénal explicite. Leur devoir consiste uniquement à écouter les partis qui s'affrontent, et à appliquer rigoureusement ce que la loi stricte explicite dans telle ou telle situation. Tandis que les juges de l'instance supérieure

ont un pouvoir de juger de manière moins restreinte, en considérant les circonstances et les intentions des actes, et même en pénétrant l'esprit du code pénal pour en déduire des exceptions aux règles, et arrondir ainsi la rigueur de leurs verdicts. Et ainsi de suite : plus on monte à l'instance supérieure, plus les juges ont des pouvoirs plus larges, qui leur octroient le droit de juger au cas par cas, en considérant davantage de facteurs externes qui expliqueraient ou atténueraient même certains délits, bien que, de prime abord, l'acte soit en parfaite contradiction avec l'article de loi.

Si nous avons présenté l'avantage d'être jugé par l'instance supérieure, n'hésitons pas non plus à mettre en exergue ses inconvénients… Imaginez-vous donc convoqué au tribunal pour avoir roulé quelques mètres en voiture sans ceinture de sécurité. La petite instance se contentera de regarder dans le recueil des lois le montant de l'amende et le nombre de points à retirer, et vous laissera repartir aussitôt. Mais imaginez-vous convoqué par la plus haute instance pour ce petit délit. Le grand juge va scruter votre conduite, jusqu'à réaliser que votre ceinture témoigne d'une sérieuse négligence du code pénal. Puis de supposer que vous êtes donc capable de commettre toutes sortes d'infractions qui pourraient mettent en danger des vies, etc. Pour attester sa thèse, la cour vous fait passer au polygraphe, et vous avouez malgré vous que vous prenez parfois des rues à contre-sens, roulez à plus de 70 à l'heure en zone d'agglomération, franchissez même en pleine nuit des lignes blanches de voie express pour faire un demi-tour, par simple paresse de rouler 500m jusqu'au prochain carrefour. Et hop ! 6 mois de retrait de permis pour cette misérable ceinture, histoire de vous donner un peu matière à penser !

Vous voyez l'intérêt et les inconvénients des petites instances et des grandes instances ? Et bien, les tribunaux célestes, c'est le même principe !

Mais auparavant, une petite parenthèse…

Toute action de l'homme –bonne comme mauvaise– n'est jamais strictement bonne ou strictement mauvaise. Elle résulte toujours d'un ensemble d'intentions et de motivations mitigées.

Par ex. nos Maîtres enseignent qu'il faut nécessairement commencer à étudier la Torah et faire les Mitsvot avec intérêt –concret, matériel !–, si l'on souhaite les accomplir un jour avec intentions pures. Parce que celui qui n'est habitué qu'aux plaisirs matériels ne peut pas palper le plaisir du spirituel, ni aspirer à accomplir la volonté d'Hashem avec ardeur. Ainsi, le Rambam enseigne qu'il faut motiver un enfant à étudier en contrepartie d'une sucrerie. Puis au fur et à mesure qu'il grandit, adapter la récompense à son âge, par un jouet plus conséquent, puis par une envie d'être un homme important, un rav… Pendant ce temps, le jeune acquiert une connaissance d'Hashem de plus en plus profonde, jusqu'au moment où son cœur et son cerveau deviennent aptes à agir pour l'amour d'Hashem. Et même lorsqu'il atteint ce niveau, il ne peut rester constamment mû par cette conviction. Il doit toujours se créer un cadre qui le maintient dans sa position.

Il s'avère que, durant toute sa vie, l'homme fait certes de bonnes actions, mais ses intentions sont parfois égocentriques, et –**d'un certain point de vue**– en déphasage avec la volonté d'Hashem. A l'instar de celui qui flatterait sa bien-aimée alors que ses arrière-pensées sont purement égoïstes… Mais Hashem sait que l'homme doit passer par là pour atteindre sa perfection, et mériter un jour de réaliser les *Mitsvot* purement et sincèrement.

C'est précisément la raison pour laquelle Hashem a établi une si large hiérarchie de tribunaux célestes, auxquels prennent part différentes sortes d'anges –accusateurs et défenseurs– dont chacun a pour fonction de considérer une facette de l'action. Selon son niveau, chaque tribunal est astreint à analyser le fait proprement dit, ou détient le pouvoir de considérer les intentions et motivations de l'acte.

L'homme qui encourt un danger éveille le *Satan* –l'ange accusateur– qui convoque un tribunal. A ce moment, toutes sortes d'anges participent aux délibérés. Selon ses mérites, le verdict sera prononcé, **rigoureusement**, selon les règles préétablies par Hashem. Cela correspond à la ***Hashga'ha Kelalit*** –la bienveillance générale– comme nous le rapportions au nom du Ramak. Mais si dans un tel moment, l'homme met son *Bita'hon* en Hashem – en **réalisant que Hashem seul donne l'aval à ce procédé**, que ces forces n'existent que parce qu'Hashem leur donne une capacité d'action– **Hashem intervient lui-même dans ce jugement**, modifiera à Sa guise les règles, et protègera l'accusé particulièrement: c'est le principe de la ***Hashga'ga Peratite*** – la bienveillance individuelle.

Et de retour à l'histoire d'Elisha. Pour punir les jeunes effrontés, Hashem produisit un double miracle : Il fit pousser une forêt entière en un instant, et y créa 2 ours qui les dévorèrent. La création de cette forêt était utile pour que les ours les agressent, parce qu'une loi de la nature fixe qu'un ours ne se sent en confiance pour attaquer l'homme que s'il est à proximité d'une forêt. Nous nous demandions pourquoi Hashem est 'contraint' par cette loi, alors qu'Il parvient à faire sortir du néant une forêt et des ours ?

Mais en fait, pourquoi ne pas demander : pourquoi Hashem ne tua pas ces insolents miraculeusement en un clin d'œil, sans ours ? Forcément,

ce double miracle –« *le miracle dans le miracle* », comme le définit la *Guemara*– était porteur d'un message précis.

Le Steipeler explique: à Rosh Hashana, Hashem fixe la *Parnassa* – subsistance– de chacun. Dès lors, l'homme doit faire sa *Hishtadlout* pour l'obtenir par des moyens naturels et raisonnés. Mais en même temps, il doit réaliser qu'il n'obtiendra jamais plus que ce qui lui est prévu. S'il a cette conviction, lorsqu'il perd son travail alors que **personne** n'a agi injustement envers lui, il doit croire en Hashem qu'il finira par obtenir sa *Parnassa* autrement, et chercher un autre moyen de subsistance, plutôt que de chercher un coupable qui n'existe pas. Car le monde semble certes avoir un cours naturel, mais est en fait actionné par des forces supérieures, jusqu'au Pouvoir Suprême, qui enclenche tous ces engrenages.

L'aide du prophète Elisha apportée aux habitants de Jéricho en rendant l'eau potable, n'avait rien d'accablant. Certes, la source de *Parnassa* des porteurs d'eau s'avéra remise en cause, mais puisqu'il n'y avait en cela aucune injustice, ils auraient dû mettre leur *Bita'hon* en Hashem pour trouver un autre moyen de l'obtenir. S'en prendre à Elisha témoignait qu'ils croyaient uniquement en leur propre force. **Hashem produisit de ce fait un miracle grandiose, en veillant à lui donner ensuite une allure naturelle**, afin que les habitants de Jéricho intègrent que ce qui paraît naturel n'est autre que l'action d'Hashem !

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 28 Sivan au 30 Av 5779 01 / 07 / 19 au 31 / 08 / 19

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de
Avraham Haï Norbert ben Fortunée Mazal ז"ל

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

הַמְקַדֵּישׁ אֶת שָׁדֵהוּ בְּשָׁעָה שֶׁאֵינָהּ יוֹבֶל, אוֹמְרִים לוֹ פְּתַח אַתָּה רִאשׁוֹן, שֶׁהַבְּעָלִים נוֹתְנִים חֲמִשִּׁים, וְכָל אָדָם אֵינוֹ נוֹתֵן חֲמִשָּׁה. מַעֲשֶׂה בְּאֶחָד שֶׁהִקְדִּישׁ אֶת שָׂדֵהוּ מִפְּנֵי רָעָתָהּ, אָמְרוּ לוֹ, פְּתַח אַתָּה רִאשׁוֹן. אָמַר, הֲרֵי הִיא שֶׁלִּי בְּאִסָּר. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, לֹא אָמַר זֶה אֶלָּא בְּכַבִּיצָה, שֶׁהַהַקְדֵּשׁ נִפְדֶּה בְּכֶסֶף וּבְשָׁוֶה כֶּסֶף. אָמַר לוֹ, הוֹגְיעָתְךָ, נִמְצָא מְפַסִּיד אִסָּר, וְשָׂדֵהוּ לְפָנָיו:

הִפְקִדּוּשׁ. בִּשְׁעָה שֶׁאֵינָהּ יוֹבֵל, בִּזְמַן שֶׁאֵין יוֹבֵל נוֹהֵג. **פְּתַח אַתָּה רִאשׁוֹן.** בְּכָמָּה אַתָּה רוֹצֶה לִפְדּוֹתָהּ. וּמִפְּנֵי רְוַח שֶׁל הֶקְדֵּשׁ שׁוֹאֲלִים לוֹ תְּחִלָּה, שֶׁהַבְּעָלִים מוֹסִיפִים חֹמֶשׁ. וּלְהֵיכָן נָקַט בִּשְׁעָה שֶׁאֵין הַיּוֹבֵל נוֹהֵג, דִּבְזְמַן שֶׁהַיּוֹבֵל נוֹהֵג אֵין צָרִיךְ לִשְׁאוֹלוֹ בְּכָמָּה תִּפְדֶּנָּה, שֶׁהֲרֵי דָּמֶיהָ קְצוּבִים בֵּית הוֹר בַּחֲמִשִּׁים שֶׁקֶל. וּבְזְמַן שֶׁאֵין יוֹבֵל נוֹהֵג, בְּגִין לְאַחַר שֶׁגָּדְלוּ שֶׁבְּט רִאוּבֵן וְגָד הֶבְטִילוּ יוֹבְלוֹת וְקִרְאָתָם דְּרוֹר בָּאָרֶץ לְכָל יוֹשְׁבֶיהָ, בִּזְמַן שֶׁכָּל יוֹשְׁבֶיהָ עָלֶיהָ וְלֹא בִּזְמַן שֶׁגָּלוּ מִתּוֹכָהּ, שֶׁאִם הִיא נִפְדֵּית בְּשִׁוְיָהּ: **שֶׁהַבְּעָלִים נוֹתְנִים אֶת הַחֹמֶשׁ.** כָּל דְּמֵי שִׁוְיָהּ וְהַאֲמוּר בְּתוֹרָה. וְכֵן כָּל חֹמֶשׁ הָאָמוּר בְּתוֹרָה, שֶׁיֵּהֵא הֶקְדֵּן וְחֹמֶשׁ חֲמִשָּׁה. וּמִפְּנֵי שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים אוֹמְרִים לַבְּעָלִים פְּתַח אַתָּה רִאשׁוֹן. הָרִאשׁוֹן, שֶׁהַבְּעָלִים מוֹסִיפִים אֶת הַחֹמֶשׁ, כִּדְתָנֵינָן בְּמַתְנִיתִין. הַשֵּׁנִי, שֶׁמִּצְוַת גְּאֻלָּה קוֹדֶמֶת לְמִכִּירָה. הַשְּׁלִישִׁי, שֶׁהוּא מוֹסִיף וְנוֹתֵן בְּפִדְיוֹנוֹ יוֹתֵר מִשֹּׁאֵר בְּנֵי אָדָם, דִּרְוִיחָא אָדָם בְּקַב שְׁלִישׁ: **מִפְּנֵי רָעָתָהּ.** שֶׁהִתְרִיעָה שִׁבְחָהּ יִתְרֵהּ עַל הַשְׁבָּחָה: **אִסָּר.** שִׁנּוּיָא פַּרְזוּתוֹת: **לֹא אָמַר זֶה אֶלָּא בְּכַבִּיצָה.** כְּלוֹמַר לֹא קַיְּרָה הַיְּרָה מַעֲשֶׂה, שֶׁלֹּא אָמַר בְּאִסָּר, אֶלָּא בְּכֵיצָה. וְאָמַר לוֹ הַגּוֹזֵר הֲגִיעָתְךָ, הֲרֵי הִיא שֶׁלְּךָ בְּכֵיצָה, וְאַתָּה נִמְצָא מַפְסִיד אִסָּר, וְשָׂדֵהוּ לְפָנָיו. וְלָמָּה לִי לְמֵימַר בְּכֵיצָה, דְּלָא הֲוָה אָמְרִינַן בְּכָל דָּבָר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ פְּרוּטָה וְשָׁוֶה פְּרוּטָה, כְּגוֹן שֶׁיֵּשׁ בְּחֹמֶשׁ שָׁוֶה פְּרוּטָה, הֶקְדֵּשׁ בְּכָל שֶׁהוּא, וְאַף עַל פִּי שֶׁאֵין בְּחֹמֶשׁ שָׁוֶה פְּרוּטָה, הֶקְדֵּשׁ בְּתֵנָא קַמָּא:

מַמְשְׁכְּנִים מִנְּכָסָיו עַד עֶשֶׂר וְכוּ׳. וְהֵנִי מִלֵּי בְּשֶׁחִזְּרוּ זֶה אַחַר זֶה. אֲבָל חָזְרוּ כֻּלָּן כְּאֶחָד, מְשַׁלְּשִׁים בֵּינֵיהֶן בְּשָׁוֶה. כֵּיצַד, אָמַר הָרִאשׁוֹן הֲרֵי הוּא שֶׁלִּי בְּעֶשֶׂר וְאָמַר הַשֵּׁנִי בְּעֶשְׂרִים וְאָמַר הַשְּׁלִישִׁי בְּעֶשְׂרִים וַאֲרָבַע, וְחָזְרוּ בְּתֵן הַשְּׁלִישִׁי וְהַשֵּׁנִי כְּאֶחָד, נוֹתְנִים אוֹתוֹ לָרִאשׁוֹן בְּעֶשֶׂר, וּמַמְשְׁכְּנִים מִנְּכָסֵי הַשֵּׁנִי בְּשֶׁבַע וּמִנְּכָסֵי הַשְּׁלִישִׁי בְּשֶׁבַע וּמֶמֶצַע הַהֶקְדֵּשׁ גּוֹבֶה עֶשְׂרִים וְאַרְבַּע, וְכֵן אִם חָזְרוּ שְׁלֹשָׁתָן כְּאֶחָד וְנִמְצְאוּ מַמְשְׁכְּנִים מִנְּכָסֵי כָּל אֶחָד מִשְּׁלֹשָׁתָן שִׁבְעָה סְלָעִים. וְכֵן עַל דֶּרֶךְ זֶה לְעוֹלָם:

אָמַר אֶחָד, הֲרֵי הִיא שְׁלִשׁ בְּעֶשְׂרִים וְאַחַת, הַבְּעָלִים נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וְשִׁשׁ. בְּעֶשְׂרִים וּשְׁתַּיִם, הַבְּעָלִים נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וְשִׁבְעָה. בְּעֶשְׂרִים וְשָׁלֹשׁ, הַבְּעָלִים נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וּשְׁמֹנֶה. בְּעֶשְׂרִים וְאַרְבַּע, הַבְּעָלִים נוֹתְנִים תִּשְׁעָה וְעֶשְׂרִים. בַּחֲמִשָּׁה וְעֶשְׂרִים, הַבְּעָלִים נוֹתְנִים שְׁלֹשִׁים, שֶׁאֵין מוֹסִיפִין חֹמֶשׁ עַל עִלְּוּיוֹ שֶׁל זֶה. אָמַר אֶחָד, הֲרֵי הִיא שְׁלִשׁ בְּעֶשְׂרִים וְשֵׁשׁ, אִם רָצוּ הַבְּעָלִים לִתֵּן שְׁלֹשִׁים וְאֶחָד וְדֵינָר, הַבְּעָלִים קוֹדְמִים. וְאִם לָאו, אוֹמְרִים, הוֹגְיעָתְךָ:

אָמַר אֶחָד הֲרֵי הִיא שְׁלִשׁ בְּעֶשְׂרִים וְאַחַת וְכוּ׳. אָמַר אֶחָד מִן הַשְּׁלִשָּׁה שֶׁחִזְּרוּ בְּתֵן הַבְּעָלִים לָרִאשׁוֹן עֶשְׂרִים וְאַחַת סְלָעִים, וְנִמְצְאוּ הַבְּעָלִים נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וְשִׁשָּׁה. **הַבְּעָלִים נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וּשְׁתַּיִם.** בְּעֶשְׂרִים וְאַחַת שֶׁנָּתְנוּ לָרִאשׁוֹן נוֹתְנִים עוֹד אֶחָד, וְנִמְצְאוּ נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וּשְׁנַיִם. **בְּעֶשְׂרִים וְשָׁלֹשׁ.** בְּעֶשְׂרִים וּשְׁנַיִם שֶׁנָּתְנוּ לָרִאשׁוֹן נוֹתְנִים עוֹד אֶחָד, וְנִמְצְאוּ נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וְשָׁלֹשׁ. **בְּעֶשְׂרִים וְאַרְבַּע.** בְּעֶשְׂרִים וְשָׁלֹשׁ שֶׁנָּתְנוּ לָרִאשׁוֹן נוֹתְנִים עוֹד אֶחָד, וְנִמְצְאוּ נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וְאַרְבַּע. **בַּחֲמִשָּׁה וְעֶשְׂרִים.** בְּעֶשְׂרִים וְאַרְבַּע שֶׁנָּתְנוּ לָרִאשׁוֹן נוֹתְנִים עוֹד אֶחָד, וְנִמְצְאוּ נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וַחֲמִשָּׁה. **בְּעֶשְׂרִים וְשִׁשָּׁה.** בְּעֶשְׂרִים וַחֲמִשָּׁה שֶׁנָּתְנוּ לָרִאשׁוֹן נוֹתְנִים עוֹד אֶחָד, וְנִמְצְאוּ נוֹתְנִים עֶשְׂרִים וְשִׁשָּׁה. **בִּשְׁלֹשִׁים.** בְּעֶשְׂרִים וְשִׁשָּׁה שֶׁנָּתְנוּ לָרִאשׁוֹן נוֹתְנִים עוֹד אַרְבָּעָה, וְנִמְצְאוּ נוֹתְנִים שְׁלֹשִׁים. **אִם רָצוּ הַבְּעָלִים לִתֵּן שְׁלֹשִׁים וְאֶחָד וְדִינָר.** כְּגוֹן דְּמַעֲרָכָא דְּשַׁפְּתַּיִם הַבְּעָלִים רִאשׁוֹן אָמְרוּ בְּעֶשְׂרִים וְאַחַת סְלָעִים דְּהַיְנוּ בֵּין קַרְן וְחֹמֶשׁ עֶשְׂרִים וְשֵׁשׁ סְלָעִים וְדִינָר, שֶׁהַסֶּלַע אַרְבָּעָה דִּינָרִים, וְחֹמֶשׁ הוּא רְבִיעִית הַמָּמוֹן דְּאָמְרַתְ, וְעַלְיוֹ שֶׁל זֶה הֵם חֲמִשָּׁה, הֲרֵי שְׁלֹשִׁים וְאֶחָד וְדִינָר: **הַבְּעָלִים קוֹדְמִין.** דְּאִי הֲוָה יְהֵבִינַן לֵיהּ לְהַאי הֲוָה מַפְסִיד הֶקְדֵּשׁ דִּינָר מִפְּאֵי דְּאָמוּר בְּעָלִים בְּרִישָׁא, דְּלָכָךְ מְהַדְּרִינַן אַבְעָלִים עַל פְּרִיחְתָּהּ: **וְאִם לָאו.** שֶׁלֹּא פָּתְחוּ הַבְּעָלִים בְּתוֹלָה אֶלָּא בְּעֶשְׂרִים, וְזֶה אוֹמֵר חֲמִשָּׁה וְעֶשְׂרִים: **אוֹמְרִים לָזֶה הוֹגְיעָתְךָ.** הֲרֵי הוּא שֶׁלָּךְ. וְלֹא מְהַדְּרִינַן אַבְעָלִים. מִשּׁוּם דְּאָמְרִי בְּעָלִים בָּא אַחַר בַּמְּקוֹמוֹת שֶׁנּוֹתְנוּ עֶשְׂרִים וַחֲמִשָּׁה כְּמוֹתָנוּ. וְהָא דְּתָנֵן בְּמַתְנִיתִין שֶׁאֵין הַבְּעָלִים מוֹסִיפִין חֹמֶשׁ אֶלָּא עַל מָה שֶׁפָּתְחוּ הֵם תְּחִלָּה וְלֹא עַל עִלּוּיוֹ שֶׁל זֶה, הָנֵי מִלֵּי הֵיכָא דְּלָא שָׁמַע בְּנֵי אָדָם אֵת הַקַּרְקַע כְּמוֹ שֶׁאָמַר זֶה הָאַחֲרוֹן, אֲבָל אִם שָׁמְעוּ שְׁלִשָּׁה בְּנֵי אָדָם כְּדַבְּרֵיהֶן שֶׁל זֶה, מוֹסִיפִין בַּעֲלִיוֹ חֹמֶשׁ בַּעֲלִיוֹ בְּעַל כָּרְחוֹ. וְכֵלָּה מִתְּנִיתִין לָא אִירְיָא אֶלָּא בְּשֶׁדֵּהוּ אֲחוּזָה בְּזִמַּן שֶׁאֵין הַיּוֹבֵל נוֹהֵג, כְּדִתְנַן בְּרֵישׁ פֶּרֶק:

מַחֲרִים אָדָם מִצְּאֹנוֹ וּמִבְּקָרוֹ, מֵעֲבָדָיו וּמִשְׁפְּחוֹתָיו הַכְּנַעֲנִים, וּמִשְׁדֵּה אֲחֻזָּתוֹ. וְאִם הֶחֱרִים אֶת כֻּלָּן, אֵינָן מְחֹרָמִין, דִּבְרֵי רַבִּי אֶלְעָזָר. אָמַר רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עֲזַרְיָה, מָה אִם לַגַּבֹּהַּ, אֵין אָדָם רַשַּׁאי לְהַחֲרִים אֶת כָּל נְכָסָיו, עַל אַחַת כַּמָּה וְכַמָּה שֶׁיְּהֵא אָדָם חַיָּב לְהִיוֹת חָס עַל נְכָסָיו:

מחרים אדם מצאנו. מקצת צאנו. אומר הרי זו חרם ונותנן לכהן: **ואם החרים את כלן.** שלא שייר לעצמו כלום: **אינן מחרמין.** דאמר קרא מכל אשר לו מאדם ומשדה אחוזתו, מכל אשר לו, אלו מטלטלין, ולא כל מטלטלין. **כנענים ולא כלן.** ומשדה יבוזם ולא כלה. ואין הלכה כרבי אלעזר בן עזריה, אלא לכתחלה לא יחרים את כלן, אבל אם החרים, מחרמים: **להיות חס על נכסיו.** שלא

VENDREDI
2 Tamouz 5779
05 / 07 / 19
Ch.8 Mishna 5
ERKHIN

הַמַּחֲרִים בְּנוֹ וּבִתּוֹ, עַבְדּוֹ וְשִׁפְחָתוֹ הָעִבְרִים, וּשְׂדֵה מִקְנָתוֹ, אֵינָן מְחֹרָמִים, שֶׁאֵין אָדָם מַחֲרִים דָּבָר שֶׁאֵינוֹ שֶׁלּוֹ. כֹּהֲנִים וּלְוִיִּם אֵינָן מַחֲרִימִין, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הַכֹּהֲנִים אֵינָן מַחֲרִימִין, שֶׁהַחֲרָמִים שֶׁלָּהֶם. הַלְוִיִּם מַחֲרִימִים, שֶׁאֵין הַחֲרָמִים שֶׁלָּהֶן. רַבִּי אוֹמֵר, נִרְאִים דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה בְּקַרְקָעוֹת, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כה), כִּי אֶחֻזַּת עוֹלָם הוּא לָהֶם, וְדִבְרֵי רַבִּי שִׁמְעוֹן בִּמְטַלְטְלִים, שֶׁאֵין הַחֲרָמִים שֶׁלָּהֶם:

שאין אדם מחרים דבר שאינו שלו. ובהו נהי דיכול למכרה בקטנותה, אינו יכול למכרה בנערותה: **שהחרמים שלהם.** דכתיב כל חרם בישראל לך יהיה, ובירושלמי איירידה קרי, מה הנאה בכך אם היה מחרים, אחזו נופלה וכו' היה ולא יהיב ליה לכהן אחר: **נראין דברי רבי יהודה.** הכי קאמר, נראין דברי רבי יהודה לרבי שמעון, דמודה לו רבי שמעון לרבי יהודה לקרקעות, ולא דבר רבי שמעון אלא במטלטלין, לפי שאין החרמים של לויים. ורבי יהודה סבר, הקשו מטלטלין לשדה אחוזה, דכתיב מכל אשר לו מאדם ובהמה ומשדה אחוזתו, מה שדה אחוזה אין הלויים מחרימים כדכתיב כי אחוזת עולם היא להם, אף מטלטלין אין לויים מחרימים. ורבי שמעון ליית ליה האי הקשא. ומתניתין רבי לפרושי מלתיה דרבי שמעון במה מודה לרבי יהודה ובמה נחלק עליו, שמע מינה דהלכה כרבי שמעון:

DIMANCHE
4 Tamouz 5779
07 / 07 / 19
Ch.8 Mishna 6
ERKHIN

חֲרְמֵי כֹהֲנִים אֵין לָהֶם פִּדְיוֹן, אֶלָּא נִתָּנִים לַכֹּהֲנִים. רַבִּי יְהוּדָה בֶּן בְּתֵירָא אוֹמֵר, סְתָם חֲרָמִים לִבְדֶק הַבַּיִת, שֶׁנֶּאֱמַר (שם כז), כָּל חֵרֶם קֹדֶשׁ קָדָשִׁים הוּא לַה'. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, סְתָם חֲרָמִים לַכֹּהֲנִים, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), כִּשְׂדֵה הַחֵרֶם לַכֹּהֵן תִּהְיֶה אֲחֻזָּתוֹ. אִם כֵּן, לָמָּה נֶאֱמַר כָּל חֵרֶם קֹדֶשׁ קָדָשִׁים הוּא לַה'. שֶׁהוּא חָל עַל קָדְשֵׁי קָדָשִׁים וְעַל קָדָשִׁים קַלִּים:

חרמי כהנים. חרמים שהחרימום בדיי לכהנים: **אין להם פדיון.** לתתם לכהנים. **סתם חרמים לבדק הבית.** ומשלהם: **וחכמים אומרים סתם חרמים לכהנים.** והלכה כחכמים. והמחרים מטלטלים בזמן הזה, וכן המחרים קרקעות בחוץ לארץ שניהם במטלטלין לענין זה, נותנם לכהנים. והמקדיש לבדק הבית בזמן הזה שאין שם בית, פודה אותן לכתחלה בדבר מעט, ולא יפחות לכתחלה מארבעה זוזים או קרוב לזה, אבל לא בשוה פרוטה לבד או ביוצא בזה, משום דילקיא פרסומי מלתא: **שהוא חל על קדשי קדשים.** כדמפרש ואזיל, מחרים אדם את קדשיו כו':

מַחֲרִים אָדָם אֶת קָדָשָׁיו, בֵּין קָדְשֵׁי קָדָשִׁים וּבֵין קָדָשִׁים קַלִּים. אֵם נְדָר, נוֹתֵן אֶת הַדָּמִים. אֵם נְדָבָה, נוֹתֵן אֶת טוֹבָתוֹ. שׁוֹר זֶה עוֹלָה, אוֹמְדִים כַּמָּה אָדָם רוֹצֶה לִתֵּן בְּשׁוֹר זֶה לְהַעֲלוֹתוֹ עוֹלָה. שֶׁאֵינוֹ רַשַׁאי. הַבְּכוֹר, בֵּין תְּמִים בֵּין בַּעַל מוּם, מַחֲרִימִין אוֹתוֹ. כֵּיצַד פּוֹדִין אוֹתוֹ. הַפּוֹדִין אוֹמְדִים כַּמָּה אָדָם רוֹצֶה לִתֵּן בִּבְכוֹר זֶה, לְתִנּוֹ לְבֶן בֵּתוֹ אוֹ לְבֶן אֲחוֹתוֹ. רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, כָּתוּב אֶחָד אוֹמֵר תַּקְדִּישׁ, וְכָתוּב אֶחָד אוֹמֵר אַל תַּקְדִּישׁ. אִי אֶפְשָׁר לוֹמַר תַּקְדִּישׁ, שֶׁכְּבָר נֶאֱמַר אַל תַּקְדִּישׁ, וְאִי אֶפְשָׁר לוֹמַר אַל תַּקְדִּישׁ, שֶׁכְּבָר נֶאֱמַר תַּקְדִּישׁ. אֱמוֹר מֵעַתָּה, מַקְדִּישׁוֹ אַתָּה הַקְדֵּשׁ עִלּוּי, וְאֵין אַתָּה מַקְדִּישׁוֹ הֶקְדֵּשׁ מְזִבְּחוֹ:

אם נדר. אם אמר הרי עלי עולה והפריש בהמה לנדרו, ואחר כך החרימה, הואיל והוא חייב באחריותה אם מתה או נגנבה, נמצאת שלו היא, ונותן כל דמיה לבהק, ואת הבהמה יקריב לנדרו, דהא ודאי יש לה פדיון: **ואם נדבה היא.** דאינו חייב באחריותה אם מתה, הא ודאי לא חיל בה חרם, ולאו דידיה היא אלא בבדי טובתה, וטובה שיש לו בה יתן לבהק. כיצד. שור זה עולה והחרימו, אומדים כמה אדם שאינו חייב בעולה רוצה לתן אם ימצא עולה בזול בדי להקריב דורון לקונו, וכאותן דמים יתן זה, שוו היא טובת הנאה שיש לו בה. שהרי אם מתה או נגנבה אינו חייב באחריותה, ומשהפרישה יצא ידי חובתה, ומעתה אינו מאבד ואינו מפסיד אלא שלא הקריב דורון לקונו: **שאינו רשאי.** שאינו חייב. תרגום נושה

רשאי: **כיצד פודין אותו.** דהבכור גופו אינו שלו אלא לבהק. אלא אומדים כמה אדם רוצה לתן לבעל הבית שיתן בכורו לבן בתו כהן או לבן אחותו, ואותה טובה היתיר, יתן בעל הבית זה לבהק בשביל החרם. דרקא נקט בן בתו או בן אחותו כהן, דאלו בהן גופו לא מצי למתן טובת הנאה לבעל הבית כדי שיתן הבכור לו או לבהק אחר, דכיון דבכור חזי ליה, מחזי כבהן המסיע בבית הגרנות לדוש ולזרות כדי שיתנו לו תרומות בשכרו, ואשתכח דלא קשקל ליה בתורת תרומה אלא בתורת שכר: **כתוב אחד אומר תקדישׁ.** גבי בכור כתיב כל הבכור אשר יולד תקדישׁ: **וכתוב אחר אומר אל תקדישׁ.** אך בכור אשר יבכר לה' בבהמה לא יקדישׁ איש אותו: **הקדש עלוי.** להעלותו בדמים. שיתן טובת הנאתו במה אדם רוצה לתן בו להעלותו עולה שאינו חייב בה אלא בדי לעשות דורון לקונו: **ואי אתה מקדישו הקדש מזבח.** שיהיה שם ובמו אחר חל עליו. דרבנן דנפקא להו דך דרשא לעיל מכל חרם קדש קדשים, אל תקדיש מבעי להו ללמא, שאם מתפיסו לשם זבח אחר עובר בלאו, והקדישו מבעי להו לומר שמצוה להקדישו ולומר זה קדוש לבורא, ואף על גב דשמעאל היא קדוש. ורבי ישמעאל היא ליה הך דרשא. והלכה כחכמים:

הַמּוֹכֵר אֶת שָׂדֵהוּ בִּשְׁעַת הַיּוֹבֵל, אֵינוֹ מֻתָּר לִגְאוֹל פָּחוּת מִשְּׁתֵּי שָׁנִים, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כה), בְּמִסְפַּר שְׁנֵי תְבוּאֹת יִמְכֹּר לָךְ. הָיְתָה שְׁנַת שְׁמִטָּה וְיֶרְקוֹן אוֹ שְׁבִיעִית, אֵינָהּ עוֹלָה מִן הַמִּנְיָן. בָּרָה אוֹ הוֹבִירָה, עוֹלָה לוֹ מִן הַמִּנְיָן. רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר, מְכָרָהּ לוֹ לִפְנֵי רֹאשׁ הַשָּׁנָה וְהִיא מְלֵאָה פֵּרוֹת, הֲרֵי זֶה אוֹכֵל מִמֶּנָּה שֵׁלֹשׁ תְּבוּאוֹת לִשְׁתֵּי שָׁנִים:

המוכר את שדהו בשעת היובל. בשעה שהיובל נוהג. אבל בשנת היובל עצמה אינו רשאי למכר, ואם מכר, המכר בטל ומחזיר הדמים: **אינו מותר לגאל.** ואפילו נתרצה לוקח, אין שומעים לו, דכתיב במספר שנים אתה יובל תקנה, שתהא קנויה לו שתי שנים, ואם מהדר ליה מקמי הכי, עובר בעשה. ומוכר נמי עובר בעשה אם גואלה קדם שתי שנים, דכתיב במספר שני תבואת ימכר לך. אבל לאחר שתי שנים אם רצה לפרוסה פורה אותה בעל כרחו

של לוקח ונותן לו לפי מה שמכרה, כדרבתיב והשב לו את שני מכרו, שמחשב כמה שנים משמכרה עד היובל, ומחלק הדמים לפי השנים. כגון אם מכרה עשר שנים לפני היובל במנה, במאא שמכר פרות כל שנה ושנה בעשירית מנה, שהרי סתם מכירה אינה אלא עד היובל, שהרתה ביד הלוקח חמש שנים ואחר כך בא מוכר לגאלה, נמצא שמכר פרות כל לוקח חצי מנה: **אינה עולה ממנין.** שתי שנים. דהא שני תבואת כתיב, שתי שנים הראויין לתבואה תשתא ביד הלוקח. אבל היתה שנה הראויה לתבואה, ונרה היגו שהרשה ועשאה שדה ניר ולא זרעה, או הובירה שהניחה בור ואפלו ניר לא עשה בה, אידו דאפסיד אנפשיה, ועולה לו במנין שתי שנים: **שלש תבואות לשתי שנים.** אותה תבואה העומדת בה בשעת קניה, ושתי תבואות בשתי שנים שהעמד בידו. ורבי אלעזר לא פליג אתנא קמא בהא אלא דברי הכל היא:

מְכָרָהּ לָרִאשׁוֹן בְּמָנֶה, וּמֵכַר הָרִאשׁוֹן לַשֵּׁנִי בְּמָאתַיִם, אֵינוֹ מְחַשֵּׁב אֶלָּא עִם הָרִאשׁוֹן, שֶׁנֶּאֱמַר, לְאִישׁ אֲשֶׁר מָכַר לוֹ. מְכָרָהּ לָרִאשׁוֹן בְּמָאתַיִם, וּמֵכַר הָרִאשׁוֹן לַשֵּׁנִי בְּמָנֶה, אֵינוֹ מְחַשֵּׁב אֶלָּא עִם הָאַחֲרוֹן, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), לְאִישׁ, לְאִישׁ אֲשֶׁר בְּתוֹכָהּ. לֹא יִמְכֹּר בְּרָחוֹק וְיִגְאַל בָּקָרוֹב, בָּרִע וְיִגְאַל בְּיָפָה. לֹא יִלְוֶה וְיִגְאַל, וְלֹא יִגְאַל לַחֲצָאִים. וּבַהֶקְדֵּשׁ מֵתָּר בְּכֻלָּן. זֶה חֹמֶר בַּהֶדְיוֹט מִבַּהֶקְדֵּשׁ:

אֵינוֹ מְחֻשָּׁב. הַמּוֹכֵר כְּשֶׁבָּא לְגָאֳלָהּ: **אֶלָּא עִם הָרִאשׁוֹן.** וְאוֹתוֹ חִשְׁבּוֹן יִגְבֶּה לוֹ כָּל שָׁנָה וְשָׁנָה שֶׁאֲכָלָהּ, וְהַמּוֹתָר יְשַׁלֵּם לוֹ: **אֲשֶׁר מָכַר לוֹ.** בְּגוּבָא שְׁדֵה מַמְכְּרוֹ כְּתִיב, וְהַשִּׁיב אֶת הָעֵרֶךְ לְאִישׁ אֲשֶׁר מָכַר לוֹ: **לְאִישׁ אֲשֶׁר בְּתוֹכָהּ.** שֶׁהוּא מוֹצֵא עִתָּה בְּתוֹךְ הַשָּׂדֶה כְּשֶׁבָּא לִפְדּוֹתָהּ, וּמִגַּלְגַּל דְּרִאשׁוֹן לְקַל נְבִי מוֹכֵר וְלֹא דְּרִאשׁוֹן לְחֻמְרָא, גְּמִרִינַן גְּאֻלָּה גְּאֻלָּה מֵעֲבֵד עִבְרִי, בְּשָׂדֶה

הַמּוֹכֵר בֵּית בְּבָתֵּי עָרֵי חוֹמָה, הֲרֵי זֶה גּוֹאֵל מִיָּד, וְגוֹאֵל כָּל שָׁנִים עָשָׂר חֹדֶשׁ, הֲרֵי זֶה כְּמִין רְבִית וְאֵינָהּ רְבִית. מֵת הַמּוֹכֵר, יִגְאַל בְּנוֹ. מֵת הַלּוֹקֵחַ, יִגְאַל מִיָּד בְּנוֹ. אֵינוֹ מוֹנֶה לוֹ שָׁנָה אֶלָּא מִשָּׁעָה שֶׁמָּכַר לוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), עַד מְלֹאת לוֹ שָׁנָה תְּמִימָה. וּכְשֶׁהוּא אוֹמֵר תְּמִימָה, לְהָבִיא חֹדֶשׁ הָעִבּוּר. רַבִּי אוֹמֵר, יִתֵּן לוֹ שָׁנָה וְעִבּוּרָהּ:

הֲרֵי זֶה גּוֹאֵל מִיָּד. וְאֵין דִּינוֹ כִּבְרִין שְׂדֵה אֲחֻזָּה שֶׁאֵינוֹ גּוֹאֵל פְּחוֹת מִשְּׁתֵּי שָׁנִים: **הֲרֵי זֶה כְּמִין רְבִית.** שֶׁכְּשֶׁמַּחְזִיר לוֹ מְעוֹתָיו בְּתוֹךְ שָׁנָה וְאֵין זֶה מְנֻכֶּה לוֹ בְּלוֹם נִמְצָא שֶׁנִּשְׁתַּמֵּשׁ בְּבֵיתוֹ בְּשָׂכָר הַמִּתְנָה מְעוֹתָיו: **וְאֵינָהּ רְבִית.** גְּמוּרָה. דִּרְבִית לֹא מַקְרֵיא אֶלָּא עַל יְדֵי הִלְוָאָה שֶׁזּוֹאֵי בָּאָה לִידֵי רְבִית, שֶׁאֵינָהּ

נֶחְלֶטֶת לְעוֹלָם, וְלֹא עַל יְדֵי מֵכֶר, שֶׁהֲרֵי אִם לֹא יִגְאָלֶנָּה וְתֵחָלֵט לוֹ אֵין כָּאן רְבִית: **יִגְאַל בְּנוֹ.** בְּתוֹךְ שָׁנָה אִם יִרְצֶה. אֲבָל אַחַר שָׁנָה, נֶחְלֶט וְאֵינוֹ גּוֹאֵל עוֹד, דִּדְכְתִיב וְאִם לֹא יִגָּאֵל עַד מְלֹאת לוֹ שָׁנָה תְּמִימָה וְגוֹ': **מִשֶּׁעָה שֶׁמָּכַר לוֹ.** שֶׁאִם מֵהֲרָה רֵאוּבֵן לִשְׁמְעוֹן בְּעִנְיָן זֶה לִפְנֵי בְּאֵר, בֵּין שֶׁהוּא נִיסָּן הוּא נֶחְלָט, וְאֵין מוֹנִין לְמֹכֵר שְׁנֵי אֶלָּא לָרִאשׁוֹן, שֶׁנֶּאֱמַר עַד מְלֹאת לוֹ. דִּמְשַׁמְע לֵהּ שֶׁהָיְתָה שָׁלוֹ: **לְהָבִיא חֹדֶשׁ הָעִבּוּר.** שֶׁאִם הָיְתָה שָׁנָה מְעֻבֶּרֶת אֵינָהּ נֶחְלֶטֶת עַד שְׁלֹשָׁה עָשָׂר חֹדֶשׁ: **שָׁנָה וְעִבּוּרָהּ.** בֵּין בְּשָׁנָה פְּשׁוּטָה בֵּין בִּשְׁנָה מְעֻבֶּרֶת נוֹתְנִים לוֹ שָׁנָה לִבְנָהּ שֶׁהִיא שֵׁשׁ מֵאוֹת וְחֲמִשִּׁים וְאַרְבָּעָה יוֹם, וְיָמִים שֶׁיִּתְרַבּוּ שָׁנָה חֲמָה עַל שָׁנָה לִבְנָהּ אֶחָד עָשָׂר יוֹם שֶׁבְּעִבּוּרָן אֲנוּ מְעַבְּרִים הַשָּׁנָה. וְהַלָּבָה בַּחֲמִשָּׁה:

הִגִּיעַ יוֹם שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ וְלֹא נִגְאַל, הָיָה חָלוּט לוֹ, אֶחָד הַלּוֹקֵחַ וְאֶחָד שֶׁנִּתַּן לוֹ מַתָּנָה, שֶׁנֶּאֱמַר לַצְּמִיתוּת. בְּרֹאשׁוֹנָה הָיָה נִטְמָן יוֹם שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ, שֶׁיְּהֵא חָלוּט לוֹ. הִתְקִין הַלֵּל הַזָּקֵן, שֶׁיְּהֵא חוֹלֵשׁ אֶת מְעוֹתָיו בַּלִּשְׁכָּה, וְיְהֵא שׁוֹבֵר אֶת הַדֶּלֶת וְנִכְנָס. אֵימָתַי שֶׁיִּרְצֶה הַלָּה, יָבֹא וְיִטֹּל אֶת מְעוֹתָיו:

וְאַחַד. הַנִּתָּן בְּמַתָּנָה. אִם רָצָה לִגְאֹל בְּתוֹךְ שְׁנָתוֹ, יִגְאַל, וְאִם לָאו חָלוּט לוֹ: **הָיָה נִטְמָן.** לוֹקֵחַ. בְּיוֹם שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ בְּדֵי שֶׁלֹּא יִמְצָאֵהוּ מוֹכֵר לִתֵּן אֶת מְעוֹתָיו וְיִהְא נֶחְלָט לוֹ: **שֶׁיְּהֵא חוֹלֵשׁ.** שֶׁיִּרְצֶה מְטִיל מְעוֹתָיו לְלִשְׁכַּת הַקֹּדֶשׁ שֶׁבָּעֲזָרָה: **וְיהא שובר את הדלת.** שֶׁל בֵּית שַׁמַּכְּרִי. וְנִכְנָס. חוֹלֵשׁ, כְּמוֹ חוֹלֵשׁ עַל גּוֹיִם:

כֹּל שֶׁהוּא לִפְנִים מִן הַחוֹמָה, הֲרֵי הוּא כִּבְתֵּי עָרֵי חוֹמָה, חוּץ מִן הַשָּׁדוֹת. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, אַף הַשָּׁדוֹת. בֵּית הַבָּנוּי בַּחוֹמָה, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֵינוֹ כִּבְתֵּי עָרֵי חוֹמָה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, כֹּתֶל הַחִיצוֹן הֵיא חוֹמָתוֹ:

כל שהוא לפנים מן החומה. כגון בתי הבדים שעושין בהן שמן ובתי מרחצאות ומגדלים ובורות שיתין ומערות. דכתיב אשר בעיר, לרבות כל שבתוכ העיר. יכול שאני מרבה את השדות, תלמוד לומר בתוך הבית, פרט לשדות שאינן רומס כלל לבית. **רבי מאיר אומר אף השדות.** לאו שדות ממש קאמר רבי מאיר, דהא בית בתים, ושדות לא דמו לבית. אלא קרקע של סלעים ומגולה שאינן ראויין לזריעה ועשויין לבנין הבית. מקום סלעים, לשל משם אבנים לבנין. ומצולה, לטל משם חל לבנין. ואין הלכה כרבי מאיר. **אינו בבתי ערי חומה.** להיות נחלט בסוף שנה: **כתל החיצון היא חומתו.** וניזון בבתי ערי חומה. והלכה כרבי יהודה:

עִיר שֶׁגַּגּוֹתֶיהָ חוֹמָתָהּ, וְשֶׁאֵינָהּ מֻקֶּפֶת חוֹמָה מִימוֹת יְהוֹשֻׁעַ בִּן נוּן, אֵינָהּ כִּבְתֵּי עָרֵי חוֹמָה. וְאֵלּוּ הֵן בָּתֵּי עָרֵי חוֹמָה, שָׁלֹשׁ חֲצֵרוֹת שֶׁל שְׁנֵי שְׁנֵי בָתִּים, מֻקָּפוֹת חוֹמָה מִימוֹת יְהוֹשֻׁעַ בִּן נוּן, כִּגּוֹן קְצָרָה הַיְשָׁנָה שֶׁל צְפוֹרִים, וְחַקְרָה שֶׁל גּוּשׁ חָלָב, וְיוֹדֶפֶת הַיְשָׁנָה, וְגַמְלָא, וּגְדוֹד, וְחָדִיד, וְאוֹנוֹ, וּירוּשָׁלַיִם, וְכֵן כַּיּוֹצֵא בָהֶן:

שגגותיה חומתה. שלא הקיפוה חומה אלא הקיפוה בתים והבכיות הבתים זו לזו הן החומה: **ושאינה מקפת חומה מימות יהושע בן נון.** אבל המקפת חומה מימות יהושע אף על פי שאין לה חומה עכשיו, נדון בבתי ערי חומה. דילוא חומה כתיב, מלא בוריו ואליף, דמשמע לו ומשמע לא, כלומר אין לו עכשיו והיה לו חומה קדם לכן, הרי נמי בית חלוט בה: **אינה בבתי ערי חומה.** דחומה כתיב ולא שגגותיה חומתה: **שלש חצרות.** שבכל אחת ואחת שני בתים, מקרי עיר: **כגון קצרה.** שם עיר קטנה שהיתה מהרוג לעפורי: **וחקרה שבגוש חלב וכו'.** כל הנך דרשינב במתניתין, ידוע שהיו מקפות מימות יהושע בן נון. וירושלים הקשיבו במתניתין, קימא לן דאין בית חלוט בירושלים, הלכך אינא למאן דאמר בגמרא דתרתי ירושלים היו ואין זו ירושלים הקדושה שאין הבית חלוט בה, אלא ירושלים אחרת שהיתה בארץ ישראל וגם היא מקפת חומה מימות יהושע, והיה הבית חלוט בה כשאר בתי ערי חומה:

בָּתֵּי הַחֲצֵרִים, נוֹתְנִים לָהֶם כֹּחַ הַיְפֶה שֶׁבְּבָתֵּי עָרֵי חוֹמָה וְכֹחַ הַיָּפֶה שֶׁבַּשָּׂדוֹת. נִגְאָלִין מִיָּד, וְנִגְאָלִין כָּל שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ כַּבָּתִּים, וְיוֹצְאִים בְּיוֹבֵל וּבִגְרִעוֹן כֶּסֶף כַּשָּׂדוֹת. וְאֵלּוּ הֵן בָּתֵּי חֲצֵרִים, שְׁתֵּי חֲצֵרוֹת שֶׁל שְׁנֵי שְׁנֵי בָתִּים, אַף עַל פִּי שֶׁמְּקֻפִּין חוֹמָה מִימוֹת יְהוֹשֻׁעַ בִּן נוּן, הֲרֵי אֵלּוּ כְּבָתֵּי חֲצֵרִים:

בתי החצרים. שאין להם ליערות חומה: **כח יפה.** כדרמפשי: **ונגאלים מיד.** שאין צריכי לשהותו שתי שנים בידי הלוקח כשדות. דכתיב בהו גאלה תגיה לו, דמשמע מיד יגאלנו אם ירצה, והינו בבתים של ערי חומה: **ובגרעון כסף.** שמנבה לו הלוקח לפי שנים ששהו בידו, כשדות. דבבתי החצרים כתיב על שדה האחזת חשבי, שיוצאים בגרעון כסף כשדות: **שתי חצרות של שני שני בתים.** עיר שאין בה אלא שתי חצרות אף על פי שהיא מקפת חומה מימות יהושע, נחשבין כבתי החצרים:

יִשְׂרָאֵל שֶׁיָּרַשׁ אֲבִי אִמּוֹ לְוִי, אֵינוֹ גּוֹאֵל כַּסִּדְרָה הַזֹּאת. וְכֵן לְוִי שֶׁיָּרַשׁ אֶת אֲבִי אִמּוֹ יִשְׂרָאֵל, אֵינוֹ גּוֹאֵל כְּסִדְרָה הַזֹּאת, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כה), כִּי בְּתֵּי עָרֵי הַלְוִיִּם, עַד שֶׁיִּהְיֶה לְוִי וּבְעָרֵי הַלְוִיִּם, דִּבְרֵי רַבִּי. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין הַדְּבָרִים אֲמוּרִים אֶלָּא בְּעָרֵי הַלְוִיִּם. אֵין עוֹשִׂים שְׂדֵה מִגְרָשׁ וְלֹא מִגְרָשׁ שָׂדֶה, וְלֹא מִגְרָשׁ עִיר וְלֹא עִיר מִגְרָשׁ. אָמַר רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, בְּמֶה דְּבָרִים אֲמוּרִים. בְּעָרֵי הַלְוִיִּם. אֲבָל בְּעָרֵי יִשְׂרָאֵל, עוֹשִׂין שְׂדֵה מִגְרָשׁ וְלֹא מִגְרָשׁ שָׂדֶה, מִגְרָשׁ עִיר וְלֹא עִיר מִגְרָשׁ, כְּדֵי שֶׁלֹּא יַחֲרִיבוּ אֶת עָרֵי יִשְׂרָאֵל. הַכֹּהֲנִים וְהַלְוִיִּם מוֹכְרִים לְעוֹלָם וְגוֹאֲלִים לְעוֹלָם, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), גְּאֻלַּת עוֹלָם תִּהְיֶה לַלְוִיִּם:

לְאַפּוֹקֵי בֶּן לְוִי הַבָּא מִן הַמַּמְזֵרֶת וּמִן הַנְּתִינָה שֶׁאֵינוֹ גּוֹאֵל לְעוֹלָם, וְכָל שֶׁכֵּן יִשְׂרָאֵל שֶׁיִּרַשׁ אֶת אֲבִי אִמּוֹ לְוִי, דְּיִשְׂרָאֵל נָמֵר הוּא, שֶׁאֵינוֹ גּוֹאֵל לְעוֹלָם: **אֵין הַדְּבָרִים אֲמוּרִים.** אֵין הַדְּבָרִים הַלָּלוּ דְּגְאֻלַּת עוֹלָם אֲמוּרִים אֶלָּא בְּעָרֵי הַלְוִיִּם. אֲבָל עַד שֶׁיִּהְיֶה לְוִי לֹא בְּעֵינָן. וְהִלְכָה כַּחֲכָמִים: **מִגְרָשׁ.** מִקּוֹם פְּנוּי מִבָּתִּים, אֵין בּוֹ בֵּית וְלֹא זוֹרְעִים אוֹתוֹ אֶלָּא נְוֵי הוּא לָעִיר: **אֵין עוֹשִׂין שָׂדֵה מִגְרָשׁ וְכוּ׳.** דְּכתיב וְשָׂדֹת מִגְרַשׁ עָרֵיהֶם לֹא יִמָּכֵר, מֵאי לֹא יִמָּכֵר, אִילֵימָא לֹא יִמָּכֵר כְּלָל, הָא מִדְּכתיב גְּאֻלַּת עוֹלָם תִּהְיֶה לַלְוִיִּם, מִכְּלָל דְּמִזְדַּבְּנִי, אֶלָּא מֵאי לֹא יִמָּכֵר, לֹא יָשׁוּב הָאָרֶץ: **מוֹכְרִים לְעוֹלָם.** וְלֹא כְּיִשְׂרָאֵל שֶׁאֵינוֹ יָכוֹל לִמְכֹּר פְּחוֹת מִשְּׁתֵּי שָׁנִים קֹדֶם הַיּוֹבֵל, דְּכתיב בְּהוּ בְּמִסְפַּר שְׁנֵי תְבוּאֹת יִמְכֹּר לָךְ, אֲבָל אִלּוּ מוֹכְרִים אֲפִלּוּ סְמוּךְ לַיּוֹבֵל: **וְגוֹאֲלִים לְעוֹלָם.** אִם בְּתֵּי עָרֵי חוֹמָה מְכָרָן, אֵינָן נִגְאָלִים בְּסוֹף שָׁנָה כְּבָתֵּי עָרֵי חוֹמָה שֶׁל יִשְׂרָאֵל, וְאִם שָׂדוֹת מָכָרָן, אֵין צָרִיכִין לְעַמֵּד בֵּיד הַלּוֹקֵחַ שְׁתֵּי שָׁנִים, אֶלָּא גּוֹאֲלִים מֵיָּד אִם יִרְצוּ:

HAZAK HAZAK !
FIN DU TRAITÉ ERKHIN

הַכֹּל מְמִירִים, אֶחָד אֲנָשִׁים וְאֶחָד נָשִׁים. לֹא שְׁאָדָם רַשַּׁאי לְהָמִיר, אֶלָּא, שֶׁאִם הֵמִיר, מוּמָר, וְסוֹפֵג אֶת הָאַרְבָּעִים. הַכֹּהֲנִים מְמִירִים אֶת שֶׁלָּהֶם, וְיִשְׂרָאֵל מְמִירִים אֶת שֶׁלָּהֶם. אֵין הַכֹּהֲנִים מְמִירִים לֹא בְּחַטָּאת וְלֹא בְּאָשָׁם וְלֹא בִּבְכוֹר. אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן נוּרִי, וְכִי מִפְּנֵי מָה אֵין מְמִירִים בִּבְכוֹר. אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא, חַטָּאת וְאָשָׁם מֻתָּנָה לַכֹּהֵן, וְהַבְּכוֹר מֻתָּנָה לְכֹהֵן. מָה חַטָּאת וְאָשָׁם אֵין מְמִירִים בּוֹ, אַף הַבְּכוֹר לֹא יְמִירֶנּוּ בּוֹ. אָמַר לוֹ רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן נוּרִי, מָה לִי אֵינוֹ מֵמִיר בְּחַטָּאת וּבְאָשָׁם, שֶׁאֵין זָכִין בְּהֶן בְּחַיֵּיהֶם. תֹּאמַר בִּבְכוֹר, שֶׁזָּכִין בּוֹ בְּחַיָּיו. אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא, וְהֲלֹא כְּבָר נֶאֱמַר, וְהָיָה הוּא וּתְמוּרָתוֹ יִהְיֶה קֹדֶשׁ (ויקרא כז), הֵיכָן קְדֵשָׁה חָלָה עָלָיו, בְּבֵית הַבְּעָלִים, אַף תְּמוּרָה בְּבֵית הַבְּעָלִים:

יִשְׂרָאֵל שֶׁיָּרַשׁ. בְּתֵּי עָרֵי חוֹמָה מֵאבִי אִמּוֹ לְוִי: **אֵינוֹ גּוֹאֵל כְּסִדְרָה הַזֹּאת.** בְּגְמָרָא אָמְרִי, תְּנֵי אֵינוֹ גּוֹאֵל אֶלָּא כְּסִדְרָה הַזֹּאת. וְהֵיכִי קָאָמַר, אֵינוֹ גּוֹאֵל כְּלוּם דִּכְתִיב בֵּהּ גְּאֻלַּת עוֹלָם תִּהְיֶה לְלֵוִיִּם, אֶלָּא כְּסִדְרָה הַזֹּאת לְאַחֲרִים, כְּתִיב בָּהּ בְּתֵּי עָרֵי חוֹמָה וְלֹא לְלֵוִיִּם, עַד שֶׁיִּהְיֶה לְוִי וּבְעָרֵי הַלְוִיִּם, דִּבְרֵי רַבִּי. וְחַכָמִים אוֹמְרִים, אֵין הַדְּבָרִים אֲמוּרִים אֶלָּא בְּעָרֵי הַלְוִיִּם, דְּכתיב וְשָׂדֹת מִגְרַשׁ עָרֵיהֶם לֹא יִמָּכֵר, מֵאי לֹא יִמָּכֵר, אִילֵימָא לֹא יִמָּכֵר כְּלָל, הָא מִדְּכתיב גְּאֻלַּת עוֹלָם תִּהְיֶה לַלְוִיִּם, מִכְּלָל דְּמִזְדַּבְּנִי, אֶלָּא מֵאי לֹא יִמָּכֵר, לֹא יָשׁוּב הָאָרֶץ: **מוֹכְרִים לְעוֹלָם.** וְלֹא כְּיִשְׂרָאֵל שֶׁאֵינוֹ יָכוֹל לִמְכֹּר פְּחוֹת מִשְּׁתֵּי שָׁנִים קֹדֶם הַיּוֹבֵל, דְּכתיב בְּהוּ בְּמִסְפַּר שְׁנֵי תְבוּאֹת יִמְכֹּר לָךְ, אֲבָל אִלּוּ מוֹכְרִים אֲפִלּוּ סְמוּךְ לַיּוֹבֵל: **וְגוֹאֲלִים לְעוֹלָם.** אִם בְּתֵּי עָרֵי חוֹמָה מְכָרָן, אֵינָן נִגְאָלִים בְּסוֹף שָׁנָה כְּבָתֵּי עָרֵי חוֹמָה שֶׁל יִשְׂרָאֵל, וְאִם שָׂדוֹת מָכָרָן, אֵין צָרִיכִין לְעַמֵּד בֵּיד הַלּוֹקֵחַ שְׁתֵּי שָׁנִים, אֶלָּא גּוֹאֲלִים מֵיָּד אִם יִרְצוּ:

הַכֹּל מְמִירִין. הַכֹּל מַתְפִּיסִין בְּקָדְשֵׁי תְמוּרָה, שֶׁתּוֹפֶסֶת קְדֻשַּׁת תְּמוּרָה בְּבֶהֱמַת חֻלִּין, אִם אָמַר זוֹ תַּחַת זוֹ שֶׁל הֶקְדֵּשׁ. בֵּין עַל פִּי אֲנָשִׁים בֵּין עַל פִּי נָשִׁים, כְּגוֹן אִם הֵמִירָה אִשָּׁה, תּוֹפֶסֶת קְדֻשַּׁת תְּמוּרָה עַל פִּיהָ. וְהַכֹּל רְתֻנִּינָן הָכָא, לְאַחְווֹיֵי יְתִיר שֶׁאִם הֵמִיר בְּקָרְבָּן שֶׁמּוּרְשֵׁי מוּרְשֵׁי בְּחַיָּיו, תְּמוּרְתוֹ תְּמוּרָה: **לֹא שֶׁאָדָם רַשַּׁאי לְהָמִיר.** דְּהָא כְּתִיב לֹא יַחֲלִיף וְלֹא יְמִיר: **מוּמָר.** נַעֲשֶׂה עָלָיו קָדְשֵׁי קָדָשִׁים וְשִׁתְּיתָן קָדוֹשׁוֹת: **וְסוֹפֵג אֶת הָאַרְבָּעִים.** לוֹקֶה עַל לָאו הַלֹּא יַמִּיר, וְאַף עַל גַּב דְּלָאו שֶׁאֵין בּוֹ מַעֲשֶׂה הוּא, דִּקְמָ"ל כָּל כָּל לָאו שֶׁאֵין בּוֹ מַעֲשֶׂה אֵין לוֹקִין עָלָיו חוּץ מִנִּשְׁבָּע וּמֵימַר וּמְקַלֵּל אֶת חֲבֵרוֹ בְּשֵׁם. וְאִם תֹּאמַר, לָאו הַנִּתָּק לַעֲשֶׂה הוּא, דְּכתיב וְהָיָה הוּא וּתְמוּרָתוֹ יִהְיֶה קֹדֶשׁ. וְאֵין לוֹקִין עַל לָאו הַנִּתָּק לַעֲשֶׂה. יֵשׁ לוֹמַר, דְּשַׁאנִי הָכָא שֶׁהֲלָאו כּוֹלֵל עוֹשֶׂה מִן הָעֲשֵׂה שֶׁבּוֹ, שֶׁכָּל מֵימַר לוֹקֶה וְאֵין כָּל מֵימַר עוֹשֶׂה תְּמוּרָה, שֶׁהֲרֵי שְׁתֵּפִים רוֹצִין אֶת עוֹשֵׂי תְמוּרָה, וְכֵיוָן דְּאֵין הָעֲשֵׂה שׁוֹה לְלָאו לֹא מִקְרֵי לְאו הַנִּתָּק לַעֲשֶׂה: **הַכֹּהֲנִים מְמִירִין אֶת שֶׁלָּהֶן.** קַרְבָּנוֹת שֶׁהִפְרִישׁוּ הַכֹּהֵן לְהַקְרִיב לְעַצְמָן, אִם הֵמִיר בּוֹ הַכֹּהֵן מִתְפִּיס בִּתְמוּרָה: **לֹא בְּחַטָּאת וְלֹא בְּאָשָׁם.** שֶׁנֶּאֱמַר לוֹ יִשְׂרָאֵל שֶׁיִּקְרִיב לוֹ, אִם הֵמִיר בּוֹ הַכֹּהֵן אֵין עוֹשֶׂה תְּמוּרָה עַל יְדֵי, דְּהָא אֵין לוֹ חֵלֶק בּוֹ, אֶלָּא מִשְׁעַת הַקְטָרַת אִמּוּרִין וְאֵילָךְ זוֹכֶה בִּבְשָׂר, וְאֵין אָדָם מַתְפִּיס בְּדָבָר שֶׁאֵינוֹ שֶׁלּוֹ: **וְלֹא בִּבְכוֹר.** שֶׁנֶּאֱמַר לוֹ יִשְׂרָאֵל: **וְכִי מִפְּנֵי מָה אֵין הַכֹּהֲנִים מְמִירִים בִּבְכוֹר.** וְהֲלֹא בִּלְּתִי שֶׁל כֹּהֵן הוּא וּמַמְזִים נוֹתְנִים לוֹ וְאֵין יִשְׂרָאֵל מַרְחִיקִין בּוֹ: **מָה חַטָּאת וְאָשָׁם אֵין מְמִירִין.** דְּהָא וְדַאי שֵׁנִית לָן דְּאֵין הַכֹּהֲנִים זוֹכִים בְּהֶן אֶלָּא מֵהַקְטָרַת אִמּוּרִין וְאֵילָךְ: **מַה לִּי אֵינוֹ מֵמִיר בְּחַטָּאת וְאָשָׁם.** פְּלוֹגְתָּא הִיא, דְּיֵשׁ לוֹמַר שֶׁאֵין כֹּהֲנִים מְמִירִין בְּחַטָּאת וְאָשָׁם כו׳: **תֹּאמַר בִּבְכוֹר.** מִקִּישׁ תְּמוּרָה לְהַקְדֵּשׁ עַצְמוֹ: **הֵיכָן קְדֻשָּׁה חָלָה.** עַל **אֶת תְּמוּרָה.** לְא תְּהוֹלֵל אֶלָּא בְּבֵית בְּעָלִים, אֲבָל בְּבֵית כֹּהֵן לֹא חָיְלָא לְמֵימְרִי, חֻלְּקָן אֵין כֹּהֵן מְמִיר בִּבְכוֹר. אֲבָל יִשְׂרָאֵל אִם הֵמִיר בּוֹ, נִתְפַּס בְּקָדְשָׁתוֹ, שֶׁהֲרֵי בְּרֹאשׁוֹתוֹ חָלָה הַקְּדֻשָּׁה עַל הַבְּכוֹר, וְהֶלְבֵּשׁ בְּרֵבִי עֲקִיבָא:

מְמִירִין מִן הַבָּקָר עַל הַצֹּאן וּמִן הַצֹּאן עַל הַבָּקָר, מִן הַכְּבָשִׂים עַל הָעִזִּים וּמִן הָעִזִּים עַל הַכְּבָשִׂים, מִן הַזְּכָרִים עַל הַנְּקֵבוֹת וּמִן הַנְּקֵבוֹת עַל הַזְּכָרִים, מִן הַתְּמִימִים עַל בַּעֲלֵי מוּמִין וּמִבַּעֲלֵי מוּמִין עַל הַתְּמִימִים, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), לֹא יַחֲלִיפֶנּוּ וְלֹא יָמִיר אֹתוֹ טוֹב בָּרָע אוֹ רַע בְּטוֹב. אֵיזֶהוּ טוֹב בְּרָע, בַּעֲלֵי מוּמִין שֶׁקָּדֵשׁ הַקְדֵּשָׁן אֶת מוּמָם. מְמִירִים אֶחָד בִּשְׁנַיִם וּשְׁנַיִם בְּאֶחָד, אֶחָד בְּמֵאָה וּמֵאָה בְּאֶחָד. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אֵין מְמִירִים אֶלָּא אֶחָד בְּאֶחָד, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא כז), וְהָיָה הוּא וּתְמוּרָתוֹ יִהְיֶה, מַה הוּא מְיֻחָד, אַף תְּמוּרָתוֹ מְיֻחֶדֶת:

מְמִירִין מִן הַבָּקָר עַל הַצֹּאן וכו'. דִּכְתִיב בִּהֵמָה בִּבְהֵמָה, רָאוּ בָּקָר זְכָרִים וְנִקֵּבוֹת בְּלֵילוֹת בִּהֵמָה מִקְרֵי: **טוֹב בְּרָע.** טוֹב שֶׁל חִלִּין לֹא יָמִיר אוֹתוֹ בְּרַע שֶׁל קֹדֶשׁ, וְאִם תָּמַר יָמִיר וגו', אֶלָּמָא בַּעֲלֵי מוּמִין עֲבֵרֵי תְּמוּרָה. וְאַבָּעֵי מוּם חִילֵּא תְּמוּרָה, דִּכְתִיב אוֹ רַע בְּטוֹב, דְּמִשְׁמַע בַּעַל מוּם שֶׁל חִלִּין בְּהֵם שֶׁל קֹדֶשׁ: **וְאֵיזֶהוּ טוֹב בְּרָע.** כְּלוֹמַר, אֵיזֶהוּ רַע שֶׁל קֹדֶשׁ דְּעָבְדֵי תְּמוּרָה, כָּל שֶׁקָּדֵם הַקְדֻּשּׁוֹ אֶת מוּמוֹ. אֲבָל קֹדֶם מוּמוֹ אֶת הַקְדֻּשּׁוֹ דְּלֵא חָלְטָה עָלָיו קְדֻשָּׁה, לָא עָבְדִי תְּמוּרָה. מִדְּהָוָה מַקֵּי לְמִכְתַּב לֹא יָמִיר טוֹב בְּרַע אוֹ רַע בְּטוֹב, וְהָוֶה מַשְׁמַע וְאוֹ רַע, לֹא יָמִיר לֹא בְּטוֹב וְלֹא בְּרַע, בְּטוֹב בְּתַרְא דְּבְהֵמָה דְּקָמָא לְמָה לִי, לוֹמַר לָךְ טוֹב מַעֲקֶה, שֶׁכְּשֶׁעָה שֶׁהִקְדִּישׁ הָיָה תָּם וְשוּב נִפַּל בּוֹ מוּם, עֹשֶׂה תְּמוּרָה. רַע מַעֲקֶה, שֶׁנָּפַל בּוֹ מוּם קֹדֶם שֶׁהִקְדִּישׁ, אֵין עֹשֶׂה תְּמוּרָה: **מְמִירִין אֶחָד.** שֶׁל חִלִּין בִּשְׁנַיִם שֶׁל קֹדֶשׁ, כְּגוֹן שֶׁאָמַר הֲרֵי זוּ תַּחַת אֵלּוּ: **וּשְׁנַיִם.** דְּחִלִּין בְּאֶחָד דְּקֹדֶשׁ, כְּגוֹן הֲרֵי אֵלּוּ תַּחַת זוּ: **מַה הוּא מְיֻחָד.** דִּכְתִיב הוּא. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

אֵין מְמִירִין אֲבָרִים בְּעֻבָּרִים וְלֹא עֻבָּרִים בְּאֲבָרִים, וְלֹא אֲבָרִים וְעֻבָּרִים בְּשְׁלֵמִים וְלֹא שְׁלֵמִים בָּהֶן. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, מְמִירִים אֲבָרִין בְּשְׁלֵמִים וְלֹא שְׁלֵמִים בְּאֲבָרִין. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, וַהֲלֹא בְּמִקְדָּשִׁין, הָאוֹמֵר רַגְלָהּ שֶׁל זוֹ עוֹלָה, בֻּלָּהּ עוֹלָה, אַף כְּשֶׁיֵּאָמַר רַגְלָהּ שֶׁל זוֹ תַּחַת זוֹ, תְּהֵא בֻּלָּהּ תְּמוּרָה תַּחְתֶּיהָ:

אֵין מְמִירִין אֲבָרִים בְּעֻבָּרִים וכו'. דִּכְתִיב בְּהֵמָה זִכָּר. שֶׁאִם אָמַר תְּהֵא רֶגֶל בְּהֵמָה זוֹ תְּמוּרַת עֻבָּר קֹדֶשׁ שֶׁבְּמֵעֵי בְּהֵמָה זוֹ, אֵין הַקְּדֻשָּׁה חָלָה עַל הָאֵבֶר: **וְלֹא עֻבָּרִים בְּאֲבָרִים.** שֶׁאִם אָמַר הֲרֵי עֻבָּר שֶׁבִּבְהֵמָה חִלִּין זוֹ תְּמוּרַת רֶגֶל שֶׁל בְּהֵמַת קֹדֶשׁ זוֹ, אֵין הָעֻבָּר קְדוּשׁ: **וְלֹא עֻבָּרִים וַאֲבָרִים.** שֶׁל חִלִּין, בִּשְׁלֵמִים דְּקֹדֶשׁ: **וְלֹא שְׁלֵמִים.** דְּחִלִּין, בְּעֻבָּרִים וַאֲבָרִים שֶׁל קֹדֶשׁ: **מְמִירִין אֲבָרִים בִּשְׁלֵמִים.** אָמַר הֲרֵי רֶגֶל בְּהֵמַת חִלִּין זוֹ תְּמוּרַת בְּהֵמַת קֹדֶשׁ זוֹ, חֵלֶב תְּמוּרָה עַל הָאֵבֶר וְשִׁסְתָּא לָהּ בְּכָל הַבְּהֵמָה וְהָוֵה תְּמוּרָה כֻּלָּהּ וּקְרֵבָה: **וְלֹא שְׁלֵמִים בָּהֶן.** דְּאֵין כַּח בְּאֵבֶר אֶחָד שֶׁל בְּהֵמַת קֹדֶשׁ לַעֲשׂוֹת תְּמוּרָה: **וְהֲלֹא בְּמִקְדָּשִׁין.** בְּתַחְלַּת הַהִקְדֵּשׁ כְּשֶׁאוֹמֵר רַגְלָהּ שֶׁל זוֹ עוֹלָה: **כֻּלָּהּ עוֹלָה.** כְּרִילְפִינַן מִקְּרָא דִּכְתִיב כֹּל אֲשֶׁר יִתֵּן מִמֶּנּוּ לַה' יִהְיֶה קֹדֶשׁ, כְּשֶׁהוּא אוֹמֵר יִהְיֶה קֹדֶשׁ, לְרַבּוֹת אֶת כֻּלָּהּ. הִלְכָּךְ כְּתַנָּא קַמָּא:

אֵין הַמִּדָּמֶע מִדַּמֵּעַ אֶלָּא לְפִי חֶשְׁבּוֹן. אֵין הַמְחֻמֶּץ מַחְמִיץ אֶלָּא לְפִי חֶשְׁבּוֹן. אֵין הַמַּיִם הַשְּׁאוּבִים פּוֹסְלִין אֶת הַמַּקְוֶה אֶלָּא לְפִי חֶשְׁבּוֹן:

אֵין הַמִּדָּמֶע מִדַּמֵּעַ אֶלָּא לְפִי חֶשְׁבּוֹן. שֶׁאִם שֶׁל חִלִּין שֶׁנִּתְחַמְּצָה בְּשָׂאר שֶׁל תְּרוּמָה הֲרֵי כֻּלָּהּ אֲסוּרָה לְזָרִים. וְאִם נָפַל מֵאוֹתָהּ עִסָּה לְתוֹךְ עִסָּה אַחֶרֶת שֶׁל חִלִּין וְחִמְּצַתְתָּה, אֵינָהּ אוֹסֶרְתָּה אֶלָּא לְפִי חֶשְׁבּוֹן שֶׁנִּתְעָרֵב בָּהּ, וְלֹא מִתְּחִלָּה אַחֲרוֹנָה אֶלָּא אִם כֵּן נָפַל בָּהּ מִן רִאשׁוֹנָה שִׁעוּר גָּדוֹל כָּל בָּךְ שֶׁיֵּשׁ בְּשָׂאר שֶׁל תְּרוּמָה הַמְעֹרֶבֶת בָּהּ כְּדֵי לְחַמֵּץ הָאַחֲרוֹנָה בְּלֹא צֵרוּף הַחִלִּין הַמְּדַמְּעִים: **וְאֵין מַיִם שְׁאוּבִים פּוֹסְלִים אֶת הַמִּקְוֶה אֶלָּא לְפִי חֶשְׁבּוֹן.** מִקְוֶה שֶׁיֵּשׁ בּוֹ אַחַת וְעֶשְׂרִים סְאִים מַיִם גְּשָׁמִים, מְמֻלָּא בְּקֶרַח תֵּשַׁע עֶשְׂרֵה סְאִין וּפוֹתְקָן לְמִקְוֶה דֶּרֶךְ הַמְשָׁכָה וְהֵן טְהוֹרִים. וְאַף עַל גַּב דִּשְׁלֹשָׁה לֹגִין מַיִם שְׁאוּבִין פּוֹסְלִין אֶת הַמִּקְוֶה, דְּשָׁאנֵי הָכָא דְּהָוֵה לֵיהּ דֶּרֶךְ הַמְשָׁכָה רִבּוּי שֶׁהוּא עֶשְׂרִים וְאַחַת סְאִין מַיִם גְּשָׁמִים. וְהֵיכִי דָּמֵי לְפִי חֶשְׁבּוֹן, דְּאִין הַשְּׁאוּבִים פּוֹסְלִים הַמִּקְוֶה כְּשֶׁהֵן דֶּרֶךְ הַמְשָׁכָה אֶלָּא אִם כֵּן הֵן עֶשְׂרִים סְאִים מַיִם שְׁאוּבִים, שֶׁאִין שָׁם רֹב שְׁעוּר מִקְוֶה מִמֵּי גְּשָׁמִים. כָּךְ נִרְאֶה פֵּרוּשׁ מִשְׁנָה זוֹ, וְכֵן פֵּרְשׁוּ בְּמַסֶּכֶת תְּרוּמוֹת פֶּרֶק סְאָה תְּרוּמָה. אֲבָל בַּגְּמָרָא הֵכִי פֵּרוּשָׁא, לְפִי חֶשְׁבּוֹן כֵּלִים, שֶׁאִין שְׁלֹשָׁה לֹגִין מַיִם שְׁאוּבִין פּוֹסְלִים אֶת הַמִּקְוֶה אֶלָּא אִם כֵּן נָפְלוּ לְמִקְוֶה מִשְׁלֹשָׁה כֵּלִים אוֹ פְּחוֹת, אֲבָל אִם נָפְלוּ מֵאַרְבָּעָה כֵּלִים אוֹ יוֹתֵר, אֵינָן פּוֹסְלִים, וְהֵיכִי דָּמֵי וְאֵין מַיִם שְׁאוּבִים פּוֹסְלִים אֶת הַמִּקְוֶה אֶלָּא לְפִי חֶשְׁבּוֹן, שֶׁמְּחַשְּׁבִים הַכֵּלִים שֶׁמִּהֵן נָפְלוּ שְׁלֹשָׁה לֹגִין מַיִם לְמִקְוֶה, וּמוֹנִין אוֹתָן, אִם הֵם שְׁלֹשָׁה כֵּלִים אוֹ פְּחוֹת פּוֹסְלִים אֶת הַמִּקְוֶה, וְאִם מִשְּׁלֹשָׁה כֵּלִים וּלְמַעְלָה, אֵין פּוֹסְלִין. וּמַתְנִיתִין רַבִּי יוֹסֵי בֶּן חוֹנִי הִיא, דְּהוּא סָבַר שְׁלֹשָׁה לֹגִין שֶׁנָּפְלוּ מִיתְּרִי מִשְּׁלֹשָׁה כֵּלִים אֵין פּוֹסְלִין, וְאִינָהּ הֲלָכָה:

אֵין מֵי חַטָּאת נַעֲשִׂין מֵי חַטָּאת אֶלָּא עִם מַתַּן אֵפֶר. אֵין בֵּית הַפַּרְפָּר, וְלֹא תְרוּמָה אַחַר תְּרוּמָה, וְלֹא תְמוּרָה תְּמוּרָה, וְלֹא הַבָּלָד עוֹשֶׂה תְמוּרָה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, הַוָּלָד עוֹשֶׂה תְמוּרָה. אָמְרוּ לוֹ, הֶקְדֵּשׁ עוֹשֶׂה תְמוּרָה, לֹא הַוָּלָד וְלֹא תְמוּרָה עוֹשִׂין תְּמוּרָה:

חיים אל כלי, דמשמע המים נתונים אל הכלי ולא אל [האפר], אלא, ונתן עליו, להזדהיר שאחר שיתן [האפר] על המים יערבם באצבעו יפה ויזדהר המים שתהיינו עליו: **אין בית הפרס עושה בית הפרס**. שדה שנתחרש בה קבר, אם חזר וחרש בית הפרס ושדות שסביבותיו, לא מחזקינן לשאר שדות בבית הפרס ולומר שהמחרשה הוליכה העצמות לשדות שסביבותיו, דיקבר אחד לא עבירי בית הפרס. אלא כל אותה שדה שאבד בה הקבר שאין ידוע ודאי הוא, ומלא מעמה לבאן ומלא מעמה לבאן שהרי גרגלים בני הבקעה לחרוש שדותיהן. אם למזרח ומערב או צפון ודרום, דשמא לאחד משני ראשיה היה הקבר ונמשכו נתגלגל העצם לתוך אחת מן השדות שמצאו ומכאן, וכן שערו חכמים דמלא המעמה ראויות העצמות לגלגל על ידי המחרשה, טפי לא, ובמה מלא מענה, מאה אמה: **ואין תרומה אחר תרומה**. השתפים שתרמו זה אחר זה, תרומת הראשון אינה תרומה, דכיון שחזר השני ותרם, גלי דעתיה דלא ניחא ליה בתרומת הראשון, והוי ליה ראשון תורם שלא מדעת חברו, וכן השני. ומתניתין רבי עקיבא היא, ואינה הלכה. אלא אם תרם הראשון כשיעור הזינו אחד מחמשים, אין תרומת השני תרומה. ואם לא תרם הראשון אלא בעין רעה, כגון שתרם אחד משישים, תרומת השני תרומה: **ואין תמורה עושה תמורה**. דאמר קרא ותמורתו יהיה קדש, ולא תמורת תמורתו: **ולא הולד עושה תמורה**. דאמר קרא והיה הוא, ולא הולד. **רבי יהודה אומר הולד עושה תמורה**. דאמר קרא יהיה, לרבות את הולד. ורבנן קסברי, יהיה, לרבות שוגג במזיד, שאם סבר (ולהמיר) שחור (והמיר) את הלבן, דגבי קדשים לא קדיש משום דחזי להקדש בטעות. וגבי תמורה קדיש. והלכה כחכמים. ומיהו אף על גב דאין תמורה עושה תמורה, קניא לן ממירין וחורזין וממירין בבהמה אחת, ואפילו בהמה אחת של בהמה אחת על בהמה אחת של הקדש, בין בבה אחת בין בזה אחר זה. כלן תמורה:

אין מי חטאת נעשין מי חטאת אלא עם מתן אפר. בשעה שנותן את האפר נעשים מי חטאת, והלכך בעינן שיהיו מים תחלה בכלי ואחר כך אפר. אבל נתן אפר תחלה ואחר כך מים, פסול, דהא לא היו שם מים בשעת מתן אפר כדי שיעשו מי חטאת, ותו לא מעברי מי חטאת. וקרא דכתיב ונתן עליו מים חיים, לא שיתן המים על האפר, דהא כתיב מים

הָעוֹפוֹת וְהַמְּנָחוֹת אֵינָן עוֹשִׂין תְּמוּרָה, שֶׁלֹּא נֶאֱמַר אֶלָּא (ויקרא כז) בִּבְהֵמָה. הַצָּבוּר וְהַשֻּׁתָּפִים אֵינָן עוֹשִׂים תְּמוּרָה, שֶׁנֶּאֱמַר (שם), לֹא יְמִיר אֹתוֹ, יָחִיד עוֹשֶׂה תְמוּרָה, לֹא הַצָּבוּר וְלֹא הַשֻּׁתָּפִים עוֹשִׂים תְּמוּרָה. קָרְבְּנוֹת בְּדֶק הַבַּיִת אֵינָן עוֹשִׂין תְּמוּרָה. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, וַהֲלֹא הַמְּעֻשָּׂר בְּכְלָל הָיָה, וְלָמָּה יָצָא, לְהָקִישׁ אֵלָיו, מַה מְּעֻשָּׂר קָרְבַּן יָחִיד, יָצְאוּ קָרְבְּנוֹת צִבּוּר. מַה מְּעֻשָּׂר קָרְבַּן מְזִבֵּחַ, יָצְאוּ קָרְבְּנוֹת בְּדֶק הַבַּיִת:

שלא נאמר אלא בבהמה. ואם תמר ימיר בהמה בבהמה: **קדשי בדק הבית אין עושין תמורה.** דגבי תמורה כתיב קרבן, וקדשי בדק הבית לא אקרו קרבן: **אמר רבי שמעון והלא המעשר בכלל היה.** רבי שמעון סבירא ליה דקדשי בדק הבית אקרו קרבן, הלכך לא נפקא לן דילא עברי תמורה אלא מהכא: **והלא מעשר בכלל היה.** בכלל כל הקדשים דעברי תמורה: **ולמה יצא.** דכתיב בדיניה דעושה תמורה, דכתיב גבי מעשר לא יבקר בין טוב לרע

ולא ימירנו: **מה מעשר קרבן יחיד.** ועושה תמורה, אף כל קרבן יחיד עושה תמורה: **יצאו קרבנות צבור.** והשתפין. דמעשר ליתיה בשתפות, דראמרינן בפרק בתרא דבכורות (דף בו), היה לך ולא שלי שתפות: **יצאו קרבנות בדק הבית.** דאף על גב דאקרו קרבן ונקרב כדכתיב ונקרב את קרבן ה' איש אשר מצא כלי זהב, אינו קרבן מזבח כמעשר. ורבנן דאמרי לעיל קדשי בדק הבית לא אקרו קרבן, קסברי, נחי דקרבן ה' אקרו, קרבן לה' לא אקרו בשאר קרבנות מזבח:

יֵשׁ בְּקָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד מַה שֶּׁאֵין בְּקָרְבָּנוֹת הַצִּבּוּר, וְיֵשׁ בְּקָרְבָּנוֹת הַצִּבּוּר מַה שֶּׁאֵין בְּקָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד. שֶׁקָּרְבָּנוֹת הַיָּחִיד עוֹשִׂים תְּמוּרָה, וְקָרְבָּנוֹת הַצִּבּוּר אֵינָם עוֹשִׂים תְּמוּרָה. קָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד נוֹהֲגִין בְּזָכָרִים וּבִנְקֵבוֹת, וְקָרְבָּנוֹת צִבּוּר אֵינָן נוֹהֲגִין אֶלָּא בִּזְכָרִים. קָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד חַיָּבִין בְּאַחֲרָיוּתָן וּבְאַחֲרָיוּת נְסָכֵיהֶם, וְקָרְבָּנוֹת הַצִּבּוּר אֵין חַיָּבִין לֹא בְּאַחֲרָיוּתָן וְלֹא בְּאַחֲרָיוּת נְסָכֵיהֶן, אֲבָל חַיָּבִין בְּאַחֲרָיוּת נְסָכֵיהֶן מִשֶּׁקָּרַב הַזָּבַח. יֵשׁ בְּקָרְבָּנוֹת הַצִּבּוּר מַה שֶּׁאֵין בְּקָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד. שֶׁקָּרְבָּנוֹת הַצִּבּוּר דּוֹחִין אֶת הַשַּׁבָּת וְאֶת הַטֻּמְאָה, וְקָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד אֵינָן דּוֹחִים לֹא אֶת הַשַּׁבָּת וְלֹא אֶת הַטֻּמְאָה. אָמַר רַבִּי מֵאִיר, וַהֲלֹא חֲבֵרַי כֹּהֵן גָּדוֹל וּפֹר יוֹם הַכִּפּוּרִים, קָרְבַּן יָחִיד וְדוֹחִין אֶת הַשַּׁבָּת וְאֶת הַטֻּמְאָה. אֶלָּא שֶׁזְּמַנָּן קָבוּעַ:

יֵשׁ בְּקָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד. וְקָרְבָּנוֹת הַצִּבּוּר אֵין נוֹהֲגִים אֶלָּא בִּזְכָרִים. דִּרְבָּן עוֹלוֹת, וְעוֹלָה זָכָר הוּא, וְאֵין מְבִיאִין שְׁלָמִים אֶלָּא בִּבְשֵׂי עֲצֶרֶת דִּוּכְרִים הֵן, וְחַטֹּאת שֶׁלָּהֶן נִמֵּי כְּתִיב בְּכוֹלְהוּ שְׂעִיר חַטַּאת אֶחָד: **קָרְבָּנוֹת הַיָּחִיד חַיָּבִין בְּאַחֲרָיוּתָן.** כְּלוֹמַר, יֵשׁ מְאוֹתָן שֶׁקָּבוּעַ לָהֶן זְמַן שֶׁאִפְשָׁרוּ עָבַר וְזִמְּנוּ חַיָּב לְהַקְרִיבָם, כְּגוֹן עוֹלַת יוֹלֶדֶת וְקָרְבְּנוֹת מִצְרָע, אִם עָבַר שִׁמְיני שֶׁלּוֹ חַיָּב לְהַקְרִיבָם לְאַחַר זְמַן. אֲבָל קָרְבְּנוֹת צִבּוּר שֶׁיֵּשׁ לָהֶם זְמַן, אִם עָבַר זְמַנָּן בָּטֵל קָרְבָּנָן: **מִשֶּׁקָּרַב הַזֶּבַח.** שֶׁאִם קָרַב הַזֶּבַח בְּזְמַנּוֹ וְלֹא קָרְבוּ נְסָכָיו עִמּוֹ, חַיָּבִין לְהַקְרִיבָם אֲפִלּוּ בְּלֵילֵי יוֹם, דְּתַנְיָא בְּסִפְרֵי פּוֹרֵשׁ בְּבֵלְהוֹ וּמִנְחָתָם וְנִסְכֵּיהֶם לְפָרִים, לוֹמַר לָךְ מִנְחָתָם וְנִסְכֵּיהֶם שֶׁל קָרְבְּנוֹת צִבּוּר קְרֵיבִים אֲפִלּוּ בַּלֵּילָה וַאֲפִלּוּ לְמַחַר. אִם קָרְבוּ קָרְבָּן בְּזִמְנוֹ וְלֹא נִזְדַּמְּנוּ לָהֶם מִנְחוֹת וְנִסְכִּים, מְקָרְבִין אוֹתָן כְּשֶׁיְּזֻמְּנוּ לָהֶן אֲפִלּוּ לְאַחַר כַּמָּה יָמִים: **חֲבֵרַי כֹּהֵן גָּדוֹל.** דְּוַדַּאי שַׁבָּת וְטֻמְאָה. דְּכִתִיב בְּהוּ מִנְחַת תָּמִיד, הֵרֵי לָךְ כַּמְנַחַת שֶׁל תָּמִיד שֶׁדּוֹחָה שַׁבָּת וְטֻמְאָה. דִּכְתִיב כְּתִיב בְּמוֹעֲדוֹ, וְאָמְרִינַן בְּמוֹעֲדוֹ אַף בְּשַׁבָּת, אַף בְּטֻמְאָה, שֹׁאַר הָיוּ רַב הַכֹּהֲנִים טְמֵאִים עוֹשִׂים אוֹתוֹ בְּטֻמְאָה: **פַּר יוֹם הַכִּפּוּרִים.** פָּרוֹ שֶׁל כֹּהֵן גָּדוֹל: **אֶלָּא שֶׁזְּמַנּוֹ קָבוּעַ.** כְּלוֹמַר, אֵין הַטַּעַם תָּלוּי אֶלָּא בְּקְבִיעוּת הַזְּמַן, דְּכָל קָרְבָּן שֶׁזְּמַנּוֹ קָבוּעַ וְאִם עָבַר הַזְּמַן אֵין לוֹ תְּשׁלוּמִים, דּוֹחֶה שַׁבָּת וְטֻמְאָה. וְהֶלְכָה כְּרַבִּי מֵאִיר:

חַטֹּאת הַיָּחִיד שֶׁכִּפְּרוּ בְּעָלָיו, מֵתוֹת. וְשֶׁל צִבּוּר, אֵינָן מֵתוֹת. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, יְמוּתוּ. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, מַה מָּצִינוּ בּוֹלֵד חַטָּאת וּבְתְמוּרַת חַטָּאת וּבְחַטָּאת שֶׁשְּׁמוּ בְּעָלֶיהָ, בְּיָחִיד דִּבְרִים אֲמוּרִים אֲבָל לֹא בְּצִבּוּר, אַף שֶׁכִּפְּרוּ הַבְּעָלִים וְשֶׁעִבְּרָה שְׁנָתָן, בְּיָחִיד דִּבְרִים אֲמוּרִים אֲבָל לֹא בְּצִבּוּר:

חַטֹּאת הַיָּחִיד שֶׁכִּפְּרוּ בְּעָלָיו. שֶׁאֲבָדָה וְנִתְכַּפֵּר בְּאַחֵרֶת וְאַחַר כָּךְ נִמְצְאוּ הָרִאשׁוֹנוֹת: **שֶׁל צִבּוּר.** שֶׁכִּפְּרוּ בְּאַחֶרֶת, **אֵינָן מֵתוֹת.** דִּדְחִיאוֹת הַמּוֹתוֹת הֶלְכָה לִשְׁלֹשָׁה מִינֵי חַיָּא, וְטַבְיָרָא לֵיהּ לְתַנָּא קַמָּא דְּלַיָּחִיד נִמֵּירִי וְלֹא לְשֶׁל צִבּוּר: **רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר יְמוּתוּ.** דִּבְשֶׁל צִבּוּר נִמֵּי נִמֵּירִי: **אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן מַה מָּצִינוּ.** כְּלוֹמַר, קַיְּמָא לָן חֲמִשָּׁה חַטָּאוֹת מֵתוֹת, שֶׁמּוֹתוֹ בְּעָלֶיהָ, וְשֶׁכִּפְּרוּ בְּעָלֶיהָ בְּאַחֶרֶת, וְשֶׁעִבְּרָה שְׁנָתָהּ, וְלֹד חַטָּאת, וּתְמוּרַת חַטָּאת. וְכִי הֵיכִי דְּהָנֵךְ מִנַּיְהוּ לָאו בְּצִבּוּר נִמֵּירִי, דְּהָא לֹא מְשַׁכְּחַת לְהוּ בְּקָרְבְּנוֹת צִבּוּר, לֹד חַטָּאת לֹא מְשַׁכְּחַת בְּצִבּוּר, שְׁאֵין חַטָּאת נִקְבָּה בְּצִבּוּר, וּתְמוּרַת חַטָּאת נִמֵּי אֵין קָרֵב צִבּוּר עֹשֶׂה תְּמוּרָה, דִּשְׁמוּתוֹ בְּעָלָיו אֵין צִבּוּר מֵתִים: **אַף שֶׁכִּפְּרוּ בְּעָלָיו וְשֶׁעִבְּרָה שְׁנָתָהּ.** אַף עַל גַּב דְּאִפְּשַׁר דְּמִשְׁתַּכְּחִי בְּצִבּוּר, לֹא נִמֵּירִי דְּמֵתוֹת: **בְּיָחִיד דִּבְרִים אֲמוּרִים.** דְּמֵתוֹת: **אֲבָל לֹא בְּצִבּוּר.** וְהֶלְכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

חֹמֶר בְּקָדָשִׁים מִבִּתְמוּרָה וּבִתְמוּרָה מִבְּקָדָשִׁים. שֶׁהַקָּדָשִׁים עוֹשִׂים תְּמוּרָה וְאֵין תְּמוּרָה עוֹשָׂה תְמוּרָה. הַצִּבּוּר וְהַשֻּׁתָּפִין מְקַדִּישִׁים, אֲבָל לֹא מְמִירִים. וּמְקַדִּישִׁים אֲבִרִים וְעֻבָּרִים, אֲבָל לֹא מְמִירִים. חֹמֶר בִּתְמוּרָה, שֶׁהַמְקַדֵּשׁ חָלָה עַל בַּעֲלַת מוּם קָבוּעַ, וְאֵינָהּ יוֹצְאָה לְחֻלִּין לְהִגָּזֵז וּלְהֶעָבֵד. רַבִּי יוֹסֵי בַּר רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, עֲשָׂה שׁוֹגֵג כְּמֵזִיד בִּתְמוּרָה, וְלֹא עֲשָׂה שׁוֹגֵג כְּמֵזִיד בְּמַקְדִּישִׁים. רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר, הַכְּלָאִים, וְהַטְּרֵפָה, וְיוֹצֵא דֹּפֶן, טְמֵטוּם, וְאַנְדְּרוֹגִינוֹס, לֹא קְדֵשִׁים וְלֹא מְקַדִּישִׁים:

אֵין תְּמוּרָה עוֹשָׂה תְמוּרָה. דִּתְמוּרָתוֹ: אָמַר רַחֲמָנָא וְלֹא תְּמוּרַת תְּמוּרָתוֹ: **אֲבָרִים וְעֻבָּרִים לֹא מְמִירִים.** דִּבְהֶמָּה בִּבְהֶמָּה כְּתִיב: **בַּעֲלַת מוּם קָבוּעַ.** שֶׁאִם הֵמִיר בְּהֶמַת חֻלִּין בְּבַעֲלַת מוּם בִּבְהֶמָּה הַמְּתִימָה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, חֻלְּה עָלֶיהָ קְדֻשַּׁת תְּמוּרָה לֹא שֶׁאִם יִפָּדוּהוּ לֹא תֵּצֵא לְחֻלִּין לְגַזּוֹ וְלַעֲבֹד, אֶלָּא כִּדְרִי קָדָשִׁים שֶׁקָּדַם הַקְּדֻשָּׁה אֶת מוּמָן שֶׁאִם שְׁפוּיִין אוֹתָן אֵין בְּהֶן דְּחִי נְזִיד וְעֲבוֹדָה אֶלָּא דֶּחְיַת אֲבִילָה. מַה שֶּׁאֵין כֵּן בְּקָדָשִׁים שֶׁאִם קָדַם מוּמָן לְהַקְדָּשָׁן יוֹצְאִין לְחֻלִּין עַל יְדֵי פִּדְיוֹן לְגַזָּז וְלַעֲבֹד. אֲבָל בִּתְמוּרָה גַּבֵּי קָרְא כְּתִיב בְּרֵע

אוֹ רַע בְּטוֹב. לֹא הִפְרִישׁ בֵּין הֵם לְבַעַל מוּם: **עָשָׂה שׁוֹגֵג כְּמֵזִיד בִּתְמוּרָה.** שֶׁאִם סָבוּר לוֹמַר שׁוֹר שֶׁחֹר שֶׁיֵּצֵא מִבֵּיתִי תְּחִלָּה יִהְיֶה תְּמוּרָה תַּחַת זֶה, וַיָּצָא מִפִּיו שׁוֹר לָבָן, גַּבֵּי תְּמוּרָה קָדֵישׁ לוֹקֶה. דְּגַלִּי בֵּיהּ קְרָא יִהְיֶה קָדֵשׁ, לְרַבּוֹת שׁוֹגֵג כְּמֵזִיד. אֲבָל בְּבַהֲמָה גַּוְונָא לְקָדָשִׁים, אִם בַּעַל מוּם הוּא, לְמוּמָהּ לֹא קָדֵישׁ וְאֵינוֹ לוֹקֶה, דִּדְקְדֵּשׁ טָעוּת אֵינוּ לְקָדֵשׁ: **הַכְּלָאִים.** הַבָּא מֵהַיִּשׁ לְרַחֵל: **לֹא קְדֵשִׁים.** בִּתְמוּרָה. וְאַף עַל גַּב דִּתְמוּרָה חָלָה קְדֻשָּׁתוֹ עַל בַּעַל מוּם קָבוּעַ, אֵינָהּ חָלָה עַל אִלּוּ: **וְלֹא מְקַדִּישִׁים.** אֲחֵרִים בִּתְמוּרָה, אִם קָדְשׁוּם הֵם. וּטְרֵפָה מְשֻׁכַּחַת לָהּ שֶׁהִיא קְדוּשָׁה, כְּגוֹן שֶׁהִקְדִּישָׁהּ בְּהֵמָה וְאַחַר כָּךְ נִטְרְפָה, וּבוֹז הִצְרִיךְ לוֹמַר דְּאַף עַל פִּי שֶׁקְּדוּשָׁה הִיא, אֵין עוֹשָׂה תְּמוּרָה. אֲבָל כִּלְאַיִם וּטְמטום וְאַנְדְּרוֹגִינוֹס, מִתְּחִלָּה בְּרֵיוְתָן נִתְקַלְקְלוּ וְאֵי אַתָּה מוֹצֵא בָּהֶן קְדֻשָּׁה אֶלָּא בְּוַלְדֵי קָדָשִׁים, שֶׁקְּדֻשָּׁה אֵמָם קֹדֶם שֶׁנִּתְעַבְּרָה, דְּהַשְׁתָּא מְאֵלַיְתָן קָדְשִׁים, דְּיָרֵךְ אִמָּן הָן, וּבְהָן הִצְרִיךְ לוֹמַר דְּאֵין עוֹשִׂין תְּמוּרָה. וְאֵלִיבָא דְּרַבִּי יְהוּדָה דְּאָמַר בִּשְׁאָר וְלַד קָדָשִׁים עוֹשֶׂה תְּמוּרָה. וְלֹא דָּמוּ לְבַעַל מוּם. דְּבַעַל מוּם יֵשׁ בְּמִינוֹ קָרְבָּן, אֲבָל הַנֵּר אֵין בְּמִינוֹ קָרְבָּן וְחַשִּׁיבִי בְּהֵמָה טְמֵאָה שֶׁאֵינָהּ עוֹשָׂה תְּמוּרָה. וּכְרַבִּי יוֹסֵי בְּרַבִּי יְהוּדָה וּכְרַבִּי אֶלְעָזָר קַיְמָא לָן, דְּלֵיכָּא מֵאן דְּפָלֵיג עֲלֵיהוּ בְּהָא.

אֵלּוּ קָדָשִׁים שֶׁוַּלְדּוֹתֵיהֶן וּתְמוּרוֹתֵיהֶן כַּיּוֹצֵא בָּהֶן. וְלַד שְׁלָמִים, וּתְמוּרָתָן, וְוֹלְדָן, וְוֹלַד וְלָדָן עַד סוֹף הָעוֹלָם, הֲרֵי אֵלּוּ כִּשְׁלָמִים, וּטְעוּנִים סְמִיכָה וּנְסָכִים וְתְנוּפָה וְחָזֶה וְשׁוֹק. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, וְלַד שְׁלָמִים שֶׁלְּמִים, וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, יִקָּרֵב. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, לֹא נֶחְלְקוּ עַל וְלַד וְלַד שְׁלָמִים וְעַל וְלַד וְלַד תְּמוּרָה, שֶׁלֹּא יִקָּרֵב. וְעַל מַה נֶּחְלְקוּ, עַל הַוָּלָד, שֶׁרַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, לֹא יִקָּרֵב, וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, יִקָּרֵב. הָעִיד רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ וְרַבִּי פְּפַּיָס עַל וְלַד שְׁלָמִים, שֶׁיִּקָּרֵב שְׁלָמִים. אָמַר רַבִּי פְּפַּיָס, אֲנִי מֵעִיד, שֶׁהָיְתָה לָנוּ פָּרָה זִבְחֵי שְׁלָמִים, וַאֲכַלְנוּהָ בְּפִסַּח, וְאָכַלְנוּ וְלָדָהּ שְׁלָמִים בְּחָבֵר:

אֵלּוּ קָדָשִׁים. וּוְלַד וְלָדָן עַד סוֹף הָעוֹלָם. בְּגֵמָרָא פָּרִיךְ, כֵּיוָן דְּתָנֵי וְלָדָן וּוְלַד וְלָדָן, עַד סוֹף הָעוֹלָם לְמָה לִי. מִשּׁוּם הַשְׁמָעִינָהּ תַּנָּא קַמָּא דְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר דְּאָמַר לְקַמָּן וְלַד שְׁלָמִים לֹא יִקָּרֵב שְׁלָמִים. מִשּׁוּם דְּרַבִּי תַּנָּא וְלַד וְלָדָן עַד סוֹף הָעוֹלָם, בְּלוֹמַר. לֹא מְיַיצְיָא בּוּלְדָן דִּלֹא מוֹדֵינָא לָךְ, אֶלָּא אַפִּלּוּ עַד סוֹף הָעוֹלָם לֹא מוֹדֵינָא לָךְ: **וְלַד שְׁלָמִים שֶׁלְּמִים.** אֶלָּא בְּוַנְסוֹ גַּזְרָה וּמַה. מִדְּרַבָּנָן. מִשּׁוּם גְּזֵרָה, דְּאִי אָמְרִתְּ וְלַד שְׁלָמִים יֵשׁ לוֹ תַּקָּנָה, אָתֵי לְשַׁהוּיֵי לְאֵם עַד שֶׁתֵּחָלֵב וְיִגְדֹּל עֲדָרִים מִן הַוְּלָדוֹת וְאָתוֹ בְּהוּ לִידֵי גְּזֵרָה וַעֲבוֹדָה: **לֹא נֶחְלְקוּ עַל וְלַד וְלַד שְׁלָמִים.** מוֹדִים חֲכָמִים לְרַבִּי אֱלִיעֶזֶר בְּוֹלַד וְלַד שְׁלָמִים דְּלֹא יִקָּרֵב, שֶׁמִּחֲשַׁבְתּוֹ נִטְרֶפֶת מִתּוֹךְ

מַעֲשֶׂה דְּלַגְלַל עֲדָרִים בָּעִי. דְּפֶסַח הַהֻלְּכָה כְּתִנָּא קַמָּא וְלַד וְלָדָן עַד סוֹף הָעוֹלָם דְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר כְּשִׁלְמִים. וְלֹא הִפְרִישׁ בֵּין הֵם לְבַעַל מוּם: **הֵעִיד רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ וְכוּ'.** דְּלֹא כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר. וְעַיְּדוּת זוֹ אֵמֶת וְהֲלָכָה: **וְאָכַלְנוּ וְלָדָהּ שְׁלָמִים בְּחָבֵר.** בְּחֹבֶר הַשְּׁבוּעוֹת קָאָמַר. שֶׁאִם הָיָה מִמְּתַּיְמֵי וּמַצְטָפִי לְחֹבֶר הַסְּפוּנוֹת, כְּגוֹנְיָא עוֹבֵר בְּעֵשָׂה, שֶׁנֶּאֱמַר וּבָאתָ שָׁמָּה וְהֲבֵאתֶם שָׁמָּה, דְּמִשְׁמַע בְּרֶגֶל רִאשׁוֹן שֶׁתָּבִיא שָׁמָּה, תָּבִיא כָּל נְדָרִים שֶׁעָלֶיךָ. מִיהוּ בְּלָאו דִּלֹא תְּאַחֵר אֵינוֹ עוֹבֵר עַד שֶׁיַּעֲבְרוּ עָלָיו שְׁלֹשׁ רְגָלִים:

וְלַד תּוֹדָה וּתְמוּרָתָהּ, וְלָדָן וּוְלַד וְלָדָן עַד סוֹף הָעוֹלָם, הֲרֵי אֵלּוּ כְּתוֹדָה, וּבִלְבַד שֶׁאֵינָן טְעוּנִין לֶחֶם. תְּמוּרַת עוֹלָה, וּוְלַד תְּמוּרָה, וְלָדָן וּוְלַד וְלָדָן עַד סוֹף הָעוֹלָם, הֲרֵי אֵלּוּ כְּעוֹלָה, וְטְעוּנִין הַפְשֵׁט וְנִתּוּחַ וְכָלִיל לְאִשִּׁים:

חֲרֵי אֵלּוּ כְּתוֹדָה. אַמּוּרֵיהֶן קְרֵבִים עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ וְהַבְּשָׂר נֶאֱכָל לְיוֹם וְלַיְלָה: **וּבִלְבַד שֶׁאֵינָן טְעוּנִין לֶחֶם.** דִּכְתִיב עַל לֶחֶם הַתּוֹדָה, הַתּוֹדָה עַצְמָהּ טְעוּנָה לֶחֶם, וְלֹא וְלַדָּהּ וּתְמוּרָתָהּ טְעוּנִים לֶחֶם: **תְּמוּרַת עוֹלָה.** כְּגוֹן הֵמִיר זָכָר בְּעוֹלָה: **וּוְלַד תְּמוּרָתָהּ.** כְּגוֹן הֵמִיר נְקֵבָה

בְּעוֹלָה, דִּנְקֵבָה מִתְקַדֶּשֶׁת בִּתְמוּרַת עוֹלָה, וְיָלְדָה הַתְּמוּרָה זָכָר:

וְיָבִיא בְּדָמָיו עוֹלָה. וְרֵישָׁא דְּקָתָנֵי הָכִי אִלּוּ בְּעוֹלָה גַּבֵּי זָכָר שֶׁל תְּמוּרָה, מִשּׁוּם דְּהִקְדֵּשׁ רִאשׁוֹן שֶׁבָּאוּ אִלּוּ כֻּלָּם מִכֹּחוֹ הוּא קָרֵב, דְּזֶה הוּא. אֲבָל הָכָא בְּמִפְרִישׁ נְקֵבָה לְעוֹלָה, הִקְדֵּשׁ רִאשׁוֹן שֶׁבָּאִים מִכֹּחוֹ נְקֵבָה הִיא וְאֵינָהּ קְרֵבָה, הִלְכָּךְ אֵינוֹ בְּעוֹלָה אֶלָּא יָמוּת וְיָבִיא בְּדָמָיו עוֹלָה: **הַמִּפְרִישׁ נְקֵבָה לְאָשָׁם.** וְאֵין אִשָּׁה בָּא מִן הַנִּפְקָדוֹת: **תִּרְעֶה עַד שֶׁתִּסְתָּאֵב.** עַד שֶׁיִּפֹּל בָּהּ מוּם. וּבְגֹמֶרָא פָּרִיךְ, וְתִמְכֹּר בִּלְא מוּם, דְּהוֹאִיל וְלֹא חָזְיָא לְמִלְתְּהּ מוּם גָּמוּר הוּא זֶה וְלֹא קְדֻשָּׁה אֶלָּא לְדָמֶיהָ, וְתִמְכֹּר מִיָּד וְיָבִיא בְּדָמֶיהָ אֲשָׁם, וּמֹשֶׁה הוֹאִיל וְנִתְּנָה לוֹ קְדֻשַּׁת דָּמִים, נִתְּנָה לוֹ נַמִּי קְדֻשַּׁת הגוף לִהְא מִלְּתָא דְּרַבִּינָן מוּם: **אִם קָרֵב אַשְׁמוֹ.** וְהוּ לֹא צְרִיךְ לְאַשְׁמוֹ, אֲבָל דְּמֵי הַמּוּם לִנְדָבָה. לְשׁוֹנָהּ שֶׁמָּצִינוּ שֶׁמְּקֻדָּשִׁין שֶׁמִּקְרֵי הָיוּ נוֹטְלִים לְהָבִיא לִנְדָבָה צְבוּר: **תִּמְכֹּר שֹׁלֵא בְּמוּם.** דְּהוֹאִיל וְלֹא חָזְיָא לְאַשְׁמָא אֵין לָךְ מוּם גָּדוֹל מִזֶּה, וְלֹא קְדֻשָּׁה קְדֻשַּׁת הגוּף, וְתִמְכֹּר מִיָּד וְיָבִיא בְּדָמֶיהָ אֲשָׁם. וְאַף עַל גַּב דְּגַבֵּי מִפְרִישׁ נְקֵבָה לְעוֹלָה לֹא פָּלִיג רַבִּי שִׁמְעוֹן בְּדַבְּיָא מוּם, הָתָם הוּא דְּאִיכָּא שֵׁם עוֹלָה בִּנְקֵבָה, דְּאִשְׁכַּחְן עוֹלַת נְקֵבָה בְּעוֹף, אֲבָל אָשָׁם נְקֵבָה לֹא מָצִינוּ, הִלְכָּךְ הֵינוּ מִזְמָא וְלֹא קְדֻשָּׁה אֶלָּא לְדָמֶי. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן: **תְּמוּרַת אִשָּׁה וכו׳.** כְּלַל יֵרְעוּ, דְּהַקְדֵּשָׁה הִיא כָּל שֶׁהַחֹבֵשׁ אוֹתָהּ, בְּאִשָּׁה רוֹעָה, וּתְמוּרַת חַטָּאת מֵתָה: **יָמוּתוּ.** דְּאִית לֵיהּ לְרַבִּי אֱלִיעֶזֶר בַּחֲטָאת בְּאִשָּׁה, מֵת בַּחֲטָאת מֵתָה אַף בְּאִשָּׁה מֵתָה: **וְיָבִיא בְּדָמֶיהֶן עוֹלוֹת.** דִּמּוּתְרוֹת לִנְדָבַת יְחִיד אֲזַלִי וְלֹא לִנְדָבַת צְבוּר: **אֲשָׁם שֶׁמֵּתוּ בְּעָלָיו אוֹ שֶׁכִּפְּרוּ בְּעָלָיו בְּאַחַר.** דְּבַחֲטָאת תְּמוּתָה, וּבְאָשָׁם יִרְעֶה עַד שֶׁיִּסְתָּאֵב:

וְהֵלֹא אַף הַנִּדְבָה עוֹלָה הִיא. פֵּרוּשׁ קַמְפְּרֵשׁ מֵאִי בֵּינַיְיהוּ: **בִּזְמַן שֶׁהִיא בָּאָה חוֹבָה.** שֶׁהִיא מְטֻלָּת עַל הַיָּחִיד לְהַקְרִיבָהּ. סוֹמֵךְ עָלֶיהָ בו׳: **וְאִם הָיָה כֹּהֵן.** אוֹתוֹ שֶׁהִפְרִישׁ אִשָּׁה וְנִתְכַּפֵּר בְּאוֹתָהּ וְנִתְקַן לְרִאשׁוֹן בְּרֵעוּתָהּ: **עֲבוֹדָתָהּ וּעוֹרָהּ.** שֶׁל עוֹלָה הַקְּנוּיָה מִדְּמֵי אוֹתוֹ אָשָׁם, שֶׁלּוֹ הִיא, שֶׁהוּא עַצְמוֹ מְקֻרָּיבָהּ וְנוֹטֵל הָעוֹר, וַאֲפִלּוּ אֵינוֹ מִן הַמֻּשְׁמָר שֶׁל אוֹתָהּ שָׁבָּת: **אֵינוֹ סוֹמֵךְ עָלֶיהָ.** דִּנְדָבַת צִבּוּר אֵין בְּדָמֶהּ כִּסְמִיכָה: **וְאַף עַל פִּי שֶׁהוּא כֹּהֵן עֲבוֹדָתָהּ וְעוֹרָהּ לְאַנְשֵׁי מִשְׁמָר.** שֶׁהֲרֵי שֶׁל עֲבוֹר הוּא וְאֵין כֹּהֵן שֶׁל מִשְׁמָר אַחַר רַשַּׁאי לְהַקְרִיב, דִּכְתִיב לְבַד מִמְכָּרָיו עַל הָאָבוֹת, מַה שֶּׁמְּכָרוּ הָאָבוֹת זֶה לָזֶה, טַל אֹתָהּ אֵת שַׁבְתִּךְ וַאֲנִי אֹטַל אֵת שַׁבְתִּי. וְהִלְכָה כְּדִבְרֵי חֲכָמִים:

תְּמוּרַת הַבְּכוֹר וְהַמַּעֲשֵׂר, וּוְלָדָן, וּוְלַד וְלָדָן עַד סוֹף הָעוֹלָם, הֲרֵי אֵלּוּ כִּבְכוֹר וּכְמַעֲשֵׂר, וְיֵאָכְלוּ בְּמוּמָם לַבְּעָלִים. מֵה בֵּין הַבְּכוֹר וְהַמַּעֲשֵׂר לִבְיֵן כָּל הַקָּדָשִׁים. שֶׁכָּל הַקָּדָשִׁים נִמְכָּרִים בְּאִטְלִיס וְנִשְׁחָטִין בְּאִטְלִיס וְנִשְׁקָלִין בְּלִטְרָא, חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר. וְיֵשׁ לָהֶן פְּדִיּוֹן, וְלִתְמוּרוֹתֵיהֶן פְּדִיּוֹן, חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר. וּבָאִים מְחוּצָה לָאָרֶץ, חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר. אִם בָּאוּ תְּמִימִים, יִקָּרְבוּ. וְאִם בַּעֲלֵי מוּמִין, יֵאָכְלוּ בְּמוּמָן לִבְעָלִים. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, מַה הַטַּעַם שֶׁהַבְּכוֹר וְהַמַּעֲשֵׂר יֵשׁ לָהֶן פְּרָנָסָה בִּמְקוֹמָן, וְשֹׁאָר כָּל הַקָּדָשִׁים אַף עַל פִּי שֶׁנּוֹלַד לָהֶם מוּם, הֲרֵי אֵלּוּ בִּקְדֻשָּׁתָן:

הֲרֵי אֵלּוּ בִּכְבוֹר וּכְמַעֲשֵׂר. בִּקְדֻשַּׁת בְּכוֹר וּמַעֲשֵׂר בְּהֵמָה. שֶׁאֵין נִשְׁחָטִים בְּאִטְלִיס, דְּהֵיכִי דְּשׁוּק שְׁמוֹרִים בּוֹ הַשֹּׁחֵט, אִפְּלוּ לְאַחַר שֶׁנִּפַּל לָהֶן מוּם וְנִפְדֶּה: **חוּץ מִן הַבְּכוֹר וְהַמַּעֲשֵׂר.** מִפְּנֵי שֶׁאֵין הַנָּאָה לְהִתְקַדֵּשׁ בְּמְכִירָה, דִּדְמֵי בְּכוֹר לְבְכוֹר, וּדְמֵי מַעֲשֵׂר לְבְעָלִים וּמְשׁוּם הֶנְאָה דִּיְדוּהּ לֹא מְזַלְזְלִינַן בְּקָדָשִׁים: **וְיֵאָכְלוּ מְחוּצָה לָאָרֶץ לְאָרֶץ חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר.** שֶׁאֵינָן בָּאִים לְהִתְחַלֵּה מְחוּצָה לָאָרֶץ, דִּכְתִיב תִּטְעָנֵם לְקָמָן. אֲבָל אִם בָּאוּ תְּמִימִים, יִקָּרְבוּ: **לַבְּעָלִים.** בְּכוֹר לְכֹהֵן, וּמַעֲשֵׂר לְיִשְׂרְאֵל: **אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן מַה טַּעַם.** שֶׁהַבְּכוֹר וְהַמַּעֲשֵׂר אֵינָן בְּאֵין מְחוּצָה לָאָרֶץ כְּשֹׁאָר קָדָשִׁים: **שֶׁבְּכוֹר וּמַעֲשֵׂר יֵשׁ לָהֶם פַּרְנָסָה בִּמְקוֹמָן.** יֵשׁ לָהֶם תַּקָּנָה בִּמְקוֹמָן שֶׁיִּרְעוּ עַד שֶׁיִּסְתָּאֲבוּ וְיֵאָכְלוּ בִּמְוּמָן לִבְעָלִים: **וּשְׁאָר כָּל הַקָּדָשִׁים.** דְּהֵרֵי זֶן עַצְמָן וְיֵקָרְבוּ, וּפְסַק הֲלָכָה, דִּבְכוֹר וּמַעֲשֵׂר שֶׁעָלוּ מְחוּצָה לָאָרֶץ תְּמִימִים לֹא יֵקָרְבוּ, דִּכְתִיב וְאָכַלְתָּ לִפְנֵי ה׳ אֱלֹהֶיךָ וגו׳ מַעֲשַׂר דְּגָנְךָ תִּירוֹשְׁךָ וְיִצְהָרֶךָ וּבְכֹרֹת בְּקָרְךָ וְצֹאנֶךָ, מִמְּקוֹם שֶׁאַתָּה מַעֲלֶה מַעֲשַׂר דְּגָנְךָ אַתָּה מַעֲלֶה בִּכּוּרִים, וּמִמְּקוֹם שֶׁאַתָּה מַעֲלֶה מַעֲשַׂר דְּגָנְךָ, אֵין אַתָּה מַעֲלֶה בְּכוֹר. וּמַעֲשֵׂר בְּהֵמָה נַמִּי אִתְקַשׁ לְמַעֲשַׂר דְּגָנְךָ:



Ch.4 Mishna 1

וְלַד חַטָּאת, וּתְמוּרַת חַטָּאת, וְחַטָּאת שֶׁמֵּתוּ בְּעָלֶיהָ, יָמוּתוּ. שֶׁעִבְּרָה שִׁנְּתָהּ וְשֶׁאָבְדָה וְנִמְצֵאת בְּעֲלַת מוּם, אִם מִשֶּׁכִּפְּרוּ הַבְּעָלִים, תָּמוּת, וְאֵינָהּ עוֹשָׂה תְמוּרָה, לֹא נֶהֱנִין, וְלֹא מוֹעֲלִין. אִם עַד שֶׁלֹּא כִּפְּרוּ הַבְּעָלִים, תִּרְעֶה עַד שֶׁתִּסְתָּאֵב, וְתִמָּכֵר, וְיָבִיא בְּדָמֶיהָ אַחֶרֶת, וְעוֹשָׂה תְמוּרָה, וּמוֹעֲלִין בָּהּ:

וְאַבְדָה, וְשֶׁאָבְדָה וְנִמְצֵאת בָּהּ מוּם: **אם מִשֶּׁכִּפְּרוּ הַבְּעָלִים.** אם לְאַחַר שֶׁנִּמְצֵאת וְאת כִּפְּרוּ הַבְּעָלִים בְּאַחֶרֶת: **תָּמוּת.** וְאֶפְלוּ לְרַבָּנָן דְּפְלִיגִי עָלֵיהּ דְּרַבִּי **תְּמוּרַת** חַטָּאת שֶׁנִּתְכַּפְּרוּ בְּעָלֶיהָ בְּאַחֶרֶת, הָכָא מוֹדוּ, דְּהָאי וְאִיהִי תַּרְתֵּי לְרִיעוּתָא, דְּעִבְּרָה שִׁנְּתָה וְאָבְדָה, לְקַמָּן בְּפֶרֶק וְאֵלּוּ הֲרֵי חַטָּאת שֶׁנִּתְכַּפְּרוּ הַבְּעָלִים, בְּהָא מוֹדוּ, דְּהָאי וְאִיהִי תַּרְתֵּי לְרִיעוּתָא, דְּעִבְּרָה שִׁנְּתָה וְאָבְדָה, אוֹ שֶׁאָבְדָה וְנִמְצֵאת בְּעֲלַת מוּם. אֲבָל אֲבָדָה לְחוּדָהּ, הוֹאִיל וְנִמְצֵאת נִתְכַּפְּרוּ הַבְּעָלִים בְּאַחֶרֶת, אֵינָהּ מֵתָה אֶלָּא תִּרְעֶה לא נֶהֱנִים. מִדְּרַבָּנָן: **וְלֹא מוֹעֲלִין.** אם נֶהֱנוּ מִתּוֹךְ פְּטוּרִים מִקְּרִבָּן מְעִילָה. דְּכִיוָן דְּלֹא הֵיא וְלֹא דָּמֶיהָ קְרֵבִים, אוֹקֶיהָ קְדוּשָׁתוּ: **וְאם עַד שֶׁלֹּא כִּפְּרוּ הַבְּעָלִים.** שֶׁלֹּא רָצוּ לְהִתְכַּפֵּר בְּאַחֶרֶת: **תִּרְעֶה עַד שֶׁתִּסְתָּאֵב.** וְאַעֲבָרָה שִׁנְּתָה קַאי. דְּאוֹתָהּ שֶׁאָבְדָה וְנִמְצֵאת בְּעֲלַת מוּם, תִּמָּכֵר מִיָּד וְיָבִיא בִּדְמֶיהָ אַחֶרֶת: **וְעוֹשָׂה תְמוּרָה.** דְּהָאי וְדָמֶיהָ עוֹמְדִים לְקָרֵב. דְּדֶבֶר הָעוֹמֵד כְּדֵי שְׁיֵרָעֶה וְיִסְתָּאֵב עוֹשֶׂה תְמוּרָה:

וְלַד חַטֶּאת. שֶׁעִבְּרָה שִׁנְּתָה. לֹא חֲזָיָא לְהַקְרִיבָהּ חַטֶּאת, דִּכְתִיב: מֵיהוּ מְשׁוּם הַאי פְּסוּלָא לְחוּדֵיהּ אֵינָהּ מֵתָה, אֶלָּא תִּרְעֶה עַד שֶׁתִּסְתָּאֵב עַד דְּאִיכָּא תַּרְתֵּי לְרִיעוּתָא, שֶׁעִבְּרָה שִׁנְּתָה וְאָבְדָה, אוֹ שֶׁאָבְדָה וְנִמְצֵאת בְּעֲלַת מוּם. וְהָכִי מִתְרֵץ לְמַתְנִיתִין בְּגְמָרָא. דְּהַאי וְשֶׁאָבְדָה דְּקָתָנֵי, עוֹלֶה לְבֶאן וּלְבָאן, וְהָכִי קָאָמַר, שֶׁעִבְּרָה שִׁנְּתָה

Ch.4 Mishna 2

הַמַּפְרִישׁ חַטָּאתוֹ וְאָבְדָה, וְהִקְרִיב אַחֶרֶת תַּחְתֶּיהָ, וְאַחַר כָּךְ נִמְצֵאת הָרִאשׁוֹנָה, תָּמוּת. הַמַּפְרִישׁ מָעוֹת לְחַטָּאת וְאָבְדוּ, וְהִקְרִיב חַטָּאת תַּחְתֵּיהֶן, וְאַחַר כָּךְ נִמְצְאוּ הַמָּעוֹת, יֵלְכוּ לִיָּם הַמֶּלַח:

ואחר כך נמצאת הראשונה תמות. דְּהָוֵי חַטֹּאת שֶׁנִּתְכַּפְּרוּ בְּעָלֶיהָ בְּאַחֶרֶת: **יֵלְכוּ לִיָּם הַמֶּלַח.** כָּל הֵיכָא דְּאִי הָוֵיא חַטֹּאת הָוֵיא מֵתָה. מָעוֹת נְמֵי אָזְלִי לְיָם הַמֶּלַח:

Ch.4 Mishna 3

הַמַּפְרִישׁ מָעוֹת לְחַטָּאתוֹ וְאָבְדוּ, וְהִפְרִישׁ מָעוֹת אֲחֵרִים תַּחְתֵּיהֶן, לֹא הִסְפִּיק לְקַח בְּהֶן חַטָּאת עַד שֶׁנִּמְצְאוּ הַמָּעוֹת הָרִאשׁוֹנוֹת, יָבִיא מֵאֲלּוּ וּמֵאֲלּוּ חַטָּאת, וְהַשְּׁאָר יִפְּלוּ לִנְדָבָה. הַמַּפְרִישׁ מָעוֹת לְחַטָּאתוֹ וְאָבְדוּ, וְהִפְרִישׁ חַטָּאת תַּחְתֵּיהֶן, לֹא הִסְפִּיק לְהַקְרִיבָהּ עַד שֶׁנִּמְצְאוּ הַמָּעוֹת, וְהָרֵי חַטָּאת בְּעֲלַת מוּם, תִּמָּכֵר, וְיָבִיא מֵאֲלּוּ וּמֵאֲלּוּ חַטָּאת, וְהַשְּׁאָר יִפְּלוּ לִנְדָבָה. הַמַּפְרִישׁ חַטָּאתוֹ וְאָבְדָה, וְהִפְרִישׁ מָעוֹת תַּחְתֶּיהָ, לֹא הִסְפִּיק לְקַח בְּהֶן חַטָּאת עַד שֶׁנִּמְצֵאת חַטָּאתוֹ, וְהָרֵי הִיא בְּעֲלַת מוּם, תִּמָּכֵר וְיָבִיא מֵאֲלּוּ וּמֵאֲלּוּ חַטָּאת, וְהַשְּׁאָר יִפְּלוּ לִנְדָבָה. הַמַּפְרִישׁ חַטָּאתוֹ וְאָבְדָה, וְהִפְרִישׁ אַחֶרֶת תַּחְתֶּיהָ, לֹא הִסְפִּיק לְהַקְרִיבָהּ עַד שֶׁנִּמְצֵאת הָרִאשׁוֹנָה, וְהָרֵי שְׁתֵּיהֶן בְּעֲלוֹת מוּם, יִמָּכְרוּ, וְיָבִיא מֵאֲלּוּ וּמֵאֲלּוּ חַטָּאת, וְהַשְּׁאָר יִפְּלוּ לִנְדָבָה. הַמַּפְרִישׁ חַטָּאתוֹ וְאָבְדָה, וְהִפְרִישׁ אַחֶרֶת תַּחְתֶּיהָ, לֹא הִסְפִּיק לְהַקְרִיבָהּ עַד שֶׁנִּמְצְאוּ שְׁתֵּיהֶן, וְהָרֵי שְׁתֵּיהֶן תְּמִימוֹת, אַחַת מֵהֶן תִּקָּרֵב חַטָּאת וְהַשְּׁנִיָּה תָּמוּת, דִּבְרֵי רַבִּי. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין חַטָּאת מֵתָה אֶלָּא שֶׁנִּמְצֵאת מֵאַחַר שֶׁכִּפְּרוּ הַבְּעָלִים, וְאֵין הַמָּעוֹת הוֹלְכוֹת לְיָם הַמֶּלַח אֶלָּא שֶׁנִּמְצְאוּ מֵאַחַר שֶׁכִּפְּרוּ הַבְּעָלִים:

יביא מאלו ומאלו. יַעֲרֹב יָחִד. דְּכִיוָן דְּמִתְחַזְיָא מֵיתָה, לֹא חֲזִי חַטֹּאת שֶׁנִּתְכַּפְּרוּ בְּעָלֶיהָ בְּאַחֶרֶת. אֲבָל אִי הָוֵה מֵיתָה מִחֲמַת מִנְיָנוֹ, מִדְּחֵי אַחֲרִינָא, דְּהָוֵה לְהוּ דָּמֵי חַטֹּאת שֶׁכִּפְּרוּ בְּעָלֶיהָ בְּאַחֶרֶת: **והשאר יפלו לנדבה.** דְּהָוֵו בְּשֹׁאַר מוֹתָרוֹת שֶׁל חַטֹּאת דְּאָזְלִי לִנְדָבָה: **והרי חטאת בעלת מום.** אֲבָל אִם חַטֹּאת תְּמִימָה, תִּקָּרֵב הִיא וְהָעוֹלוֹת יֵלְכוּ לְיָם הַמֶּלַח, הוֹאִיל וְכִפְּרוּ הַבְּעָלִים בְּאַחֶרֶת. וְכָל הַנָּך אֲלִיבָא דְּרַבִּי דְּאָמַר אֲבוּדָה בְּשׁוֹגֵג וְהַקְרָשָׁה כְּגוֹן הֶנֵּך מָעוֹת דְּנִמְצְאוּ קֹדֶם כַּפָּרָה, אָזְלִי לְיָם הַמֶּלַח. **והשניה תמות דברי רבי וחכמים אומרים כו'.** הָכֹל מוֹדִים בְּמִתְכַּפֵּר בְּשׁוֹגֵג אֲבוּדָה, שֶׁאֲבוּדָה מֵתָה. לֹא נֶחְלְקוּ אֶלָּא בְּמִתְכַּפֵּר בְּאֲבוּדָה, דְּרַבִּי סָבַר הַמַּפְרִישׁ לְאַבּוּד בְּאֲבוּד דָּמִי, כְּלוֹמַר הַמַּפְרִישׁ תַּחַת קָרְבָּן אֲבוּד, דְּיָנוּ בְּאֲבוּד, וְכִי הֵימֵי דְּאִם נִתְכַּפֵּר בִּשְׁאֵינוֹ אָבוּד, דְּאֲבוּד הַשֹּׁאֵר בְּשֶׁיִּמָּצֵא דִּינוֹ שְׁיָמוּת, הָכִי נָמֵי כִּי נִתְכַּפֵּר בְּאַחַד מִתּוֹךְ וְאֶפְלוּ בְּאֲבוּדִים, יֵלְכוּ שְׁאִינָן אֲבוּדִים לְיָם הַמֶּלַח, וְרַבָּנָן סְבְרִי, לֹא אָמְרִינַן הַמַּפְרִישׁ לְאַבּוּד כְּאַבּוּד דָּמֵי, וְדַוְקָא הַמִּתְכַּפֵּר בִּשְׁאֵינָהּ אֲבוּדָה וְהָאֲבוּדָה נִשְׁאֶרֶת, הָאֲבוּדָה מֵתָה וְאֶף עַל פִּי שֶׁנִּמְצֵאת קֹדֶם כַּפָּרָה. אֲבָל אִם נִתְכַּפֵּר בְּאֲבוּדָה וְנִשְׁאֶרֶת שְׁאִינָהּ אֲבוּדָה, אֵינָהּ מֵתָה, אֶלָּא תִּרְעֶה עַד שֶׁתִּסְתָּאֵב. וְהֵלְכָה כַּחֲכָמִים:

Ch.4 Mishna 4



MERCREDI
6 Av 5779
07 / 08 / 19

מוכרה ויביא בדמיה אחרת. דמכי מכרה לאחר, חשיבה באלו אינה בעולם. אבל כל זמן שהיא תחת בעלה בשעה שנתפפר באחרת, תמות. רבי אלעזר ברבי שמעון סבר, כל זמן שהיא בעולם לאחר שנתפפרו הבעלים באחרת, בין שהיא תחת בעלה בין בית אחרים, תמות. ואין הלכה כרבי אלעזר ברבי שמעון:

הַמַּפְרִישׁ חַטָּאתוֹ, וַהֲרֵי הִיא בַּעֲלַת מוּם, מוֹכְרָהּ וְיָבִיא בְּדָמֶיהָ אַחֶרֶת. רַבִּי אֶלְעָזָר בְּרַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אִם קָרְבָה הַשְּׁנִיָּה עַד שֶׁלֹּא נִשְׁחֲטָה הָרִאשׁוֹנָה, תָּמוּת, שֶׁכְּבָר כִּפְּרוּ הַבְּעָלִים:

Ch.5 Mishna 1



JEUDI
7 Av 5779
08 / 08 / 19

ביצד משרימין על הבכור. להקפיעו מבהן ולהקריבו לחובתו: **ילדה זכר יקרב עולה.** דבכור לא קדיש אלא מרחם, וכיון דמעקרא אתפסיה בקדושה אחריתא, תו לא חיילא עליה קדשת בכורה: **ואם נקבה יזבחי שלמים.** לאו במבכרת מירי, דאין הנקבה קדושה בבכורה דבעי לאערומי עלה. אלא בבהמות קדשים, דאם חטאת היא ונתעברה ורצתה להעריס שלא ילך למיתה, דילמא חטאת למיתה אזיל, ישנאוה לקדשה אחרת. וקמשמע לן וולדות קדשים בהויינהו קדושים ולא במעי אמן, וכיון דעדיין לא קדשו קדשת אמן, מיצי לאערובוי עליהו קדשה אחריתי, דלכי מתיליד לא הוי חטאת:

ביצד מַעֲרִימִים עַל הַבְּכוֹר. מְבַכֶּרֶת שֶׁהֶחֱזִיקָה מֵעִבֵּרֶת, אוֹמֵר, מַה שֶּׁבְּמֵעֶיהָ שֶׁל זוֹ, אִם זָכָר, עוֹלָה, יִלְּדָה זָכָר, יִקָּרֵב עוֹלָה. וְאִם נְקֵבָה, וְזִבְחֵי שְׁלָמִים, יִלְּדָה נְקֵבָה, תִּקָּרֵב שְׁלָמִים. אִם זָכָר עוֹלָה, אִם נְקֵבָה זִבְחֵי שְׁלָמִים, יִלְּדָה זָכָר וּנְקֵבָה, הַזָּכָר יִקָּרֵב עוֹלָה, וְהַנְּקֵבָה תִּקָּרֵב שְׁלָמִים:

Ch.5 Mishna 2



VENDREDI
8 Av 5779
09 / 08 / 19

ילדה שני זכרים. בבהמת חלין מירי. דאי בבהמת קדשים, היאך דאקדישה עולה להוי עולה. ואידך קאי בקדשתה דאמיה, אלא דאי בבהמת חלין, ולסיכך האי בלא קדיש דמיה חלין. ומיהו על שניהם חלה קדושת עולה. היא אמר אם זכר עולה, ומשום דאיהו לא נזיר אלא חד. הלכך יקרב האחד לנדרו והשני יסבר לצבורכי עולה ודמיו חלין: **אין קדושה חלה עליהן.** דולדות קדשים בהויינהו הן קדושים ולא מפני אמן, וכיון דהנך ביציאתן מן הרחם אינן ראויין להקרבה, לא קדשי. והכמים פליגי על רבן שמעון בן גמליאל ואסברי דולדות קדשים בקדשת אמן קיימי. ואין הלכה כרבן שמעון בן גמליאל:

יָלְדָה שְׁנֵי זְכָרִים, אֶחָד מֵהֶן יִקָּרֵב עוֹלָה, וְהַשֵּׁנִי יִמָּכֵר לְחִיּוּבֵי עוֹלָה, וּדְמָיו חֻלִּין. יָלְדָה שְׁתֵּי נְקֵבוֹת, אַחַת מֵהֶן תִּקָּרֵב שְׁלָמִים, וְהַשְּׁנִיָּה תִּמָּכֵר לְחִיּוּבֵי שְׁלָמִים, וּדְמֶיהָ חֻלִּין. יָלְדָה טְמטוּמִים וְאַנְדְּרוֹגִינוֹס, רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אֵין קְדֻשָּׁה חָלָה עֲלֵיהֶן:

Ch.5 Mishna 3



LUNDI
11 Av 5779
12 / 08 / 19

האומר. על ולדה של בהמה מעברת: **ולדה של זו עולה והיא שלמים דברייו קיימין.** שהרי קדשת הולד קדמה. אבל אמר היא שלמים ברישא, לה ולבעל דאית בה אקדושה, והוי כמקדיש שתי בהמות לשלמים, וכי הדר ואמר ולדה עולה, הוי הולד שלמים, דאין בהמות קדושה בבהמה דחלין. **והכא לא שיך למימר בהויינהו ובמעי אמן, דכי אמרינן בהויינהו ולא במעי אמן, הני מלי בקדושה ולבסוף נתעברה, דאיהו לא אתפסיה לעבר שום קדושה, אלא מקדשת אמיה קא קדיש. אבל במקדיש מעברת, חשיב עבר לקבולי קדושה. ורבי מאיר אית ליה הפס לשון ראשון: אם לבך נתבון מתחלה.** כשאמר היא שלמים לא נתבון לולדה. **הואיל ואי אפשר לקרות שני שמות כאחת.** שאין הפה יכול לדבר שני דיברים כאחת. **דברו קיימין.** דאף בגמר דבריו אדם נתפס: **נמלך ואמר ולדה עולה.** אף על פי שחזר בו תוך כדי דיבור ואמר ולדה עולה, לא אמר כלום, דהואיל ובשעה שהקדיש אמנו לשלמים לא נתבון שיהיה הולד עולה. משום הקימה לן בכל תוך כדי דיבור כדבור דמי, חוץ ממקדיש ומימר ומגדף ועובד עבודה זרה ומקדש ומנרש, דהנך ששה אין החזרה מועלת בהן אף על פי שחזר בו תוך כדי דיבור. **הלכה כרבי יוסי:**

הָאוֹמֵר, עַל וְלָדָהּ שֶׁל בְּהֵמָה מְעֻבֶּרֶת: **וְלָדָה שֶׁל זוֹ עוֹלָה וְהִיא שְׁלָמִים דִּבְרָיו קַיָּמִים.** הָיְתָה שְׁלָמִים וְיָלְדָה עוֹלָה, הֲרֵי זוֹ וְלַד שְׁלָמִים, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, אִם לִבֵּךְ נִתְפַּס מִתְּחִלָּה, הוֹאִיל וְאִי אֶפְשָׁר לִקְרוֹת שְׁנֵי שֵׁמוֹת כְּאַחַת, דִּבְּרוּ קַיָּמִים. וְאִם מִשֶּׁאָמַר הֲרֵי זוֹ שְׁלָמִים, נִמְלַךְ וְאָמַר וְלָדָהּ עוֹלָה, הֲרֵי זוֹ וְלַד שְׁלָמִים:

הֲרֵי זוֹ תְּמוּרַת עוֹלָה וּתְמוּרַת שְׁלָמִים, הֲרֵי זוֹ תְּמוּרַת עוֹלָה, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, אִם לִבֵּן נִתְבַּוֵּן מִתְּחִלָּה, הוֹאִיל וְאִי אֶפְשָׁר לִקְרוֹת שְׁנֵי שֵׁמוֹת כְּאֶחָת, דִּבְרָיו קַיָּמִין. וְאִם מִשֶּׁאָמַר תְּמוּרַת עוֹלָה, נִמְלַךְ וְאָמַר, תְּמוּרַת שְׁלָמִים, הֲרֵי זוֹ תְּמוּרַת עוֹלָה:

שהיא קדושה ואינה קרבה, ושטה בהכי וסבר אימר תמורה אבל חד וחד בי היכי דתדתי קדשה גמורה לקרב, הלכך אף על גב דאמר מי האי לישנא, לתרוייהו אגון, ותרעיה עד שתסתאב, ותמכר ויביא בדמי חציה עולה ובדמי חציה שלמים, ובהכי עסקינן, כגון שהיה לפניו עולה ושלמים בשתמיד את זו בתן. והלכה כרבי יוסי:

הֲרֵי זוֹ תַּחַת זוֹ, תְּמוּרַת זוֹ, חֻלִּפּוֹת זוֹ, הֲרֵי זוֹ תְּמוּרָה. זוֹ מְחֻלֶּלֶת עַל זוֹ, אֵינוֹ תְּמוּרָה. וְאִם הָיָה הֶקְדֵּשׁ בַּעַל מוּם, יוֹצֵא לְחֻלִּין וְצָרִיךְ לַעֲשׂוֹת דְּמִים:

הקדש בעל מום. דיבר תורה אפלו הקדש שוה מאה מנה שחלפו על שוה פרוטה, מחלל. ואף על פי שיצא להלין מן התורה, צריך לעשות דמים מדרבנן, כלומר, להשלים הדמים שלא יתאנה הקדש. אבל מן התורה אין אונאה להקדש. דתניא אל תונו איש את אחיו, אחיו ולא הקדש.

הֲרֵי זוֹ תַּחַת חֲטָאת, וְתַחַת עוֹלָה, לֹא אָמַר כְּלוּם. תַּחַת חֲטָאת זוֹ, וְתַחַת עוֹלָה זוֹ, תַּחַת חֲטָאת וְתַחַת עוֹלָה שֶׁיֵּשׁ לִי בְתוֹךְ הַבַּיִת, הָיָה לוֹ, דִּבְרָיו קַיָּמִין. אִם אָמַר עַל בְּהֵמָה טְמֵאָה, וְעַל בַּעֲלַת מוּם, הֲרֵי אֵלּוּ עוֹלָה, לֹא אָמַר כְּלוּם. הֲרֵי אֵלּוּ לְעוֹלָה, יִמְכְּרוּ וְיָבִיא בִדְמֵיהֶם עוֹלָה:

תחת חטאת או תחת עולה. סתם ולא אמר תחת חטאת זו או עולה זו: **לא אמר כלום.** דכתיב לא יחלל פגום. דכתיב לא יחליפנו ולא ימיר אתו, עד שיהיה ההקדש ירוע ומיחד בשמומיו: **תחת חטאת זו.** והיתה חטאת עומדת לפניו: **הרי אלו לעולה.** משמע לרמי עולה. דאי אינהו גופייהו בעי לאקרובי, הוה אמר הרי אלו עולה:

כָּל הָאֲסוּרִין עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ, אוֹסְרִים כָּל שֶׁהֵן. הָרוֹבֵעַ, וְהַנִּרְבָּע, וְהַמֻּקְצֶה, וְהַנֶּעֱבָד, וְאֶתְנַן, וּמְחִיר, וְהַכִּלְאַיִם, וְהַטְּרֵפָה, וְיוֹצֵא דֹפֶן. אֵיזֶה הוּא מֻקְצֶה לַעֲבוֹדָה זָרָה. הוּא אָסוּר, וּמַה שֶּׁעָלָיו מֻתָּר. אֵיזֶהוּ נֶעֱבָד. כֹּל שֶׁעוֹבְדִין אוֹתוֹ. הוּא וּמַה שֶּׁעָלָיו אָסוּר. זֶה וָזֶה מֻתָּרִין בְּאֲכִילָה:

בהם מום בם, ותניא, כל מקום שנאמר משחתם אינו אלא ערוה ועבודה זרה, דיכול כי השחית כל בשר את דרכו, עבודה זרה, דכתיב פן תשחיתון ועשיתם לכם פסל. ורובע ונרבע רחנן במתניתין, כגון דרובע או נרבע על פי עד אחד או על פי הבעלים, דאינה נסקלת בכך אבל פסולות הן לקרבן: **מקצה.** בהמה שהקצוה לעבודה זרה. ואינה פסולה להקרבה עד שיעשו בה מעשה לשם עבודה זרה, כגון שעברו בו הכמרים אם הוא שור או גזזוהו אם הוא שה: **ונעבד.** אינו אסור בהנאה אף על פי שעבדוהו, שאין בעלי חיים נאסרים בהנאה בשעובדים אותן, אבל נפסלים למזבח: **ואתנן ומחיר.** בהדיא פסלינהו קרא לא תביא אתנן זונה ומחיר כלב: **וכלאים.** תיס תבא על הדוחל: **והטרפה.** דכתיב במעשה של אשר יעבר תחת השבט, פרט לטרפה שאינה עוברת, ועקרן למזבח ילוף ממעשה בהמה: **ויוצא דופן.** שנקרעה אמו והוציאו העובר דרך הדופן, ומעשיהן מקרא דכתיב כי יולד, פרט ליוצא דופן: **הוא אסור.** למזבח: **ומה שעליו מותר.** דהוא לא נעבד: **הוא ומה שעליו אסור.** הוא אסור למזבח, ומותר אפלו באכילה, כדילקמן בסמוך. ומה שעליו, חבשיתים שעליה, אסורין בהנאה שהרי נעבדו ויש בהן תפיסת ידי אדם: **זה וזה.** המוקצה והנעבד:

הָאוֹמֵר לְזוֹנָה. אַחַת נְבִרִית וְאַחַת יִשְׂרְאֵלִית, וְהוּא שֶׁתְּהֵיָה מְחֻיֶּבֶת לְאוֹתוֹ, וְאֵין צָרִיךְ לוֹמַר מְחֻיָּבִי בְּרָכוֹת וּמִיתוֹת בֵּית דִּין. אֲבָל אֵתָנַן שֶׁל פְּנוּיָה וְהִיא יִשְׂרְאֵלִית אֵינוֹ פָּסוּל לְמִזְבֵּחַ, דְּאֵין זֶה אֵתָנַן זוֹנָה, שֶׁהֲרֵי לֹא נֶאֱסְרָה לְהִתְּזָנוֹת בִּבְרִיאוּת זוֹ. וְכֵן אֵתָנַן שֶׁבְּתֹרָה אִשָּׁה לְאִישׁ, אֵינוֹ פָּסוּל אֲבָל אֵתָנַן זָכָר, פָּסוּל. **אֲפִלּוּ מֵאָה בְּלֵן אִסּוּרִים.** הִתְנָה עִמּוֹ לָתֵת לָהּ טָלֶה אֶחָד בְּאֶתְנָנָהּ וְשָׁלַח לָהּ אֲפִלּוּ מֵאָה, לֹא אָמְרִינַן חַד דְּאָתְנֵי עִמָּהּ הָוֵי אֶתְנַן וְהָכָא אֲחֵרִינֵי כֻּלָּם מִתְּנָה, אֶלָּא כֻּלְּהוּ חֲשִׁיבִי אֶתְנַן וְאָסוּרִין: **וְתַלְיִן שִׁפְחָתְךָ אֵצֶל עֲבוֹדִי.** בְּעֶבֶד עִבְרִי שֶׁאֵין לוֹ אִשָּׁה וּבָנִים מְיֻרֶּה. שֶׁאֵין רְשׁוּת בַּיִת רִבּוֹ לִמְסֹר לוֹ שִׁפְחָה כְּנַעֲנִית לְהוֹלִיד מִמֶּנָּה עֲבָדִים בֵּינָן שֶׁלֹּא הָיְתָה לוֹ אִשָּׁה מִתְּחִלָּה, הִלְכָךְ אֶתְנָנָהּ אָסוּר לִדְבָרֵי חֲכָמִים. וְרַבִּי דָּאֳמַר לֹא הָוֵי אֶתְנַן. לֵית לֵיהּ הָאי סְבָרָא, דְּזִיל אֲפִלּוּ אֵין לוֹ אִשָּׁה וּבָנִים רַבּוֹ מוֹסֵר לוֹ שִׁפְחָה כְּנַעֲנִית. אִי נָמֵי, אֲפִלּוּ אִית לֵיהּ הָאי סְבָרָא, סָבַר הוֹאִיל וְעֶבֶד עִבְרִי הָתַר מִכְּלָלוֹ בִּשְׁפָחָה כְּנַעֲנִית, לָא חֲשִׁיב אֶתְנַן זוֹנָה. וְאֵין הֲלָכָה כְּרִבִּי:

אֶחָד נְטַל עֶשְׂרָה טְלָאִים וְאֶחָד נְטַל תִּשְׁעָה. טְלָאִים. **וְכֻלָּם.** כְּנֶגֶד הָעֲשָׂרָה טְלָאִים שֶׁנָּטַל חֲבֵרוֹ. הָעֲשָׂרָה טְלָאִים שֶׁכְּנֶגֶד הַתִּשְׁעָה וְכֻלָּם, כֻּלָּם אֲסוּרִים מִשּׁוּם מְחִיר כֻּלָּם. וְהַתִּשְׁעָה שֶׁעִם הַכֻּלָּם מְחָרִים. וּבְגֹמְרָא פָּרִיךְ, אַמַּאי שֶׁכְּנֶגֶד הַכֻּלָּם כֻּלָּם אֲסוּרִים, נִפּוֹק חַד לְחַדֵּי בְּלֵבָא וְחַד בְּכֻלְּהוּ לִישְׁתָּרֵי, וְתַנְיָא, הָכָא בְּמַאי עָסְקִינַן, כְּגוֹן דְּטָפֵי דְּמֵי כֻּלָּם מִחַד מְנָיֵהוּ שֶׁאֵין בְּאוֹתָן שֶׁכְּנֶגֶד טְלֵה שׁוֶה דְּמֵי הַכֻּלָּם בְּבוּהְתָּא. כְּגוֹן שֶׁאוֹתָן שֶׁכְּנֶגֶד שׁוֹן כָּל אֶחָד דִּינָר, דְּהַיְנוּ עֲשָׂרָה דִּינָרִים, וְאוֹתָן תִּשְׁעָה שֶׁעִמּוֹ שׁוֹן כָּל אֶחָד דִּינָר חָסֵר מְעָה, דְּהַיְנוּ תִּשְׁעָה דִּינָרִים פְּחוֹת תִּשְׁעָה מְעוֹת, וְהַכֹּל שָׁוֶה דִּינָר וְתִשְׁעָה מְעוֹת. נִמְצָא בְּאוֹתָן עֲשָׂרָה שֶׁכְּנֶגֶד הַתִּשְׁעָה וְכֻלָּם יֵשׁ בְּהֶן תִּשְׁעָה. שֶׁבְּכָל אֶחָד מֵהֶן יֵשׁ בּוֹ מְעָה מֵהֶם כֻּלָּם. וְהָעֲשִׂירִי כֻּלּוֹ מֵהֶם כֻּלָּם: **שְׁנַיִם וְלֹא אַרְבָּעָה.** שְׁנֵיהֶם דַּכְתֵּב קְרָא פָּלְגִינְהוּ לֵיהּ בְּאִלּוּ כְּתֵב שְׁנַיִם וָן. שְׁנַיִם, אִשְׁמוּעִינַן דְּזוֹקֶא אֶתְנַן זוֹנָה וּמֹהַר כֻּלָּם, וְלֹא אַרְבָּעָה אֶתְנַן כֻּלָּם וּמֹהַר זוֹנָה. וָהֶן, מִשְׁמַע הֵן וְלֹא וְלִדּוֹתֵיהֶן:

נָתַן לָהּ פְּסָפִים הֲרֵי אֵלּוּ מֻתָּרִים. לְקָנוֹת מִהֶן בְּהֵמָה לְקָרְבָּן וְסָלְקָה לְמִנְחוֹת: **יֵינוֹת שְׁמָנִים וְסֹלְתוֹת אֲסוּרִים.** אֲבָל חִטִּים וְעֵשָׂאן סָלְקָה וְיִתְּמִים וְעֵשָׂאן שָׁמַן עֲבָבִים וְעֵשָׂאן יַיִן, הֲרֵי אֵלּוּ מֻתָּרִים, דִּדְרָשִׁינַן שְׁנֵיהֶם, הֵם וְלֹא שְׁנֵיהֶן וְלֹא וְלִדּוֹתֵיהֶן: **נָתַן לָהּ מִקְדָּשִׁים.** בְּגוֹן הִפְרִישׁ טָלֶה עַל פְּסוּלוֹ וּלְאַחַר זְמַן אָמַר לְזוֹנָה הַבְּעֲלִי לִי וְהַמְּנִי עַל פְּסוּלִי בְּאֶתְנָנֵךְ. סָלְקָה דַּעְתָּךְ אֲמַרְתָּ הוֹאִיל וְאָדָם רָשַׁאי לְמַנּוֹת אֲחֵרִים עַל פְּסוּלוֹ, מְמוּנֶיהָ הוּא, וְאָמְנָא לֵיחוּל עָלָיו אֶתְנַן, קָמְשַׁמַע לָן דְּלָא. **שׁוֹמֵת.** שֶׁל חֵלְיוֹ: **הֲרֵי אֵלּוּ.** פְּסוּלִים לְהִקָּרֵבָה, שֶׁאִתְנַן וּמְחִיר חָל עָלֵיהֶן: **שׁוֹמֵת שְׁאֵין הַמּוּם פּוֹסֵל בָּהֶן.** דְּאָמַר קְרָא לְכָל נֶדֶר, לְהוֹצִיא אֶת הַנְּדָבָה בִּכְרֵי: **שׁוֹמֵת.** שֶׁל חֵלְיוֹ: **הֲרֵי אֵלּוּ.** פְּסוּלִים לְהִקָּרֵבָה, שֶׁאִתְנַן וּמְחִיר חָל עָלֵיהֶן: **שׁוֹמֵת שְׁאֵין הַמּוּם פּוֹסֵל בָּהֶן.** דְּאָמַר קְרָא תְּמִימִים זָכָר (וּבְנֵקֵבָה) בַּבְּהֵמוֹת, תְּמוּמִין וְזָכָרוּת בַּבְּהֵמוֹת, וְאֵין תְּמוּמִין וְזָכָרוּת בָּעוֹף: **לְכָל נֶדֶר.** כָּל, לְהָבִיא אֶת הָעוֹף, שֶׁאִם הוּא בָּא בְּנֶדֶר, שֶׁאִתְנַן וּמְחִיר חָלִים עָלָיו:

כָּל הָאֲסוּרִים עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ, וַלְדוֹתֵיהֶן מֻתָּרִים. וְלֶד טְרֵפָה, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, לֹא יִקְרַב עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, יִקָּרֵב. רַבִּי חֲנִינָא בֶּן אַנְטִיגְנוֹס אוֹמֵר, כְּשֵׁרָה שֶׁיְּנָקָהּ מִן הַטְּרֵפָה, פְּסוּלָה מֵעַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ. כָּל הַקָּדָשִׁים שֶׁנַּעֲשׂוּ טְרֵפָה, אֵין פּוֹדִים אוֹתָם, שֶׁאֵין פּוֹדִים אֶת הַקָּדָשִׁים לְהַאֲכִילָן לַכְּלָבִים:

כל האסורים על גבי המזבח. כגון בהמה שנולדה בשהיא חלין ואחר כך נתעברה וילדה, הולד מותר לקרבן, שהמוכר של התר שבא על בהמה זו והיא שהיא אסורה, שנתן גרמו ללדת שיבא, וזה וזה גורם מותר. אבל נרבעה בשהיא מעוברת, הולד פסול לקרבן, דהיא הולידה נרבעה: ולד טרפה. לא יקרב, אבל להחייות דברי הכל שרי, הלכו מגופה קא

רבי: ופלגתא היא באלו טרפות (דף נח), איכא למאן דאמר טרפה יולדת, ואיכא למאן דאמר טרפה אינה יולדת. למאן דאמר טרפה יולדת משכחת לה בגון שנטרפה ולבסוף עברה, ובהא פליגי. דרבי אליעזר סבר זה וזה גורם אסור, ורבנן סברי זה וזה גורם מותר. ולמאן דאמר טרפה אינה יולדת משכחת לה בגון שעברה ולבסוף נטרפה, ובהא פליגי, דרבי אליעזר סבר עבר ירך אמו הוא, ורבנן סברי עבר לאו ירך אמו הוא. ואין הלכה כרבי אליעזר: **כשרה שינקה מן הטרפה פסולה.** כל אותו היום שינקה מעת לעת היא פסולה להקרבה, הואיל ויכולה לעמוד על אותו חלב בלא אבילה אחרת. ואיזו מתאבל ממעיה עד שישלם מעת לעת. אבל לאחר שנתאבל ממעיה מודה רבי חנינא שהיא בשרה. דאפילו בהמה שנתפטמה בברשיני עבודה זרה הבל מזרים שהיא בשרה למזבח. ואין הלכה כרבי חנינא בן אנטיגנוס: **שאין פודים את הקדשים להאכילן לכלבים.** דבפסולי המוקדשים שנפדו כתיב תזבח ואכלת בשר, ורבשינן תזבח ולא גזה, ואכלת ולא לכלביך. בשר ולא חלב:

יֵשׁ בְּקָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ מַה שֶּׁאֵין בְּקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת. וְיֵשׁ בְּקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת מַה שֶּׁאֵין בְּקָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ. שֶׁקָּדְשֵׁי מִזְבֵּחַ עוֹשִׂים תְּמוּרָה, וְחַיָּבִין עֲלֵיהֶם מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר, וְטֻמְאַת, וְלָדָן וַחֲלָבָן אָסוּר לְאַחַר פִּדְיוֹנָם, וְהַשּׁוֹחֲטָם בְּחוּץ חַיָּב, וְאֵין נוֹתְנִין מֵהֶם לָאֻמָּנִים בִּשְׂכָרָן, מַה שֶּׁאֵין כֵּן בְּקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבָּיִת:

יש בקדשי מזבח. שקדשי מזבח עושים תמורה. והיקא בהמות של קדשי מזבח. אבל עופות ומנחות אין עושין תמורה. וקדשי בדק הבית אין עושין תמורה, לעיל מסוף פרק קמא ממעטינן לקדשי בדק הבית מקרא דלא עבדי תמורה: **פיגול נותר וטמא.** בלהו בשלמים כתיבי, ושלמים בכלל כל הקדשים הוו, ולמה

יצאו, להקיש אליהן, לומר לך מה שלמים מיחדים קדשי מזבח, אף כל קדשי מזבח: **ולדן וחלבן אסור לאחר פדיון.** חולבן, דכתיב בשר, ולא חלב. ולדן, כגון דאיעבר לפני פדיונן ואוליד לאחר פדיונן, דלית להו תקנתא לאקרובינהו. דמכח קדושה דחויה קא אתיא. לא אלימא מלתא למתפס פדיונן. אבל נתעברו לאחר פדיונן, כולד צבי ואיל ונינהו ומותרים. ובקדשי בדק הבית אפילו איעבור קדם פדיונן מתרים. דלא אקדישינהו אלא לדמי ולא חמריא קדשתיהו כלל האי: **ואין נותנים מהם.** מקדשי מזבח: **לאומנים.** שבונים במקדש: **בשכרן.** שהם נוטלים שכר מקדשי בדק הבית, דאמר רחמנא ועשו לי מקדש, לי משלי, דיהיבו מקדשי בדק הבית:

יֵשׁ בְּקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת מַה שֶּׁאֵין בְּקָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ, שֶׁסְּתָם הֶקְדֵּשׁוֹת לְבֶדֶק הַבַּיִת. הֶקְדֵּשׁ בֶּדֶק הַבַּיִת חָל עַל הַכֹּל, וּמוֹעֲלִין בְּגִדּוּלֵיהֶן, וְאֵין בָּהֶם הֲנָאָה לְכֹהֲנִים:

חל על הכל. ואפילו בבהמה טמאה ובאבנים: **ומועלין בגדולין.** שהמקדיש בהמה לבדק הבית, מועל בחלבה. ואם הקדיש תרנגלת, מועל בביצתה. מה שאין כן בקדשי מזבח, שחלב של מקדשים וביצת תורים לא נהנים

וְלֹא מוֹעֲלִים: **וְאֵין בָּהֶן הֲנָיָה לְכֹהֲנִים.** אֲבָל בְּקָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ יֵשׁ מֵהֶם שֶׁהַבָּשָׂר נֶאֱכָל לְכֹהֲנִים וְיֵשׁ מֵהֶן שֶׁנֶּהֱנִין בְּעוֹר:

אֶחָד קָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ וְאֶחָד קָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת, אֵין מְשַׁנִּין אוֹתָן מִקָּדֶשָׁה לְקָדֶשָׁה, וּמִקָּדִישִׁין אוֹתָן הֶקְדֵּשׁ עֵלּוּי, וּמַחֲרִימִין אוֹתָן. וְאִם מֵתוּ, יִקָּברוּ. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, קָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת, אִם מֵתוּ, יִפָּדוּ:

אין משנין אותן מקדשה לקדשה. קדשי מובח לא יעשה שלמים עולה, ולא עולה שלמים, וכן הקדש לבדק הבית אין משנין אותו לבדק המזבח, וכל כיוצא בזה: **ומקדישין אותן.** אקדשי מזבח קאי: **הקדש עלוי.** כגון אם אמר על עולה הרי זו לבדק הבית, מעלין אותה בדמים לפי מה שיש לו בה ונותן לגזבר, כדתנן בערכין, מחרים אדם את קדשיו, אם נדר נותן דמיהן, ואם נדבה נותן את טובתן, כלומר, אם בהמה זו היתה נדר בגון דאמר הרי עלי עולה והפריש זו לנדרו, ביון דאם מתה או נגנבה חיב באחריותה, נמצאת כלה שלו, ונותן כל דמיה לחרם לכהן, והוא דהיו נמי אם התפיס לבדק הבית קדשי מזבח, ואם נדבה, דאמר הרי זו עולה, דאם מתה אינו חיב באחריותה, נמצא שאין לו חלק בה אלא טובת הנאה, דהשתא לטל דבר מעט בדי שיזכו עולה זו לכן בתו כהן, ואותה טובת הנאה נותן לבדק הבית: **ומחרימין אותן.** אם היחרים קדשי מזבח, נותן לכהן את העלוי כדפרישית. אבל קדשי בדק הבית שהתפיסן בין לקדשי מזבח בין לחרמי כהנים, לא עשה ולא כלום. שאינן שלו, ואין אדם מקדיש דבר שאינו שלו. כך כתב רמב"ם: **ואם מתו.** קדשי מזבח. אפלו לאחר שהזמינו, אבל עדין לא נפדו: **יקברו.** ואינו יכול לפדותן ולהאכילן לבעלים. **ואפלו הן האמר פודין את הקדשים להאכילן לבעלים,** הני מלי כשנשחרפה, דאפשר לה בהעמדה והערכה, אבל משמתו ראי אפשר לקים בהו והעמיד והעריך, אין פודין אותן: **רבי שמעון אומר קדשי בדק הבית אם מתו יפדו.** קסבר רבי שמעון דלא נאמר והעמיד והעריך אלא בקדשי מזבח ולא בקדשי בדק הבית. ואין הלכה כרבי שמעון:

וְאֵלּוּ הֵן הַנִּקְבָּרִים. קָדָשִׁים שֶׁהִפְּילוּ, יִקָּברוּ. הַפִּילָה שְׂלִיָּא, תִּקָּבֵר. שׁוֹר הַנִּסְקָל, וְעֶגְלָה עֲרוּפָה, וְצִפֳּרֵי מְצֹרָע, וּשְׂעִיר נָזִיר, וּפָטֶר חֲמוֹר, וּבְשָׂר בְּחָלָב, וְחִלִּין שֶׁנִּשְׁחֲטוּ בָעֲזָרָה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, חִלִּין שֶׁנִּשְׁחֲטוּ בָעֲזָרָה, יִשָּׂרְפוּ, וְכֵן חַיָּה שֶׁנִּשְׁחֲטָה בָעֲזָרָה:

ואלו הן הנקברים. משום דאסורי הנאה נינהו: **הפילה שליא תקבר.** דאין שליא בלא ולד: **ושעיר נזיר.** טמא. דאלו שעיר נזיר שהוזר בשמנגלח ביום מלאת ימי נזרו, בשרפה הוא ולא בקבורה: **חלין שנשחטו בעזרה ישרפו.** משום דמחלפי בקדשים שאיכ בהם פסול טמאה או פסול נותר, ועוד למימר בהו נמי יקברו, ואנן למימר מדכתיב בחטאת באש תשרף, למד על כל פסולים שבקדש בשרפה, הלכך חלין שנשחטו בעזרה נמי בשרפה: **וכן חיה ששחטה בעזרה.** ואף על גב דחיה ליכא למגזר בה דילמא טעו לקבר קדשים פסולים, דהא כלי עלמא ידעי דחיה במקדשים ליכא ולא אתי לאחלופי, אפלו הכי תשרף. ואין הלכה כרבי שמעון:

וְאֵלּוּ הֵן הַנִּשְׂרָפִים. חָמֵץ בְּפֶסַח, יִשָּׂרֵף. וּתְרוּמָה טְמֵאָה, וְהָעֲרֵלָה, וְכִלְאֵי הַכֶּרֶם, אֶת שֶׁדְּרְכּוֹ לִשָּׂרֵף, יִשָּׂרֵף. וְאֶת שֶׁדַּרְכּוֹ לִקָּבֵר, יִקָּבֵר. וּמַדְלִיקִין בְּפַת וּבְשֶׁמֶן שֶׁל תְּרוּמָה:

חמץ בפסח. מתניתין רבי יהודה היא, דאמר (פסחים כה:) נותר בכל תותירו וחמץ בכל תותירו, מה נותר בשרפה אף חמץ בשרפה. ואינה הלכה: **ותרומה טמאה.** דכתיב ואני הנה נתתי לך את משמרת תרומתי, בשתי תרומות הכתוב מדבר, אחת תרומה טהורה ואחת תרומה טמאה, וכתיב לך, שלך תהא להסיקה תחת תבשילך: **ערלה.** מכלאי הכרם גמר, דכלאי הכרם דכתיב בן תקדש, תוקר אש: **את שדרכו לשרף.** ערלה וכלאי הכרם קאי, אבלים של ערלה ושל כלאי הכרם שדרכן לשרף ישרפו, משקין שאין דרכן לשרף יקברו: **ומדליקין בפת ובשמן של תרומה.** משום דכל תרומה טמאה עם חמץ בפסח ועריה וכלאי הכרם דאסורי הנאה נינהו, כי היכי דלא תעביו לומר שגם תרומה טמאה אסורה בהנאה, הדר חנא ומדליקין להנות בפת ובשמן של תרומה טמאה:

כָּל הַקָּדָשִׁים שֶׁנִּשְׁחֲטוּ חוּץ לִזְמַנָּן וְחוּץ לִמְקוֹמָן, הֲרֵי אֵלּוּ יִשָּׂרְפוּ. אֶשֶׁם תָּלוּי, יִשָּׂרֵף. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, יִקָּבֵר. חַטַּאת הָעוֹף הַבָּאָה עַל סָפֵק, תִּשָּׂרֵף. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, יִטִּילֶנָּה לָאַמָּה. כָּל הַנִּשְׂרָפִין לֹא יִקָּברוּ, וְכָל הַנִּקְבָּרִים לֹא יִשָּׂרְפוּ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם רָצָה לְהַחֲמִיר עַל עַצְמוֹ לִשְׂרֹף אֶת הַנִּקְבָּרִים, רַשַּׁאי. אָמְרוּ לוֹ, אֵינוֹ מֻתָּר לְשַׁנּוֹת:

לן אי זרק דם על הספק, ואינה נאכלת. תשמע לאו ולד חזה וחלין היא זו ונבלה. דאין חלין נאכלים במליקה, ותשרף. דתניא בשאר קדשים פסולים: **יטילנה לאמה.** אמת המים ויהיה עוברת בעזרה ויוצאת לנחל קדרון. ואידך דעלה רך הוא מתמקמק ויורבא בקלות ונמוק: **כל הנשרפין לא יקברו.** דלמא חפר אינש ומשכח להו ואביל להו: **וכל הנקברין לא ישרפו.** משום דכל הנקברים אפקיר אפקיר אסור. וכל הנשרפין כגון תמיד ותרומה וכלאים. אפקיר מתר לכבוס בגדים. וכן כל הנשרפין דהקדש. נמי אפקיר מתר. חוץ מתרומת הדשן דכתב ביה רחמנא ושמו אצל המזבח. וחניא, ושמו, בנחת, ושמו, בלו. ושמו, שלא יפזר: **רבי יהודה אומר רבי.** ואין הלכה כרבי יהודה בכל הנך הילתא בבי דמתניתין:

HAZAK HAZAK !
FIN DU TRAITÉ TEMOURA

חוץ לזמנו. על מנת לאכלן חוץ לזמנן או חוץ למקומן: **ישרפו.** מדכתיב בחטאת באש תשרף, למד על כל פסולים שבקדש שהן בשרפה: **אשם תלוי.** אם שחטו וקדם זריקת דמו נודע לו שלא חטא, דהשתא הוי חלין בעזרה: **חטאת העוף הבאה על הספק.** שאינה שהפילה ספק ולד ספק רוח, כיון דחטאת יולדת מן העוף הוא כדכתיב ובן יונה או תר לחטאת, מביאתה על הספק, דהוואיל ואינה נקטרת לא אנפות

שְׁלִשִׁים וְשֵׁשׁ כְּרֵתוֹת בַּתּוֹרָה. הַבָּא עַל הָאֵם, וְעַל אֵשֶׁת הָאָב, וְעַל הַכַּלָּה, הַבָּא עַל הַזָּכוּר, וְעַל הַבְּהֵמָה, וְהָאִשָּׁה הַמַּבִיאָה אֶת הַבְּהֵמָה עָלֶיהָ, הַבָּא עַל אִשָּׁה וּבִתָּהּ, וְעַל אֵשֶׁת אִישׁ, הַבָּא עַל אֲחוֹתוֹ, וְעַל אֲחוֹת אָבִיו, וְעַל אֲחוֹת אִמּוֹ, וְעַל אֲחוֹת אִשְׁתּוֹ, וְעַל אֵשֶׁת אָחִיו, וְעַל אֵשֶׁת אֲבִיו, וְעַל הַנִּדָּה, הַמְגַדֵּף, וְהָעוֹבֵד עֲבוֹדָה זָרָה, וְהַנּוֹתֵן מִזַּרְעוֹ לַמֹּלֶךְ, וּבַעַל אוֹב, הַמְחַלֵּל אֶת הַשַּׁבָּת, וְטָמֵא שֶׁאָכַל אֶת הַקֹּדֶשׁ, וְהַבָּא לַמִּקְדָּשׁ טָמֵא, הָאוֹכֵל חֵלֶב, וְדָם, נוֹתָר, וּפִגּוּל, הַשּׁוֹחֵט וְהַמַּעֲלֶה בַּחוּץ, הָאוֹכֵל חָמֵץ בְּפֶסַח, וְהָאוֹכֵל וְהָעוֹשֶׂה מְלָאכָה בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים, הַמְפַטֵּם אֶת הַשֶּׁמֶן, וְהַמְפַטֵּם אֶת הַקְּטֹרֶת, וְהַסָּךְ בְּשֶׁמֶן הַמִּשְׁחָה. הַפֶּסַח וְהַמִּילָה בְּמִצְוֹת עֲשֵׂה:

בברת, דכתיב אשר יעלה עלה או זבח ואל פתח אהל מועד לא יביאנו. ואם שחט והעלה בשוגג, חיב שתי חטאות: **והמפטם את שמן המשחה.** במשקל סממנים וכמדה השמן נמי שעשאו משה במדבר. והוא שיעשנו לשוק בו, אבל המפטמו להתלמד או למסרו לצבור אינו חיב: **והמפטם את הקטרת.** אחד עשר סממני הקטרת אם לקח מכל אחד מהם כפי משקלו הקשוב בדברי חכמים וערבם כדרך שהיו מערבים הקטרת שמקטירים בבית המקדש, חיב כרת. והוא שיעשנו לריריח בה, אבל עשאה להתלמד או למסרה לצבור, פטור: והסך בשמן המשחה שעשה משה, שלא לצרך כהונה ומלכות, חיב. שלא היו נותנים מאותו שמן אלא על ראש הכהן גדול, ואפילו היה בן כהן גדול משוחה אותו באותו שמן שעשה משה במדבר. ומאמו משוחים מלכי בית דוד. ואין משוחין עלך בן מלך אם לא היה שם מחלוקת, כמו שמשחוהו שלמה מפני מחלוקתו של אדוניהו, ויואש מפני מחלוקתו של עתליהו, ויהוא מפני יהורקים אחיו שהיה גדול ממנו. ומשיחת הכהנים היא שיוצקים מן השמן על ראשו ומשחין בין גבות עיניו במיל כ"י יונית. ומשיחת המלכים כמין נזר: **הפסח והמילה במצות עשה.** ויש בהן כרת. ואין קרבן על שגגתן. אבל בלילו הנך לא תעשה ניתנו, והיבים על שגגתן קרבן, דאין קרבן אלא על לאו. דגבי קרבן כתיב ועשה אחת מכל מצות ה' אשר לא תעשינה:

עַל אֵלּוּ חַיָּבִים עַל זְרוֹנָם כָּרֵת, וְעַל שִׁגְגָתָם חַטָּאת, וְעַל לֹא הוֹדַע שֶׁלֶּהֶן אָשָׁם תָּלוּי, חוּץ מִן הַמְטַמֵּא מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו, מַפְנֵי שֶׁהוּא בְעוֹלָה וְיוֹרֵד, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אַף הַמְגַדֵּף, שֶׁנֶּאֱמַר (במדבר טו), תּוֹרָה אַחַת יִהְיֶה לָכֶם לְעֹשֶׂה בִּשְׁגָגָה, יָצָא מְגַדֵּף, שֶׁאֵינוֹ עוֹשֶׂה מַעֲשֶׂה:

וְעַל שִׁגְגָתָן חַטָּאת. שִׁגְגָה שֶׁחַיָּבִים עָלֶיהָ חַטָּאת הִיא, כְּגוֹן הַבָּא עַל אֲחוֹת מִן הָעֲרָיוֹת בְּסָבוּר שֶׁהִיא אִשְׁתּוֹ, וְהִשְׁעִבֵּד עֲבוֹדָה זָרָה שֶׁמִּשְׁתַּחֲוֶה לָהּ בְּסָבוּר זוֹבֵחַ וְקָטוֹר וְנִסּוֹךְ אַסְרָה תּוֹרָה וְלֹא הִשְׁתַּחֲוָיָה, וְהִמְהַלֵּל אֶת הַשַּׁבָּת בְּסָבוּר חֹל הוּא, כֵּן כָּל כַּיּוֹצֵא בָּזֶה שׁוֹגְגִין בְּעֹשֶׂר הָאֲסוּר אֲבָל הָאוֹמֵר מֹתָר לְגַמְרֵי. דְּעוֹקֵר כָּל הַגּוּף, כְּגוֹן הָאוֹמֵר אֵין שַׁבָּת בְּתוֹרָה, אֵין עֲבוֹדָה זָרָה בְּתוֹרָה, לֹא שׁוֹנֵג הוּא זֶה אֶלָּא אָנוּס גָּמוּר הוּא וּפָטוּר: **לֹא הוֹדַע.** כְּגוֹן שְׁנֵי זִיתִים אֶחָד שֶׁל חֵלֶב וְאֶחָד שֶׁל שׁוּמָן, אֲבָל אֶחָד מֵהֶם וְאֵינוֹ יוֹדֵעַ אֵיזֶה מֵהֶן אָכַל. אִשְׁתּוֹ וַאֲחוֹתוֹ עִמּוֹ בַּמִּטָּה, בָּא עַל אַחַת מֵהֶן וְאֵינוֹ יוֹדֵעַ עַל אֵיזוֹ מֵהֶן בָּא: **אָשָׁם תָּלוּי.** לְפִי שֶׁבָּא עַל הַסָּפֵק קָרוֹי אָשָׁם תָּלוּי, שֶׁתּוֹלֶה וּמֵגִן עָלָיו מִן הַיִּסּוּרִים, וְאֵינוֹ מְכַפֵּר, שֶׁאִם נוֹדַע אֵלָיו אַחַר כָּךְ בְּבָרוּר שֶׁחָטָא. מֵבִיא חַטָּאת קְבוּעָה: **חוּץ מִן הַמְטַמֵּא מִקְדָּשׁ וְקָדָשָׁיו.** שֶׁנִּכְנַס לְמִקְדָּשׁ בְּשׁוֹגֵג וְטָמֵא: **מִפְּנֵי שֶׁהוּא בְּעוֹלָה וְיוֹרֵד.** וְאֵין אָשָׁם תָּלוּי בָּא אֶלָּא עַל דָּבָר שֶׁזְּדוֹנוֹ כָּרֵת וְשִׁגְגָתוֹ חַטָּאת קְבוּעָה, וְהָאי הוֹאִיל וְשִׁגְגָתוֹ בְּעוֹלָה וְיוֹרֵד, אֵין בִּלְבּוֹ הוֹדַע שֶׁלּוֹ אָשָׁם תָּלוּי: **אַף הַמְגַדֵּף.** אֵין מְבִיאִין עַל שִׁגְגָתוֹ חַטָּאת. וְעַל לֹא הוֹדַע שֶׁלּוֹ נָמֵי אֵין חַיָּבִים אָשָׁם תָּלוּי. דִּרְחַמָנָא אָמַר גְּבֵי חַטָּאת, לְעֹשֶׂה בִּשְׁגָגָה, פָּרַט לְמֻגְדָּף שֶׁאֵין בּוֹ מַעֲשֶׂה. וְהֶלְכָה כַּחֲכָמִים:

יֵשׁ מִבִּיאוֹת קָרְבָּן וְנֶאֱכָל, וְיֵשׁ מְבִיאוֹת וְאֵינוֹ נֶאֱכָל, וְיֵשׁ שֶׁאֵינָן מְבִיאוֹת. אֵלּוּ מְבִיאוֹת קָרְבָּן וְנֶאֱכָל. הַמַּפֶּלֶת כִּמְיַן בְּהֵמָה חַיָּה וְעוֹף, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, עַד שֶׁיְּהֵא בּוֹ מִצּוּרַת הָאָדָם. הַמַּפֶּלֶת סַנְדָּל, אוֹ שִׁלְיָא, וְשָׁפִיר מָרֹקָם, וְהַיּוֹצֵא מֵחֵתֶךְ. וְכֵן שִׁפְחָה שֶׁהִפִּילָה, מְבִיאָה קָרְבָּן וְנֶאֱכָל:

כִּמְיַן בְּהֵמָה חַיָּה וְעוֹף. הוֹאִיל וְנֶאֱמְרָה בְּהֶן יְצִירָה בָּאָדָם, וְאֵין הַלְּכָה כְּרַבִּי מֵאִיר: **סַנְדָּל.** וְלַד הוּא, אֶלָּא שֶׁנִּסְחֲטָה צוּרָתוֹ. וּלְשׁוֹן סַנְדָּל, שְׁנֵאתִי וְדַל. כָּךְ מָצָאתִי. וְרִבּוֹתֵינוּ פֵּרְשׁוּ שֶׁהִיא תְּחִילַת בְּשַׂר עֲשׂוּיָה כְּצוּרַת סַנְדָּל וּרְגִילָה לָבֹא עִם וָלָד: **שִׁלְיָא.** שֶׁאֵין שִׁלְיָא בְּלֹא וָלָד: **שָׁפִיר מָרֹקָם.** עוֹר שֶׁהַוָּלָד מְרֹקָם בּוֹ שֵׁשׁ בְּתוֹכוֹ צוּרַת אֲבָרִים קְטַנִּים, וּלְפִי שֶׁעֲשׂוּי כְּשִׁפּוֹפֶרֶת שֶׁל בֵּיצָה קְרוּי שָׁפִיר: **וְכֵן שִׁפְחָה שֶׁהִפִּילָה.** דְּסָלְקָא דַּעְתָּךְ אֲמִינָא כִּי קָאָמְרִינַן כָּל מְצוֹת שֶׁהָאִשָּׁה חַיֶּבֶת בָּהּ עֶבֶד חַיָּב בָּהּ, הָנֵי מִילֵּי מִצְוֹת הַשְּׁוּוֹת בְּאִישׁ וּבְאִשָּׁה, אֲבָל יוֹלֶדֶת דַּבְּשִׁים אֵיתָא וּבַאֲנָשִׁים לֵיתָא אֵימַר לֹא תְּחַיֵּב שִׁפְחָה, לְהָכֵי תְּנֵי וְכֵן שִׁפְחָה שֶׁהִפִּילָה:

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour une bonne délivrance à

Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Déborah bat Martine Miryam

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Déborah bat Kouka z"l - 2 Av

La publication de ce livre est dédiée pour la Refoua Chelema de

Estelle bat Lucienne

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Nissim ben Ahouda et Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Eliahou Wahnish z"l - 29 Sivan

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

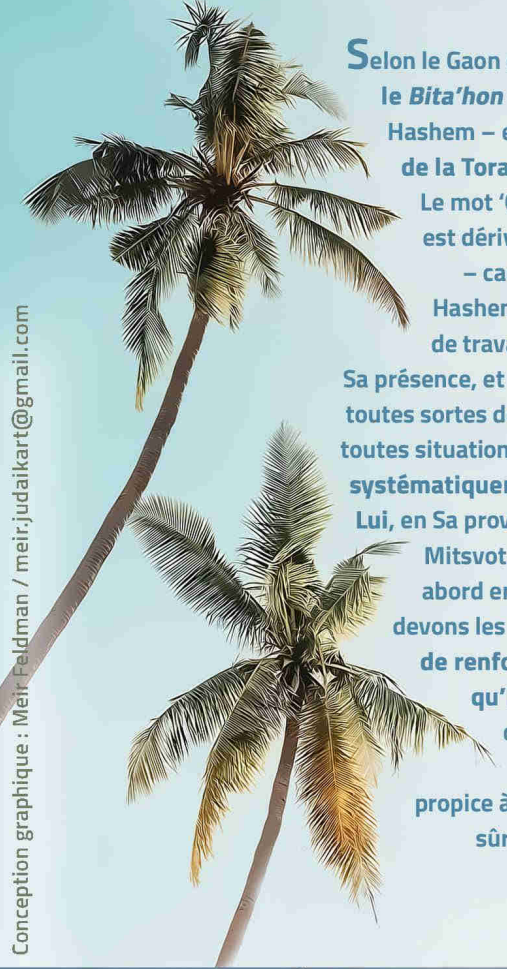
5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(82 euros/an ou 300 shekels/an)

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)



Selon le Gaon de Vilna, intégrer le *Bita'hon* – la confiance en Hashem – est LE BUT du don de la Torah aux Bnei Israël. Le mot 'Olam –le monde– est dérivé du mot hé'Elem – caché, dissimulé. Hashem a créé ce monde de travail en dissimulant Sa présence, et nous a prescrit toutes sortes de Mitsvot, dans toutes situations, qui requièrent systématiquement de croire en Lui, en Sa providence. Sur tous les plans, les Mitsvot d'Hashem semblent de prime abord entraver à la réussite, et nous devons les accomplir avec Bita'hon, afin de renforcer en nous la conviction qu'Il dirige tout cet univers, et que l'accomplissement de Sa volonté ne peut qu'être propice à améliorer notre situation, et sûrement pas à l'empirer.

Conception graphique : Meir Feldman / meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai GRATUIT
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Avec la participation de
ASSOCIATION HAYÉ HANNA

Comment nous joindre :
Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78
WWW.5MINETERNELLES.COM